

Haiti - 1



Class Law

Book _____





Département de la Justice

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1928.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN

1929



Département de la Justice

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1928.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR: VIRGILE VALCIN

1929

Law
Hicks
1.

LIBRARY OF CONGRESS

JAN 23 1935

DIVISION OF DOCUMENTS

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1928.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PROCLAMATION

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

COCITOYENS,

C'est avec une joie toujours nouvelle que nous saluons, chaque année, le retour de la grande date héroïque du Premier Janvier ! Les hommes qui nous ont donné, ce jour-là, une Patrie libre et indépendante, ont droit à notre plus fervente reconnaissance ; et c'est d'un cœur toujours enthousiaste et avec un amour jamais refroidi que nous devons les acclamer !

Nos divisions compromirent longtemps l'héritage sacré ; mais l'aide loyale d'un grand peuple ami nous a permis de nous ressaisir ; et nous avons instauré avec une ferme décision, dans la paix et le travail, l'édifice définitif de la démocratie heureuse et digne que révèrent les Ancêtres ! Il est vrai que les politiciens sans scrupules ont tout fait pour dénaturer l'ordre de choses transitoire constitué par notre Traité de coopération amicale avec les États-Unis d'Amérique ; et ils ont pu tromper, à l'étranger, des esprits généreux ; ils ont pu leur faire croire que le peuple d'Haïti a perdu son indépendance et gémit sous le poids d'une intervention vexatoire et tyrannique. Mais s'ils ont pu ainsi, à l'extérieur, exploiter des crédulités bienveillantes, ils n'ont réussi à tromper personne dans le pays ; car nous savons tous que jamais, dans tout le cours de notre histoire, il n'y eut autant de liberté, autant d'humanité, autant de sécurité générale, autant de garanties de la vie et de la propriété, autant d'attestations de progrès que sous le régime actuel. Et quant

à notre Indépendance nationale, bien loin d'être en danger, c'est maintenant qu'elle se consolide, dans la paix laborieuse et féconde que le peuple américain nous aide à maintenir et qui résistera victorieusement aux survivances de désordre, s'il en reste encore, lorsque, dans huit ans, le Traité aura pris fin.

CONCITOYENS,

Continuez d'avoir foi dans votre Gouvernement. Souvenez-vous que c'est lui qui, incarnant le sentiment populaire, dressa pour le culte de nos générations un Monument National aux Restes sacrés de DESSALINES et de PÉTON, que c'est lui qui a uni nos deux grands Fondateurs dans un même reliquaire comme ils furent unis dans l'œuvre fulgurante de 1804, affirmant ainsi, aux quatre vents, notre volonté de vivre indépendants ou de mourir !

Donné au Palais National, le 1er. Janvier 1923, au 121ème de l'Indépendance.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

ADOPTÉS PAR LE POUVOIR LEGISLATIF ET DEVANT
ÊTRE SOUMIS A LA RATIFICATION POPULAIRE

10 JANVIER 1923

PREMIER AMENDEMENT.

L'article 2 est modifié comme suit :

« Le territoire de la République est divisé en Départements. Chaque Département est subdivisé en Arrondissements, et chaque Arrondissement en Communes. »

« Le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement des divisions et subdivisions administratives sont déterminés par la loi. »

DEUXIÈME AMENDEMENT.

L'article 13 est modifié comme suit :

« La liberté de la Presse est garantie, sous les conditions déterminées par la loi »

TROISIÈME AMENDEMENT.

L'article 19 est modifié comme suit :

« Le Jury est établi en matière criminelle, dans les cas qui seront déterminés par la loi. »

QUATRIÈME AMENDEMENT.

L'article 36 est modifié comme suit :

« Le Sénat se compose de quinze Sénateurs. Leurs fonctions sont d'une durée de quatre ans et commencent le premier Lundi d'Avril d'une année paire. Ils sont indéfiniment rééligibles. »

CINQUIÈME AMENDEMENT.

L'article 37 est modifié comme suit :

« Les Sénateurs représentent les Départements. Ils sont élus par le suffrage universel et direct aux Assemblées primaires des divers Départements, selon le mode et les conditions déterminés par la loi. »

« Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans les Départements. »

SIXIÈME AMENDEMENT.

L'article 72 est modifié comme suit :

« Sous la réserve fixée ci-après, le Président de la République est élu pour six ans ; il n'est pas immédiatement rééligible. »

« Il entre en fonctions au 15 Mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance ; dans ce cas, il entre en fonctions dès son élection et son mandat prend fin après six ans à partir du 15 Mai qui précède immédiatement son élection. »

« Le citoyen qui a rempli les fonctions de Président n'est rééligible qu'après un intervalle de six ans à partir de l'expiration de son premier mandat. Et si, deux fois, il a été élu Président et a exercé son mandat, il ne sera plus éligible à cette fonction. »

SEPTIÈME AMENDEMENT.

L'article 77 est modifié comme suit :

« En cas de vacance de la fonction de Président, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif. »

« Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République. »

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée conformément à l'article 45.

HUITIÈME AMENDEMENT.

L'article 83 est modifié comme suit :

« Les Secrétaires d'Etat sont au nombre de cinq. Le Président de la République peut, lorsqu'il le juge nécessaire, leur adjoindre des Sous-Secrétaires d'Etat dont les attributions seront déterminées par la loi. »

« Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat sont répartis entre les divers Départements ministériels que réclament les services de l'Etat. »

« Un Arrêté fixera cette répartition conformément à la loi. »

NEUVIÈME AMENDEMENT.

L'article 89 est modifié comme suit :

« Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la juridiction seront réglés par la loi. »

« Le Président de la République nomme les Juges de tous les tribunaux. Il nomme et révoque les officiers du ministère Public près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux, les Juges de Paix et leurs suppléants. »

« Les Juges du Tribunal de Cassation sont nommés pour dix ans, et ceux des Tribunaux permanents autres que les Justices de Paix sont nommés pour sept ans. »

« Ces Juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif. Cependant, les juges restent soumis aux dispositions des articles 100, 101 et 102 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions. »

« Un Juge en Cassation qui aura servi comme Juge pendant 25 ans au moins, dont 8 au moins comme Juge en Cassation, sera inamovible, sous réserve des dispositions prévues dans le précédent alinéa. »

DIXIÈME AMENDEMENT.

L'article 109 est modifié comme suit :

« Les impôts au profit de l'Etat et des communes ne peuvent être établis que par une loi. »

ONZIÈME AMENDEMENT.

L'article 118 est modifié comme suit :

“ Une force publique, sous les désignations fixées par la loi est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule force armée de la République. ”

“ Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation, seront établis par le Pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi. Ces règlements établiront des cours martiales, prescriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles. ”

“ Les jugements des cours martiales ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement sur les questions de juridiction et d'excès de pouvoirs. ”

DOUXIÈME AMENDEMENT.

L'article E est modifié comme suit :

“ Dans les douze mois, à partir de la mise en vigueur des présents Amendements, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le personnel actuel des Tribunaux à tous changements qu'il jugera nécessaires. ”

“ Les Juges maintenus seront, comme les nouveaux, pourvus d'une commission dont la date servira de point de départ à la durée de leurs fonctions prévues à l'art. 89 ”

“ Afin d'établir dans les Tribunaux la succession périodique des Juges, le Pouvoir Exécutif est autorisé en ce qui concerne les premières nominations, à fixer à certains Juges des termes moins longs que les termes ci-dessus mentionnés. Une loi déterminera les conditions dans lesquelles se feront les nominations. ”

TREIXIÈME AMENDEMENT.

Les articles suivants de la présente constitution sont supprimés :
“ 90, 91, 92, 93, 95, 104, 105, 106, 119. »

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

THE WHITE HOUSE WASHINGTON D. C.

His Excellency JOSEPH LOUIS BORNO
The President of Haïti Port au Prince.

On this anniversary of the proclamation of the independance of Haïti, I extend hearty felicitations and best wishes for the continued prosperity of the republic

CALVIN COOLIDGE.

TRADUCTION :

White House, Washington D. C.
1er Janvier 1928

Son Excellence JOSEPH LOUIS BORNO.

Président d'Haïti
Port-au-Prince.

A l'occasion de l'anniversaire de la proclamation de l'Indépendance d'Haïti, je vous adresse mes cordiales félicitations et mes meilleurs vœux pour la prospérité continue de la République.

CALVIN COOLIDGE.

2 Janvier 1928.

Son Excellence CALVIN COOLIDGE,

Président des Etats-Unis

Washington.

Je remercie vivement Votre Excellence de sa cordiale participation à la célébration de l'Indépendance d'Haïti. J'y vois un nouveau gage de votre loyale amitié et des nobles sentiments dont s'inspirent votre Gouvernement et le Grand Peuple Américain dans la politique d'aide et de coopération qui contribué si efficacement à la prospérité d'Haïti.

BORNO.

Président d'Haïti.

Santo-Domingo 1er Janvier 1928.

Su Excelencia Dr. LUIS BORNO

Presidente de la Republica de Haiti

Port-au Prince.

Complascome altamente en enviar a Vuestra Excelencia mis congratulaciones con motivo de la celebracion del nuevo aniversario de la Independencia de la Republica de Haiti i en reiterarle los sentimientos de sincera amistad que el Gobierno i el pueblo Dominicanos Alientan por el Gobierno i el pueblo Haitianos.

HORACIO VASQUEZ.

Presidente de la Republica Dominicana.

TRADUCTION :

Santo Domingo 1er Janvier 1928

Son Excellence Dr. LOUIS BORNO

Président de la République d'Haiti

Port-au-Prince.

Il m'est hautement agréable d'adresser à votre Excellence mes félicitations à l'occasion de la célébration du nouvel anniversaire de l'Indépendance de la République d'Haiti et de Lui réitérer les sentiments de sincère amitié que le Gouvernement et le peuple dominicains éprouvent pour le Gouvernement et le peuple haïtiens

HORACIO VASQUEZ,

Président de la République Dominicaine

Port-au-Prince, 2 Janvier 1928.

Son Excellence Général HORACIO VASQUEZ

Président de la République Dominicaine

Santo-Domingo.

Je suis vraiment heureux de remercier Votre Excellence de son cordial télégramme de félicitations qu'apprécient hautement le Gou-

vernement et le Peuple d'Haïti, animés tous deux des plus vifs sentiments d'amitié envers le Gouvernement et le Peuple Dominicains.

BORNO

Président d'Haïti,

*
**

Santo-Domingo, 1er Janvier 1928

CAMILLE LÉON, *Secretario de Estado de Relaciones Exteriores,*
Port-au-Prince.

Le ruego aceptar mis felicitaciones con motivos del fausto acontecimiento que hoy celebra vuestro país i el testimonio de mi mas cordial simpatia i de mi sincera amistad.

SANCHEZ,

Secretario de Relaciones Exteriores.

TRADUCTION :

Santo Domingo le 1er Janvier 1928

CAMILLE LEON, *Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures*
Port-au-Prince.

Je vous prie d'accepter mes félicitations à l'occasion du grandiose événement que célèbre votre pays aujourd'hui ainsi que le témoignage de ma plus cordiale sympathie et de ma sincère amitié.

SANCHEZ,

Secrétaire des Relations Extérieures.

*
**

Son Excellence MINISTRE RELATIONS EXTÉRIEURES
Santo-Domingo.

Vous prie transmettre au Gouvernement Dominicain les vifs remerciements du Gouvernement Haïtien pour les aimables félicitations exprimées.

LEON.

Port-au-Prince, le 3 Janvier 1928

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

VILLE DE PORT-AU-PRINCE

Hôtel de Ville, le 3 Janvier 1928

LA COMMISSION COMMUNALE

ARRETE

Vu la loi Electorale en son article 25 ;

ARRÊTE :

Art. 1er Les Assemblées Primaires Electorales, se réuniront le 10 Janvier 1928, dans les locaux ci-après désignés, à 7 heures du matin, pour se prononcer, les 10 et 11 Janvier, sur les Amendements à la Constitution :

Tribunal de Paix, Section Nord
« « « « Sud
« « « « Est
« « « « Gressier

Kiosque du Champ-de Mars,
de la Place Ste-Anne
Tribunes du Champ de-Mars,
Hôtel de Ville,
Parc Leconte.
Ecole de la Croix-des-Missions.

Art. 2. Un avis approuvé par le Préfet de l'Arrondissement de Port-au-Prince désignera par leurs numéros d'inscription, les électeurs respectivement rattachés à ces bureaux de Vote.

Art. 3. Après avoir été approuvé par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de la Commission Communale.

Fait à l'Hôtel de Ville, ce 3 Janvier 1928.

Le Président de la Commission : CHS. de DELVA

Les Membres : ED BAUSSAN, COLBERT, *av.*

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire du Conseil Communal : F. CUVILLY.

VILLE DE PORT-AU-PRINCE

Hôtel de Ville, le 3 Janvier 1928.

LA COMMISSION COMMUNALE

En conformité de l'article 25, 2ème. alinéa de la loi électorale et de l'avis du Préfet de l'arrondissement de Port-au-Prince rappelle aux électeurs de la Commune de Port-au-Prince, que les Assemblées Primaires Electorales se réuniront le 10 Janvier courant, à 7 heures du matin, pour se prononcer, les 10 et 11 Janvier sur les amendements à la Constitution.

La réunion se fera dans les locaux ci-après désignés par Arrêté de la Commission Communale en date du 3 Janvier 1928.

POUR LA PREMIÈRE SECTION DE VOTE :

1er. Bureau : Le Tribunal de Paix Section Nord

Y voteront les électeurs inscrits du No. 1 au No 1200

2ème Bureau : Hôtel de Ville :

Electeurs inscrits du No. 1201 au No 2600

*3ème Bureau : Local de l'Ecole Nationale de la
Croix-des-Missions*

Electeurs inscrits du No 2601 au No 4002.

POUR LA DEUXÈME SECTION DE VOTE :

1er Bureau : Le Tribunal de Paix Section Sud

Electeurs inscrits du No. 1 au No 1200

2ème Bureau : Kiosque de la Place Ste-Anne

Electeurs inscrits du No. 1201 au No. 2400.

3ème Bureau : Parc Leconte

Electeurs inscrits du No. 2401 au No. 3827.

POUR LA TROISIÈME SECTION DE VOTE

1er Bureau : Le Tribunal de Paix Section Est.

Electeurs inscrits du No 1 au No 1200.

2ème. Bureau : Kiosque de la Place du Champ de Mars.

Electeurs inscrits du No. 1201 au No. 2500.

3ème Bureau : Tribune de la Place du Champ-de-Mars

Electeurs inscrits du No 2501 au No. 3998.

POUR LA QUATRIÈME SECTION DE VOTE

Bureau unique : Tribunal de Paix de Gressier

Electeurs inscrits du No 1 au No 1165.

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1928.

DISCOURS

Prononcé par Mr FOMBRUN. Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à l'inauguration de l'Hotel de Ville de la Capitale qui eut lieu le 2 de ce mois sous le haut patronage de son Excellence le Président BORNO.

Monsieur le président,

Messeigneurs,

Mesdames, Messieurs,

L'Institution des Communes date d'une période si éloignée dans la succession des âges, qu'il aurait fallu, pour rappeler différentes phrases de son développement se transporter, par la pensée à l'aurore même de la constitution des États modernes. Certes, vous ne vous attendez point à ce que j'aborde un pareil sujet dont l'ampleur dépasserait considérablement le cadre de la solennité de ce jour et me vaudrait la mauvaise grâce d'abuser de votre présence.

Envisageons l'Institution communale dans le présent, telle qu'elle doit fonctionner dans une démocratie. Une pareille étude conduit

inévitablement à cette conclusion finale que toute commune en voie de prospérité est un puissant facteur destiné à modifier avantageusement les conditions économiques de la vie sociale. Dans notre pays, cette Institution a retenu de bonne heure l'attention du Législateur. Il en fit, dès l'année 1805, l'un des rouages de notre système d'organisation administrative. Mais il faut reconnaître immédiatement qu'une législation complète, étudiée par rapport aux nécessités que comporte la vie des peuples modernes, n'en a pas encore réglé le mécanisme ni fixé les attributions qui essentielles à la constitution des Communes, en font aussitôt un centre administratif auquel se rattachent les différents services consacrés au bien-être de l'individu .

Il convient que cet organisme central qu'est la Commune ait une constitution telle qu'il soit toujours mêlé très intimement à la vie même de l'individu et qu'il suive, en quelque manière, toutes les étapes de la carrière humaine.

C'est là, direz-vous peut-être, une conception quelque peu idéale du rôle des Communes. J'avoue, pour ma part, que le sens pratique avec lequel on doit envisager les choses de la politique en général, ne laisse pas de me solliciter à réduire à des proportions moins vastes le cadre des obligations communales. Cela ne m'empêchera pas néanmoins de reconnaître que l'heure est déjà venue de considérer pratiquement le fonctionnement de nos Municipalités, en tenant compte de l'étendue de leur champ d'action propre, qui est immense et nous impose chaque jour de multiples problèmes que doivent indubitablement résoudre tous les peuples engagés dans les larges voies de la Civilisation

Peut-être ne serait-il pas hors de propos que j'énumère ici certaines des obligations qui, de par leur nature, incombent particulièrement à l'administration communale. Quelques-unes d'entre elles sont remplies déjà par des œuvres qui sont le fruit de l'initiative privée et qui se consacrent à l'accomplissement méthodique de devoirs sociaux pressants ; les autres rentrent dans les projets d'avenir que l'évolution définitive de ce pays permet de concevoir et dont la réalisation ne saurait tarder

Instituer des bureaux de bienfaisance, avec toutes les attributions qui s'y rattachent ; soustraire l'enfance malheureuse aux influences déprimantes ou pernicieuses de son milieu originel et lui assurer l'apprentissage d'un métier ; contribuer à la diffusion de l'instruction primaire par la création du Bureau des Ecoles, centre directeur des Institutions Communales et maternelles ; employer les modes d'assistance appropriés aux divers groupes d'individus, propager la charitable institution de la crèche ; recueillir et protéger l'enfance abandonnée ; assister l'enfance orpheline ; créer la caisse des écoles et les mutualités scolaires ; entreprendre des œuvres post scolaires, tout aussi importantes et méritoires que les précédentes ; enfin, pour tout

dire en un mot, envisager les diverses manières de sauvegarder l'individu contre les aléas multiples auxquels il peut être en butte dans la lutte pour la vie : voilà, il me semble, quelques-unes des attributions les plus importantes qui, dans le présent état de l'humanité, doivent être le constant objectif des Communes et qui peuvent se résumer dans cette seule et belle expression : ASSISTANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES. C'est de là que découlent toutes les lois de protection qui existent chez les peuples parvenus déjà aux degrés supérieurs de la Civilisation.

Monsieur le Président,

Messeigneurs,

Mesdames, Messieurs,

Quelque sentiment que puisse faire naître en vous cette brève esquisse des obligations essentielles que j'attribue à la Commune, il m'est particulièrement agréable de constater que mes vues s'harmonisent avec les tendances que manifeste la Municipalité de la Capitale, qui, depuis ces derniers temps surtout, à moins que l'on ne veuille nier l'évidence, s'efforce de prendre, dans toute la mesure de ses moyens, les initiatives les plus heureuses ou de participer, en les encourageant, aux œuvres issues de l'action individuelle et qui pratiquent l'assistance sociale sous toutes ses formes. Et comme vient justement de le faire remarquer, Monsieur le Président de la Commission Communale, le Gouvernement apprécie hautement et favorisera de tout son pouvoir l'aspiration de la Commune de Port-au-Prince à une vie plus large, s'épanouissant dans une atmosphère plus étendue. Aussi bien est-ce sous l'influence de telles considérations que S. E. Monsieur le Président Borno dont le patriotisme averti s'inspire des vrais intérêts de la Nation, rêve de donner aux Municipalités une impulsion nouvelle, plus adéquate à leur rôle si important et si divers dans la vie sociale. L'époque n'est pas éloignée où, soumises à une organisation sérieuse et visant des buts identiques, les Communes formeront un véritable groupement, une petite collectivité aux intérêts similaires et qui, grâce à un mode de recrutement plus pratique et plus en rapport avec nos mœurs seront dirigées par les plus aptes et les plus moraux.

Cette large conception des attributs communaux n'échappe certainement pas à la présente Commission communale de Port-au-Prince. S'il fallait une preuve évidente du haut souci du devoir et du profond civisme qui caractérise les citoyens qui, depuis ces quatre dernières années, coopèrent à la gestion communale, elle s'offrirait dans cet imposant et bel édifice que nous inaugurons en ce moment,

Reconnaissant l'intérêt toujours croissant qu'ils montrent dans l'exercice de leurs fonctions, je ne puis que rendre, au nom du Gouvernement, un hommage public à MM. les Président et Membres de la Commission communale. Une part importante leur revient des fructueuses réalisations qui sont l'heureux résultat de cette politique nouvelle d'organisation méthodique et de progrès instauré par le Chef actuel de la Nation.

Je joins mes plus chaleureuses félicitations à celles qui ont été adressées à l'architecte Baussan dont le goût avisé et la science profonde reçoivent en ce jour une consécration nouvelle, après s'être déjà si souvent manifestés dans d'importantes constructions de tout premier ordre. Ces félicitations vont aussi à tous ceux qui d'une façon ou d'une autre, ont apporté leur pierre à la construction de ce monument.

Vous pouvez vous féliciter, Messieurs, de n'avoir pas perdu votre journée et d'avoir fourni à vos concitoyens, tant de Port-au-Prince que des autres villes de la République, des preuves non équivoques de votre ardent désir de réaliser les fins que doit se proposer toute Administration communale habilement dirigée.

Sous l'égide de Son Excellence Monsieur le Président BORNÉ, le Gouvernement de la République poursuit avec une foi inébranlable, en dépit des clameurs intéressées et des bravades inutiles des mécontents, l'oeuvre de régénération nationale, en réalisant graduellement les points d'un programme établi avec le patriotisme le plus réfléchi. En posant ainsi les bases d'un avenir qui sera la justification des actes du présent, nous avons la conviction de ne servir que les intérêts supérieurs de la Nation et d'aider à la réalisation des légitimes aspirations populaires. C'est donc avec la plus grande sérénité de conscience que nous attendons l'approbation de la Postérité, c'est-à-dire le jugement impartial de l'Histoire.

SERVICE DU PROTOCOLE

CELÉBRATION

DU 124^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE NATIONALE

Conformément au programme pour la célébration de la Fête de l'Indépendance Nationale du premier Janvier de cette année, tous les corps constitués s'étaient rendus le 31 Décembre au Palais National où ils ont, chacun à leur tour, présenté leurs voeux à Son Excellence le Président de la République.

Voici le discours prononcé à cette occasion par Monsieur Charles Bouchereau, Président du Conseil d'Etat,

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat est heureux d'adresser à Votre Excellence, à l'occasion de la nouvelle année l'expression de ses sincères vœux de bonheur. C'est une grande joie pour nous comme amis de Votre Excellence et comme citoyens dévoués aux intérêts nationaux de vous voir toujours en parfaite santé pour assurer le plein triomphe du programme de véritable progrès de votre Gouvernement.

On a quelquefois rangé les hommes d'Etat en deux catégories : ceux qui disent leur pensée et ceux qui la cachent. Jamais, Monsieur le Président, vous n'avez voilé la vôtre : elle a été toujours d'une précision tranchante. Et cela s'explique aisément : vous êtes sincère avec vous-même, et par vos actes, et dans vos paroles, vous l'êtes envers le peuple haïtien dont vous dirigez les destinées voici déjà plus de cinq années. C'est cette sincérité d'âme et de langage que vous élevez à la hauteur d'un dogme que ne vous pardonnent par vos adversaires.

On comprend, Monsieur le Président, que cette politique de vérité ait tant troublé la conscience de plus d'un. Depuis en effet, un siècle, notre pays était pour ainsi dire livré à des agitations politiques. Les questions nationales chez nous étaient le plus souvent réduites à des questions de personne et d'intérêt local. Avec votre haute culture et votre sens aigu des réalités, vous avez courageusement entrepris de faire comprendre, dans notre milieu, que, pour assurer l'évolution de ce Peuple qui a droit à la vie, les problèmes qui doivent être au premier plan de nos préoccupations, ce sont les problèmes d'administration, les problèmes économiques et sociaux. Traduisant en actes vos paroles, vous vous êtes mis fermement à travailler à la reconstitution des forces productives de la Nation : établissements industriels, agricoles professionnels dans les principaux centres du pays, création de nombreuses routes nationales qui, chez tous les peuples, constituent un stade marqué de *civilisation*, ce sont là des progrès acquis à l'histoire de votre gouvernement ; d'autres progrès aussi notables suivront inévitablement, dont bénéficieront les populations et qui finiront par édifier bien des incrédules sur la haute portée sociale et morale de l'oeuvre que vous accomplissez. L'histoire comme la nature, ne fait pas de sauts. En dépit de ses secousses et de ses révolutions, un peuple ne se modifie que lentement. Une telle conception de vos devoirs essentiels, ne pouvait ne pas opérer un changement dans l'esprit public et ne pas heurter certains sentiments. La lutte que, dès le début, vous avez dû soutenir et que vous soutenez encore, n'a pas d'autre cause que cette opposition de

tendances contraires. Aussi est-on en droit de proclamer que votre politique est réellement une politique de réaction, mais de réaction continue contre bien des crimes sociaux perpétrés depuis trop longtemps au détriment du Peuple haïtien.

Vous avez heureusement et vite compris, Monsieur le Président que pour travailler efficacement à cette oeuvre de reconstruction économique et sociale, il fallait que le Gouvernement ait de l'autorité, cette fermeté tranquille que rien ne saurait ébranler et qui assure une certaine continuité dans les desseins. Vous avez compris en d'autres termes, qu'il importait d'allier l'esprit de discipline et d'ordre à l'esprit démocratique et que ce pays avait besoin d'un Gouvernement qui gouverne et d'une autorité qui s'impose. L'art de gouverner consiste, vous le savez, à faire concorder les aspirations individuelles avec les nécessités supérieures de la collectivité. A ce point de vue, on doit vous rendre un solennel hommage pour les nombreuses mesures que le Gouvernement a déjà adoptées, mesures essentiellement démocratiques puisqu'elles ont toujours pour objet et pour résultat, l'avantage de tous les citoyens et le bien-être de la Nation. On est vraiment fondé à vous regarder comme un éducateur de la démocratie haïtienne, car ce que par dessus tout vous tentez à réaliser, c'est tout une oeuvre de civilisation, Monsieur le Président, et qui, grâce à la paix, est maintenant rendue possible.

Les amendements à notre charte constitutionnelle que le pouvoir Législatif a dernièrement adoptés et que bientôt ratifiera le vote Plébiscitaire, doivent être considérés - on l'a déjà reconnu comme constituant une sérieuse étape dans la politique de stabilité que vous poursuivez avec une énergie rare, politique de réformes et de progrès sociaux qui a son fondement dans l'ordre et la discipline.

Vous avez, Monsieur le Président, constamment affirmé votre foi inébranlable dans un avenir meilleur et digne pour la République. Le Conseil d'État, par mon organe, est heureux de cette circonstance qui lui permet de vous apporter à nouveau, la ferme assurance qu'il sera toujours décidé à vous soutenir dans cette foi, et que vous le trouverez disposé à vous seconder dans l'oeuvre délicate et féconde de l'organisation de notre démocratie.

Puissent pour une telle oeuvre, nos concitoyens, se haussant au-dessus d'eux-mêmes et de leurs misérable querelles, comprendre enfin la nécessité de s'unir !

CONVENTION

MODIFICATIVE DE CELLE DU 12 AVRIL 1919
SANCTIONNÉE LE 2 MAI 1919
ENTRE LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN ET
LA BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTI
RÉGLANT LA RÉFORME MONÉTAIRE

Entre les soussignés :

Le Gouvernement d'Haïti représenté par Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 11 Octobre 1927 d'une part ;

Et la Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par Monsieur W. F. Voorhies, Directeur, en vertu d'une autorisation de son Conseil d'Administration en date du 22 Novembre 1927 d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit sous la réserve de la sanction législative.

Art. 1er. L'article 6 de la Convention du 12 Avril 1919, sanctionnée, par la loi du 2 Mai 1919, est remplacé par le texte suivant :

« En vertu du privilège que lui accorde son contrat de concession, la Banque émettra à l'avenir des billets dont les types, formes, dénominations ou coupures, ainsi que la quantité de chaque dénomination ou coupure seront arrêtés préalablement par écrit entre elle et le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier. »

« Chaque billet portera au verso la mention suivante » :

« Ce billet, émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti en vertu de son contrat de concession, et conformément à la Convention du 12 Avril 1919, est payable au porteur en monnaie légale des États-Unis d'Amérique aux taux de Cinq gourdes pour un dollar à présentation au guichet de la Banque à Port-au-Prince, et sous délais de route à ses guichets de province. »

À l'avenir les billets de même dénomination ou coupure auront une couleur spéciale et seront divisés en séries de un à un million de billets. Chacune de ces séries portera un symbole distinctif et les billets seront numérotés consécutivement. Le même symbole peut être utilisé pour les billets de dénominations ou coupures différentes. Les signatures prescrites par l'article 10 du contrat de concession seront gravées sur ces billets.

Art. 2. Le chiffre total des billets et l'encaisse réservée qui leur

est affectée resteront soumis aux conditions arrêtées aux articles 9 et 11 de la Convention du 12 Avril 1919, réglant la réforme monétaire et aux dispositions de tout AUTRE arrangement jusqu'ici convenu entre les parties et non contraires AUX STIPULATIONS de la présente convention,

Art. 3. Est demeure supprimé l'article XI du contrat de concession de la Banque Nationale de la République d'Haïti sanctionné par la loi du 21 Octobre 1910.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1927.

CHARLES ROUZIER, W. F. VOORHIES.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat

Em. LAMAUTE.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 21 de la loi du 20 Juillet 1927, portant fixation des dépenses de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à défaut de prévision dans le budget en cours, il importe de pouvoir, sans retard, à certaines dépenses d'intérêt public urgent ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de DEUX MILLIONS, HUIT CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS GOURDES (Gds. 2.829,500.00) comme suit :

Achèvement et ameublement Palais de Justice	G.	85 600
Système de cable téléphonique Jacmel	«	11.000
Installation pour concassage de pierres, Port-au-Prince	«	75.000

Amélioration des drains, Port-au-Prince.	« 150.000
Amélioration des tuyaux de distribution d'eau et du système de protection contre l'incendie, Port-au-Prince.	« 100.000
Amélioration du système d'approvisionne- ment d'eau des Communes	« 50.000
Amélioration du Champ de Mars, Port-au- Prince.	« 50.000
Continuation du quai, Port-au-Prince.	« 140.000
Amélioration du Service hydraulique, Mira- goène. —	« 25.000
Ligne téléphonique à Belladère	« 11.000
Achèvement du Collège Central d'Agriculture Damien.	« 610.000
Amélioration générale des sentiers.	« 75.000
Continuation de la route Trouin-Jacmel	« 200.000
Reconstruction du pont de la 2ème rue, Cap- Haïtien.	« 160.000
Construction réparation et protection des ponts permanents	« 150.000
Continuation du travail sur les routes en construction.	« 100.000
Quartier Général de la Gendarmerie à Las Cahobas.	« 155.000
Avant-poste de la Gendarmerie	« 30.000
Avant postes modifiés de la Gendarmerie	« 10.000
Construction de fermes écoles, y compris achat de terrains.	« 380.000
Dispensaires ruraux	« 162.500
Construction de la Morgue, Hopital Général Haïtien Port-au-Prince	« 70.000

Art. 2. Il est ouvert au Département de l'Intérieur 1o. un crédit extraordinaire de CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS GOURDES (Gds. 167 500.00) pour amélioration des conditions générales de l'Hygiène et 2o un crédit extraordinaire de ONZE MILLE GOURDES (Gds. 11.000.000) pour dépenses extraordinaires faites à Port-au-Prince et par la légation d'Haïti à Santo Domingo, à l'occasion du Voyage du Président de la République dans la République Dominicaine.

Art. 3. Les voies et moyens des susdits crédits seront tirés des disponibilités du trésor.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 7 Janvier 1928.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

A. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

ECHANGE DE RATIFICATIONS

Le Samedi 14 Janvier 1928, il a été procédé dans les salons du Département des Relations Extérieures à l'échange des ratifications de la Convention Commerciale conclue à Port-au-Prince le Sept Septembre Mil neuf cent vingt six entre la République d'Haïti et les Pays-Bas. Le procès verbal suivant a été dressé :

PROCÈS-VERBAL

Les Soussignés :

Monsieur Camille J. LEON, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti,

Et Monsieur J. DAALDER Jr., Consul Général des Pays-Bas à Port-au-Prince,

Plénipotentiaires nommés par leurs Gouvernements respectifs à l'effet d'échanger, conformément à l'article 6 de la Convention Commerciale conclue à Port-au-Prince, le Sept Septembre Mil neuf cent vingt six, les ratifications de cette Convention,

Se sont réunis aujourd'hui au Ministère des Relations Extérieures où, les instruments ayant été produits et trouvés conformes, ils ont procédé à l'échange des dites ratifications.

En foi de quoi les soussignés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Fait à Port-au-Prince, en double original, le 14 Janvier 1928.

CAMILLE J. LEON, J. DAALDER JR.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

L'Exequatur a été retiré de Monsieur WALTER OLOFFSON, Consul de Grèce à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 17 Janvier 1928.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

RECENSEMENT GÉNÉRAL

DES VOTES RELATIFS AUX AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION.

Ainsi qu'il ressort des procès-verbaux expédiés au Département de l'Intérieur par les divers Bureaux de Recensement de la République, les Amendements à la Constitution proposés à la ratification populaire les 10 et 11 Janvier de cette année ont obtenu :

OUI		NON
177720	1er. Amendement	3369
176442	2e Amendement	3843
178133	3e Amendement	3797
178370	4e Amendement	3287
177879	5e Amendement	2738
178295	6e Amendement	3500
118488	7e Amendement	2799
178412	8e Amendement	3321
175179	9e Amendement	4251
177919	10e Amendement	4021
177534	11e Amendement	4072
176683	12e Amendement	5007
175613	13e Amendement	5387

Ces votes se décomposent comme suit :

JURIDICTION DE FORT AU PRINCE			NON
OUI			
34768	1er.	Amendement	467
34646	2e	Amendement	589
34890	3e	Amendement	345
34976	4e	Amendement	259
34981	5e	Amendement	254
34955	6e	Amendement	280
35000	7e	Amendement	235
35002	8e	Amendement	233
34874	9e	Amendement	361
34966	10e	Amendement	269
34925	11e	Amendement	310
34912	12e	Amendement	323
34995	13e	Amendement	240

JURIDICTION DU CAP-HAITIEN			NON
OUI			
31706	1er.	Amendement	1317
31475	2e	Amendement	1415
32265	3e	Amendement	1785
31961	4e	Amendement	1575
32104	5e	Amendement	1059
331 1	6e	Amendement	1168
32642	7e	Amendement	1253
32894	8e	Amendement	1563
30546	9e	Amendement	1749
31880	10e	Amendement	2146
32215	11e	Amendement	1720
31362	12e	Amendement	2242
30391	13e	Amendement	2578

JURIDICTION DES CAYES			NON
OUI			
11033	1er.	Amendement	622
11128	2e	Amendement	527
11219	3e	Amendement	436
11087	4e	Amendement	568
11139	5e	Amendement	516
11238	6e	Amendement	417
11263	7e	Amendement	342
11115	8e	Amendement	340

11189	9e	Amendement	466
11162	10e	Amendement	493
10912	11e	Amendement	743
11186	12e	Amendement	469
11131	13e	Amendement	524

JURIDICTION DE PETIT-GOAVE

OUI			NON
7472	1er.	Amendement	28
7728	2e	Amendement	61
7428	3e	Amendement	70
7476	4e	Amendement	28
7489	5e	Amendement	17
7469	6e	Amendement	21
7488	7e	Amendement	15
7500	8e	Amendement	17
7451	9e	Amendement	66
7500	10e	Amendement	17
7505	11e	Amendement	12
7451	12e	Amendement	66
7423	13e	Amendement	94

JURIDICTION DE NIPPES

OUI			NON
11079	1er.	Amendement	61
10061	2e	Amendement	69
10959	3e	Amendement	81
11105	4e	Amendement	46
11095	5e	Amendement	46
11061	6e	Amendement	80
11047	7e	Amendement	94
11060	8e	Amendement	71
11889	9e	Amendement	149
11031	10e	Amendement	108
11070	11e	Amendement	72
11784	12e	Amendement	156
10834	13e	Amendement	213

JURIDICTION DE PORT-DE-PAIX

OUI			NON
18057	1er.	Amendement	93
18346	2e	Amendement	135
19087	3e	Amendement	63
19079	4e	Amendement	71

18430	5e	Amendement	61
18311	6e	Amendement	180
18432	7e	Amendement	59
18432	8e	Amendement	59
19061	9e	Amendement	85
18871	10e	Amendement	2271
19091	11e	Amendement	59
19087	12e	Amendement	63
18320	13e	Amendement	130

JURIDICTION DE JACMEL

OUI			NON
14269	1er.	Amendement	110
14288	2e	Amendement	144
14223	3e	Amendement	146
14298	4e	Amendement	125
14197	5e	Amendement	178
14221	6e	Amendement	187
14202	7e	Amendement	192
14248	8e	Amendement	161
14222	9e	Amendement	145
14177	10e	Amendement	187
14239	11e	Amendement	145
14190	12e	Amendement	193
14192	13e	Amendement	181

JURIDICTION DE SAINT-MARC

OUI			NON
13100	1er.	Amendement	166
13154	2e	Amendement	130
13093	3e	Amendement	143
13192	4e	Amendement	173
13244	5e	Amendement	126
13226	6e	Amendement	158
13155	7e	Amendement	103
13203	8e	Amendement	143
13133	9e	Amendement	198
13138	10e	Amendement	165
12924	11e	Amendement	137
13145	12e	Amendement	192
12786	13e	Amendement	255

JURIDICTION DES GONAIVES

OUI			NON
23244	1er.	Amendement	342
22902	2e	Amendement	626

22932	3e	Amendement	617
23194	4e	Amendement	327
23185	5e	Amendement	328
22630	6e	Amendement	884
23918	7e	Amendement	298
22830	8e	Amendement	381
21800	9e	Amendement	917
23185	10e	Amendement	232
22685	11e	Amendement	762
22546	12e	Amendement	870
22361	13e	Amendement	1056

JURIDICTION DE LA GRAND'ANSE

OUI			NON
11992	1er.	Amendement	163
12013	2e	Amendement	144
12032	3e	Amendement	111
12002	4e	Amendement	115
12016	5e	Amendement	153
12033	6e	Amendement	125
12041	7e	Amendement	127
12029	8e	Amendement	136
12004	9e	Amendement	115
12009	10e	Amendement	125
11968	11e	Amendement	112
12020	12e	Amendement	133
12990	13e	Amendement	111

PORT-AU-PRINCE

RAPPORT

du bureau régional de recensement pour le vote des Amendements.

VOTE DES AMENDEMENTS.

L'an mil neuf cent vingt huit et le Dimanche, quinze Janvier, à dix heures du matin,

En exécution de l'article 51 de la loi électorale du 4 Août 1919, modifiée, se sont réunis au bureau de la Préfecture de Port-au-Prince, Messieurs Clément Magloire, Préfet des arrondissements de Port-au-Prince, de Mirebalais et de Lascahobas, Edmond La-

porte, Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Première Instance de ce ressort, Charles Alphée Alphonse, président et membres du bureau régional pour le vote des amendements et les élections communales les 10, 11 et 12 Janvier courant.

Après avoir constaté que tous les procès-verbaux des différents bureaux de vote nous sont parvenus au bureau de recensement, il a été procédé aux travaux prévus par la loi.

Les résultats suivants, relatifs aux amendements, ont été obtenus :

	OUI	NON
1er. Amendement	34.768	467
2ème Amendement	34 646	589
3ème Amendement	34.890	345
4ème Amendement	34.976	259
5ème Amendement	34.981	254
6ème Amendement	34 955	280
7ème Amendement	35.000	235
8ème Amendement	35.002	233
9ème Amendement	34.874	361
10ème Amendement	34.966	269
11ème Amendement	34 925	310
12ème Amendement	34.912	323
13ème Amendement	34 995	210

De tout quoi et en témoignage sincère et conforme de nos opérations, nous avons dressé, clos et signé le présent procès-verbal pour qu'il en soit fait conformément à la loi.

Fait à la Préfecture les jour, mois et an que dessus.

CH. A. ALPHONSE, EDMOND LAPORTE, CLÉMENT MAGLOIRE.

GONAIVES

REPUBLIQUE D'HAÏTI

RECENSEMENT DU VOTE DES AMENDEMENTS
A LA CONSTITUTION.

Aujourd'hui dimanche quinze Janvier mil neuf cent vingt huit, à dix heures du matin,

Nous, Alfred Dauphin, Préfet des Arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade, Jh. Titus Jeune, Commissaire du Gouverne-

ment près le Tribunal de Première Instance de ce ressort, Gaston Dunbar, notaire public de cette résidence, désigné par le Préfet,

Nous sommes, en conformité de l'article 51 de la loi électorale, réunis en Commission, à l'Hotel de la Préfecture des Gonaïves, à l'effet de procéder au recensement général des votes obtenus par les Amendements à la Constitution, dans les Arrondissements des Gonaïves, de la Marmelade et de Hinche, les dix et onze Janvier mil neuf cent vingt huit.

Les procès-verbaux émanés des vingt quatre bureaux de vote des Circonscriptions préfectorales des Gonaïves et de Hinche ayant été attentivement examinés et trouvés réguliers, il a été, de dix heures du matin à huit heures du soir, procédé au recensement comme suit :

Amendement	No 1	23.244	oui	342	non
Amendement	No 2	22.902	oui	626	non
Amendement	No 3	22 932	oui	617	non
Amendement	No 4	23 194	oui	327	non
Amendement	No 5	23 184	oui	328	non
Amendement	No 6	22.630	oui	884	non
Amendement	No 7	23.218	oui	298	non
Amendement	No 8	22.936	oui	381	non
Amendement	No 9	21.800	oui	917	non
Amendement	No 10	23.185	oui	232	non
Amendement	No 11	22.655	oui	762	non
Amendement	No 12	22.546	oui	870	non
Amendement	No 13	22 361	oui	1056	non

De tout ce que dessus, il a été dressé et clos le présent procès-verbal en double original et il a été signé des membres du bureau es jour, mois et an que dessus.

ALFRED DAUPHIN *Préfet, Président*, Jh. TITUS JEUNE *Membre*,
GASTON DUNBAR *Notaire*.

PORT-DE-PAIX

Recensement général des votes pour le Département du Nord-Ouest, émis dans les 7 Communes réunies, savoir: PORT-DE-PAIX, SAINT-LOUIS-DU-NORD, ANSE-A-FOLEUR, MOLE SAINT-NICOLAS, BOMBARDOPOLIS, JEANRABEL, ET BAIE-DE-HENNE.

Premier	Amendement	19057	Oui	contre	93	non
Deuxième	Amendement	18346	Oui	contre	135	non
Troisième	Amendement	19087	Oui	contre	63	non
Quatrième	Amendement	19079	Oui	contre	71	non

Cinquième	Amendement	18430	Oui	contre	61	non
Sixième	Amendement	18311	Oui	contre	180	non
Septième	Amendement	18432	Oui	contre	59	non
Huitième	Amendement	18432	Oui	contre	59	non
Neuvième	Amendement	19061	Oui	contre	85	non
Dixième	Amendement	18871	Oui	contre	279	non
Onzième	Amendement	19091	Oui	contre	59	non
Douzième	Amendement	19087	Oui	contre	63	non
Treizième	Amendement	18320	Oui	contre	130	non

En foi de quoi, le présent recensement général pour le Département du Nord-Ouest, est signé du Président, des Membres et des Secrétaires du bureau siégeant au Parquet de Port de-Paix, ce jour quinze Janvier mil neuf cent vingt huit, à dix heures du matin.

Le Président : Thalès Ju-Jaques. — Elie St-Phar, Franck Rochemont, Anaclit Eugène, Archimède Beauvoir.

SAINT-MARC.

L'an mil neuf cent vingt huit et le dimanche 15 Janvier à dix heures du matin,

Nous, Louis Dorsinville, Préfet des Arrondissements de Saint-Marc et Dessalines, Léonce Wadestrandt, Commissaire du Gouvernement-près le Tribunal de 1ère. Instance de Saint Marc, Nephtalie Paul Lormier, notable de la circonscription désigné par le Préfet selon l'article 51 de la loi électorale en vigueur, formant le bureau spéciale de recensement général des votes des circonscriptions communales des arrondissements de Saint Marc et Dessalines, pour le vote des Amendements à la Constitution,

Nous sommes réunis à l'Hôtel de la Préfecture (étage de l'Hôte^l de Ville) aux fins d'opérer le recensement des votes sus visés, conformément aux dispositions de l'Art. 51 de la loi électorale du 4 Août 1919, modifié par celles des 19 Septembre 1925 et 21 Septembre 1927 et l'art. 6 des dispositions spéciales aux Amendements de la sus dite loi et avons en conséquence pris communication des procès-verbaux relatifs au vote des Amendements dans les Communes de Saint Marc, Dessalines, Petite-Rivière de l'Artibonite, Verrettes. La Chapelle et Grande Saline au prescrit de l'art. 2 des dispositions spéciales aux Amendements de la loi électorale du 4 Aout 1919 modifiée qui ont eu lieu les Mardi et Mercredi dix et Onze Janvier courant.

Il est établi ainsi qu'il appert des procès-verbaux qui nous ont été fournis qu'il a été formé, conformément à l'Art 9, 1er. alinéa de

a sus-dite loi douze bureaux de vote dans la circonscription électorale des arrondissements de Saint Marc et Dessalines dont :

Saint Marc	2	Bureaux
Dessalines	2	Bureaux
Petite Rivière	2	Bureaux
Verrettes	2	Bureaux
Grande Saline	2	Bureaux
La Chapelle	3	Bureau

Sous la Présidence des sieurs : Nardin Philippe Auguste, René Carpel, M. Reneaud, Beaubriand Beaubrun, Dumas Guillaume, Levailant Cadet, Théligné T. Junelle, Delorme Macajoux, Cirius Civilier Fils, Neobran Robert, Décius Gaston, Ovilmir Jean François.

Suivant le Procès-verbaux des bureaux de vote respectifs, il a été constaté que toutes les formalités de la loi électorale du 4 Août 1919 modifiée par celles des 19 Septembre 1925 et 21 Septembre 1927 ont été remplies et que le résultat suivant a été accusé, pour les six communes de la circonscription :

Amendement	No	1	13.100	Oui	166	Non
Amendement	No	2	13.154	Oui	130	Non
Amendement	No	3	13.098	Oui	143	Non
Amendement	No	4	13.192	Oui	173	Non
Amendement	No	5	13.244	Oui	126	Non
Amendement	No	6	13.226	Oui	158	Non
Amendement	No	7	13.155	Oui	103	Non
Amendement	No	8	13.203	Oui	143	Non
Amendement	No	9	13.133	Oui	198	Non
Amendement	No	10	13.138	Oui	165	Non
Amendement	No	11	12.924	Oui	137	Non
Amendement	No	12	13.145	Oui	192	Non
Amendement	No	13	12.976	Oui	255	Non

Il s'ensuit que les Amendements aux Numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ayant obtenu la majorité des suffrages ont été ratifiés par les électeurs des communes de la circonscription électorale des arrondissements de Saint Marc et Dessalines.

En foi de quoi nous avons dressé et clos le présent procès-verbal, les jour, mois, an, et heure que ci-dessus et avons signé avec le sieur Cadet Fouché, secrétaire par nous choisi.

LOUIS DORSINVILLE, C. FOUCHÉ, L. WADESTRANDT, N. PAUL LORMIER,

NIPPES

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

L'an mil neuf cent vingt huit, au cent vingt cinquième de l'Indépendance, à dix heures du matin, et le dimanche quinze Janvier,

Nous, Osmin Cham, Commissaire du Gouvernement près le tribunal de 1ère Instance de l'Anse à Veau, Président du Bureau de Recensement de l'arrondissement de Nippes en lieu et place du Préfet empêché, Geffrard Ferrari et Constant Malebranche tous deux citoyens notables, membre du dit Bureau de Recensement

Sommes réunis au local du Parquet de l'Anse-à-Veau, aux fins de procéder à la vérification des opérations électorales relatives aux amendements, ce, en conformité de l'art. 51 de la loi du 23 Septembre 1927 modifiant le même article de la loi électorale du 4 Août 1919 ;

Après avoir constaté que les procès-verbaux, de différents bureaux de vote de diverses communes nous sont parvenus au Bureau de Recensement, il a été procédé aux travaux prévus par la loi.

Les résultats suivants, relatif aux amendements, ont été obtenus :

	OUI	NON
1er Amendement	11079	61
2ème Amendement	10061	69
3ème Amendement	10959	81
4ème Amendement	11105	46
5ème Amendement	11095	46
6ème Amendement	11061	80
7ème Amendement	11047	94
8ème Amendement	11060	71
9ème Amendement	11889	144
10ème Amendement	11031	108
11ème Amendement	11070	92
12ème Amendement	11784	156
13ème Amendement	10834	218

Nous, membres du dit Bureau de Recensement, avons constaté que toutes les opérations électorales relatives aux amendements dans l'arrondissement de Nippes, ont été régulièrement faites.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, et l'avons signé après lecture.

G. FERRARI, OSMIN CHAM CONSTANT MALEBRANCHE.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Son Excellence

Président MACHADO

La Havane.

A l'occasion de la sixième conférence internationale pan-américaine qui s'ouvre aujourd'hui, dans votre splendide capitale, sous les auspices de Votre Excellence, je vous adresse mes très vives félicitations, en même temps que mes vœux les plus fervents, pour que les travaux de ce congrès marquent pour la plus grande gloire de Cuba une étape décisive dans la réalisation de l'idéal pan-américain, concrétisant ainsi, en une coopération fraternelle, en une paix féconde et dans la justice chrétienne, les nobles aspirations des peuples de cet hémisphère.

BORNO

Président d'Haïti.

..

Cuban Govt Habana.

EXCELENTISIMO SENOR LUIS BORNO

Presidente de la Republica de Haiti

Port au-Prince.

Honrome en expresar a Vuestra Excelencia mi mas profundo agradecimiento por vuestras fraternales frases de felicitacion con motivo de la sexta conferencia internacional americana recién inaugurada en esta capital de cuyos trabajos espero una mayor y feliz compenetracion entre todas las republicas del hemisferio occidental.

GERARDO MACHADO

Presidente de la Republica de Cuba.

TRADUCTION :

SON EXCELLENCE Mr. LOUIS BORNO

Président de la République d'Haïti

J'ai l'honneur d'exprimer à Votre Excellence ma plus profonde gratitude pour ses fraternelles paroles de félicitation à l'occasion

de la sixième conférence internationale américaine récemment inaugurée en cette capitale, des travaux de laquelle j'espère une plus grande et heureuse compénétration entre toutes les Républiques de l'hémisphère occidental.

GERARDO MACHADO

Président de la République de Cuba.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Tribunal de Cassation par suite de la vacance actuelle du siège du Juge A. Champagne, décédé,

Vu les articles 90, 1er alinéa, 91 et 93, 3e alinéa de la Constitution,

Vu la loi du 15 Juillet 1918 modifiée par celles du 29 Juillet 1919 et du 29 Novembre 1922,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le citoyen Daniel Apollon, Vice-Président du Tribunal d'Appel des Gonaïves, est nommé Juge au Tribunal de Cassation.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E BEAUVOIR.

CAP-HAÏTIEN

L'an mil neuf cent vingt huit, le dimanche quinze Janvier, à dix heures du matin,

En conformité de l'article 51 modifié de la loi électorale du 4 Août mil neuf cent dix neuf, et de l'article 6 de la loi modificative du vingt et un Septembre mil neuf cent vingt sept, contenant les dispositions spéciales au vote des treize amendements à la Constitution de 1918, proposés par le Pouvoir Exécutif et adoptés par le Conseil d'Etat,

Nous, Lauriston Laroche, Préfet des arrondissements du Nord, Louis Marceau Lecorps, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance du ressort du Cap-Haïtien, et Monsieur Albert Piquion, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, citoyen notable désigné par le Préfet, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article 51, nouveau style de la sus-dite loi électorale, assistés des citoyens Guy Dugué, Dorléan Méhu, Frédéric Magny et Florély Etienne,

Sommes réunis, en conformité du sus-dit article 51, au bureau de recensement, à l'Hôtel de la Préfecture du Cap-Haïtien, à l'effet de procéder à la récapitulation des suffrages exprimés pour le vote des dits amendements dans les communes des huit arrondissements. Il a été procédé au recensement comme suit :

OUI		NON
31706	1er. Amendement	1317
31475	2e Amendement	1415
32265	3e Amendement	1785
31961	4e Amendement	1575
32104	5e Amendement	1059
33111	6e Amendement	1168
32642	7e Amendement	1253
32894	8e Amendement	1563
30546	9e Amendement	1749
31880	10e Amendement	2146
32215	11e Amendement	1720
31362	12e Amendement	2542
30391	13e Amendement	2578

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, les jour, mois et an que dessus, auquel nous avons vaqué de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi, et nous l'avons signé.

Signé: LAURISTON LAROCHE, *préfet*, MARCEAU LECORPS,
ALBERT PIQUION, G. DUGUÉ, FLORÉLY ETIENNE, F. MAGNY,
DORLÉAN MÉHU.

SAINT-MARC & DESSALINES

L'an mil neuf cent vingt huit et le Dimanche 15 Janvier à dix heures du matin,

S'est réuni à l'Hôtel de la Préfecture, le bureau régional de recensement des arrondissements de Saint-Marc et de Dessalines, lequel est, conformément aux dispositions de la loi, composé de :

Monsieur Louis Dorsinville, Préfet des arrondissements de Saint-Marc et Dessalines, *Président*,

Monsieur Léonce Wadestrandt, Commissaire du Gouvernement de Saint-Marc, *Membre*,

Monsieur Nephtalie Paul Lormier, Membre, aux fins de procéder au recensement général des votes de la circonscription sur les amendements adoptés par la loi du 5 Octobre 1927 et soumis à la ratification populaire.

Les procès-verbaux de chaque commune contrôlés séparément, le bureau régional de recensement a constaté les résultats suivants:

OUI			NON
13100	1er.	Amendement.....	166
13154	2e	Amendement.....	130
13098	3e	Amendement.....	143
13192	4e	Amendement.....	173
13244	5e	Amendement.....	126
13226	6e	Amendement.....	158
13155	7e	Amendement.....	103
13203	8e	Amendement.....	143
13133	9e	Amendement.....	198
13138	10e	Amendement.....	165
12924	11e	Amendement.....	137
13145	12e	Amendement.....	192
12976	13e	Amendement.....	255

De tout quoi, le présent procès-verbal a été rédigé en double original et signé des président et membres du bureau régional de recensement.

LOUIS DORSINVILLE *préfet*, LÉONCE WADESTRANDT
NEPHTALIE PAUL LORMIER.

LEOGANE

L'an mil neuf cent vingt-huit et le dimanche quinze Janvier à dix heures du matin,

En vertu de l'article 51 de la loi électorale du 4 Août mil neuf dix-neuf et de l'article 2 des dispositions spéciales de la loi du 21 Septembre mil neuf cent vingt cinq, prévoyant des amendements à la Constitution et prévoyant que ces amendements seront soumis à la ratification populaire se sont réunis au local de la mairie de la ville de Petit-Goàve conformément à l'article 51 sus-mentionné.

1o Monsieur le docteur Justin Faublas, préfet des arrondissement^s de Léogane et de Nippes, président du bureau de recensement,

2o M^e Clément Dartiguenave, Commissaire du Gouvernement de ce ressort,

Me Alcide Edouard, notaire à Petit-Goàve, à l'effet de procéder aux travaux de recensement des opérations relatives à la ratification populaire des amendements à la Constitution,

Le président ayant pris siège, a déclaré la séance ouverte et a invité l'un des dites membres du bureau à donner lecture des procès-verbaux des dites opérations qui lui ont été adressés par les divers bureaux de section de vote de cette juridiction à savoir 1o. Petit-Goàve, trois bureaux de vote ; 2o. Léogane, deux bureaux de vote ; 3o. Grand-Goàve, deux bureaux de vote ; 4o. Trouin, un bureau de vote.

La lecture achevée et les procès-verbaux sus désignés ayant été trouvés en tous points réguliers, il a été procédé au recensement comme suit :

Amendement	No 1	7472	oui	28	non
Amendement	No 2	7429	oui	64	non
Amendement	No 3	7428	oui	70	non
Amendement	No 4	7476	oui	28	non
Amendement	No 5	7489	oui	17	non
Amendement	No 6	7469	oui	21	non
Amendement	No 7	7488	oui	15	non
Amendement	No 8	7500	oui	17	non
Amendement	No 9	7451	oui	66	non
Amendement	No 10	7500	oui	17	non
Amendement	No 11	7505	oui	12	non
Amendement	No 12	7451	oui	66	non
Amendement	No 13	7423	oui	94	non

Ensuite nous déclarons valider, comme de fait nous validons les résultats obtenus pour la ratification populaire des amendements à la Constitution.

Après délibération entre les membres du bureau de recensement, il a été décidé que les procès-verbaux des sections de vote de cette juridiction, seront annexés au présent procès-verbal de recensement, ce qui a été fait.

De tout quoi, le présent procès verbal a été rédigé et signé du président et des membres du bureau.

Dr. JUSTIN FAUBLAS, *préfet*, ALCIDE EDOUARD, *notaire*,
CLÉMENT DARTIGUENAVE, *Commissaire du Gouvernement de ce ressort*.

BUREAU DE RECENSEMENT DES CAYES.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

L'an mil neuf cent vingt huit et le dimanche quinze Janvier à dix heures du matin,

S'est réuni au local du tribunal de Première Instance des Cayes, le bureau régional de recensement des arrondissements des Cayes et des Côteaux, lequel est, conformément aux dispositions de la loi, composé de :

Mr. Georges Léon, *préfet des arrondissements des Cayes, président*,

Mr. Joseph Stacco, *Commissaire du Gouvernement des Cayes, membre*,

Mr. Abel Labossière, *avocat, membre*, aux fins de procéder au recensement général des votes de la circonscription sur les amendements adoptés par la loi du 5 Octobre 1927, et soumis à la ratification populaire.

Les procès-verbaux de chaque commune contrôlés séparément, le bureau régional de recensement a constaté les résultats suivants :

CAYES			
OUI			NON
11033	1er.	Amendement	622
11128	2e	Amendement	527
11219	3e	Amendement	436
11087	4e	Amendement	568
11139	5e	Amendement	516
11228	6e	Amendement	417
11263	7e	Amendement	392
11115	8e	Amendement	540
11189	9e	Amendement	466
11162	10e	Amendement	493
10912	11e	Amendement	743
11186	12e	Amendement	469
11131	13e	Amendement	524

De tout quoi, le présent procès-verbal a été rédigé en double

original et signé des président et membres du bureau régional de recensement.

Signé : GEORGES LÉON, *préfet*, JOSEPH STACCO, *Commissaire du Gouvernement*, ABEL LABOSSIÈRE, *ar.*

GRAND'ANSE ET TIBURON.

L'an mil neuf cent vingt huit et le quinze Janvier, à dix heures du matin.

Nous, A Merceron, préfet des arrondissements de la Grand'Anse et de Tiburon, L. C. Titus, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance du ressort de ces arrondissements et J. N. Chéron, Délégué des Finances de Jérémie, désigné par le président comme citoyen notable, assistés des citoyens Michel Chs. Cayemitte et V. Rousseau, secrétaires choisis par nous, tous soussignés, composant le bureau de recensement,

Conformément à l'article 51 de la loi électorale du 4 Août 1919, modifiée par celles des 19 et 21 Septembre 1927, nous sommes réunis au local du bureau de la Préfecture de Jérémie, aux fins de procéder à ce qui fait l'objet de notre mission.

En conséquence, nous avons pris connaissance des treize procès-verbaux relatifs au vote des treize amendements proposés à la Constitution dans les trois circonscriptions électorales de la Grand'Anse et de Tiburon réunissant treize bureaux ou sections de vote, lesquels procès-verbaux nous ont été soumis.

Ces treize procès-verbaux ayant été examinés chacun séparément constatant l'accomplissement des formalités essentielles en la matière et aucune contestation ne nous ayant été soumise, nous avons établi le recensement comme suit :

GRAND'ANSE ET TIBURON			
OUI			NON
11992	1er.	Amendement	163
12013	2e	Amendement	144
12032	3e	Amendement	111
12002	4e	Amendement	115
12016	5e	Amendement	153
12033	6e	Amendement	125
12041	7e	Amendement	127
12029	8e	Amendement	136
12004	9e	Amendement	115
12009	10e	Amendement	125
11968	11e	Amendement	112
12020	12e	Amendement	133
12990	13e	Amendement	111

En foi de quoi nous avons dressé en triple original le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Avons signé comme dit est, les jour, mois et an que dessus à une heure de l'après-midi.

Signé: A M MERCERON, *préfet*, J. N. CHERON,
V. ROUSSEAU. M CHS. CAYEMITTE.

JURIDICTION DE JACMEL

L'an mil neuf cent vingt huit et le Dimanche quinze Janvier à dix heures du matin,

Nous, L. Ed. Rousseau, Préfet des arrondissements de Jacmel et de Saltrou, Président de la Commission de recensement, assisté des membres Elie Polynice, Commissaire du Gouvernement et Ixéré Roc, notaire à la résidence de Jacmel, soussignés,

Nous sommes réunis à l'Hôtel Communal de cette ville, conformément à l'article 6 des dispositions spéciales aux amendements à la Constitution, aux fins de contrôler les procès-verbaux soumis à nos délibérations par les différents bureaux de vote de Jacmel, Bâinet, Côtes-de Fer, Marigot, Saltrou, Grand-Gosier et l'Anse-à-Pitres.

Avons contrôlé les procès-verbaux des différents bureaux de vote de cette juridiction qui ont été trouvés conformes.

Il ressort de leurs opérations que les Amendements à la Constitution ont obtenu les résultats suivants :

OUI		NON
14269	1er. Amendement	110
14288	2e Amendement	144
14223	3e Amendement	146
14298	4e Amendement	125
14197	5e Amendement	173
14221	6e Amendement	187
14202	7e Amendement	192
14248	8e Amendement	161
14222	9e Amendement	145
14177	10e Amendement	187
14239	11e Amendement	146
14190	12e Amendement	193
14192	13e Amendement	181

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, les jour, mois et an que dessus.

Le Commissaire: ELIE POLYNICE.

Le Notaire: I. ROC.

Le Préfet: L. Ed. ROUSSEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 3 de la loi relative aux jours fériés,

Considérant qu'il convient que tous les citoyens puissent manifester leur légitime enthousiasme le jour de l'arrivée à Port-au-Prince du grand aviateur CHARLES LINDBERGH, qui, le premier, aux acclamations du monde entier, réalisa sans arrêt la périlleuse traversée de l'Atlantique,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le jour de l'arrivée du glorieux aviateur Charles LINDBERGH à Port-au-Prince, les bureaux publics et les écoles chômeront.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Janvier 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

AUG. SCOTT.

VILLE DE PORT-AU-PRINCE

ARRETE

LA COMMISSION COMMUNALE

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Vu l'Arrêté Communal en date du 17 Juin 1921 dénommant « Place Louverture », la place située au Nord du Palais National ;

Considérant qu'une Nation s'honore hautement lorsqu'elle s'attache à immortaliser les noms illustres et les faits glorieux tant de son Histoire que de l'Histoire de l'Humanité,

ARRETE :

Article 1er. Sont dénommées :

1o « Place Dessalines », la Place du Champ-de-Mars ;

2o Avenue « Charles Lindbergh » l'allée qui traverse du Nord-Ouest au Sud-Est la Place Louverture, en partant de la Rue de l'Egalité pour aboutir au Rond-point Nord-Est du Palais National ;

3o. Avenue « Georges Washington », l'allée de la place Dessalines faisant suite à l'Avenue Charles Lindbergh, pour aboutir à l'allée qui longe la façade Est de la même Place, au débouché de la Rue Magny ;

4o. Avenue « Vertières », l'allée de la Place Dessalines s'embranchant sur la gauche de l'Avenue Georges Washington en montant, pour aboutir à l'allée qui longe la façade Est de la sus-dite Place, au débouché de la Rue Vernet.

5o. Avenue « Bolivar », l'allée de la Place Dessalines qui part du Pont à l'Est des Casernes Dessalines pour aboutir à l'avenue Vertières.

Article 2. Le présent arrêté, après avoir été approuvé par la Secrétairerie d'Etat au Département de l'Intérieur, sera publié à la diligence de l'Administration Communale pour sortir son plein et entier effet.

Fait à l'Hôtel de Ville, à Port-au-Prince, le 2 Février 1928,

Le Président de la Commission : CHS. de DELVA

Les Membres : H. COLBERT, E. BAUSSAN.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Le Vendredi 27 Janvier dernier a pris mouillage dans la rade de Port-au-Prince, le Croiseur « Texas » de la Marine de Guerre des Etats-Unis, battant pavillon de l'Amiral Wiley, Commandant en Chef de la flotte américaine.

Le même jour dans l'après midi, l'Amiral, assisté des Officiers de son Etat Mijor et accompagné du Général John H. Russell, Haut Commissaire Américain et de Monsieur Willard L. Beaulac, Chargé d'Affaires a i des Etats-Unis, a été reçu au Département des Relations Extérieures par Mr. Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat de ce Département, et ensuite par son Excellence Monsieur le Président de la République, au Palais National, où, après une revue militaire, une grande réception fut offerte aux distingués visiteurs

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Sa Majesté le Roi d'Angleterre

Londres.

A l'occasion de la mort du Maréchal DOUGLAS HAIG, qui frappe si douloureusement Votre Majesté et le Peuple Britannique, je vous prie d'agréer l'expression de mes vives condoléances et de ma profonde sympathie.

BORNO.

Président d'Haïti.

..

Londres Feb. 7 1928.

Président of the Republic

Port-au-Prince, Haïti.

Was much touched by your kind message of sympathy on the death of Lord Haig which is much appreciated by myself and my People.

GEORGE R. I.

TRADUCTION :

Londres 7 Février 1928.

Président de la République

Port-au-Prince, Haïti.

J'ai été très touché de votre aimable message de sympathie à

l'occasion de la mort de LORD HAIG, message qui est très apprécié de Moi et de mon Peuple.

GEORGES R. I.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat,

Vu l'article 51 de la Constitution, 1er alinéa,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE.

Art. 1er Le Conseil d'Etat exerçant ses attributions législatives est convoqué à l'extraordinaire le Lundi 13 Février prochain.

Art. 2 Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Février 1928, an 125e. de l'Indépendance

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

AUG. SCOTT.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux Syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Février 1928 au No. 156 ;

Attendu que le sieur Nagib Sada, de nationalité syrienne, a, devant le juge de paix de la section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 17 Décembre 1926, enregistré le 18 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Nagib Sada acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

ARRÊTÉ

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution,
14 du Code civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux Syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Février 1928 au No. 155 ;

Attendu que le sieur Nassim J. Koury, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de Saint-Marc, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 1er. Juillet 1926, enregistré le 5 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Nassim J. Koury acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 11 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux Syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Février 1928, au No. 157 ;

Attendu que le sieur Michel Abraham, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la section nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 7 Juillet 1927, enregistré le 11 Août

de la même année ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Michel Abraham acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Février 1928, au 125ème de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1923 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Février 1928, au No. 154 ;

Attendu que le sieur Khalil Kouri, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de St-Marc, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 30 Septembre 1927, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Khdil Kourri acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformé-

ment aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1928, au 12^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Sm Excellence Président COOLIDGE

Washington (E. U.)

Au moment où la Capitale d'Haïti reçoit avec enthousiasme la visite du Colonel LINDBERGH, je suis heureux d'exprimer à Votre Excellence mes très vives félicitations. Mon pays célèbre avec une joie profonde le nouveau triomphe de l'illustre aviateur dont la mission fraternelle à travers le Continent contribuera à resserrer de plus en plus les liens de cordiale amitié entre les nations de l'Amérique.

BORNO

Président d'Haïti.

*
**

Excellency LUIS BORNO President of Haïti

Port au-Prince.

Washington, 8 Février 1928

Wish to thank your Excellency for your cordial telegram of congratulation on the occasion of Colonel LINDBERGH visit to Haïti and to assure your Excellency that the Government and People of this Country heartily reciprocate the friendly sentiments expressed.

CALVIN COOLIDGE

TRADUCTION :

Washington 8 Février 1928.

Son Excellence LOUIS BORNO, *Président d'Haïti.*

Je désire remercier Votre Excellence pour Votre cordial télégramme de félicitations à l'occasion de la visite du Colonel LINDBERGH à Haïti, et assure Votre Excellence que le Gouvernement et le Peuple de ce pays partagent cordialement les sentiments amicaux qui sont exprimés.

CALVIN COOLIDGE.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

RATIFIÉS PAR LE PLÉBISCITE DES 10 ET 11 JANVIER 1923

PREMIER AMENDEMENT.

Art. 2. Le territoire de la République est divisé en Départements. Chaque Département est subdivisé en Arrondissements, et chaque Arrondissement en Communes.

Le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement des divisions et subdivisions administratives sont déterminés par la Loi.

DEUXIÈME AMENDEMENT.

Art. 16. La liberté de la Presse est garantie, sous les conditions déterminées par la Loi.

TROISIÈME AMENDEMENT.

Art. 19. Le Jury est établi en matière criminelle dans les cas qui seront déterminés par la Loi.

QUATRIÈME AMENDEMENT.

Art. 36. Le Sénat se compose de quinze Sénateurs: Leurs fonctions sont d'une durée de quatre ans et commencent le premier Lundi d'Avril d'une année paire. Ils sont indéfiniment rééligibles.

CINQUIÈME AMENDEMENT.

Art. 37. Les Sénateurs représentent les Départements. Ils sont élus par le suffrage universel et direct aux Assemblées primaires des divers Départements, selon le mode et les conditions déterminés par la Loi.

Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans les Départements.

SIXIÈME AMENDEMENT.

Art. 72. Sous la réserve fixée ci-après, le Président de la République est élu pour six ans ; il n'est pas immédiatement rééligible.

Il entre en fonctions au 15 Mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance ; dans ce cas il entre en fonctions dès son élection et son mandat prend fin après six ans à partir du 15 Mai qui précède immédiatement son élection.

Le Citoyen qui a rempli les fonctions de Président n'est rééligible qu'après un intervalle de six ans, à partir de l'expiration de son premier mandat. Et si, deux fois, il a été élu Président et a exercé son mandat, il ne sera plus éligible à cette fonction.

SEPTIÈME AMENDEMENT.

Art 77. En cas de vacance de la fonction de Président, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée conformément à l'article 45.

HUITIÈME AMENDEMENT.

Art. 83. Les Secrétaires d'Etat sont au nombre de cinq. Le Président de la République peut, lorsqu'il le juge nécessaire, leur adjoindre des Sous-Secrétaires d'Etat dont les attributions seront déterminées par la Loi.

Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat sont répartis entre les divers Départements ministériels que réclament les services de l'Etat.

Un Arrêté fixera cette répartition conformément à la Loi.

NEUVIÈME AMENDEMENT.

Art. 89. Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la juridiction seront réglés par la loi.

« Le Président de la République nomme les Juges de tous les tribunaux. Il nomme et révoque les Officiers du Ministère Public près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux, les Juges de Paix et leurs Suppléants.

Les Juges du Tribunal de Cassation sont nommés pour dix-ans, et ceux des Tribunaux permanents autres que les Justices de Paix sont nommés pour sept ans.

« Ces Juges une fois nommés ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif. Cependant, les juges restent soumis aux dispositions des articles 100, 101, et 102 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

« Un Juge en Cassation qui aura servi comme Juge pendant 25 ans aux moins, dont 8 au moins comme Juge en Cassation sera inamovible, sous réserve des dispositions prévues dans le précédent alinéa.

DIXIÈME AMENDEMENT.

Art. 109. Les impôts au profit de l'Etat et des Communes ne peuvent être établis que par une loi.

ONZIÈME AMENDEMENT.

Art. 118. Une force publique, sous les désignations fixées par la loi, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du Peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule force armée de la République.

Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation, seront établis par le Pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi. Ces règlements établiront des cours martiales, preseriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elle.

Les jugements des cours martiales ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement sur les question de juridiction et d'exès de Pouvoir.

DOUZIÈME AMENDEMENT.

Art. E. Dans les douze mois, à partir de la mise en vigueur des présents Amendements, le Pouvoir Exécutif est autorisé à précéder dans le Personnel actuel des Tribunaux à tous changements qu'il jugera nécessaire.

Les Juges maintenus serout comme les nouveaux, pourvus d'une commission dont la date servira de point de départ à la durée de eurs fonctions prévues à l'art 89.

Afin d'établir dans les Tribunaux la succession périodique des Juges, le Pouvoir Exécutif est autorisé en ce qui concerne les premières nominations, à fixer à certains Juges des termes moins long^s

que les termes ci-dessus mentionnés. Une loi déterminera les conditions dans lesquelles se feront les nominations.

TREZIÈME AMENDEMENT.

Les articles suivants de la présente Constitution sont supprimés 90, 91, 92, 93, 95, 101, 105, 106, 119.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que les amendements à la Constitution ci-dessus reproduits, qui ont été ratifiés par le Plébiscite des 10 et 11 Janvier dernier et font partie intégrante de la Constitution à partir de ce jour, 13 Février 1928, date de la Réunion du Corps Législatif, soient publiés et exécutés.

Donné au Palais National, à Fort-au-Prince, le 13 Février 1928, an 125ème. de l'Indépendance.

BORNO.

au le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

A. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES.

CONVENTION

POUR L'ECHANGE DES COLIS POSTAUX
ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET L'ANGLETERRE

Le Lundi 13 Février 1928 a été signée dans les salons du Département des Relations Extérieures, la Convention pour colis postaux conclue entre la République d'Haïti, représentée par Mr. CAMILLE J. LÉON, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, représentant le Gouvernement Haïtien, et Mr RICHARD PRIOR FURDINAND EDWARDS D. S. O., Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique, représentant le Gouvernement de la Grande Bretagne.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

RECEPTION OFFICIELLE

REMISE DE DÉCORATION

Le Mercredi 15 Février 1928, à 5 heures p. m., Monsieur Nervil St.-Cyr, Consul du Vénézuéla, a été reçu en audience officielle, au Palais National, par Son Excellence Monsieur le Président de la République, à qui il a remis, au nom de Son Excellence Monsieur le Général Juan Vicente Gomez, Président du Vénézuéla, le Grand Collier de l'Ordre du Libérateur.

A son arrivée, le représentant du Gouvernement Vénézuélien reçut les honneurs dus à son rang. Il fut introduit par Mr. Abel Théard, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, dans le Grand salon diplomatique, où l'attendait le Président de la République.

Au moment où le Consul remettait les insignes de cet ordre à Son Excellence le Président de la République, la musique du Palais exécuta l'hymne national Vénézuélien. Et l'hymne national Haïtien fut joué immédiatement après le discours du Chef de l'Etat. Ces deux hymnes furent écoutés religieusement.

Le Président BORO était entouré de MM. CAMILLE J. LÉON, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, CHARLES FOMBRUN, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, EMMANUEL BEAUVOIR, Secrétaire d'Etat de la Justice, AUGUSTE SCOTT, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, de Monsieur ERNEST LEYS, Chef du Cabinet de Son Excellence le Président de la République et des officiers de son Etat-Major.

Etaient présents à la cérémonie :

Son Excellence le Général JOHN H. Russell, Haut Commissaire Américain, Mr. Charles Bouchereau, président du Conseil d'Etat, Mr. Emmanuel Ethéart, président du Tribunal de Cassation. Mr. Dupont Day, président du Tribunal d'Appel, Mr. J. Lelio Joseph, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel, Mr. Mr. Rodolphe Barau, Doyen du Tribunal de 1ère Instance, Mr. Ed. Laporte, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance, Mr. Clément Magloire, préfet de Port-au-Prince, Mr. Charles de Delva, président de la Commission Communale, Mr. Joseph Lanoue, Secrétaire du Conseil d'Etat. Mr. Emm. Tribié, Secrétaire du Conseil d'Etat, Sa Grandeur Monseigneur Cogliolo, Chargé d'Affaires du St.-Siège, Mr. André Chevalier, Administrateur Général des Postes, Mr. Arturo de Matteis, Chargé d'Affaires a. i. de la Légation d'Italie, Mr. Constant Behrmann, Chancelier de la Légation Allemande, Représentant le Chargé d'Affaires, Mr. Damase Pierre-Louis, de *L'Information*, Mr. Héneé Dorsinville, Directeur de *l'Essor*.

Voici les discours qui ont été échangés à cette occasion :

DISCOURS de Monsieur Nelvil Saint-Cyr, Consul de Vénézuéla en Haïti :

Monsieur le Président,

J'ai l'insigne honneur de remettre entre vos mains la Lettre Autographe par laquelle Son Excellence Monsieur le Général Gomez, Président du Vénézuéla, confère à Votre Excellence le Grand Collier de l'Ordre du Libérateur.

Cet Ordre fut créé en 1825 en mémoire du Héros Libérateur de cinq des Républiques de l'Amérique du Sud. Le grade qui vous est conféré est la plus haute distinction que le Vénézuéla puisse accorder à Votre Excellence, en témoignage de vos mérites, et des éminentes qualités qui vous distinguent, et comme un gage de sincère amitié au Chef d'Etat de cette noble nation amie, dont l'aide inou-

bliable, et l'amitié traditionnelle scellées par les Immortels Pétion et Bolivar remplissent bien des pages agréables de l'histoire des deux pays.

Son Excellence Monsieur le Président Gomez me charge spécialement de présenter à Votre Excellence ses fervents souhaits pour la félicité de votre illustre Personne et pour la grandeur et la prospérité continues du noble peuple haïtien.

DISCOURS du Président de la République :

Monsieur le Consul,

J'éprouve la plus profonde satisfaction à recevoir de vos mains la Lettre Autographe par laquelle Son Excellence Monsieur le Président du Vénézuéla a bien voulu me conférer le Grand Collier de l'Ordre du Libérateur.

L'inappréciable honneur qui m'est fait s'étend à toute la Nation Haïtienne ; et c'est au nom de la République d'Haïti et en mon nom personnel que j'adresse des remerciements à l'illustre Président Gomez, à l'homme d'état éminent qui n'est pas seulement une gloire du Vénézuéla, mais qui est aussi l'une des plus hautes gloires de l'Amérique.

Vous avez rappelé, Monsieur le Consul, l'histoire des deux pays, vous avez évoqué l'épopée magnifique où le prodigieux génie de Bolivar fit du vieux sol colonial surgir des Républiques, épopée à laquelle se trouve associé le nom de notre immortel Pétion. Je trouve dans cet héroïque souvenir une raison toute spéciale de fierté à recevoir la noble distinction dont m'honore aujourd'hui le successeur de Bolivar.

Je vous prie de transmettre à Son Excellence le Président Gomez les vœux sincères que je forme pour son bonheur personnel ainsi que pour la grandeur et la prospérité du Peuple Vénézuélien.

Une coupe de champagne fut offerte ; et aux vœux formulés par le Président BORNO pour le Président GOMEZ et pour le Vénézuéla, le Consul ST. CYR répondit par les paroles suivantes :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de boire à votre santé ainsi qu'à celle de votre distinguée famille et des membres de votre Gouvernement. Je prie Votre Excellence d'être persuadée que, par mon compte rendu de cette solennité, mon Gouvernement sera très reconnaissant de vos éloquentes expressions d'amitié et d'estime pour Son Excellence le Président Gomez et la Nation Vénézuélienne, et, en outre, de la récente preuve d'éclatante sympathie de votre Gouvernement en

dénommant une des avenues de cette Capitale du nom de Bolívar. Je ne doute pas qu'un jour cette belle avenue voie sa statue, comme celle de son grand ami Pétion orne actuellement la place qui porte son nom à Caracas. Que cette statue de Bolívar soit une reproduction de celle de Caracas, saluant le noble peuple haïtien en témoignage de reconnaissance et d'amitié !

SON EXCELLENCE GENERAL VICENTE GOMEZ

Président du Venezuela

Caracas.

Au moment où je reçois de votre représentant officiel à Port-au-Prince le Grand Collier de l'Ordre du Libérateur que vous avez bien voulu me conférer, je prie Votre Excellence d'agréer mes vifs remerciements et l'expression de ma cordiale gratitude pour cette très haute distinction que partage avec moi le Peuple Haïtien tout entier, et à laquelle j'attache le plus grand prix.

Je suis heureux de vous renouveler mes vœux les plus fervents pour la félicité personnelle de Votre Excellence et pour la prospérité de la noble Nation Vénézuélienne à laquelle Haïti est fière d'être liée par des souvenirs historiques si glorieux.

BORNO

Président d Haïti.

Port au-Prince, le 15 Février 1928.

CABLOGRAMME

Maracay 21 Février 1928.

EXCMO SR LUIS BORNO

Presidente de Haïti

Port-au-Prince.

Agradezco muy de veras el noble mensaje de V. E. con motivo del Gran Collar que se os ha conferido y correspondo a los votos de V. E. con los míos muy sinceros por vuestra ventura personal y por la constante prosperidad de la Nación Haïtiana.

J. V. GOMEZ.

Presidente de Venezuela.

TRADUCTION :

Maracay 21 Février 1929.

SON EXCELLENCE M^r. LOUIS BORNO

Président d'Haïti

Je suis vraiment reconnaissant à Votre Excellence de son noble message relatif au Grand Collier qui lui a été conféré et en retour des souhaits de Votre Excellence, je forme des vœux très sincères pour votre bonheur personnel et pour la constante prospérité de la Nation Haïtienne.

J. V. GOMEZ

Président du Venezuela.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée la Société Anonyme haïtienne dénommée *Brasserie Nationale* formée à Port-au-Prince, par acte public en date du 15 Novembre 1927.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Enstache Edouard KénoI et son collègue, notaires à Port au-Prince, le 15 Novembre 1927.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2. pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1928,
au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

RECEPTION DU COLONEL
Charles Lindbergh

La Capitale de la République a eu la joie de recevoir la visite du Colonel Charles Lindbergh qui osa et réussit la traversée de l'Atlantique dans son avion « Spirit of St. Louis ». L'illustre aviateur atterrit le lundi 6 Février à 2 heures p. m. sur le champ d'aviation du Pont Rouge aux acclamations d'une foule immense venue de tous les points du pays.

Dès son atterrissage, un comité de réception, assisté du Général John H. Russell, Ambassadeur Américain, alla à sa rencontre et l'accompagna à la tribune où se tenaient Son Excellence le Président de la République, Madame Louis Borno, les Secrétaires d'Etat, les membres du corps diplomatique, les consuls étrangers et de nombreuses hautes personnalités. Sur les deux côtés de la tribune étaient disposées en grand nombre des chaises où avaient pris place les représentants des deux sexes de la société haïtienne. Le Comité était composé de Mr. Clément Magloire, Préfet de Port au-Prince, Mr. Charles de Delva, Président de la Commission Communale, Mr. Voorhies, Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, Mr. Elliott, Directeur de la Hasco, Mr. Louis Roy, Président du Cercle Port au-Princien, Mr. Jules Lizaire, Président du Cercle Union, Mr. Georges de Lespinasse, Président du Cercle de Mariany, et le Dr. Melhorn, chef du service national d'Hygiène. Le Colonel Lindbergh, entouré des membres du comité, s'arrêta à quelques pas du Président de la République,

A ce moment, la musique militaire exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national américain qui furent écoutés religieusement.

Le Président s'avança vers le Colonel Linbergh, lui souhaita la bienvenue et lui donna l'accolade après l'avoir décoré des insignes de l'Ordre « Honneur, Mérite ».

Le Président Borno s'adressa en ces termes à l'illustre visiteur :

I am extremely happy, my dear Colonel LINDBERGH, to bid you welcome on the soil of the Republic of Haïti ; and I thank you fo

your kind acceptance of my invitation, I most warmly thank you, in my name and in the name of my country, of all my people full of enthusiastic admiration towards you, and also towards you splendid « SPIRIT OF SAINT LOUIS » which makes a part, so to say, of your glorious personality.

Undoubtedly, my dear Colonel you are the most popular and the most beloved of the heroes of the world ; you have no enemies ; the whole civilized humanity is united in the same hearty joy of cheering you ! Why ? Because you are the Smiling Conqueror ; because you are not only the peaceful Herald of international fraternity, but also you are with the greatest simplicity, the radiant Messenger of the greatest things in the world : sure science, dauntless courage, Unflinching faith.

We are glad, we are proud to open our country and our hearts to you and to your lofty Message, symbolizing our feelings into this cordial presentation of our highest national distinction accompanied by the gracious flowers of our homes.

TRADUCTION :

Je suis extrêmement heureux, mon cher Colonel LINDBERGH, de vous souhaiter la bienvenue sur le sol de la République d'Haïti et, je vous remercie d'avoir, avec tant d'amabilité accepté mon invitation ; je vous remercie très vivement, en mon nom et au nom de tout mon peuple plein d'admiration pour vous, et aussi pour votre splendide « Esprit de St-Louis », qui fait partie, pour ainsi dire, de votre glorieuse personnalité.

Sans aucun doute, mon cher Colonel, vous êtes le plus populaire et le plus aimé de tous les héros du monde ; vous n'avez pas d'ennemis ; toute l'humanité civilisée est unie dans la même cordiale joie de vous acclamer ! Pourquoi ? Parce que vous êtes le souriant Conquérant ; parce que vous n'êtes pas seulement le pacifique Messager de la fraternité internationale ; mais vous êtes aussi, et avec la plus grande simplicité, le radieux Messager des plus grandes choses du monde : science certaine, courage indomptable, foi inflexible. Nous sommes heureux, nous sommes fiers d'ouvrir notre pays et nos cœurs à vous et à votre noble Message, s'y symbolisant nos sentiments dans cette offre cordiale de notre plus haute distinction nationale accompagnée des gracieuses fleurs de nos parterres.

Une délégation de jeunes filles offrit une magnifique gerbe de fleurs au héros de l'Atlantique. Cette délégation était composée de Mesdemoiselles Janine Anselme, Carmen Bonamy, Daniella Boucard, Yvonne Mathon, Anne-Marie Roumain et Denise Roy.

Le Colonel Lindbergh remercia en quelques mots Son Excellence le Président de la République pour l'accueil cordial et sympathique

qui lui était fait, et exprima sa gratitude pour la distinction honorifique qui lui était conférée.

Le lendemain, à 9 heures 50, le Colonel Lindbergh assisté du Capitaine R. Laroche, Chef de la Maison Militaire de Son Excellence le Président de la République, du lieutenant Philippe Cham, et accompagné du Général John H. Russell et des membres du Comité de réception, se rendit au Palais National pour faire visite au Président de la République. Il fut introduit par Mr. Abel Théard, Ministre plénipotentiaire, Chef du Protocole, au grand salon diplomatique où se tenait le Président de la République, entouré de Mr. Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, Mr. Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, Mr. Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Mr. Emmanuel Beauvoir, Secrétaire d'Etat de la Justice, Mr. Auguste Scott, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Au moment de vider une coupe de Champagne, le Président renouvela ses souhaits de bienvenue à l'hôte illustre de ce pays, en y ajoutant des vœux particuliers pour la mère du héros.

A la sortie du Palais, le Colonel Lindbergh, toujours accompagné du comité de réception et assisté du lieutenant Philippe Cham attaché à sa personne, se rendit à l'hôtel de Ville où il fut reçu par la Commission Communale, qui lui conféra le titre de citoyen honoraire.

Mr. Charles Delva, Président de la Commission Communale lui adressa la parole en ces termes :

Monsieur le Colonel,

Entre les 19 et 21 Mai 1927, dates à jamais fulgurantes de votre envolée de la terre de la jeune Amérique et de votre atterrissage sur le sol de la vieille Europe, le monde entier, d'abord étonné et perplexe, passa par trois états d'âme distincts. Il connut dans cet intervalle relativement court, 33 heures, le doute angoissant d'un départ qui semblait sans lendemain, l'espoir incertain de la traversée et la joie énorme et délirante de la réussite.

« Le projet, certes, était audacieux, et d'autant plus téméraire qu'une tentative infructueuse venait à peine de sombrer sur la route mouvante et périlleuse au dessus de laquelle vous avez fixé, pour toujours, les lumineuses possibilités nouvelles du progrès. »

« Aussi bien, des clameurs enthousiastes s'élevèrent de partout et la terre, d'un sentiment unanime et spontané, reconnaissant que vous avez bien mérité de l'Humanité, vous acclama « Citoyen du Monde. »

« L'Amérique est fière à juste titre d'avoir porté votre berceau. Mais chacune des autres nations du globe, se sentant désormais assurée, dans l'ordre économique, de trouver au-dessus de l'Atlantique cette nouvelle étoile de Béthléem qui est le « *Spirit of St-Louis* » vous fait une place d'honneur parmi ses bienfaiteurs attirés.

« Comme elles toutes, la République d'Haïti fut secouée du même frisson. Elle a suivi, palpitante la courbe de votre audace. Et la Ville de Port-au-Prince, sa Capitale, après avoir connu toute la gamme de ce frisson et applaudi au succès de votre glorieux exploit, particulièrement heureuse de vous accueillir aujourd'hui, a bien voulu vous marquer sa gratitude et sa joie ultime en vous présentant, par mon intermédiaire, le brevet par lequel Elle vous nomme son »

« Citoyen Honoraire »

Le Colonel Lindbergh répondit en exprimant ses vifs remerciements pour le chaleureux accueil de la ville de Port-au-Prince.

Un moment après, toujours accompagné du comité de réception, le Colonel Lindbergh fit dans la ville et dans les environs une promenade au cours de laquelle il visita l'Institution St. Louis de Gonzague et l'École d'Agriculture de Damien.

A midi trente, dans la grande et magnifique salle de l'Hôtel de Ville, le Colonel Lindbergh prenait part à un Lunch offert en son honneur et à 5 heures p. m. après une revue militaire qui eut lieu au Champ de Mars, Son Excellence le Président de la République et Mme. Borno donnaient une grande réception au Palais National, au cours de laquelle le Colonel Lindbergh fut présenté à tous les invités.

Les rues par lesquelles il passa étaient magnifiquement pavoisées et sur son passage une foule compacte amassée sur les trottoirs l'ovationna avec enthousiasme. Pour perpétuer le souvenir de la visite du célèbre aviateur, la Municipalité de Port-au-Prince donna son nom à une des Avenues de la Place Louverture.

Le jour de son arrivée fut, par un arrêté du Président de la République, déclaré jour chômé. Pendant sa visite, chaque soir il y eut concert sur la place du Champ-de-Mars, et la façade principale du Palais National ainsi que l'Avenue Lindbergh étaient féeriquement illuminées.

Le lendemain, à 6 heures 30 a. m. l'intrépide aviateur prenait son vol vers Cuba. Au moment de son départ, Son Excellence le Président de la République arriva sur le Champ d'aviation et lui présenta des souhaits d'heureux voyage, le remerciant en même temps de sa gracieuse visite dont le peuple haïtien gardera un inoubliable souvenir.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4, 5, 15, 22 et 26 de la loi du 5 Février 1923, sur les pensions,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées et s'élevant à la somme de Cent Soixante Treize Gourdes Soixante Quinze Centimes (173.75) :

1o Eugène Jeanty ancien Chef de la Comptabilité Générale au Département des Finances	100.00
2o Eutrope Chavane, ancien Juge de Paix	43.75
3o Louis A. Marcellus Dambreville, ancien Directeur d'école rurale	30.00

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Art.3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétares d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Février 1928, an 125ème de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES.

27 Février

Son Excellence Président VASQUEZ

Santo Domingo.

A l'occasion de la fête nationale dominicaine, j'éprouve le plus vif plaisir à offrir à Votre Excellence mes très cordiales félicitations

et l'expression de mes vœux fervents pour le bonheur et la prospérité de la Nation Dominicaine si étroitement unie à la Nation haïtienne par les liens d'une fraternelle et inaltérable amitié

BORNO

Président d'Haïti.

Santo Domingo

A Su Excelencia Dr. LUIS BORNO

Presidente Haity

Port-au-Prince.

Complaceme expressar a Vuestra Excelencia el testimonio de mi sincero reconocimiento por las cordiales felicitaciones que me envia y por los expresivos votos que hace en favor de la Republica Dominicana con motivo del Aniversario de independencia siendome propicia esta ocasion para reiterar mi ferviente deseo de que se mantengan Inalterables los vinculos de estrecha confraternidad que felizmente unen hoy a nuestros dos pueblos.

PRESIDENTE VASQUEZ.

TRADUCTION :

Santo Domingo 1er Mars 1928.

Son Excellence Dr. Louis BORNO,

Président d'Haïti.

Port-au-Prince.

Il m'est agréable d'exprimer à Votre Excellence le témoignage de ma sincère reconnaissance pour les cordiales félicitations qu'Elle m'envoie et pour les vœux expressifs qu'Elle fait en faveur de la République Dominicaine à l'occasion de l'Anniversaire de l'Indépendance cette occasion m'étant propice pour réitérer mon fervent désir que se maintienne inaltérables les liens d'étroite confraternité qui aujourd'hui unissent heureusement nos deux peuples.

PRESIDENT VASQUEZ.

SÉCRETARIERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

Port-au-Prince, le 8 Mars 1928.

Sa Majesté le Roi d'Italie.

Je prie Votre Majesté d'agréer mes vives condoléances et l'expression de ma profonde sympathie à l'occasion de la mort de l'illustre Maréchal DIAZ. Le Peuple Haïtien s'associe de cœur à ce deuil qui frappe si douloureusement l'armée, le Gouvernement et le Peuple Italiens.

BORNO.

Président d'Haïti.

*
**

Son Excellence Président BORNO

Port-au-Prince.

Je remercie sincèrement Votre Excellence des sentiments que, au nom aussi du Peuple Haïtien elle a bien voulu m'exprimer à l'occasion de la mort du Maréchal DIAZ.

VITTORIO EMMANUELE.

No. 112.24.28.

BRITISH LEGATION.

PORT-AU-PRINCE.

February 25th. 1928.

Monsieur le Ministre :

It being the desire of His Britannic Majesty's Government in Great Britain and the Government of the Republic of Hayti to establish close commercial relations between Great Britain and Northern Ireland and Hayti, I have the honour to refer to the proposals which I submitted to your Department by my letter of December 27th last to place on record the mutual understanding

between the two Governments which has been arrived at and is to the effect that in respect of import and export duties and other duties and charges affecting commerce, as well as in respect of transit, warehousing and other facilities, and the treatment of commercial traveller's samples, Great Britain and Northern Ireland will accord to Hayti, and Hayti will accord to Great Britain and Northern Ireland, unconditional most-favoured nation treatment, and that in matters of licensing or prohibitions of import and export each country, so far as it at any time maintains such a system, will accord to the commerce of the other treatment as favourable with respect to commodities, valuations and quantities as that which may be accorded to the commerce of any other foreign country.

In particular it is understood that :

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposal in Great Britain and Northern Ireland of any articles the produce or manufacture of Hayti than are or shall be payable on like articles, the produce or manufacture of any other foreign country ;

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposal in Hayti of any articles the produce or manufacture of Great Britain and Northern Ireland that are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any other foreign country ;

Similarly, no higher or other duties shall be imposed in Great Britain and Northern Ireland or in Hayti on the exportation of any articles to the other than are payable on the exportation of the like articles to any other foreign country ;

Every concession with respect to any duty, charge or regulation affecting commerce now accorded or which may hereafter be accorded by Great Britain and Northern Ireland or by Hayti by law, proclamation, order, decree or commercial treaty or agreement to any foreign country will become immediately applicable, without request and without compensation to the commerce of Hayti and of Great Britain and Northern Ireland ;

The present arrangement does not however, relate to

(1) Prohibition of sanitary character or designed to protect human, animal or plant life, or regulations for the enforcement of the police or revenue laws.

(2) The treatment which Hayti accords or may hereafter accord to the commerce of the Dominican Republic

The present arrangement shall become operative on March first nineteen hundred and twenty eight and unless sooner terminated by mutual agreement shall continue in force for one year and

thereafter until six months after notice of its termination shall have been given by either party.

I have the honour to be,

Sir, Your Excellency's Obedient servant.

R. P. F. EDWARDS.

His Excellency

M. CAMILLE LÉON,

Secretary of States for Foreign Affairs

Port-au-Prince,

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures :

F. COURTOIS.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Port-au-Prince, 25 Février 1928

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Haïtien accepte les conditions d'un modus vivendi commercial entre la République d'Haïti et la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord telles que ces conditions sont stipulées dans vos lettres des 27 Décembre 1927 et 25 Février de cette année.

Je vous confirme, en conséquence, l'entente intervenue entre nous, d'après laquelle, relativement aux droits d'importation, d'exportation et autres droits et charges auxquels le commerce est assujéti de même qu'en ce qui concerne le transit, l'entreposage et autres facilités, et le régime applicable aux échantillons des voyageurs de commerce, Haïti accordera à la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, et la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord accorderont à Haïti inconditionnellement le traitement de la Nation la plus favorisée, et en matière de licences et de prohibition d'importation et d'exportation chacun des deux pays, aussi longtemps qu'ils maintiendront un tel régime accordera au commerce de l'autre pour les marchandises, évaluations et quantités, un traitement aussi favorable que celui qui pourra être accordé au commerce de tout autre pays étranger.

Il est spécialement entendu que :

A l'occasion de l'importation ou de l'emploi en Grande Bretagne et en Irlande du Nord de tous articles, produits ou fabriqués en Haïti, il ne sera perçu de droits plus élevés ou autres que ceux auxquels les articles analogues produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger sont ou seront assujettis.

A l'occasion de l'importation ou de l'emploi en Haïti de tous articles, produits ou fabriqués en grande Bretagne et dans l'Irlande du Nord, il ne sera perçu de droits plus élevés ou autres que ceux auxquels les articles analogues produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger sont ou seront assujettis.

De même, ni en Grande Bretagne, et en Irlande du Nord, ni en Haïti, il ne sera perçu, à l'occasion de l'exportation d'articles quelconques à destination de l'autre pays de droits plus élevés ou autres, que ceux qui sont payables à l'exportation d'articles analogues à destination de tout autre pays étranger.

Toute concession relative à un droit, une charge ou un règlement quelconque en matière de commerce que la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord ou Haïti ont accordée ou qu'elles pourront ultérieurement accorder à tout autre pays étranger, en vertu d'une loi, ordonnance, ordre, décret ou d'un traité ou accord commercial, deviendra aussitôt applicable sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation au commerce d'Haïti et de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Le présent arrangement ne vise cependant pas :

1) Les prohibitions d'ordre sanitaire ou destinées à protéger la vie humaine, animale ou végétale ni les règlements édictés en vue de l'application de lois de police ou des lois fiscales.

2) Le traitement que Haïti accorde ou pourra ultérieurement accorder au commerce de la République Dominicaine.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er. Mars 1928 et à moins qu'il ne soit dénoncé plus tôt, d'un commun accord, demeurera en vigueur pendant une année et après ce délai jusqu'à l'expiration de six mois à partir d'une notification par l'une ou l'autre partie mettant fin au dit arrangement.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considérations très distinguée

CAMILLE J. LEON.

Mr. R. P. F. EDWARDS, D.S O,

Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique

Port-au-Prince,

Pour copie conforme :

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures:

F. COURTOIS.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4, 5, 15, 22 et 26 de la loi du 5 Février 1923, sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, et s'élevant à la somme de *Cent soixante treize gourdes soixante quinze centimes (G. 173 75)* ;

1o. J. Eugène Jeanty, ancien chef de la comptabilité générale au Département des Finances	G. 100.00
2o. Eutrope Chavannes, ancien Juge de Paix	43.75
3o. Louis Annibal Marcelluce Dambreville, ancien Directeur d'école rurale	30.00

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Février 1928, au 125me. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Novembre 1927, au No. 89 ;

Attendu que le sieur Raymond Raoul Bernard Claude Jean Marie Valery, de nationalité française, a, devant, le Juge de Paix de Port-au-Prince (Section Sud), fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Novembre 1927, enregistré le 15 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Raymond Raoul Bernard Claude Jean Marie Valery acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1928, au 125ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR

SECRETARIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

ÉCHANGE DE RATIFICATIONS

Le lundi 19 Mars 1928, à 11 heures a. m. a eu lieu dans les salons du Département des Relations Extérieures l'échange des ra-

tifications de la Convention Commerciale conclue le 3 Janvier 1927 entre la République d'Haïti et le Royaume d'Italie.

Le Gouvernement Haïtien était représenté par Monsieur CAMILLE J. LEON, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et le Gouvernement Italien par son Excellence Monsieur le Commandeur GUGLIELMO VIVALDI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Port-au-Prince.

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

L'Exequatur a été accordé à Monsieur HENRI ROUZIER, Agent Consulaire de la République de Bolivie à Petit-Goâve.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les lois douanières des 4 Septembre 1905 et 26 Juillet 1926 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour le rapide dédouanement de certaines marchandises inflammables ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. La procédure de vérification et de livraison par anticipation contre une garantie pour assurer l'accomplissement des formalités douanières sera applicable à la gasoline, à la kérosine, et, en général, à toutes les huiles inflammables.

Art. 2. Sur toutes importations des marchandises mentionnées à l'article précédent, même quand elles bénéficient de la franchise douanière, il sera prélevé un droit de dépôt de cinq gourdes par colis, pour chaque jour ou fraction de jour [dimanche et jour férié compris] durant lequel les dites marchandises, débarquées, séjourneront sur tout Wharf, dans tous dépôts ou autres enclos de la

douane, au port de destination ou à un port de transit. Ce droit de dépôt est applicable à ces marchandises non enlevée de la douane pendant le premier jour ouvrable qui suit le débarquement.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Mars 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Juillet 1924 fermant le port de Fort-Liberté au commerce extérieur ;

Considérant qu'il convient de faciliter les affaires en établissant une procédure simplifiée pour ouvrir ou fermer au commerce extérieur certains ports, et dans ce dernier cas, pour leur accorder e droit d'échelle ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Ét de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les ports de Fort-Liberte, Aquin, Môle St Nicolas et autres qui seraient ultérieurement ouverts, pourront être fermés ou réouverts au commerce extérieur par Arrêté du Président de la République suivant que les conditions commerciales pourront le commander.

L'ouverture de tout nouveau port pourra avoir lieu également par Arrêté du Président de la République.

Art. 2. Le droit d'échelle pourra, occasionnellement, être accordé par l'Administration douanière à tout port non ouvert ou autre point situé sur la côte de la République, sous telles conditions qui pourront être établies pour la sauvegarde des intérêts du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge la loi du 24 Juillet 1924, ainsi que toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1928, an 125e. de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LAMOUREUX, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 24 Mars 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes ;

Considérant que le sel marin n'est pas expressément prévu au tarif à l'exportation et que l'application à ce produit du droit établi pour les articles non prévus en entrave l'exportation,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, le sel commun cru, en grain, ou en cristaux, paiera pour tous droits et taxes à l'exportation un droit de G. 0.002 par kilogramme brut.

Art. 2. Ce produit ne sera pas assujéti au droit de pesage. Il est également exonéré du droit de wharfage, sauf à Port-au-Prince où ce dernier droit restera en vigueur.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1923 an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaire :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Juin 1841 sur les successions vacantes ;

Vu la loi 6 Juin 1924 organisant l'Administration Générale des Contributions ;

Vu la loi du 26 Juillet 1927, relative au service domanial et de l'affermage des biens domaniaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les fonctions et attributions de curateur aux successions vacantes, curateur particulier et curateur principal, telles que ces fonctions et attributions sont définies par la loi du 15 Juin 1841 sur la matière, seront exercées par les agents de l'Administration Générale des Contributions désignés à cet effet par le Directeur Général.

Dans tous les cas où intervient, en vertu de la loi du 15 Juin 1841 l'Administrateur des Finances ou l'agent administratif, ce rôle sera exercé par l'Administration Générale des Contributions.

Les émoluments et primes alloués par la loi de 1841 au curateur principal et aux curateurs particuliers sont attribués à l'Etat ; ils seront versés au trésor Public comme recettes.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 19 Mars 1928, au 125ème. de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSÉPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NON DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1928, au
125ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 89 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Sont supprimés les Tribunaux d'Appel institués par
la loi du 4 Septembre 1918.

Art. 2. Les instances engagées devant ces Tribunaux jusqu'à la
date de la mise en vigueur de la présente loi, seront portées ou re-
produites de plein droit et sans nouvelle assignation devant le Tri-
bunal de Cassation en sa compétence ordinaire.

Il en sera de même des affaires déferées par arrêts de renvoi du
Tribunal de Cassation à l'un des Tribunaux supprimés.

Art. 3. Il sera suivi, devant le Tribunal de Cassation, pour les
affaires ci-dessus mentionnées, la procédure qui eût dû être suivie
devant les Tribunaux supprimés, sauf ce qui est prévu à l'article 8
de la présente loi.

Néanmoins, appliquant les règles de sa nouvelle organisation, le
Tribunal de Cassation jugera sans renvoi.

Art. 4. Les affaires jugées par l'un des tribunaux supprimés en
vertu d'un arrêt de renvoi du Tribunal de Cassation et qui seront
l'objet d'un deuxième recours, continueront à être portées devant
les Sections Réunies.

Art. 5. Seront renouvelés tous exploits en matière civile, com-
merciale ou correctionnelle par lesquels, en cours d'instance, les

justiciables, témoins, experts ou autres particuliers, auraient été mis en demeure de comparaître devant l'un des tribunaux supprimés, devant un magistrat ou un greffier de ces tribunaux en vue de l'accomplissement de certains actes, lorsque les délais, pour l'accomplissement de l'acte, seraient encore ouverts au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Un nouveau délai de trente jours qui courra à partir de la publication de la présente loi au *Moniteur*, est accordé à cet effet aux parties intéressées.

Art. 6. Les actes interruptifs de prescription ou conservatoires de droit produiront leurs effets ordinaires même s'ils n'étaient pas renouvelés.

Art. 7. Sont prorogés de trente jours, à partir de leur expiration légale, tous délais qui expirent dans les huit jours de la mise en vigueur de la présente loi lorsqu'ils ont été impartis sous peine de péremption, forclusion ou déchéance pour introduire des actions précédemment de la compétence des tribunaux supprimés, faire certains actes nécessités par des procédures en cours devant ces tribunaux ou exercer des voies de recours contre leurs décisions.

Art. 8. Dans tous les cas où les moyens d'appel n'auraient pas été signifiés jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, ils le seront dans les 30 jours à partir de la date de cette mise en vigueur et le défendeur répondra dans la quinzaine suivante

Lorsque les moyens d'appel auront été signifiés avant la mise en vigueur de la présente loi, le défendeur aura, pour répondre, s'il ne l'a déjà fait, un délai de quinzaine à compter de la date de cette mise en vigueur.

Sont impartis à peine de déchéance, les délais prévus au présent article ainsi que tous autres délais légaux pour la signification, tant des griefs d'appel que des défenses, lorsqu'ils auront pour point de départ une date postérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 9. Les affaires pour l'enrôlement desquelles les droits de greffe auraient été déjà perçus par les greffes des tribunaux supprimés seront enrôlées, sans nouveaux frais au greffe du Tribunal de Cassation.

En ce qui est de tout enrôlement qui devait s'effectuer au greffe de l'un des tribunaux supprimés et qui ne l'aurait pas été avant la mise en vigueur de la présente loi, il y sera procédé à la demande de la partie la plus diligente, sur l'exploit d'ajournement déjà donné.

Art. 10. Dans tous les cas, où il s'agira de se pourvoir contre un arrêt rendu par l'un des tribunaux supprimés, la déclaration de pourvoi sera faite au greffe du Tribunal de Cassation et signée de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale.

Les parties pourront aussi exercer leur recours par exploit signifié

à personne ou à domicile et signé d'elles ou du porteur de leur procuration spéciale.

L'original de l'exploit sera déposé au greffe du Tribunal de Cassation et tiendra lieu de l'expédition de l'acte déclaratif de pourvoi dont parle l'article 930, 3e. alinéa, du Code de Procédure Civile.

Au moment du dépôt, le droit de greffe sera versé au greffier.

Art. 11. Il sera tenu au greffe du Tribunal de Cassation un registre spécial pour les déclarations de pourvoi prévues par la présente loi. Ces déclarations de pourvoi y seront inscrites et il y sera fait mention de l'arrêt, de sa date, des noms et qualités des parties, de l'avocat que le demandeur aura constitué, s'il en a constitué un.

L'acte sera signé par le demandeur ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer.

Art. 12. Dans tous les cas où, suivant les lois antérieures, les tribunaux supprimés connaissaient de l'exécution de leurs arrêts, le tribunal de Cassation désignera le tribunal à qui cette exécution appartiendra.

Art. 13. La suppression des Tribunaux d'Appel emporte celle de leur personnel.

En conséquence, les archives et les minutes des greffes de ces tribunaux seront transférées au Greffe du Tribunal de Cassation, ainsi que le montant des amendes ou autres sommes versées à titres de dépôt et la portion des droits de greffe perçus dans le mois pour compte de l'Etat.

Art. 14. La présente loi abroge la loi du 4 Septembre 1918 sur les Tribunaux d'Appel, ainsi que toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1928, an 125e. de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiquement et exécutée.

Donné au Palais National, Port-au-Prince le 24 Mars 1928, an 125e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 89 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

CHAPITRE I.

ORGANISATION.

Art. 1er. Le Tribunal de Cassation siège à Port-au-Prince au Palais de Justice. Il se compose d'un président, d'un vice-président et de neuf juges.

Il y est attaché un greffier, quatre commis-greffiers, trois huissiers audienciers et quatre huissiers exploitants

Ces huissiers instrumentent dans les limites de la ville de Port-au-Prince à l'exclusion de tous autres pour les affaires de la compétence du Tribunal et concurremment, pour toutes affaires, avec les autres huissiers dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

Art. 2. Le Parquet du Tribunal de Cassation se compose d'un Commissaire du Gouvernement et de deux Substituts. Il y a trois Commis du Parquet.

Art. 3. Le Tribunal de Cassation se divise en deux sections. Les sections siègent séparément ou se réunissent en audience solennelle. Elles se réunissent également en Assemblée Générale ou en Conseil Supérieur de la Magistrature dans les cas prévus par la loi

La compétence ordinaire du Tribunal siégeant en 1ère. ou en 2ème-section est de cinq juges.

En audience solennelle des Sections Réunies, le Tribunal siège avec tous ses membres à moins d'empêchement légitime, mais sans que le nombre des Magistrats présents puisse être inférieur à neuf.

Il en sera de même aux séances de l'Assemblée des juges et du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En toutes affaires, le Tribunal doit siéger en nombre impair et avec l'assistance obligatoire du Ministère Public représenté par un

membre du Parquet ou à défaut de tout membre du Parquet par un juge qu'aura désigné celui qui préside le Tribunal.

Art. 4. Le roulement des juges a lieu par les soins du Président aux époques déterminées par les règlements intérieurs.

Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des juges présents dans une section se trouve inférieur à celui fixé à l'article 3, le Président y pourvoira en appelant, d'après l'ordre du tableau, un ou plusieurs juges de l'autre section.

Le Président choisit la section qu'il veut présider. Il préside les Sections Réunies, l'Assemblée des juges et le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il a la surveillance et la direction générale des travaux, règle la distribution des affaires, fixe les jours d'audience des sections, surveille le greffe et prend, en conformité des lois et règlements toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du service.

En ce qui est de ses attributions administratives ainsi que de la présidence des Sections Réunies, de l'Assemblée des juges et du Conseil Supérieur de la Magistrature, il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par le juge le plus ancien.

L'ancienneté se règle par la date ou l'ordre des nominations.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS.

Art. 5. En sa compétence ordinaire, le Tribunal de Cassation connaît, suivant la distribution qui en est faite par le Président :

1^o Des pourvois formés contre les ordonnances de référé, les ordonnances des Juges d'Instruction et les jugements rendus en toutes matières par les Tribunaux de 1^{ère} Instance.

2^o Des pourvois exercés contre les jugements rendus par les Tribunaux de 1^{ère} Instance en leurs attributions d'appel, les décisions des cours militaires et les décisions en dernier ressort des juges de paix en toutes matières, sans que ces pourvois puissent être fondés sur aucune autre cause que l'incompétence ou l'excès de pouvoir.

Aucun pourvoi contre un jugement par défaut n'est recevable tant que le jugement est susceptible d'opposition.

Les jugements rendus en premier ressort par les juges de paix ne pourront être portés en Cassation même après l'expiration des délais d'appel.

3^o Des demandes en Cassation fondées sur la contrariété des jugements rendus dans une même affaire entre les mêmes parties sur les mêmes moyens en différents tribunaux.

4o Des demandes en règlement de juges en matières civiles ou criminelles ou de celles en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, d'après les règles établies par le code de procédure civile ou par le code d'instruction criminelle.

5o Des plaintes ou dénonciations contre les juges des divers tribunaux ou contre les officiers du Ministère Public pour crimes ou délits commis par eux dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions, conformément au code d'instruction criminelle.

6o Des réquisitions du Commissaire du Gouvernement sur l'ordre exprès du Secrétaire d'État de la Justice ou d'office pour faire annuler, conformément aux arts. 341 et 342 du Code d'instruction criminelle, les actes judiciaires ou les jugements contraires à la loi.

7o Des demandes en prise à partie contre les juges des tribunaux de 1^{ère}. Instance, les officiers du Ministère Public, les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé, les juges de paix et leurs suppléants dans le cas et suivant les formes prévus par le code de procédure civile.

Art. 6. Le pourvoi régulièrement dirigé contre le jugement définitif rendu sur le fond d'une contestation s'étend à toutes les décisions précédemment rendues dans la même instance entre les mêmes parties.

Art. 7. Il ne sera formé en Cassation aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de 1^{ère}. Instance et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement.

Dans ces différents cas, les demandes nouvelles seront formées dans les mêmes délais prévus aux arts. 929 et 932 du code de procédure civile.

Art. 8. Les Sections Réunies en audience solennelle connaissent :

1o Des demandes en révision des procès criminels dans les cas prévus au code d'instruction criminelle.

2o Des matières prévues aux arts. 99, 1^{er}. alinéa et 101, 2^{ème}. alinéa de la Constitution.

Art. 9. Hors des cas exceptionnels prévus par la loi, le Tribunal de Cassation admettant un pourvoi, statue définitivement sur le fond de la contestation par le même arrêt.

Art. 10. Lorsqu'il a été prononcé contre une partie une amende pour absence ou insuffisance de timbre, la partie condamnée aura un délai de deux mois, à partir du prononcé, pour acquiescer l'amende et se conformer à la loi; passé ce délai, la déchéance sera encourue.

Cette disposition ne met pas obstacle à ce que la cause soit jugée sur les diligences de l'autre partie si elle justifie avoir versé au greffe le montant de la condamnation.

Art. 11. Lorsque, délibérant sur une affaire, l'une des Sections pense qu'il y a lieu de revenir sur la jurisprudence suivie jusqu'à là par le Tribunal de Cassation, cette Section surseoirà à statuer et demandera au Président de réunir l'Assemblée Générale des Juges pour lui soumettre la question.

En ce cas, une copie des requêtes des parties et de la décision attaquée sera remise à chaque juge avant le jour fixé pour la réunion de l'Assemblée Générale et le Président indiquera, dans la convocation, la difficulté sur laquelle devra porter la délibération. Le Ministère Public n'assistera pas à l'Assemblée.

L'opinion motivée de l'Assemblée donnée à la majorité des voix sera obligatoire pour la Section saisie de l'affaire.

Il sera dressé procès-verbal de la réunion et, s'il a été décidé de modifier la jurisprudence, ce procès-verbal sera annexé à la minute.

L'arrêt indiquera que l'Assemblée Générale a été consultée.

Art. 12. Il sera tenu au Greffe du Tribunal de Cassation un Livre de Jurisprudence où seront insérées sommairement les décisions importantes rendues en droit ou en procédure par chacune des sections ou par les Sections réunies.

Les présidents de section désignent les arrêts dont les extraits méritent d'être insérés au livre de jurisprudence.

En cas de partage, le Président du Tribunal a voix prépondérante.

Ces arrêts seront immédiatement expédiés par les soins du Président du Tribunal au Secrétaire d'Etat de la Justice pour être publiés au Bulletin des Arrêts.

Chaque arrêt sera accompagné d'un sommaire préparé par le juge rédacteur et résumant, de façon suffisante, les points de droit résolus par l'arrêt.

Art. 13. Il sera procédé de la façon suivante dans le cas prévu en l'art. 99, 1er alinéa de la Constitution :

L'exception d'inconstitutionnalité pourra être proposée en tout état de cause et pour la première fois devant le Tribunal de Cassation, alors que rien n'en avait révélé l'existence devant les premiers Juges. Le Tribunal de Première Instance ou la section du Tribunal de Cassation saisi de l'exception surseoirà à statuer et renverra les parties devant les sections réunies dans un délai qui n'excédera pas un mois.

La partie la plus diligente saisira les sections réunies par une requête qui sera signifiée à l'autre partie. Celle-ci lui fera signifier sa requête en défense soit à personne, soit au domicile réel ou élu, dans le délai de quinzaine augmenté de celui des distances. Les pièces

seront déposées au Greffe du Tribunal de Cassation par l'une ou l'autre partie dans la huitaine suivante, augmentée du délai de distance entre le lieu où les significations auront été faites et la Capitale.

Faute par les parties de saisir le Tribunal de Cassation dans le délai ci-dessus indiqué, le Tribunal saisi de l'affaire principale devra, sur les diligences de la partie intéressée, en poursuivre l'audition sans tenir compte de l'exception proposée qui ne pourra être reproduite.

Art. 14. Nul n'est admis à saisir les sections réunies de l'exception d'inconstitutionnalité en dehors d'un litige légalement soumis à un tribunal.

Art. 15. L'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi est déclarée à la majorité des deux tiers au moins des juges siégeant.

Art. 16. Tout arrêt déclarant inconstitutionnelle une loi ou une disposition de loi sera, par les soins du Président du Tribunal, adressé immédiatement au Pouvoir Exécutif qui le transmettra au Pouvoir Législatif.

Art. 17. Il n'est rien dérogé à ce qui est prévu par les lois spéciales relatives aux attributions et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les attributions de l'Assemblée Générale des juges sont fixées par la loi sur l'organisation judiciaire.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT.

Art. 18. Toutes les affaires portées devant le Tribunal de Cassation sont inscrites par ordre de date sur un registre au moment du dépôt des dossiers au greffe.

Art. 19. En déposant son dossier, chaque partie est tenue d'y joindre autant de copies de la requête contenant ses moyens qu'il y aura de juges composant le tribunal.

Le demandeur devra de plus fournir des copies, en même nombre, de la décision attaquée. Les copies sont données sur papier libre et ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement.

Art. 20. Lorsque les productions des parties ont eu lieu ou que les délais pour produire sont expirés, le greffier communique les pièces au Ministère Public qui, sous peine de prise à partie, devra les rétablir au Greffe dans la quinzaine suivante pour les affaires ordinaires, et dans la huitaine pour les affaires sommaires.

Le délai sera d'un mois pour toute affaire relative à une exception d'inconstitutionnalité. Dans l'intervalle, le Commissaire du Gouvernement adressera, sur l'affaire, un rapport au Secrétaire d'Etat

de la Justice en vue des communications éventuelles du Pouvoir Exécutif.

Art. 21. En ce qui est des affaires urgentes mentionnées au 1^e. alinéa de l'art. 922 du Code de Procédure Civile, le pourvoi sera jugé sans communication préalable au Ministère Public ; mais une copie des requêtes des parties et de la décision attaquées sera remise, par le greffier, au Commissaire du Gouvernement qui conclura à l'audience verbalement ou par écrit.

L'affaire sera portée à une audience spéciale.

La compétence du tribunal sera de trois juges.

Art. 22. Il y a pour chaque section un rôle d'audience où sont inscrites les affaires au fur et à mesure du rétablissement des dossiers au greffe par le Ministère Public. A la réception de chaque dossier du Parquet, le greffier le communique au Président qui indique le rôle sur lequel l'affaire doit être portée et fait remettre à chaque juge appelé à en connaître, l'une des copies de pièces déposées conformément à l'art. 19.

Les rôles d'audience sont affichés tant au greffe que dans les salles d'audience.

Art. 23. L'huissier audiencier tient un double de chaque rôle d'audience.

Il appelle les affaires dans l'ordre de leur inscription. Les affaires appelées peuvent, sur la demande des parties, être remises ou continuées à une autre audience.

Chaque partie a droit à une remise, ce qui motive toujours un renvoi à jour fixe.

Art. 24. A l'appel de la cause, les parties ou leurs défenseurs pourront développer leurs moyens. Chaque partie n'obtient la parole qu'une fois. Le Président peut arrêter les plaidoiries lorsqu'il estime que la cause a reçu suffisamment de développement.

Les parties ne pourront proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'elles les auront fait signifier dans le délai des arts. 929 et 932 du C. P. C.

Le Ministère Public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré.

Le délibéré a lieu en chambre du Conseil à un jour déterminé par le règlement intérieur.

A la suite de la délibération, le Président confie à l'un des juges ou retient personnellement la charge de préparer l'arrêt. Le Magistrat chargé de cette tâche devra, dans la huitaine suivante, pour les affaires ordinaires, dans les trois jours pour les affaires sommaires, remettre son projet d'arrêt au Président qui convoque alors les juges de la composition pour la discussion et le vote.

Hors le cas exceptionnel prévu à l'art. 15, le Tribunal décide à la

majorité des voix, mais chaque membre de la minorité, après avoir signé la minute de l'arrêt avec les autres juges, a la faculté de remettre au greffier, pour y être annexée une note constatant son opinion dissidente et les motifs à l'appui.

Les requêtes des parties et une copie de la décision attaquée seront également annexées à la minute, mais les requêtes ne seront pas reproduites dans les expéditions des arrêts.

Art. 25. Aucune des deux sections ne peut prendre les vacances de fin d'année si elle n'a, au préalable, vidé ses mains des affaires entendues.

A cet effet, le Tribunal pourra se dispenser d'entendre des causes pendant la dernière semaine de l'année judiciaire.

Art. 26. Les règlements intérieurs du Tribunal fixeront le mode suivant lequel il sera pourvu à la composition d'une section spéciale pour entendre, pendant les vacances les affaires qui requièrent célérité, notamment celles intéressant la liberté individuelle.

Art. 27. Le greffier ou le commis-greffier de service à l'audience dresse un procès-verbal de tout ce qui s'y passe.

Dans les audiences solennelles et les assemblées générales, la plume est tenue par le greffier.

Art. 28. Le greffier est responsable du fonctionnement du greffe, il répond personnellement des valeurs qu'il perçoit et des pièces qui lui sont confiées. En cas d'absence du greffier, le plus ancien commis-greffier le remplace de plein droit avec les mêmes prérogatives et responsabilités.

Art. 29. Le greffier tient un livre de caisse où il inscrit, par ordre de date, toutes les sommes qui lui sont versées à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Ce livre est coté et paraphé par le président. Il est vérifié et arrêté chaque mois par ce dernier et le Ministère public.

Art. 30. Il n'est accordé aucuns frais de bureau ou autres au greffier. Mais il perçoit, pour son propre compte, la totalité du coût de toutes les expéditions, extraits, copies ou certificats qu'il délivre, le coût de la mise au rôle ainsi que les droits d'écriture et de recherche.

Lorsque les expéditions ou extraits émanent des commis-greffiers, ceux-ci perçoivent pour leur propre compte la moitié de ce qui revient au greffier.

Ces actes, avant d'être remis aux parties, devront être taxés par le président, conformément au Tarif.

Art. 31. Les droits de greffe appartiennent pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier.

Les amendes déposées par les parties, appartiennent, en cas de rejet du pourvoi, pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier.

Art. 32. En retour, le greffier est tenu de fournir à ses frais et sur un état arrêté par le président du tribunal les fournitures néces-

saires à la marche du tribunal, tels que registres, papier, plumes et encre

Art. 33. Du 5 au 10 de chaque mois, le greffier expédie au Département de la Justice, pour être transmise à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifiée de lui, du président et du Ministère Public.

Sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, il verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'Etat.

Art. 34. Outre les livres et registres ci-dessus indiqués, il y aura un registre où seront littéralement transcrits tous les arrêts rendus par le tribunal.

Ces arrêts ainsi transcrits seront signés du président, des juges et du greffier qui ont siégé.

Tout registre affecté à la transcription des arrêts sera, sitôt rempli, expédié par le greffier au Département de la Justice pour être transmis aux Archives Générales de la République.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. Les arrêts du Tribunal de Cassation sont intitulés :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

« Le Tribunal de Cassation 1^{ère}, ou 2^{ème}, section ou en audience « solennelle, a rendu l'arrêt suivant : »

Art. 36. À la fin de chaque année judiciaire, le Tribunal de Cassation adresse tant au Pouvoir Exécutif qu'au Pouvoir Législatif, un mémoire renfermant les observations qu'il a faites sur les vices et lacunes des lois.

Art. 37. Le président peut accorder aux juges des congés n'excédant pas huit jours. Les congés de plus longue durée sont accordés par l'Assemblée Générale des juges.

Les juges en retard pour un acte quelconque de leurs fonctions ne peuvent bénéficier d'aucun congé.

Art. 38. Le Tribunal donne, au moins, six audiences par semaine. Les audiences durent au moins deux heures, sauf lorsque le rôle est épuisé.

Toutefois le Tribunal n'est pas tenu d'entendre, dans une même audience, plus de cinq affaires.

L'heure de l'ouverture des audiences fixée par les règlements intérieurs est affichée en permanence dans les salles d'audience et au greffe.

Art. 39. Il peut être accordé des audiences extraordinaires selon

la nature, le nombre et l'urgence des affaires. Ces audiences, comme celles des sections réunies et de l'Assemblée Générale, se tiendront sur convocations spéciales.

Art. 40. Tout juge qui, sans aucun congé, s'abstiendra de se présenter soit à l'Assemblée Générale, soit à une audience où il était appelé à siéger, sera tenu d'informer le président des motifs de son absence. Si le président n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par lui à l'Assemblée Générale qui statuera.

Le juge qui se sera absenté trois fois dans le mois sans congé et sans motif jugé légitime, sera réputé démissionnaire.

Les extraits des registres de pointe certifiés par le greffier sont expédiés, chaque semaine, au Département de la Justice

Art. 41. Nul ne pourra être juge au Tribunal de Cassation s'il n'a trente ans accomplis et ne réunit l'une des conditions suivantes :

1^o Avoir occupé pendant sept ans au moins les fonctions de Juge ou de Ministère Public dans les Tribunaux permanents autres que les Justices de paix.

2^o Avoir exercé la profession d'avocat pendant dix ans au moins.

Les officiers du Parquet sont soumis aux mêmes conditions de nomination et de promotion.

Art. 42. A partir du 1^{er} Avril 1928, le traitement du Personnel du Tribunal de Cassation et celui du Personnel du Parquet sont fixés comme suit:

1 président.....	Gdes.	2.125	2.125
1 vice-président.....	«	1.750	1.750
9 juges	« à	1.500	13.500
1 Commissaire du Gouvernement	«	1.750	1 750
2 Substituts	« à	1 375	2.750
1 greffier	«	400	400
4 commis-greffiers	« à	250	1.000
3 commis du Parquet	« à	250	750
3 huissiers audienciers	« à	175	525
2 garçons	« à	100	200

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43. Les instances engagées par les déclarations de pourvoi reçues jusqu'à la date de la mise en vigueur de la présente loi, seront portées ou reproduites devant le Tribunal de Cassation, en sa compétence ordinaire ou en audience solennelle des Sections Réunies, suivant que la connaissance du litige appartenait à l'une des sections du Tribunal ou aux Sections Réunies.

Dans ces différents cas, la procédure à suivre sera celle indiquée par la Législation antérieure.

Néanmoins, si la section saisie admet le pourvoi, elle ordonnera aux parties de présenter les moyens du fond dans un délai qui leur sera fixé à peine de déchéance. Il sera alors procédé suivant les règles de la nouvelle organisation du Tribunal de Cassation.

Art. 44. Sont prorogés de trente jours à partir de leur expiration légale, tous délais, en matière de Cassation, qui expirent dans la huitaine de la mise en vigueur de la présente loi, lorsqu'ils auront été impartis sous peine de déchéance, de péremption ou foreclusion.

Art. 45. La présente loi abroge la loi du 29 Novembre 1922, celle du 24 Octobre 1927 sur le Tribunal de Cassation ainsi que toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1928 au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1928, au 125ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 89 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 142, 362, 442, 472, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 932, 936, 939, 940, 954 et 958 du Code de Procédure Civile (Lois Nos. 2, 4, 8 et 9) sont modifiés comme suit :

LOI No. 2

TITRE VI

DES JUGEMENTS

Art. 142. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse expressément reconnue ou condamnation précédente passée en force de chose jugée.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agira :

- 1o — D'apposition et levée de scellés ou confection d'inventaire ;
- 2o. — De réparation urgentes ;
- 3o. — D'expulsion des lieux lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré
- 4o -- De séquestres, commissaires et gardiens ;
- 5o -- De réception de caution et certificateurs ;
- 6o. — De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs et de reddition de compte ;
- 7o. — De pensions ou provisions alimentaires.

En cas d'action en nullité ou en résolution de bail, de vente, d'adjudication de biens fonciers, d'antichrèse, l'exécution provisoire ne pourra jamais être ordonnée sans caution pour l'expulsion des lieux, dès que la valeur actuelle des lieux, bâtiments, plantations et autres à délaissier, dépassera 10.000 gourdes ou 2 000 dollars.

L'exécution provisoire ne pourra jamais être accordée en matière de divorce, de nullité de mariage ou d'opposition à mariage. Les jugements statuant sur ces matières ne pourront être exécutés qu'après qu'ils seront passés en force de chose jugée.

Lorsque la partie condamnée prétendra que l'exécution provisoire a été ordonnée en dehors de l'un des cas énumérés au présent article, le Tribunal de Cassation sera compétent pour ordonner le sursis à l'exécution ou la réintégration en cas d'expulsion jusqu'à ce que la décision soit passée en force de chose jugée.

TITRE XVIII

DES RÉGLEMENTS DE JUGES

Art. 362. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribu-

naux de paix ressortissant au même tribunal de 1^{ère} Instance, le règlement de juges sera porté à ce même tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement de juges sera porté au Tribunal de Cassation.

Si un différend est porté à deux ou plusieurs Tribunaux de 1^{ère} Instance, le règlement de juges sera porté au Tribunal de Cassation.

LOI No. 4.

TITRE PREMIER

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS

Art. 442. Lorsqu'une décision aura ordonné l'exécution provisoire moyennant caution, la partie intéressée assignera à bref délai, en vue de faire fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution sera fournie.

Cette somme devra être suffisante pour assurer la réparation en tière du préjudice possible en cas de réformation.

La décision fixera, en même temps, le délai dans lequel la caution sera acceptée ou contestée.

TITRE VI

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

DES JUGEMENTS ET ACTES

Art. 472. Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou du pourvoi que sur l'original ou la copie de l'exploit de signification du jugement à personne ou au domicile réel de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni pourvoi.

LOI No 8

TITRE PREMIER

DES OUVERTURES EN CASSATION.

Art. 917 Le Tribunal de Cassation connaît, tant en la forme qu'au fond, des pourvois exercés contre les ordonnances de référés et contre les jugements rendus, en toutes matières, par les Tribunaux de Première Instance.

Art 918. Les demandes en Cassation des jugements rendus en

dernier ressort par les Tribunaux de Paix ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Il en sera de même de celles relatives aux jugements rendus par les Tribunaux de 1^{ère} Instance en leurs attributions d'appel.

Art. 919. Le pourvoi régulièrement exercé contre le jugement qui a statué sur le fond d'une contestation, s'étend à toutes les décisions précédemment rendues dans la même instance entre les mêmes parties, encore que ces décisions aient été exécutées sans réserve.

Ce principe ne s'oppose pas à ce que les jugements interlocutoires ou les jugements rendus en matière de compétence puissent être attaqués à partir de leur signification ; mais dans ce cas, si le procès est en état d'être jugé définitivement, le tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, pourra statuer au fond par le même arrêt.

En ce qui est des jugements préparatoires, ils ne peuvent être attaqués par la voie de Cassation qu'après le jugement du fond et en même temps que ce jugement.

Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements ordonnant, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

Art. 920. La contrariété de jugements rendus entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne ouverture à Cassation.

Art. 921. L'acquiescement positif d'une partie à un jugement la rend non recevable à se pourvoir en Cassation contre ce même jugement.

TITRE II

DES DELAIS POUR SE POURVOIR

Art. 922. Les parties, leurs héritiers ou ayants-cause auront, pour faire leur déclaration de pourvoi, trente jours à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile en Haïti.

Les personnes qui habitent l'étranger auront les délais de l'art. 83 du présent code, à partir de la signification du jugement au Parquet du Ministère Public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jugements interlocutoires ni aux jugements rendus en matière de compétence : le recours ouvert contre ces jugements à partir de leur signification, pourra encore s'exercer après la décision du fond et jusqu'à la date du pourvoi régulièrement formé contre cette décision.

Sont réputées affaires urgentes, les pourvois contre les ordonnances de référé, ceux relatifs à l'exécution provisoire, aux réceptions de caution et aux nullités d'emprisonnement. Dans ces cas, le

délai du pourvoi sera de huit jours à partir de la signification du jugement.

Les délais ci-dessus emportent déchéance. Ils courent contre toutes personnes, sauf le recours des personnes incapables, contre ceux qui auraient dû agir pour elles

Art. 923. Le Ministère Public près le Tribunal qui a rendu le jugement et le Ministère Public près le Tribunal de Cassation auront, pour se pourvoir, les mêmes délais que l'article précédent accorde aux parties ; mais leur pourvoi ne pourra profiter aux parties qui ne se seraient point pourvues dans le délai.

Art. 924. Le Tribunal de Cassation ne peut prononcer que sur les moyens présentés, soit par les parties, soit par le Ministère Public, et lorsque l'annulation ou la confirmation du jugement est basée sur les moyens du Ministère Public, elle profite à la partie en faveur de laquelle ils ont été proposés si cette partie s'est pourvue dans le délai

Art. 925. Le Ministère Public près le Tribunal de 1^{ère}. Instance et le Ministère Public près le Tribunal de Cassation auront, même après l'expiration des délais, la faculté de se pourvoir contre les jugements dans l'intérêt seul de la loi et sans que les parties puissent, dans ces cas, profiter ou souffrir de leur action.

TITRE III

DE LA FORME DU POURVOI.

Art. 926. Les parties qui veulent se pourvoir en Cassation contre un jugement doivent en faire la déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement ou par exploit signifié à personne ou à domicile et signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale.

Toutes les fois que la déclaration n'aura pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, elle sera signifiée, dans la huitaine, à peine de déchéance, au greffier de ce tribunal qui l'inscrira à sa date au registre prescrit en l'art. 927 du Code de procédure civile, avec toutes les énonciations prévues au sus dit article, excepté celle de la signature du demandeur.

Le Ministère Public près les Tribunaux de 1^{ère}. Instance qui veut se pourvoir en Cassation contre un jugement, doit en faire la déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement.

Le Ministère Public près le Tribunal de Cassation devra faire sa déclaration de pourvoi au greffe du Tribunal de Cassation.

Art. 927. Il sera tenu au Greffe de chaque tribunal un registre de déclarations de pourvoi en Cassation. Toute déclaration de pourvoi y sera inscrite et il y sera fait mention du jugement, de sa date, des noms et qualités des parties, de l'avocat que le demandeur aura constitué, s'il en a constitué un.

L'acte sera signé par le demandeur ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer.

Art. 928. Le pourvoi en Cassation est suspensif à moins que le jugement attaqué n'ait autorisé l'exécution provisoire dans les cas prévus par la loi.

Si l'exécution provisoire a été ordonnée moyennant caution, il sera suivi devant le Tribunal qui a rendu le Jugement la procédure indiquée aux articles 442 et suivants du code de procédure civile.

La décision relative à la caution sera susceptible de pourvoi. Ce pourvoi sera jugé comme affaire urgente,

L'exécution provisoire avec ou sans caution d'un jugement attaqué, pourra être ordonnée par le Tribunal de Cassation l'orsquelle n'aura pas été prononcée par le jugement dans un cas autorisé par la loi.

La demande sera produite par requête signifiée à domicile élu et l'affaire sera jugée comme affaire urgente.

Si le jugement attaqué a prononcé l'exécution provisoire hors des cas prévus par la loi, la partie condamnée pourra, après s'être pourvue, obtenir du tribunal de Cassation des défenses d'exécution.

La demande sera produite par requête signifiée à domicile élu. Elle suspend l'exécution.

Le délai pour comparaître sera d'un jour outre le délai de distance.

L'affaire sera jugée comme affaire urgente.

TITRE IV

DU MODE DE PROCÉDER ET DE L'ARRÊT.

Art. 929. Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour par 40 kms de distance si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à Port au-Prince, s'il n'y demeure pas, et assignation au dit défendeur à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les 30 jours, s'il demeure en Haïti; dans les 60 jours, s'il demeure aux Antilles ou sur le Continent Américain; dans les 90 jours, s'il demeure au delà de l'un ou l'autre Océan, le tout à peine de nullité de la déclaration de pourvoi qui pourra être renouvelée si les délais prévus en l'art. 922 ne sont pas expirés.

Art 930 Dans les vingt jours de la signification de ses moyens outre un jour par 40 kilomètres de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, le demandeur devra, à peine de déchéance, déposer au greffe du Tribunal de Cassation :

- 1 — Une amende de 25 gourdes
- 2 — l'acte dûment signifié contenant ses moyens.
- 3 — Une expédition de la déclaration de pourvoi.
- 4 — Une expédition ou une copie signifiée du jugement dénoncé.
- 5 — Les pièces à l'appui.
- 6 — Les copies de la requête et du jugement attaqué au nombre prévu par la loi.

Si les pièces nécessaires au soutien d'un moyen n'étaient pas déposées, le moyen seulement sera rejeté.

Au bas ou en marge de l'acte de dépôt, il sera fait mention des pièces produites.

Art. 932. Dans les délais à lui accordés, outre un jour par 40 kilomètres de distance, si la signification a lieu à domicile, le défendeur, fera signifier ses réponses au demandeur, soit à personne, soit à domicile réel ou élu et remettra ses pièces au greffe, si déjà il ne l'a fait. Ce délai emportera déchéance contre le défendeur, sauf le recours prévu au cinquième alinéa de l'art. 922.

Art. 930. Si l'arrêt rejette le pourvoi, l'amende sera acquise à l'Etat.

La tierce opposition ne sera ouverte qu'aux parties intéressées qui n'auraient pas été appelées encore qu'elles eussent dû l'être.

Si le pourvoi est rejeté, l'exécution appartiendra au Tribunal qui a prononcé le jugement.

En cas de réformation, le Tribunal de Cassation désignera le Tribunal à qui l'exécution appartiendra.

Art. 939. Lorsque la cassation est prononcée pour contrariété de jugement, le tribunal ordonnera que, sans s'arrêter au second jugement, le premier sera exécuté dans sa forme et teneur.

Art. 940. L'arrêt qui aura cassé un jugement sera adressé par le Secrétaire d'Etat de la Justice au Ministère Public près le Tribunal qui aura rendu ce jugement et il sera transcrit sur les registres du dit tribunal à la réquisition du Ministère Public. Il en devra être fait mention en marge du jugement annulé.

LOI No. 9

Sur les dispositions Générales.

Art. 954. Tous les délais prévus au Code de Procédure Civile sont francs.

Le délai franc est celui dans lequel ne se comptent ni le jour du départ ni le jour de l'échéance.

Quand il y a lieu à augmentation, à raison de la distance, le délai sera augmenté d'un jour par 40 kilomètres.

Les fractions de moins de 30 kilomètres ne sont pas comptées, les fractions de 30 kilomètres et au-dessus augmentent les délais d'un jour.

Art. 958. A moins qu'il n'y ait péril en la demeure expressément indiqués dans la décision, l'exécution provisoire sur minute ne pourra être prononcée à peine de prise à partie contre le juge.

Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après six heures du soir, non plus que les dimanches et les jours de fête légale si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Les délais légaux sont prorogés d'un jour si le dernier jour est un dimanche ou un jour de fête légale.

Il en est de même lorsque, au dernier jour, le chômage est prescrit par Arrêté du Président de la République.

Art 2. La présente loi abroge les articles 931, 933, 934, 935, 937 et 938 du Code de Procédure Civile, ainsi que toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1928, an 125e. de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 24 Mars 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 89 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER

DU CORPS JUDICIAIRE.

Art. 1er. Les membres du Tribunal de Cassation, les Juges des Tribunaux de Première Instance, les Commissaires du Gouvernement près ces tribunaux et leurs Substituts, les Juges de paix et leurs suppléants forment le Corps Judiciaire.

Les Officiers ministériels exerçant près le Corps Judiciaire sont les greffiers et les huissiers.

Art. 2 Nul ne peut être Membre du Corps Judiciaire, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques

Art. 3. Les membres du Corps Judiciaire et les officiers ministériels sont soumis à l'obligation de prêter serment avant leur entrée en fonctions.

La formule du serment est ainsi conçue :

Pour les Juges et Officiers des Parquets :

« Je jure d'observer la Constitution, de suivre, dans l'exercice de mes fonctions, les lois de ma patrie, d'aider à la distribution d'une saine et impartiale justice et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal magistrat. »

Pour les officiers ministériels :

« Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Art. 4. Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge et l'exercice de la profession de commerçant.

Art. 5. Dans les cérémonies officielles, le Corps Judiciaire prend rang immédiatement après le Corps Législatif en observant les divers degrés de la hiérarchie.

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 6. La Justice est rendue au nom de la République par les tribunaux de paix, de Première Instance et de Cassation.

Art. 7. Les tribunaux sont indépendants les uns des autres.

Art. 8. Les parents ou alliés jusqu'au degré de cousins germains inclusivement ne peuvent être de la composition d'un même tribunal.

Art. 9. Le serment prévu à l'article 3 de la présente loi est prêté en audience publique, savoir :

Par le Président du Tribunal de Cassation, les juges et les officiers du Parquet, devant les sections réunies.

Par le Doyen du Tribunal de Première Instance, les juges et les officiers du Parquet, devant le tribunal dans sa composition plénière.

Par les juges de paix, entre les mains du Doyen du tribunal de 1ère Instance dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions.

Par tout suppléant de juge de paix, entre les mains du titulaire de son tribunal.

Par les officiers ministériels, entre les mains du juge qui préside le tribunal dont ils relèvent.

Art. 10. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf dans les cas où la loi, dans l'intérêt des bonnes moeurs, autorise les débats à huis clos.

Art. 11. Les juges de tous les tribunaux et le ministère public portent en siège la toge et la toque, les greffiers et les huissiers de service, le costume noir.

Les avocats portent, à l'audience, la robe.

Art. 12. Les décisions du tribunal de Cassation sont désignées sous le nom d'arrêt, celles des tribunaux de 1ère Instance et des tribunaux de paix sous le nom de jugement.

Elles sont rendues AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE » et portent le mandement exécutoire.

La minute de chaque décision sera écrite de la main du juge rédacteur quant aux motifs et au dispositif à moins que la décision ne soit dictée audience tenante. Les qualités et le visa des pièces pourront être écrits de la main du greffier sur une feuille détachée qui sera annexée à la minute.

Art. 13. Les congés et vacances des tribunaux sont déterminés par Arrêté du Président de la République.

SECTION II

DES DÉLIBÉRÉS

Art. 14. Lorsque le tribunal n'aura pas statué audience tenante, il renverra le prononcé de sa décision à l'une des audiences qui se tiendront dans la quinzaine.

S'il s'agit d'une affaire intéressant la liberté individuelle ou de toute autre affaire urgente suivant la loi, le prononcé ne pourra être renvoyé au delà de la huitaine.

Dans tous les cas, le tribunal fixera l'audience comme il est dit en l'article 122 du code de procédure civile.

Les règles ci-dessus sont communes au Tribunal de Cassation et aux tribunaux de 1^{ère} instance. Elles s'appliquent en toutes matières, sauf les dispositions de l'article 46 relatives aux ordonnances de référé.

Art. 15. Les décisions des juges de paix sont rendues au plus tard dans les trois jours pour les affaires civiles et dans les 24 heures pour les affaires de simple police.

Art. 16. Si au jour fixé, les juges ou l'un d'eux se trouvent absents ou empêchés, le magistrat qui préside le tribunal décidera si l'affaire doit être reproduite.

Art. 17. Tout retard dans le prononcé d'une décision sera justifié par une décision motivée qui fixera un nouveau délai à l'expiration duquel le jugement ou l'arrêt sera rendu.

Art. 18. Chaque semaine, les Commissaires du Gouvernement, sous peine de suspension d'abord et de révocation en cas de récidive, adresseront au Secrétaire d'Etat de la Justice un rapport détaillé où ils indiqueront les affaires dans lesquelles les dispositions du présent chapitre auront été enfreintes et indiqueront les juges qui auront commis l'infraction.

Art. 19. Chaque infraction est considérée comme un manquement au devoir et punie, suivant le cas, conformément à la loi sur le Conseil de la Magistrature.

En cas de récidive, la peine de suspension sera appliquée.

SECTION III

DE LA DISCIPLINE INTÉRIEURE.

Art. 20. L'Assemblée Générale de chaque tribunal pourvoit à l'organisation intérieure par les règlements qu'elle prend conformément à la loi.

Ces règlements sont publiés au *Moziteur*.

L'Assemblée Générale nomme les *Luissiers exploitants*.

Elle connaît, en Chambre du Conseil, de toutes fautes contre la

discipline dont peuvent se rendre coupables les officiers ministériels attachés au tribunal et statue, après avoir entendu ou appelé l'officier ministériel inculpé et sur les conclusions du ministère public.

Art. 21 L'Officier ministériel qui aura été trouvé en contravention aux lois et règlements, sera, suivant la gravité du cas, soit rappelé à ses devoirs soit suspendu de ses fonctions.

La suspension ne pourra excéder six mois ; elle emporte pendant sa durée, la perte des appointements.

L'Assemblée pourra même prononcer la destitution de l'huissier et proposer la révocation de tout autre officier ministériel.

Lorsque les fautes auront été commises à l'audience, il y sera statué sur le champ par décision du tribunal.

Art. 22. Dans tous les cas où les Tribunaux de 1^{ère}. Instance statueront en Assemblée Générale, l'Assemblée devra être composée, au moins, des deux tiers du nombre des juges, le Doyen aura voix prépondérante en cas de partage.

Art. 23. Indépendamment des attributions qui leur sont dévolues par la loi, les Doyens sont spécialement chargés de la police intérieure des tribunaux qu'ils président et d'y faire observer les lois et règlements.

Lorsque le doyen sera, dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé par le plus ancien juge dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE III

DES TRIBUNAUX DE PAIX

Art. 24. Il y a, au moins, un tribunal de paix dans chacune des Communes de la République.

Il pourra en être établi dans tous les autres centres selon que l'exigera le bien public.

Ces tribunaux sont classés conformément à la loi.

Art. 25. Chaque Tribunal de Paix se compose d'un juge, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier et, au besoin, d'un commis greffier.

Il y est attaché des huissiers exploitants que le juge de paix nomme et révoque.

Lorsque, dans le ressort de leur tribunal il ne se trouve aucun tribunal supérieur, ces huissiers peuvent y instrumenter pour les affaires de la compétence des autres tribunaux.

Le nombre des huissiers exploitants est déterminé par le Département de la Justice suivant les exigences du service.

Art. 26. En toutes matières, le juge de Paix ou un suppléant juge seul.

En matière de simple police, il est assisté d'un Ministère Public

dont les fonctions sont exercées par un agent de police majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

Ces fonctions spéciales ne sont pas salariées.

Art. 27. Les parties qui ne comparaitront pas par elles-mêmes pourront se faire représenter devant les Tribunaux de Paix par des avocats ou par des fondés de Pouvoirs.

Art. 28. Les juges de paix, leurs suppléants, leurs greffiers, outre le traitement qu'ils reçoivent de la Caisse Publique, ont encore droit aux frais établis par le Tarif.

Art. 29. Les Tribunaux de paix connaissent, en dernier ressort, de toute demande jusqu'à la valeur de 300 gourdes ou soixante dollars et à charge d'appel, de toutes celles ne dépassant pas 600 gourdes ou cent vingt dollars.

Ils connaissent, en outre, mais seulement à charge d'appel :

1o Des congés.

2o. Des demandes en résiliation de baux fondés, soit sur le défaut de paiement des loyers et fermage, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1523 et 1536 du Code Civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée prévue par l'art. 1493 du Code Civil.

3o. Des expulsions de lieux

4o. Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisie pratiquée en vertu des articles 717 et 718 du Code de Procédure Civile, ou de saisie-revendication portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire dans les cas prévus aux articles 1869, paragraphe 1er du code civil et 717 du code de Procédure civile.

Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement six cents gourdes ou cent vingt dollars

5o. Des déplacements de bornes et des entreprises sur les cours d'eau, commis dans l'année, des plaintes et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année.

Art. 30. Lorsque, sur l'action principale, une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort il statuera sur le tout sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir en l'état, devant le tribunal compétent.

Art. 31. En matière de simple police, les attributions des juges de paix sont déterminées par le Code d'Instruction Criminelle.

Art. 32. Les juges de paix reçoivent les délibérations des Conseils de famille, le serment des tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs et arbitres.

Ils procèdent à l'apposition des scellés dans les cas prévus par la loi. Ils dressent tous procès-verbaux ayant pour but de constater la perte, l'avarie des marchandises ou tous autres faits résultant de force majeure.

Art. 33. Il est expressément défendu aux juges de paix, sous peine de destitution, de dresser enquête ni de recevoir aucune déclaration ayant pour but d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels ou la preuve du droit de propriété immobilière.

Art. 34. Les tribunaux de paix sont également des tribunaux de conciliation.

Comme juge conciliateur, les juges de paix doivent s'efforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux.

CHAPITRE IV

SECTION I

DES TRIBUNAUX DE 1ÈRE INSTANCE

Art. 35. Il y a un Tribunal de 1ère Instance dans chacune des villes suivantes :

Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Saint Marc, Petit-Goâve, Port-de-Paix, Jérémie et Anse-à-Veau.

Il y est attaché des greffiers, des commis-greffiers et des huissiers.

Près de chacun de ces Tribunaux, il est établi un Parquet.

Art. 36. Pour être Juge dans les tribunaux de 1ère Instance et membres des Parquets de ces tribunaux, il faut avoir exercé la profession d'avocat pendant deux ans au moins.

Cette disposition ne s'applique pas aux anciens officiers du Parquet et aux anciens Juges des tribunaux de 1ère Instance et des Tribunaux supérieurs.

Art. 37. Le cadre et les appointements du personnel des Tribunaux de 1ère Instance et de leurs Parquets sont fixés par la loi.

Art. 38. Les Tribunaux de 1ère Instance ont plénitude de juridiction pour toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes et criminelles.

Ils connaissent aussi de l'appel des jugements émanés des Justices de paix dans les cas déterminés par la loi.

Art. 39. La compétence des Tribunaux de 1ère Instance est fixée à un juge qui siège avec l'assistant obligatoirement d'un membre du Parquet faisant l'office du ministère public.

Art. 40. Sauf le cas où la loi autorise le juge à donner délégation à un autre magistrat pour l'exécution d'une mesure d'instruction, le juge dirige les mesures d'instruction qu'il prescrit et en apprécie lui-même les résultats.

Art. 41. Dans tous les cas où la législation antérieure indique un rapport à faire par un juge, ce rapport est supprimé.

Art. 42. Les ordonnances des juges d'instruction sont rendues sur le réquisitoire écrit du Commissaire du Gouvernement.

Elles peuvent être attaquées en Cassation dans les cas et suivant les formes prévus au Code d'Instruction Criminelle.

Art. 43. Les huissiers exploitants, nommés par l'Assemblée Générale des juges et les huissiers audienciers, instrumentent dans l'étendue du ressort de leur tribunal avec les autres huissiers, sous la réserve des dispositions relatives aux huissiers du Tribunal de Cassation.

Art. 44. Chaque tribunal de 1ère Instance donnera, au moins, six audiences par semaine.

Toutefois le tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince donnera, au moins, douze audiences par semaine et celui du Cap-Haïtien au moins huit audiences par semaine.

Des audiences extraordinaires seroat, en outre, accordées pour les affaires requérant célérité.

Elles se tiendront indépendamment des audiences ordinaires aux jours et heure fixés par l'ordonnance abrégative de délai.

Art. 45. Hors le cas où le rôle est épuisé, les audiences ordinaires durent deux heures au moins.

L'heure d'ouverture des ces audiences et leurs affectations aux différentes natures d'affaires sont fixées, dans chaque tribunal, par les règlements intérieurs.

Le temps affecté aux audiences ne pourra être consacré qu'au prononcé des jugements et à l'audition des affaires inscrites au rôle.

Art. 46. Le Doyen entend les référés à un jour et à une heure déterminés par les règlements intérieurs.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre juge dans l'ordre du Tableau.

Le délai ordinaire des référés est d'un jour, outre les délais de distance.

Les ordonnances de référé doivent être rendues, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de l'audition de la cause sous les sanctions prévues par la loi.

En ce qui est des référés introduits sur procès-verbaux d'exécution, le Magistrat sera tenu, sous les mêmes sanctions, de décider séance tenante.

Les ordonnances de référé sont susceptibles de cassation.

Le délai de la cassation est de huitaine, à partir de la signification de l'ordonnance à personne ou à domicile réel, outre le délai de distance.

SECTION II

DE LA POINTE.

Art. 47. Le Doyen, le Commissaire du Gouvernement et chaque juge sont tenus, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant l'audience arrêté et signé par le Doyen ou par le Juge qui le remplacera et par le Commissaire du Gouvernement ou son Substitut.

Art. 48. Sera porté sur le registre de pointe comme absent d'une audience, le Juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres du Tribunal convoqués par le Doyen.

Art 49. Tout juge ou officier du Ministère Public absent au moment de la clôture du registre de pointe, lors même qu'il assisterait à l'audience, subira une retenue dont la quotité sera déterminée en divisant le chiffre de son traitement mensuel par le nombre d'audiences qu'il a l'obligation de fournir dans le mois.

Cette retenue sera prélevée autant de fois qu'il y a eu d'absences constatées.

Art. 50. Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'aura pas été faite par le Doyen à l'heure prescrite, elle le sera par le plus ancien juge dans l'ordre du Tableau.

Un extrait du registre de pointe sera chaque semaine, à la diligence du greffier, expédié au Département de la Justice.

Art. 51. Les juges des Tribunaux de 1^{ère} Instance ne pourront s'absenter d'une audience qu'en vertu d'un congé régulier délivré par le magistrat qui préside le tribunal.

Néanmoins en l'absence d'un juge, le Doyen pourvoira à l'expédition du service.

Les congés de plus de huit jours ne peuvent être accordés que par l'Assemblée Générale.

Art. 52. Aucun Juge ne sera admis à prendre les vacances de fin d'année, s'il n'a rendu ses décisions sur toutes les affaires qu'il a entendues.

Pendant la dernière semaine de l'année judiciaire, les Tribunaux de première Instance pourront se dispenser d'entendre des affaires.

Art. 53. Le Juge qui, sans empêchement légitime, dûment constaté ou sans congé, aura eu trois absences non autorisées pendant un mois, sera réputé démissionnaire.

SECTION III

DE L'INSTRUCTION.

Art. 54. Il sera tenu, au greffe de chaque tribunal de 1^{ère} Instance un rôle général de toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

Il y aura, en outre, des rôles d'audiences. Le Doyen de chaque tribunal fixera, chaque fois qu'il y aura lieu, la répartition des causes entre les différents juges.

Art. 55. Les déclinatoires, les exceptions et règlements de procédure qui ne tiennent pas au fond, les demandes de mise en liberté, de provisions alimentaires et toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise ni tour de rôle.

Art. 56. Les plaideurs n'ont droit qu'à une remise de cause et dans ce cas, l'affaire sera toujours renvoyée à jour fixe.

Aux appels des affaires, celles énoncées à l'article précédent seront retenues pour être plaidées et jugées avant celles du rôle d'audience.

Art. 57. Au commencement de chaque audience, le juge fera appeler les causes portées sur le rôle d'audience. Toutes les causes où les deux parties se présenteront et déclareront qu'elles sont prêtes à plaider, seront, au fur et à mesure de leur appel, retenues et entendues.

Art. 58. Si la partie qui poursuit l'audience ne comparait après deux appels, la cause sera retirée du rôle.

Art. 59. Une cause retirée du rôle n'y sera rétablie qu'après paiement de nouveaux droits de mise au rôle.

Art. 60. Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle, à moins qu'il ne soit accordé par le Doyen un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

Art. 61. Dans toutes causes, les parties soit pour requérir défaut, soit pour plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions signées d'elles ou de leurs défenseurs.

Art. 62. Lorsque le juge trouvera qu'une cause est suffisamment développée, il pourra faire cesser les plaidoiries.

Art. 63. Le greffier mentionnera sur la feuille d'audience chaque jugement aussitôt qu'il aura été rendu.

Le juge qui a jugé, vérifie la feuille d'audience et la signe avec le greffier au plus tard dans les 24 heures.

La minute des jugements sera littéralement transcrite sur un registre spécial, signée du juge et du greffier.

DES JUGES, DU MINISTÈRE PUBLIC, DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

SECTION I.

DES JUGES.

Art. 64. Les juges sont tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal auquel ils appartiennent.

Art. 65. Tout juge contre lequel existera un jugement passé en force de chose jugée prononçant la contrainte par corps, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 66. Est destitué, de plein droit, tout juge condamné à une peine afflictive ou infamante en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

SECTION II

DU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 67. Les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts sont les agents du Pouvoir Exécutif près les Tribunaux. Ils concourent au maintien de l'ordre dans les tribunaux, à l'exécution des lois et des jugements.

Art. 68. Le Ministère Public fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le Tribunal est tenu de lui en donner acte, d'en délibérer et de prononcer audience tenante.

Art. 69. Dans aucun cas, le Ministère Public n'est passible des frais de justice ni de consignation d'amende.

Art. 70. Il vérifie la comptabilité du greffe du tribunal près lequel il exerce ses fonctions.

Art. 71. En cas d'empêchement ou d'absence des officiers chargés du Ministère Public près les Tribunaux, le Président ou le Doyen du Tribunal désigne un juge pour occuper le siège du Ministère Public.

Art. 72. Le Ministère Public près chaque tribunal veille à ce que les lois et jugements soient exécutés. Sur sa demande, le Président du Tribunal est tenu de convoquer une Assemblée Générale pour entendre ses observations.

Art. 73. Le Ministère Public n'assiste pas aux délibérations du tribunal, si ce n'est à celles concernant l'ordre et la police intérieure.

Art. 74. Les Commissaires du Gouvernement sont tenus d'expédier au Secrétaire d'État de la Justice, tous états ou autres pièces réclamés pour le contrôle du fonctionnement des Tribunaux.

Art. 75. Le Ministère Public près le tribunal de Cassation exerce ses fonctions, soit comme partie jointe soit comme partie principale, suivant les cas.

Art. 76. Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux

de 1ère Instance sont chargés de poursuivre et de défendre dans toutes causes qui intéressent l'Etat.

Ils procèdent d'office dans toutes les affaires qui intéressent la société en général.

Ils interviennent dans toutes les causes qui intéressent les mineurs, les absents ou les interdits lorsque leurs intérêts sont négligés par les tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs.

Ils correspondent entre eux pour les besoins du service et font rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice

Art. 77. Dans les tribunaux de 1ère Instance, toutes les fois qu'il y aura lieu de communiquer au Ministère Public, la communication sera faite, au moins une demi-heure avant l'audience, s'il s'agit d'affaires sommaires, et trois jours avant l'audience dans tous autres cas.

A défaut de cette communication, la cause ne sera pas entendue.

Art. 78. Lorsque le Ministère Public ne donnera pas ses conclusions audience tenante, il ne pourra demander qu'une remise à jour fixe pour conclure soit verbalement, soit par écrit ; il en sera fait mention au plaignant de l'audience.

SECTION III.

DES GREFFIERS.

Art. 79. Les greffiers sont chargés de la régie des greffes et sont personnellement responsables des valeurs qu'ils perçoivent et des pièces dont ils sont dépositaires.

Art. 80. Les greffiers perçoivent le coût des jugements, des amendes, des taxes et tous autres frais prévus par la loi. Ils consignent ces perceptions dans leur comptabilité qui est arrêtée mensuellement par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement

Les droits de greffe prévus par le Tarif devront être acquittés par les parties ou leurs avocats au moment de la mise au rôle de la cause, sinon la cause ne sera enrôlée ni entendue.

Au Tribunal de Cassation, le versement des droits sera fait par le demandeur au moment du dépôt des pièces et dans le même délai à peine de déchéance.

Le greffier délivrera, sans frais, à la partie, un certificat constatant l'acquiescement des droits : ce certificat sera annexé au dossier.

Le greffier est personnellement responsable de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 81. Il n'est alloué aucun frais de bureau ou autres aux greffiers ; ils perçoivent pour leur propre compte, la totalité du coût de expéditions, extraits et copies des actes et la totalité des droits de recherches des actes et des pièces déposés au greffe.

Art. 82 Les droits de greffe appartiennent pour moitié à l'Etat

et pour moitié au greffier. Le greffier est tenu de fournir, à ses frais et sur état arrêté par le magistrat qui préside le tribunal, les registres et les fournitures de bureau nécessaires à la marche du tribunal.

Art. 83. Du 5 au 10 de chaque mois, le greffier expédie au Département de la Justice pour être transmise à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifiée du Président du Tribunal et du Ministère Public. Sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, il verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'État.

Art. 84. Les greffes resteront ouverts huit heures au moins chaque jour ; les heures d'ouverture et de fermeture seront fixées par le règlement intérieur.

Art. 85. Le greffier ou un commis-greffier tiendra la plume aux audiences et assistera le juge dans toutes les opérations.

Art. 86. Les greffiers et les commis-greffiers sont à la nomination du Président de la République qui décide leur révocation sur le rapport du Secrétaire d'État de la Justice.

Art. 87. Les greffiers et les commis-greffiers ne peuvent être nommés experts dans les affaires produites devant le tribunal auquel ils appartiennent.

Sont nulles de plein droit les dispositions de tout jugement contraires au présent article.

DES HUISSIERS.

Art. 88. Les huissiers audienciers salariés par l'État sont chargés du service intérieur tant aux audiences qu'aux Assemblées Générales.

Ils doivent se rendre au lieu des séances une heure avant l'ouverture ; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils devront appeler.

En cas d'absence ou de retard, sans autorisation préalable, les huissiers seront frappés d'une suspension n'excédant pas un mois ; elle sera prononcée par le Président du Tribunal ou le Doyen qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale. La suspension entraîne de plein droit une perte proportionnelle des appointements.

Les huissiers maintiennent, en outre, sous les ordres du Doyen et du Ministère Public, la police des audiences.

Art. 89. Les huissiers exploitants sont nommés par l'Assemblée Générale des juges ; ils prennent rang après les huissiers-audienciers. Ils font concurremment avec eux les actes, exploits et significations.

Art. 90. Tous actes du Ministère de l'huissier seront mentionnés sur un répertoire à ce destiné, à peine de destitution ; ce répertoire sera paraphé par le président ou le doyen et arrêté mensuellement par le Ministère Public.

CHAPITRE VII

DE LA RETRAITE

Art. 91. Les juges des Tribunaux de 1^{ère} Instance et du Tribunal de Cassation pourront être mis à la retraite à l'âge de 70 ans.

Art. 92. Les juges seront admis à la retraite ou y seront mis d'office, quoique âgés de moins de 70 ans, s'ils sont atteints d'infirmités graves ou permanentes les rendant incapables à continuer l'exercice de leurs hautes fonctions.

Art. 93. Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera formé une commission de trois docteurs en médecine, dont l'un désigné par le Département de la Justice, un autre par le Magistrat intéressé, s'il le juge nécessaire, et le troisième par l'Assemblée Générale des Juges, assemblée à laquelle ne sera pas admis le magistrat intéressé. Si le magistrat ne désigne pas son médecin, les deux autres en désignent un troisième. La commission, après avoir prêté serment entre les mains du Président du Tribunal de remplir sa mission en toute conscience, procédera à l'examen du magistrat dont il s'agit et dressera un rapport où elle dira si ce magistrat est ou non dans l'incapacité d'exercer désormais ses hautes fonctions.

En cas de refus par le magistrat de se laisser examiner, il sera mis d'office à la retraite.

Art. 94. La quotité de la pension des membres du Corps Judiciaire sera fixée par la loi.

Art. 95. Les Magistrats admis à la retraite continueront à figurer au tableau à titre honorifique et assisteront, dans les rangs du tribunal, aux cérémonies publiques.

CHAPITRE VIII.

DES AVOCATS.

Art. 96. Les avocats militent devant tous les tribunaux. Cependant ils ne peuvent plaider, hors de la Jurisdiction pour laquelle ils sont commissionnés que s'ils sont munis d'un certificat d'identité délivré par le Bâtonnier ou par le Doyen du Tribunal devant lequel ils ont prêté serment.

Art. 97. Ils sont assujettis aux lois et règlements de police intérieure des tribunaux devant lesquels ils militent.

Leurs actes et frais sont soumis à la taxe du Doyen.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 98. Les Juges du Tribunal de Cassation sont nommés pour dix ans et ceux des Tribunaux de Première Instance, pour sept ans.

Art. 99. Afin d'établir dans ces tribunaux, conformément à la Constitution, une succession périodique des juges, il y sera procédé à des renouvellements par série et les juges de chaque série ne seront remplacés, en cas de démission, de retraite, de décès ou de destitution, que pour le temps qui reste à courir.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 100. Aux premières nominations, les mandats, en ce qui est de leur durée, seront limités de façon que les juges d'une même série sortent en même temps et à l'expiration des termes suivants :

Pour le Tribunal de Cassation :

ceux de la première série, après deux ans,
ceux de la deuxième série, après quatre ans,
ceux de la troisième série, après six ans,
ceux de la quatrième série, après huit ans,
ceux de la cinquième série, après dix ans,

Pour les Tribunaux de 1ère Instance :

ceux de la première série, après deux ans,
ceux de la deuxième série, après quatre ans,
ceux de la troisième série, après sept ans.

Art. 101. Les séries seront composées d'un nombre égal de juges. Lorsque, dans un tribunal, l'ensemble des sièges ne se prête pas à un partage en nombre égal, le siège excédant sera toujours attribué à la première série.

Art. 102. La prestation de serment pour l'investiture des premiers juges nommés en exécution de la présente loi, aura lieu comme suit :

Au Tribunal de Cassation

Par le Président de ce tribunal, et le Commissaire du Gouvernement, entre les mains du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Par les autres juges, entre les mains du Président et sur la réquisition du Ministère Public ;

Dans les Tribunaux de 1ère Instance

Par les Doyens de ces tribunaux, entre les mains du Commissaire du Gouvernement délégué spécialement à cet effet, lequel requerra la prestation de serment des autres juges entre les mains du Doyen.

Les prestations de serment auront lieu suivant l'ordre du tableau qui sera dressé par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 103. Les affaires introduites devant les Tribunaux de Paix et les Tribunaux de 1ère Instance jusqu'à la date de la mise en vigueur de la présente loi, restent soumises aux règles de compétence établies par les lois antérieures.

Art. 104. La présente loi abroge la loi du 4 Septembre 1918 sur l'Organisation Judiciaire, la loi du 13 Juillet 1918 sur le recrutement de la Magistrature, ainsi que toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince le 23 Mars 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHS. BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JH. LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République, ordonne que la loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mars 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTE

— —
BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 75, 89, 2ème et 3ème. alinéa et E de la Constitution ;

Vu l'article 1er. de la loi du 16 Mars 1928 sur l'Organisation du Tribunal de Cassation ;

Vu les articles 98, 99, 100 et 101 de la loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le Tribunal de Cassation suivant les règles de sa nouvelle organisation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont nommés :

Président du Tribunal de Cassation Mr Emmanuel Ethéart, ancien Président du Tribunal de Cassation ;

Vice-Président du Tribunal de Cassation Mr Fléchier Anselme, ancien Vice-Président du Tribunal de Cassation ;

Juges au Tribunal de Cassation :

Mr Eugène Décatrel, ancien Juge au Tribunal de Cassation ;

Mr. Emmanuel Beauvoir, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Mr. P. C. Surin, ancien Juge au Tribunal de Cassation ;

Mr. Delabarre Pierre-Louis, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Mr. Jh Dupont Day, ancien Juge au Tribunal de Cassation ;

Mr. Daniel Apollon, ancien Juge au Tribunal de Cassation ;

Mr. Monferrier Pierre, ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation ;

Mr. Léon Montès, ancien Juge au Tribunal d'Appel de Port au-Prince ;

Mr. Francis Salgado, ancien Juge au Tribunal d'Appel des Goâves.

Art. 2. Appartiennent à la première série :

MM. Les juges Monferrier Pierre, Léon Montès et François Salgado nommés pour une période de deux ans.

Appartiennent à la deuxième série :

MM. les juges Jh. Dupont Day et Daniel Apollon nommés pour une période de quatre-ans.

Appartiennent à la troisième série :

MM. les juges P. C. Surin et Delabarre Pierre-Louis nommés pour une période de six ans.

Appartiennent à la quatrième série :

MM. les juges Eugène Décatrel et Emmanuel Beauvoir nommés pour une période de huit ans.

Appartiennent à la cinquième série :

MM. les Président et vice-Président Emmanuel Ethéart et Fléchier Anselme nommés pour une période de dix ans.

Art. 3. Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des nouveaux Magistrats, le jour de sa prestation de serment, par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 4. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i.:

FOMBRUN.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 89 de la Constitution.
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1. Les dispositions ci-après du Code d'Instruction Criminelle :

Articles 80, 112, 113, 116, 119, (Loi No. 2) ; 154, 161, 165, 173 (Loi No. 3) ; 179, 180, 214, 215, (Loi No. 4) ; 312, 318, 319, 320, 321, 323, 324, 327, 328, 329, 332, 331, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 342, (Loi No. 5) ; 378, 393, 394, 395, 396, 399, (Loi No. 6) ; 413, 424, 425, 427, (Loi No. 7) ; 463 et 469, (Loi No. 8) ; sont remplacées comme suit :

LOI NO. 2.

CHAPITRE VII

DES MANDATS DE COMPARUTION, D'AMENER,
DE DEPOT ET D'ARRÊT.

Art. 80. Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé,

le Juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus forte.

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement.

Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt à charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée n'est sujette à aucun recours.

CHAPITRE IX

DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION

QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE

Art. 112. Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Art. 113. Si le Juge d'Instruction estime que le fait n'est qu'une simple contravention, il renverra l'inculpé devant le tribunal de simple police et l'inculpé sera mis en liberté s'il avait été arrêté.

Art. 116. Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, l'inculpé sera renvoyé au Tribunal Criminel et les pièces seront remises au Commissaire du Gouvernement pour être procédé ainsi qu'il sera dit au Chapitre des Mises en accusation.

Art. 119. Les règles établies par le présent Code au Chapitre des Demandes en Cassation sont communes aux jugements en matière Criminelle ou Correctionnelle et aux ordonnances des Juges d'Instruction, sauf ce qui est prévu ci-après :

Le recours en Cassation est ouvert contre toute ordonnance du Juge d'Instruction rendue en matière de compétence ou dans les cas prévus aux articles 96, 112, 113, 114 et 116 du présent Code.

Dans les 24 heures du dépôt de l'ordonnance, le greffier la transmet au Commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure.

Le pourvoi est formé à peine de déchéance dans un délai de trois jours qui court contre le Ministère Public, à partir de la date de la réception du dossier ; contre le prévenu ou la partie civile, à compter du jour où l'ordonnance leur sera signifiée à personne ou à domicile élu ou à domicile réel s'il n'y a pas domicile élu.

Si le prévenu est en état de détention, les significations prévues au paragraphe précédent seront faites, dans les 48 heures de

la réception du dossier, à peine de prise à partie contre le Commissaire du Gouvernement.

Lorsqu'il s'agira d'une ordonnance de mise en liberté, l'inculpé détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, ou jusqu'à l'expiration du délai prévu en l'article 325 si la déclaration de pourvoi n'a pas été notifiée dans ce délai.

LOI No. 3

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Art. 154. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le Juge dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu quel qu'il soit, ainsi que les témoins, et appliquera, sans désenparer, les peines prévues par la loi. Dans ce cas, le pourvoi ne suspend pas l'exécution.

Art. 161. L'opposition comportera de droit citation à la première audience

Elle sera non avenue si l'opposant ne comparait pas, et le jugement que le Tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie civile qui l'aura formée si ce n'est par la voie de Cassation.

Le Tribunal pourra, si le cas y échet, accorder une provision et cette disposition sera exécutoire nonobstant le pourvoi.

Art. 165. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie civile ou la partie publique n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 173. La partie civile, le prévenu, la partie publique et les personnes civilement responsables du délit pourront se pourvoir en Cassation contre le jugement.

Les dispositions des articles 303, 306, 314, 315 et 317 du présent Code sont applicables en matière correctionnelle.

LOI No. 4

CHAPITRE II

DE LA FORMATION DES TRIBUNAUX CRIMINELS.

Art. 179. Le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance présidera le Tribunal Criminel.

Il pourra, à chaque session, suivant le nombre des affaires, désigner un ou plusieurs juges pour le suppléer.

Art. 180. Il y aura une session criminelle tous les trois mois, néanmoins, le jury ne pourra être convoqué plus de deux fois pendant l'année.

CHAPITRE IV

DU JURY ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER.

Art. 214. Sont incapables d'être jurés :

1o. Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes soit à des peines infamantes seulement ;

2o. Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés « crimes » par la loi ;

3o. Les condamnés à l'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance et tous attentats aux mœurs de l'espèce mentionnée aux articles 278 et 282 du Code Pénal ;

4o. Les condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage et mendicité ;

5o. Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ;

6o. Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ;

7o. Les notaires et autres officiers ministériels destitués en vertu d'une décision de justice.

8o. Les avocats rayés du tableau de l'ordre en vertu d'une décision définitive du Conseil de discipline ;

9o. Les faillis non réhabilités ;

10o. Les condamnés auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu d'un jugement, mais seulement pendant la durée de cette interdiction.

Sont également incapables d'être jurés :

Les interdits, les individus pourvus d'un conseil judiciaire, les personnes ne sachant ni lire ni écrire.

Art. 215. Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles : de Secrétaires d'État, de Sous Secrétaires d'État, de juges, d'officiers des Parquets, de Préfets, de Conseillers Communaux, de Greffiers, d'Huissiers et d'Agents de la Force Publique.

Sont dispensés des Fonctions de jurés : les Membres du Corps Législatif, les Membres du Corps Enseignant, tous Ministres du culte reconnus par l'État, les fonctionnaires ou préposés du Service actif des Douanes, des Contributions et des Télégraphes.

Peuvent être par le Doyen dispensés des fonctions de jurés lorsqu'ils le requièrent :

1o. Ceux qui ont rempli les dites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente ;

2o. Les fonctionnaires de l'Ordre administratif ;

3o. Les septuagénaires,

4o. Ceux qui vivent de leur travail manuel et journalier.

LOI No. 5

CHAPITRE PREMIER

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

Art. 312. Les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants :

SECTION II

MATIÈRES CORRECTIONNELLES ET DE POLICE.

Art. 318. Les voies d'annulation indiquées dans l'art. 313 sont, en matière correctionnelle ou de police, respectivement ouvertes à l'inculpé pour un délit ou une contravention, au Ministère Public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous jugements sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de l'inculpé ou sa condamnation

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Art. 319. Les dispositions de l'art. 316 sont applicables aux jugements rendus en matière correctionnelle ou de police.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

Art. 320. Dans le cas où, soit le Tribunal de Cassation, soit un tribunal de 1^{ère} Instance, annulera une instruction, il pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier de la police judiciaire qui aura commis la nullité.

Néanmoins, l'application de la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes graves.

CHAPITRE II

DES DEMANDES EN CASSATION.

Art. 321. Le recours en Cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif. L'exécution volontaire de tels jugements ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence,

Art. 323. Lorsque le recours en Cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le Ministère Public, ce recours, outre l'inscription énoncée en l'article précédent, sera notifié dans un délai de trois jours à la partie contre laquelle il est dirigé.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier ; elle le signera ; et si elle ne le peut ou ne le veut le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur lui fera notifier son recours, par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu. Le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par 40 kilomètres de distance.

Art. 324. La partie civile qui se sera pourvue en Cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition du jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 25 gourdes ou la moitié de cette somme, si le jugement est rendu par contumace ou par défaut.

Art. 327. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de Cassation ; le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur le champ cette requête au magistrat chargé du Ministère Public.

La requête ainsi que l'expédition du jugement dont il est fait mention en l'art. 324 seront accompagnées du nombre de copies prévu par la loi.

Art. 328. A l'expiration des dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat transmettra au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation les pièces du procès y compris les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué rédigera, sans frais, et joindra un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 25 gourdes, laquelle sera prononcée par le Tribunal de Cassation.

Art. 329. Dans les 24 heures de la réception des pièces, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation les adressera à ce tribunal et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe du Tribunal de Cassation avec les copies, au nombre prévu par la loi, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leurs demandes en Cassation.

Art. 332. Hors les cas prévus en l'art. 335, le tribunal de Cassation annulant un jugement rendu, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police ne prononcera

pas de renvoi et statuera au fond par le même arrêt si la cause est en état d'être définitivement jugée. Dans le cas contraire, il ordonnera que la cause soit instruite à nouveau et fixera l'audience à laquelle se fera l'instruction.

Néanmoins si le jugement est annulé, pour cause d'incompétence, le tribunal renverra le procès et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Art. 334. Lorsque le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le tribunal de Cassation annulera le jugement et appliquera s'il y a partie civile, les dispositions de l'article 337.

Art. 335. Dans toutes causes soumises au Jury, lorsque l'annulation du jugement du tribunal criminel sera fondée sur ce que, soit dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, soit dans la déclaration du Jury, soit dans l'instruction ou la procédure faite à l'audience jusqu'à cette déclaration, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites par la loi à peine de nullité, la cause sera renvoyée par devant le même tribunal qui a rendu le jugement.

Dans ce cas, elle sera soumise à un nouveau jury dont ne fera partie aucun des jurés de la composition précédente.

Art. 337. La partie civile qui succombera dans son recours soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, ou de police sera condamnée aux frais et dépens envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. La partie civile sera de plus condamnée envers l'État à une amende de 25 Gds. ou de G. 12.50 seulement, si le jugement a été rendu par contumace ou par défaut.

Art. 338. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

Art. 339. Lorsqu'une demande en Cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en Cassation contre le même jugement sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 340. L'arrêt qui aura rejeté la demande, sera déposé, dans les trois jours, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au Secrétaire d'État de la Justice et renvoyé, par celui-ci, au Magistrat chargé du Ministère Public près le tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

Art 341. Lorsque sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Secrétaire d'État de la Justice, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation dénoncera au Tribunal de Cassation des actes judiciaires ou jugements contraires à la loi, ces

actes ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III de la loi No. 6.

Art. 342. Lorsqu'il aura été rendu par un tribunal criminel ou par un tribunal correctionnel ou de police, un jugement sujet à Cassation, et contre lequel, néanmoins, aucune des parties ne se sera pourvue dans le délai, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance au Tribunal de Cassation : le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

LOI No. 6.

CHAPITRE III

DES CRIMES COMMIS PAR LES JUGES HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Art. 378. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal de 1ère Instance, un membre du Parquet de l'un de ces tribunaux ou un tribunal entier, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine, soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante, l'officier qui aura reçu les dénonciations et la plainte, sera tenu d'en envoyer, de suite, des copies au Secrétaire d'Etat de la Justice, ainsi que la copie des pièces.

Art. 393. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être prononcées séance tenante, immédiatement après que les faits auront été constatés.

Dans ce cas, s'il s'agit de peines de simple police, la décision ne sera sujette à aucun recours de quelque tribunal qu'elle émane.

Art. 394. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un tout autre tribunal que ceux indiqués à l'art. 395, le juge, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant le tribunal compétent.

Art. 395. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience du Tribunal de Cassation ou d'un tribunal criminel, le tribunal procédera au jugement de suite et sans désemparer.

Il entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le juge qui préside et, après avoir constaté les faits et ouï le Ministère Public, le tout publiquement, il appliquera la peine par une décision motivée.

Art. 396. Dans les cas prévus à l'article précédent, s'il s'agit d'un

tribunal criminel siégeant avec ou sans l'assistance du jury, il jugera sans assistance du jury.

CHAPITRE V

DE LA MANIÈRE DONT SERONT RECUES EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE LES DÉPOSITIONS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

Art. 399. Les dépositions des personnes de cette qualité seront sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le Doyen du tribunal de 1^{re} Instance où, en cas d'empêchement, par des juges délégués par lui si les personnes désignées en l'article précédent résident ou se trouvent dans la ville où siège le tribunal, sinon par le juge de paix soit du lieu de leur domicile, soit du lieu où elles se trouvaient accidentellement.

L'ordonnance du Doyen indiquera la cause légale de leur empêchement.

Il sera, à cet effet, adressé par le Doyen ou le Juge d'Instruction saisi de l'affaire au Doyen ou au juge de paix ci-dessus désigné, un état de faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce magistrat se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit pour recevoir leurs dépositions et, s'il y a échet, poser toutes autres questions concordantes, susceptibles d'éclairer plus amplement la Justice

LOI No. 7

CHAPITRE 1^{er}

DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

Article 413. Il y aura lieu à être réglé de Juges par le Tribunal de Cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police lorsque des Juges d'Instruction ou des Tribunaux ne ressortissant point les uns aux autres seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention.

Il y aura lieu également à être réglé de Juges par le Tribunal de Cassation lorsqu'une Cour martiale ou tout autre Tribunal d'exception d'une part, un Tribunal Criminel, un Tribunal Correctionnel, un Tribunal de simple police ou un Juge d'Instruction d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention

Art. 424. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du Ministère Public, ou la partie Civile, aura excipé de l'incompétence d'un Tribunal ou d'un Juge d'Instruction, ou proposé un déclinaire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, aucun règle-

ment de Juges ne pourra être proposé, sauf aux parties à se pourvoir en Cassation, s'il y a lieu, contre le jugement rendu.

Art. 425. Lorsque deux Juges d'Instruction ou deux Tribunaux de 1ère Instance seront saisis de la connaissance d'une même infraction ou d'infractions connexes, les parties seront réglées de Juges par le Tribunal de Cassation suivant la forme prescrite au chapitre 1er.

Lorsque deux Tribunaux de simple police seront saisis de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de Juges par le Tribunal de 1ère Instance auquel ils ressortissent l'un et l'autre, sauf le recours en cassation, et s'ils ressortissent à différents Tribunaux de 1ère Instance, elles seront réglées par le Tribunal de Cassation, ainsi qu'il est dit en l'art. 413.

CHAPITRE III

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Art. 427. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le Tribunal de Cassation peut, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un Tribunal Criminel, d'un Tribunal Correctionnel ou de police, à un autre Tribunal de même qualité, d'un Juge d'Instruction à un autre Juge d'Instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la demande des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

LOI No 8

CHAPITRE V

DE LA PRESCRIPTION

Art. 463. Les peines portées par les jugements rendus en matières correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date du jugement.

Art. 469. Les condamnations civiles portées par les jugements rendus en matière Criminelle, Correctionnelle ou de police et devenus irrévocables, se prescrivent, d'après les règles établies par le code civil

Art. II. A moins qu'il ne s'agisse des infractions prévues et punies par les articles 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247 et 249 du code pénal, les Tribunaux Criminels siègeront sans l'assistance du jury et observeront les formalités prescrites par le présent code aux Chapitres I, II, III et V de la loi No. 4, à l'exception de celles qui sont relatives au Jury.

Art. III. Dans les cas de connexité prévus en l'article 110 du Code d'instruction Criminelle aussi bien que dans les cas où les infractions auraient été commises par le même individu, si l'une d'entre elles est qualifiée crime, le Juge d'instruction statuant sur le tout par une seule décision renverra la cause par devant le Tribunal Criminel qui jugera sans l'assistance du jury.

Art. IV. Tous les délais prévus au présent Code sont francs.

Art. V. Le Pouvoir Exécutif est autorisé à faire une édition spéciale du Code d'instruction Criminelle en vue de classer les articles de ce code suivant le numérotage initial.

Art. VI. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 29 Mars 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANGUE, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 3 Avril 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMÉVU.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution :

Vu la Convention du 12 Avril 1919, sanctionnée le 3 Mai 1919, entre le Gouvernement Haïtien et la Banque Nationale de la République d'Haïti, réglant la réforme monétaire ;

Vu la Convention en date du 23 Novembre 1927, conclue entre le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat du 11 Octobre 1927, d'une part :

Et la Banque Nationale de la République d'Haïti, représentée par Monsieur W. F. Voorhies, Directeur, agissant en vertu d'une autorisation de son Conseil d'Administration du 22 Novembre 1927, d'autre part :

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE

Art. 1er. Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet avec l'addition portée à l'article 1er, la Convention conclue le 23 Novembre 1927 entre le Gouvernement d'Haïti et la Banque Nationale de la République d'Haïti.

“ Art. 1er. L'article 6 de la Convention du 12 Avril 1919, sanctionné par la loi du 2 Mai 1919 est remplacé par le texte suivant :

“ En vertu du privilège que lui accorde son contrat de concession, la Banque émettra à l'avenir des billets dont les types formes, dénominations ou coupures, ainsi que la quantité de chaque dénomination ou coupure seront arrêtés préalablement par écrit entre elle et le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

“ Il demeure entendu toutefois, que la sanction législative sera nécessaire pour toute émission de coupures plus élevées que celle de 500 gourdes qui est présentement autorisée.

“ Chaque billet portera au verso la mention suivante :

“ Ce billet, émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti en vertu de son contrat de concession, et conformément à la Convention du 12 Avril 1919, est payable au porteur en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au taux de *Cinq Gourdes* pour un dollar à présentation au guichet de la Banque, à Port-au-Prince, et sous délais de route à ses guichets de province.

“ A l'avenir les billets de même dénomination ou coupures auront une couleur spéciale et seront divisés en séries de un million de billets. Chacune de ces séries portera un symbole distinctif et les billets seront numérotés consécutivement. Le même symbole peut être utilisé pour les billets de dénominations ou coupures différentes. Les signatures prescrites par l'article 10 du contrat de concession seront gravées sur ces billets ”.

Art. 2. La présente loi à laquelle est annexée la dite Convention, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1927, au 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

CH. BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1927 au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

CONVENTION

MODIFICATIVE DE CELLE DU 12 AVRIL 1919 SANCTIONNÉE
LE 2 MAI 1919, ENTRE LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN
ET LA BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
REGLANT LA REFORME MONETAIRE.

Entre les soussignés :

Le Gouvernement d'Haïti représenté par Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 11 Octobre 1927, d'une part ;

Et la Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par Monsieur W. F. Voorhies, Directeur, en vertu d'une autorisation de son Conseil d'Administration en date du 22 Novembre 1927, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit sous la réserve de la sanction législative :

Article 1er. — L'article 6 de la Convention du 12 Avril 1919, sanctionnée par la loi du 2 Mai 1919 est remplacé par le texte suivant :

“ En vertu du privilège qui lui accorde son contrat de concession, la Banque émettra à l'avenir des billets dont les types, formes, dénominations et valeurs seront déterminés par le Conseil d'Administration de la Banque, sous la réserve de la sanction législative.”

minations ou coupures, ainsi que la quantité de chaque dénomination ou coupure seront arrêtés préalablement par écrit entre elle et le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

“ Chaque billet portera au verso la mention suivante :

“ Ce billet, émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti, en vertu de son contrat de concession, et conformément à la Convention du 12 Avril 1919, est payable au porteur en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au taux de Cinq gourdes pour un dollar à présentation au guichet de la Banque à Port-au-Prince, et sous délais de route à ses guichets de province ”.

A l'avenir les billets de même dénomination ou coupure auront une couleur spéciale et seront divisés en séries de Un million des billets. Chacune de ces séries portera un symbole distinctif et les billets seront numérotés consécutivement. Le même symbole peut être utilisé pour les billets de dénominations ou coupures différentes. Les signatures prescrites par l'article 10 du contrat de concession seront gravées sur ces billets.

Art. 2. — Le chiffre total des billets et l'encaisse réservée qui leur est affectée resteront soumis aux conditions arrêtées aux articles 9 et 11 de la Convention du 12 Avril 1919, réglant la réforme monétaire et aux dispositions de tout AUTRE arrangement jusqu'ici convenu entre les parties et non contraires aux STIPULATIONS de la présente Convention.

Art 3. — Est et demeure supprimé l'article XI du contrat de concession de la Banque Nationale de la République d'Haïti sanctionné par la loi du 21 Octobre 1910.

Fait en double original, à Port au Prince, le 23 Novembre 1927.

CHARLES ROUZIER, W. F. VOORHIES.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat :

EM LAMAUTE.

DECRET

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement au Conseil des Secrétaires d'Etat du citoyen Emmanuel Beauvoir appelé à d'autres fonctions,

DECRETE :

Art. 1er. Le citoyen Arthur Rumeau est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 2. Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'arrêté du 9 Février 1927 convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat dans l'exercice de la puissance législative,

Considérant que le Conseil d'Etat a voté les lois principales qui ont motivé cette convocation,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Session Extraordinaire du Conseil d'Etat exerçant la puissance Législative ouverte le 13 Février 1928 est fermée le 30 Mars 1928.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 29 Mars 1928, au
125ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOYBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail :*

A. SCOTT.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril
1916 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement au Con-
seil d'Etat de Messieurs Marcel Prézeau, Omer Cavé et Delabarre
Pierre Louis, appelés à d'autres fonctions,

ARRETE :

Art. 1er. Sont nommés Conseillers d'Etat les Citoyens Alfred
Legendre, Antoine Sansaricq et Emmanuel Cauvin.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des
Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1928
an 125e. de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES FOUZIER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours
fériés de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu de donner aux fonctionnaires publics
l'occasion de participer aux cérémonies religieuses des jeudi et ven-
dredi de la Semaine Sainte,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les Services publics chômeront les Jeudi et Vendredi
5 et 6 Avril prochain.

Art. 2. Le présent Arrêté, qui ne modifie pas les dispositions
existantes en ce qui est des vacances des Tribunaux et des Ecoles,
sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1928, an
125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'article 20 de la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des dépenses de l'exercice 1927-1928 ;

Considérant que la valeur portée au budget pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat est reconnue insuffisante et qu'il y a lieu d'y pourvoir :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *Quinze mille gourdes*, (G 15 000.00) est ouvert au Département de l'Intérieur pour les frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat (Art. 216, Chap. 5)

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1928^e an 125^e de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 3 Avril 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'article 20 de la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation de dépenses de l'exercice 1927-1928 ;

Considérant que la valeur portée au Budget pour frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales est reconnue insuffisante et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *cinq mille six cent vingt six gourdes* 80/00 [G 5. 626 80/00] est ouvert au Département de l'Intérieur pour frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales. (Art. 273, Ch. 5).

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor public.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1928,
au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revê-
tue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Avril 1928, au 125ème
de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

L'Exequatur a été accordé à Monsieur César Perozo, Consul
de la République Dominicaine à Ouanaminthe.

Port-au-Prince, le 11 Avril 1928.

SECRETARIERIE D'ETAT DES FINANCES

Il est donné information que, suivant accord intervenu, en con-
formité des lois et conventions sur la matière, la circulation des
nouveaux billets de dix, de vingt et de cent gourdes de la Banque
Nationale de la République d'Haïti est autorisée.

Ces billets présentent les caractéristiques suivantes :

Leur couleur est : verte, pour les billets de dix gourdes, marron-
clair, pour les billets de vingt gourdes et violette, pour les billets
de cent gourdes.

Ils portent les signatures d'un Administrateur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, M. C. E. Mitchell, du Directeur de la Banque, M. W. F. Voorbies et du Commissaire du Gouvernement près cet Établissement, M. C. Vorbe, et mesurent 156 millimètres de long sur 63 millimètres de large, la marge exceptée.

Port-au-Prince, le 26 Mars 1928.

*
*
*

Il est donné information que, suivant accord intervenu, en conformité des lois et conventions sur la matière, la circulation des nouveaux billets de Cinq Gourdes de la Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée.

Ces billets présentent les caractéristiques suivantes :

Leur couleur est : orange. Ils portent les signatures d'un Administrateur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, Mr. C. E. Mitchell, du Directeur de la Banque, M. W. F. Voorbies et du Commissaire du Gouvernement près cet Établissement, M. C. Vorbe, et mesurent 156 millimètres de long sur 63 millimètres de large, la marge exceptée.

Port-au-Prince, le 30 Mars 1928.

SECRETARIE DE L'ETAT DES RELATIONS INTERIEURES

Port-au-Prince le 11 Avril 1928.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

Rome

J'offre à Votre Majesté l'expression de ma cordiale sympathie à l'occasion de l'attentat perpétré à Milan sur Son Auguste Personne, et je la félicite d'y avoir échappé, lui adressant mes vœux les plus fervents pour la conservation de sa vie si précieuse.

BORNO

Président d'Haïti.

Rome April 15.

S. E. PRESIDENT BORNO

Port-au-Prince.

Très sensible aux aimables félicitations de Votre Excellence, je la prie d'agréer mes sincères remerciements.

VITTORIO MANUELLE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 1er Février 1928, au No 148 ;

Attendu que le sieur Georges Beaumont, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de Port-au-Prince (Section Sud), fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 13 Décembre 1927 enregistré le 15 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Georges Beaumont acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

RÉCEPTION OFFICIELLE
DU MINISTRE BRÉSILIEN

Le Jeudi 19 courant, Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National Son Excellence Mon-

sieur ARTHUR GUIMARAES DE ARAUJO JORGE qui lui remit les Lettres l'accreditant près le Gouvernement Haïtien en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République des États-Unis du Brésil.

Le nouveau Ministre fut conduit au Palais par Monsieur ABEL THIÉARD, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, dans la voiture de la Présidence escortée d'un piquet d'aides de camp, et fut introduit au grand salon diplomatique où l'attendait le Président de la République entouré de tous les Secrétaires d'État.

A son arrivée et à son départ les honneurs lui furent rendus et la musique exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national brésilien.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

DISCOURS du Ministre Brésilien :

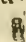
Senhor Presidente,

Tenho a honra de depor nos maos de Vossa Excellencia a Carta que me acredita no caracter de Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotentario dos Estados Unidos do Brasil junto do Governo da Republica de Haïti.

Nenguma missao poderia ser me mais particulamente grata que a de inaugurar as relações diplomaticas entre os nossos dois paizes neste momento historico em que todas as nações da America buscam melhor conhercer-se para melhor trabalharem nessa politica de solidariedade e de aproximação, que o Brasil vem seguindo invariavelmente acavez do Imperio et da Republica numa ininterrupta tradição de mais de um seculo.

Dedicarei os meus melhores esforços no desempenho do honroso encargo que me foi confiado pela Governo do Brasil e que tanto cordiz com os meus sentimentos pessoaes, pois sempre tive uma fé profunda nos altos destinos reservados a Republica de Haïti, cujo futuro economico e moral esta assegurado pelas suas grandes riquezas naturais et pelo es clareido patriotismo dos seus filhos, empenhados hoje nas obras fecundas da paze buscando, corajosamente, pelo concurso de todas as actividades nacionaes, realiza as esperanças dos fundadores da patria haïtien.

Para o exito dessa missao de paz e de concórdia ouso contar com com o benevolo apoio de Vossa Excellencia e de seu Governo, bem como com o valioso concurso do Povo desta Republica.

Aproveito com satisfação esta auspiciosa oportunidade, Senhor Président, para exprimir em nome do Povo e da Governo do Brasil os meus votos mais sinceros pela crescente prosperidade da Republica de Haïti e pela felicidade pessoal do honrado Mandatario, 

cujos altos meritos os seus concidadaos souberam render mercida justiça elevando o pela segunda vez a Sa Prema Magistratura da Republica.

TRADUCTION :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence la lettre qui m'accrédite en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États Unis du Brésil près le Gouvernement de la République d'Haïti.

Aucune mission ne pouvait m'être plus particulièrement agréable que celle d'inaugurer les relations diplomatiques entre nos deux pays, en ce moment historique où toutes les nations de l'Amérique cherchent à mieux se connaître pour mieux travailler à cette politique de solidarité et de rapprochement que le Brésil a invariablement suivie à travers l'Empire et la République, par une tradition ininterrompue de plus d'un siècle.

Je consacrerai tous mes efforts dans l'accomplissement de la mission honorable qui m'a été confiée par le Gouvernement du Brésil et qui s'accorde tant avec mes sentiments personnels ; car j'ai toujours eu une foi profonde dans les hautes destinées réservées à la République d'Haïti, dont l'avenir économique et moral est assuré par ses grandes richesses naturelles et par le patriotisme éclairé de ses fils engagés aujourd'hui dans les œuvres fécondes de la paix et d'effort, d'engagement, par le concours de toutes les activités nationales à réaliser les espérances des fondateurs de la Patrie Haïtienne.

Pour le succès de cette mission de paix et de concorde j'ose compter sur le bienveillant appui de Votre Excellence et de son Gouvernement aussi bien que sur le précieux concours du peuple de cette République.

Je saisis avec plaisir cette heureuse occasion, Monsieur le Président, pour exprimer, au nom du Peuple et du Gouvernement du Brésil, mes vœux les plus sincères pour la prospérité croissante de la République d'Haïti et pour le bonheur personnel de l'honorable Mandataire aux hauts mérites duquel ses concitoyens ont su rendre dûment justice en l'élevant pour la deuxième fois à la Suprême Magistrature de la République.

DISCOURS du Président de la République :

Monsieur le Ministre,

J'éprouve le plaisir le plus vif à recevoir la Lettre qui vous accrédite près mon Gouvernement en la haute qualité d'Envoyé Ex-

traordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil.

La noble pensée réalisée aujourd'hui par Votre Gouvernement me touche profondément ainsi que tout le Peuple Haïtien. Cette politique de solidarité et de rapprochement que poursuit votre grande et belle République ne peut que rencontrer l'adhésion unanime des Peuples de l'Amérique, de tous les cœurs élevés, de tous les esprits clairvoyants. Malgré certaines apparences encore défavorables de l'heure présente, l'idée de la fraternité humaine triomphe de plus en plus dans le monde ; elle imposera chaque jour davantage ses fécondes inspirations dans les rapports internationaux. D'autres part, la facilité des communications, l'extention du Commerce, une plus grande possibilité de s'éclairer sur les uns et les autres, de se mieux connaître, de se comprendre mutuellement, tout cela favorise l'amitié des peuples et tend à organiser entre eux cette interdépendance salutaire qui constituera une solide garantie pour le progrès continu de la concorde universelle.

Vous ne vous étonnerez donc pas, Monsieur le Ministre, si votre mission en Haïti, où le Brésil est si connu et compte déjà tant de chaudes sympathies, a été accueillie avec un sincère enthousiasme ; c'est le gage certain de votre complet succès parmi nous, pour le plus grand bien de nos deux Républiques.

En vous souhaitant la plus cordiale bienvenue sur notre terre amie, je vous offre mes vœux fervents pour le bonheur de Son Excellence Monsieur le Président du Brésil et pour la plus grande prospérité de votre glorieux pays.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, la loi du 5 Août 1901 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, l'article 1er de la loi du 8 Juillet 1921 déterminant les formes et les conditions de la déclaration d'utilité publique, la loi du 15 Juillet 1927 prévoyant la construction à Petit-Goâve d'une école congréganiste de filles :

Considérant qu'il y a lieu de désigner les localités ou territoires sur lesquels doivent s'exécuter ces travaux,

ARRÊTE :

Art 1er Il sera procédé dans la ville de Petit-Goâve, sur quel-

ques propriétés particulières bornées au Nord par la rue Saint Paul, au Sud par Joseph Durand, à l'Est et à l'Ouest par qui de droit, à la construction d'une école congréganiste de filles.

Art. 2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et la procédure d'expropriation reconnue nécessaire sera entreprise et poursuivie conformément à la loi.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 19 Avril 1928,
An 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

MESSAGE

AU CONSEIL D'ETAT

-Palais du Corps Législatif.

Messieurs les Conseillers d'Etat,

J'ai l'honneur de remettre en vos mains l'Exposé de la Situation de la République ; la marche de mon administration, au cours de la dernière année, se trouve précisée dans les divers mémoires où chacun des Secrétaires d'Etat relève les actes réalisés.

A l'extérieur, une politique d'absolue sincérité, inspirée du sentiment profond de notre dignité et de la justice, guidée par une loyale compréhension des intérêts supérieurs et permanents tant de la République que des Etats en relations avec elle, a rehaussé le prestige d'Haïti et, tout spécialement, a facilité avec la République Dominicaine, notre plus proche amie, des négociations franchement cordiales dont les conséquences favorables aux deux Pays ne tarderont pas à se manifester.

A l'intérieur, d'une manière générale, il peut être constaté que le programme d'organisation de la République a continué à recevoir une exécution heureuse, permettant d'envisager l'avenir avec

sérénité. Les résultats hautement appréciés obtenus jusqu'ici, nous les devons à la coopération sincèrement amicale entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement des Etats-Unis dans l'accomplissement des obligations réciproques définies par le Traité de 1915.

Ce traité, dont les termes et l'esprit ont été défigurés, en Haïti aussi bien qu'à l'étranger, par un aveugle parti-pris et par les passions régressives d'un nationalisme outrancier, a nettement prouvé son efficacité pour le relèvement de notre Pays dans l'ordre, dans le travail, et aussi dans la véritable liberté. C'est en vain que l'on élèvera des protestations hypocrites contre ce Traité qui nous trouva sur le bord d'un abîme de sang et nous sauva; c'est en vain qu'on le dénoncera comme contraire à la dignité et à la souveraineté d'Haïti. La dignité et la souveraineté d'Haïti ne peuvent point consister dans le droit absolu pour des factions politiques, recrutées d'ailleurs dans la minorité, de livrer la République aux fléaux de l'anarchie; d'infliger à la nation, fonceièremment pacifique et laborieuse, le régime intolérable du désordre et de l'immoralité généralisés dans l'administration publique, de l'inefficacité périodique des villes et des campagnes, de la misère physique ajoutée à la misère morale des masses populaires. La dignité et la souveraineté d'Haïti ne peuvent consister dans le droit de donner au monde civilisé, en plein vingtième siècle, le spectacle innommable d'un esclavagel scandaleux caché sous les apparences truquées du suffrage universel et des Chambres représentatives.

L'intervention américaine est venue nous aider à mettre fin à une situation douloureuse qui ne pouvait aboutir qu'à une faillite définitive, à la confirmation de toutes les prophéties sarcastiques des ennemis de notre race, à un désaveu outrageant jeté à la face des héroïques créateurs de notre Indépendance. Cette intervention, respectueuse de la liberté et de l'indépendance de notre pays, offre au Droit International l'une des applications les plus bienfaisantes de ce haut devoir chrétien d'assistance et d'entraide qui s'impose entre les nations comme il s'impose entre les hommes. Elle répondait à l'intérêt évident, à l'intérêt matériel et moral de la République d'Haïti; elle répondait en même temps à l'intérêt parfaitement avouable des Etats-Unis de s'efforcer de constituer et de maintenir, dans le Bassin des Antilles, au seuil de Panama, à l'entrée du Canal, un régime d'ordre positif qui évite des conflits internationaux, d'une portée toujours incalculable, et qui permette à ce grand peuple de cent vingt millions d'habitants de garantir la sécurité de la route interocéanique, d'importance fondamentale, dont la propriété et la garde lui assignent les responsabilités les plus graves et les plus indiscutables.

Dans huit années, la coopération prendra fin. Toute l'énergie de mon Gouvernement est tendue vers la réalisation d'un ensemble de réformes qui fixent la marche du Pays dans la voie normale des

peuples civilisés, et qui rendent désormais sans objet l'assistance exceptionnelle des Etats-Unis.

Au 15 Mai 1930, au moment où s'achèvera le mandat constitutionnel dont je suis revêtu, il ne restera plus que six ans pour arriver à l'expiration du Traité de 1915. A la veille de ce moment-là, mon Gouvernement, après avoir posé les fermes assises du régime économique et financier de la République ; établi, en attendant la frappe de la monnaie nationale, un instrument d'échange à l'abri des fluctuations désastreuses de l'agiotage ; fixé une politique douanière plus conforme aux intérêts du travail indigène ; développé les moyens de communication, l'enseignement agricole, l'enseignement professionnel, l'éducation de la jeunesse ; instauré un organisme judiciaire plus favorable à l'activité de la magistrature et plus susceptible de s'ouvrir aux éléments de valeur ; après avoir, par des mesures qui se préparent dès maintenant, fourni à la propriété immobilière la sûreté et la stabilité sans lesquelles le crédit foncier et agricole ne sera jamais qu'une chimère ; après avoir vulgarisé l'hygiène, multiplié les secours médicaux dans tout le pays, dans les villes aussi bien que parmi les populations rurales si longtemps abandonnées ; et enfin, après avoir pourvu à la continuité de l'ordre sous l'égide de la force armée nationale, complétée, munie de son cadre suffisant d'officiers haïtiens ; mon Gouvernement, dis-je, avant de parvenir à son terme, pourra, sans crainte d'inconvénients pratiques, initier l'application constitutionnelle relative à la Chambre et au Sénat, donnant ainsi à son successeur l'occasion de profiter des dernières années du Traité pour consacrer ses efforts, avec calme et dans les conditions les plus propices à préparer l'éducation du suffrage populaire et à veiller au fonctionnement régulier des Chambres législatives.

Le Conseil d'Etat pourra alors, avec la satisfaction profonde d'avoir courageusement collaboré à la grande œuvre de l'organisation nationale et contribué à fonder la paix et la prospérité de notre Patrie aimée, considérer comme accomplie l'immense et noble tâche que lui avait dévolue la Constitution de 1918.

J'ai l'honneur de vous renouveler, Messieurs les Conseillers d'Etat, mes sentiments les plus élevés d'estime et de cordialité.

BORNO.

CONSEIL D'ETAT

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Palais National.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a eu l'honneur de recevoir, le 18 de ce mois, votre message accompagnant l'Exposé de la Situation de la République.

En prenant connaissance des mémoires que vous ont adressés les Secrétaires d'Etat, le Corps Législatif sera à même de suivre, avec intérêt, la marche de votre administration pendant l'année écoulée.

Notre Assemblée se plaît à rendre hommage aux sentiments élevés de dignité et de justice dont s'est inspirée la politique extérieure de votre gouvernement à l'égard des Etats en relations avec notre pays. La sincérité de cette politique qui décèle votre sens précis des intérêts supérieurs de l'Etat d'Haïti et votre loyale compréhension de ceux des Nations amies n'ont pu que rehausser le prestige de notre Patrie. Aussi est-ce avec une particulière satisfaction que nous retenons dans quelle atmosphère de franche cordialité se poursuivent des négociations avec notre proche voisine, la République Dominicaine, espérant qu'elles aboutiront à des résultats favorables aux deux pays.

Pour avoir donné sa collaboration la plus dévouée à l'Exécutif dans son œuvre d'organisation de la République — qu'on peut appeler une œuvre de construction nationale — le Conseil d'Etat dont l'institution répondait à une nécessité évidente et qui, toujours guidé par le haut souci de son devoir envers le Pays, a fait courageusement face aux réalités et concouru aux mesures nécessaires à la solution des graves problèmes posés devant la nation, ne peut que se réjouir de constater que le programme du Gouvernement continue de recevoir une exécution heureuse nous permettant d'avoir confiance dans l'avenir.

Vous faites ressortir avec raison, Monsieur le Président, que les résultats remarquables obtenus jusqu'ici sont dus à la coopération sincèrement amicale entre le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis dans l'accomplissement de leurs obligations réciproques définies par le Traité du 16 Septembre 1915. De l'exécution loyale de ce Traité ont découlé des réalisations dont l'importance est manifeste : et nous avons le ferme espoir qu'il en sera ainsi jusqu'en Mai 1936.

Grâce à cet esprit de coopération franche, les buts du Traité seront atteints tant au point de vue des intérêts vitaux dont la défense inspire la politique des Etats-Unis à l'égard des Républiques de l'Amérique Centrale et des Antilles, qu'au point de vue particulier

de notre évolution conditionnée par l'instauration dans notre pays d'un régime d'ordre, de travail et de liberté bien entendue. Aussi nous associons-nous à vous pour reconnaître l'efficacité de l'aide puissante que nous a apportée la grande Fédération de l'Amérique du Nord.

Avant d'arriver au terme de votre mandat constitutionnel, votre gouvernement qui a déjà posé les bases du régime économique et financier de la République et qui peut compter sur l'indéfectible concours du Conseil d'Etat, aura achevé de réaliser cet ensemble de réformes indiquées dans votre message et qui assureront la marche normale de notre pays dans la voie de la civilisation ; et vous pourrez, comme vous l'avez exprimé, envisager l'application des dispositions constitutionnelles relatives au Sénat et à la Chambre des Députés.

Alors, le Gouvernement qui aura succédé au vôtre pourra profiter des dernières années de la Convention pour achever l'oeuvre de relèvement national que vous avez si fermement entreprise dès votre avènement à la suprême magistrature, et menée si heureusement jusqu'à ce jour.

Le Conseil d'Etat qui, conformément à la Constitution de 1918, aura exercé la puissance législative au cours d'une période particulièrement délicate de notre vie nationale, après que le suffrage populaire mieux conditionné que dans le passé, entouré de circonstances nouvelles plus susceptibles d'en assurer un fonctionnement qui ne soit pas préjudiciable à la République, aura pourvu à la reconstitution des Chambres Législatives, le Conseil d'Etat fera place au Sénat et à la Chambre des Députés ; et ceux qui auront fait partie de notre Haute Assemblée garderont la profonde satisfaction d'avoir servi leur pays avec conscience, sans bruit, sans vaine ostentation, sincèrement, en contribuant, comme vous avez bien voulu le reconnaître, à fonder la paix et la prospérité de notre patrie aimée. Et, comme Vous, Monsieur le Président, comme tous ceux qui ont assumé bravement et fièrement la responsabilité des affaires de ce pays et qui, aux heures angoissantes et même périlleuses, ont su accomplir leur tâche sans défaillance, nous attendrons avec sérénité l'impartial verdict de l'histoire.

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous renouveler, Monsieur le Président, avec l'hommage de sa cordiale estime et de son dévouement, l'assurance de sa très haute considération.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'article 20 de la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1927-1928 ;

Considérant qu'il importe d'assurer le paiement des frais relatifs à l'envoi des Athlètes haïtiens désignés pour prendre part à la IXe Olympiade qui sera célébrée à Amsterdam ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances,

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de *Huit mille gourdes* (G. 8.000) est ouvert au Département de l'Instruction Publique, au profit de l'Union des sociétés Sportives Haïtiennes, en vue de sa participation à la IXe Olympiade devant être célébrée à Amsterdam.

Art. 2. Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Avril 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donnée au Palais National, à Port-au Prince, le 25 Avril 1928, an 125e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

A. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des dépenses ;

Vu la loi du 16 Mars 1928 relative à la suppression des Tribunaux d'Appel institués par la loi du 4 Septembre 1918 ;

Vu la loi du 16 Mars 1928 réorganisant le Tribunal de Cassation ;

Considérant qu'il importe d'assurer le service du paiement des appointement du Tribunal de Cassation et de son Parquet, réorganisés en vertu de la loi du 16 Mars 1928 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;
Et de de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure supprimée la balance disponible au 1er. Avril 1928 sur le crédit alloué à l'article 503 du Budget de l'Exercice en cours en faveur des Tribunaux d'Appel et de leurs Parquets respectifs.

Art. 2. Le solde au 1er Avril 1928 du crédit alloué à l'article 502 du Budget pour le Tribunal de Cassation et son Parquet sera utilisé au paiement du traitement autorisé par l'article 42 de la loi du 16 Mars 1928 réorganisant le dit Tribunal de Cassation.

Il est en outre ouvert, aux mêmes fins, au Département de la Justice, sur l'article 502 du Budget en cours, un crédit supplémentaire de *Quarante six mille six cent quatre vingt gourdes* (Gdes. 46 680,00), valeur qui sera convertie par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince le 25 Avril 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHS. BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUR, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République, ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Avril, 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 53 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 20 Juillet 1927, portant fixation du budget des dépenses ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance des valeurs prévues au budget pour frais de mission, de voyage, de

déplacement et de rapatriement de nos Agents à l'Etranger et des Délégations aux Congrès et Conférences ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante .

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de G. 26.000 (*Vingt six mille gourdes*) à passer au Chapitre 2, article 61 du budget du Département des Relations Extérieures, est accordé au dit Département, pour frais de mission, de voyage, de déplacement et de rapatriement, de nos Agents à l'Etranger et des Délégations au Congrès et Conférences.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Avril 1928, an 125ème de l'Indépendance

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Avril 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 24 Avril 1928 au No. 219 ;

Attendu que le sieur Charles Alexandre Félix Vital Moravia, de nationalité américaine, a, devant le Juge de Paix de Jacmel, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à ce effet le 5 Mai 1926, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Charles Alexandre Félix Vital Moravia acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 25 Avril 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

RÈGLEMENTS INTERIEURS

DU TRIBUNAL DE CASSATION.

I

De l'inscription des affaires et du rôle.

Article 1er. Chaque affaire, au moment de son dépôt au greffe, est inscrite sur un registre spécial et reçoit un numéro d'ordre.

Ce registre comporte huit colonnes, avec les mentions correspondantes ci-après, savoir : 1o le numéro d'ordre ; 2o la date du dépôt ; 3o les noms et prénoms du demandeur ; 4o ceux du défendeur ; 5o la date de la communication au Ministère public ; 6o la date du rétablissement par le Ministère public ; 7o la date de l'audition de la cause ; 8o la date de la prononciation de l'arrêt.

Art. 2. Les pièces sont communiquées au Président par le greffier dans les vingt-quatre heures de leur dépôt.

Art. 3. Les requêtes et mémoires fournis par les parties doivent être écrits lisiblement.

Les dossiers doivent être accompagnés d'un inventaire détaillé et signé de la partie ou de son avocat.

Le greffier mentionnera dans l'acte de dépôt prévu en l'article 930 du Code de Procédure Civile, le nombre des copies de la requête et du jugement que la partie aura joints à son dossier. Les copies seront au nombre de quatre lorsqu'il s'agira d'une affaire urgente. Elles seront au nombre de onze si l'affaire est de la compétence des Sections Réunies. Dans tous les autres cas, elles seront au nombre de cinq.

Art. 4. A l'expiration des délais de production ou quand les productions sont faites, le greffier communique les pièces au Ministère public qui doit les rétablir dans la quinzaine suivante, pour les affaires ordinaires et dans la huitaine, pour les affaires sommaires, sauf ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi sur l'organisation du Tribunal de Cassation.

Art. 5. Le président répartit les affaires entre les deux sections conformément à la loi.

Art. 6. Pour chaque section il y a un rôle d'audience. Les affaires y sont inscrites par le greffier, sur l'indication du président, au fur et à mesure de leur rétablissement par le Ministère Public.

Ce rôle comporte huit colonnes, avec mentions correspondantes ci-après, savoir : 1o le mois de l'affichage ; 2o la date ; 3o le numéro d'ordre ; 4o le nom du demandeur et celui de son avocat ; 5o celui du défendeur et celui de son avocat ; 6o celui de l'Officier du Ministère public qui doit conclure ; 7o la date de l'audition de la cause et 8o la date du prononcé de l'arrêt.

Art. 7. Les huissiers audienciers tiennent un double de chaque rôle d'audience.

C'est sur ce double qu'ils font l'appel des causes dans l'ordre de leur inscription, le tout sous le contrôle du greffier.

Le greffier affiche dans la salle d'audience et au greffe une copie de chaque rôle d'audience certifiée de lui et arrêtée par le président ; cette copie reste affichée jusqu'à son renouvellement.

II

Des audiences.

Art. 8. Les compositions des sections et les audiences prévues par la loi sont arrêtées et fixées par le président. Le tableau dressé à cet effet est affiché à la salle d'audience au greffe et en la Chambre du Conseil.

Art. 9. Les juges doivent être présents une heure avant celle fixée pour l'ouverture de l'audience. Ils signent le cahier de présence, les arrêts à prononcer et ceux qui ont été transcrits sur le registre à ce destiné.

En cas d'empêchement d'un juge, il doit, en temps utile, en aviser le président de la section, afin qu'il puisse être pourvu à son remplacement par un juge de l'autre section, s'il y échet.

Art. 10. A dix heures moins cinq minutes, l'huissier audiencier agite sa clochette pour annoncer la prochaine ouverture de l'audience.

Il se tient à la porte d'entrée de la salle d'audience pour annoncer à haute voix le Tribunal.

Toutes les personnes présentes dans le prétoire doivent se tenir debout à l'apparition du Tribunal.

Art. 11. Les audiences ont une durée de deux heures, à moins d'épuisement du rôle.

Art. 12. A l'appel d'une cause, si aucun renvoi n'est demandé, les parties ou leurs défenseurs pourront présenter leurs observations. Le Tribunal pourra toujours arrêter les plaidoiries lorsqu'il se jugera suffisamment éclairé.

Le ministère public donnera ses conclusions. Le dépôt des pièces sera ensuite ordonné.

Une affaire affichée n'est en état d'être entendue que quand il s'est écoulé un jour entre celui de l'affichage et celui de l'audition.

Néanmoins, l'affaire sera entendue si les parties présentes à l'audience se déclarent prêtes à plaider.

Art. 13. Si l'arrêt n'est pas prononcé audience tenante, le Tribunal indiquera dans quel délai il sera rendu, en se conformant aux dispositions de l'article 14 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 14. Si, en raison de l'importance de l'affaire, l'arrêt ne peut être prononcé dans les délais ci-dessus prévus, le Tribunal sera tenu de fixer, par un arrêt motivé, une nouvelle date pour le prononcé toujours en se conformant à la loi.

Si le retard dans la prononciation de l'arrêt provient de la maladie d'un juge ou de tout autre empêchement légitime, le président décidera si l'affaire doit être reproduite. Le greffier en donnera avis aux parties ou à leurs avocats.

Art. 15. Si, à l'appel de la cause, les parties en demandent le renvoi, ce renvoi sera fait à jour fixe.

Art. 16. Après l'audition de la cause, si les parties veulent user de la faculté de produire des notes pour le délibéré, elles devront le faire dans les vingt-quatre heures. Ces notes seront déposées au greffe. Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être remises aux Magistrats directement.

Art. 17. A l'issue de l'audience, le greffier doit soumettre le procès-verbal d'audience, à la signature du Président.

Il soumettra, dans les vingt-quatre heures, à la signature des juges qui ont siégé, les arrêts rendus audience tenante et sans délibérer en Chambre de Conseil.

Art. 18. Pendant la durée de l'audience personne ne pourra, sauf autorisation du président, traverser l'enceinte comprise entre la barre et le siège des juges.

Les avocats ne communiquent avec le greffier en siège que par l'intermédiaire de l'huissier audiencier.

Art. 19. Les avocats et les autres personnes autorisées par celui qui préside l'audience pourront occuper les sièges placés dans l'enceinte intérieure.

La barre est exclusivement réservée aux avocats ou aux parties qui plaident par elles-mêmes leurs causes. Les avocats ne pourront se tenir à la barre qu'en robe.

Art. 20. L'avocat qui requiert la taxe d'un état de frais devra en faire le dépôt au greffe accompagné des pièces justificatives. Ces actes ne devront jamais être remis au domicile privé du président, du vice président ou du juge qui les a remplacés.

L'état de frais devra porter en marge l'article du tarif qui justifie les frais réclamés.

III

Des Délibérations.

Art. 21. Le Tribunal se réunit en Chambre du Conseil pour délibérer sur les affaires entendues, une heure avant celle fixée pour l'ouverture de l'audience.

Les juges opinent dans l'ordre du tableau, en commençant par le moins ancien. Le président donne son opinion le dernier.

Le résultat de la délibération est constaté par un memorandum que signent les juges et qui reste entre les mains du président.

IV

Des services des vacances. — Des Assemblées Générales et des audiences solennelles. — Des congés. — Des cérémonies.

Art. 22. Pour entendre pendant les vacances judiciaires, les

affaires qui requièrent célérité, notamment celles intéressant la liberté individuelle, sauf l'application de l'article 39 de la loi organique du Tribunal de Cassation, il est formé une composition de trois juges renouvelée par quinzaine, successivement présidée par le président, le vice-président et les deux premiers juges avec deux assesseurs pris successivement au tableau, et selon l'ordre d'inscription des juges.

Art. 23. Aucune des deux sections ne pourra entrer en vacances, si elle n'a, au préalable, vidé ses mains des affaires qu'elle a entendues.

Art. 24. Quand le Tribunal doit assister à une cérémonie officielle, ses membres se réunissent au Palais de Justice, sur la convocation du président, et à l'heure indiquée, pour se rendre en corps à la dite cérémonie.

Le tenue officielle est de rigueur.

Art. 25. Le juge qui désire obtenir un congé adressera au président une demande écrite et motivée.

Si le congé doit avoir une durée de plus de huit jours, le président soumettra la demande à l'Assemblée Générale des juges qui y fera droit, si elle juge légitime la cause alléguée, et si l'absence du juge ne doit pas paralyser le service.

L'état des congés accordés est adressé chaque mois au Département de la Justice.

Art. 26. L'Assemblée Générale apprécie, sur la demande du président, la légitimité des motifs d'absence des juges.

Art. 27. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux Assemblées Générales et aux Cérémonies publiques sont faites par le président ou celui qui le remplace.

Elles sont adressées à tous les Magistrats indistinctement.

Art. 28. Les audiences des Sections Réunies auront toujours lieu le vendredi de 10 heures à midi.

Lorsque les Sections Réunies ont travaillé, l'audience de vendredi de 3 à 5 heures p. m. n'aura pas lieu.

Art. 29. L'audience sera levée en signe de deuil en cas de décès d'un membre du Tribunal, de sa femme, de son père ou de sa mère ou d'un de ses enfants.

Dans le cas de décès autre d'un membre du Corps Judiciaire, l'audience sera suspendue pendant quinze minutes.

Néanmoins, le Tribunal pourra, si des circonstances exceptionnelles se présentent, décider de lever l'audience en signe de deuil.

V

Du Greffe

Art. 30. Le greffe est ouvert tous les jours ouvrables de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Le greffier ou un commis-greffier y sera toujours présent pour recevoir les communications du public.

Art. 31. Aux heures d'audience, le greffier et les commis-greffiers doivent être tous présents.

Art. 32. Un commis-greffier est spécialement affecté à la transcription des arrêts sur le registre spécial prévu par la loi.

Art. 33. Aucun acte, expédition, certificat, etc., ne devra être délivré par le greffier s'il ne comporte le coût détaillé de l'acte et s'il n'est taxé par le président.

En aucun cas, les greffiers ou commis greffiers ne pourront recevoir, hors du greffe, un acte quelconque de leur ministère.

Faute par eux de se conformer aux dispositions précédentes, ils seront rappelés à leurs devoirs ou suspendus de leurs fonctions, selon la gravité du cas.

Art. 34. En principe, les expéditions ou copies délivrées doivent émaner du greffier ou d'un commis greffier. En cas de nécessité absolue, le président pourra autoriser le greffier à confier, par exception, le soin de préparer ses expéditions ou copies à une personne étrangère au greffe.

Art. 35. Le greffier doit tenir un livre de caisse coté et paraphé par le président, où il inscrit par ordre de date, sans blanc ni intervalle, toutes les sommes qui lui sont versées pour le service du Tribunal, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Ce livre est vérifié et arrêté du 1^{er} au 5 de chaque mois par le président et le Ministère public.

Du 5 au 10 de chaque mois, le greffier adresse au Département de la Justice, pour être transmise à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifiée de lui, du président et du Ministère public. Cette copie est suivie d'un état détaillé comportant la partie des droits revenant à l'Etat.

Sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, le greffier verse cette valeur à la caisse publique.

Il passe écriture dans son livre de caisse, à son crédit, de la valeur ainsi versée, en indiquant le No. et la date du récépissé à lui délivré par le service de la trésorerie.

Il se crédite aussi, chaque mois, de toutes les sommes qui, d'après la loi, lui reviennent en toute propriété.

Art. 36. Du 25 au 30 de chaque mois, le greffier soumet au président la note des fournitures nécessaires à la bonne marche du Tribunal pendant le mois suivant. Le président arrête définitivement l'état des dites fournitures.

VI

Du service des Huissiers.

Art. 37. Un roulement sera fait, chaque mois, entre les huissiers

audienciers qui seront alternativement attachés à chacune des deux sections.

Art. 38. Les huissiers doivent être rendus au Palais de Justice, chaque jour ouvrable à 9 heures du matin au plus tard.

Art. 39. Ils tiennent un double de chaque rôle d'audience. Ils perçoivent, au moment de l'inscription des affaires, le coût de la mise au rôle.

Quant au coût de l'appel des causes, il n'est versé aux huissiers qu'à l'issue de chaque audience et uniquement pour les affaires qui ont été entendues.

Art. 40. En cas d'empêchement des huissiers audienciers, ils sont suppléés par les huissiers exploitants.

A cet effet il sera arrêté un roulement mensuel entre les huissiers exploitant. Celui qui est désigné pour le service devra se présenter au Palais de Justice, les jours ouvrables, dès 9 heures du matin. Il sera autorisé à se retirer à l'ouverture de l'audience, s'il n'est pas retenu.

Art. 41. L'huissier exploitant qui remplace l'huissier audiencier perçoit le coût de l'appel de toutes les causes entendues à l'audience.

Il a, de plus, droit pour chaque audience, à une portion des appointements de l'huissier audiencier représentée par le chiffre de son traitement mensuel divisé par le nombre d'audiences dues par lui pendant le mois, dans le cas où l'absence n'est pas jugée légitime par le président.

Art. 42. L'huissier exploitant en fau e sera passible de suspension ou même de révocation, suivant le cas.

Art. 43. Les huissiers de service assurent, sous les ordres du président ou du Ministère public, la police des audiences.

VII

De la Bibliothèque.

Art. 44. Le greffier dressera un catalogue des livres de la bibliothèque et le tiendra constamment à jour.

Il tiendra aussi un registre spécial où il inscrira tous les livres prêtés, avec la date du prêt et le nom du Magistrat emprunteur.

Art. 45. Les membres du Tribunal de Cassation peuvent seuls emporter chez eux les livres de la bibliothèque. Ils en sont responsables. En cas de perte ou de détérioration, ils doivent en rembourser le prix ou fournir des volumes identiques. Ils ne pourront garder les livres au delà de quinze jours.

Art. 46. Les avocats, les juges des autres Tribunaux pourront consulter les ouvrages de la bibliothèque, mais sans déplacement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1er. Jusqu'à la liquidation complète des affaires introduites en Cassation avant le 1er Avril 1928, et relativement à ces affaires, les articles 1, alinéa 2, 4, 6, 25 des anciens règlements du Tribunal de Cassation du 10 Octobre 1918 continueront à être observés.

Art. 2 — Les affaires anciennement attribuées à la première section doivent être rétablies dans la quinzaine et celles à la deuxième, dans la huitaine.

Art. 3 Également, et jusqu'à ce que les affaires engagées avant le 1er Avril 1928 devant les Tribunaux d'Appel supprimés soient épuisées, les audiences des sections sont consacrées, la première, aux pourvois antérieurs au 1er Avril, la deuxième, aux appels et la troisième, aux pourvois postérieurs au premier Avril 1928.

Art. 4. Outre le rôle d'audience prévu en l'article 6 des présents règlements, il en sera dressé deux autres pour les affaires d'appel et les pourvois antérieurs au 1er Avril 1928.

Art. 5. En cas d'épuisement des affaires d'un tableau, il sera passé à l'audition des affaires d'un des deux autres.

Ainsi signé : Em. Ethéart, président, Anselme, vice-président Eug. Décatrel, E. Beauvoir, Surin, Delabarre Pierre Louis, P. Jh. Dupont Day, Daniel Afolon, Monferrier Pierre, Léon Montès, Francis Salgado, juges, et H. Dougé, greffier.

Pour copie conforme :

Le greffier :

H. DOUGÉ.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 2, 4ème alinéa de la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National ;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser pour la construction des nouvelles casernes de la Gendarmerie, l'emplacement du marché public de LASCAHOBAS, situé près de la Place d'Armes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux
Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. L'emplacement du marché de LASCAHOBAS, limité au Nord par la rue Espagnole, au Sud par la rue du Cimetière, à l'Est par la place d'armes et à l'Ouest par la rue Bonne-Foi, suivant plan et procès verbal d'arpentage, en date du 28 Janvier 1928, cesse de faire partie du Domaine Public ; il sera affecté à la construction des Casernes de la Gendarmerie de la localité.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 27 Avril 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIÉ, D. CHARLES, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 30 Avril 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 30 Juillet 1927 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1927-1928 ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et d'achever la construction du Palais de Justice de Port-au-Prince ;

Considérant que les crédits antérieurement alloués sont insuffisants ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE GOURDES est ouvert au Département des Travaux Publics pour poursuivre et achever la construction du Palais de Justice de Port-au-Prince.

Art. 2. Le présent crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue u Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BORN

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité :

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 25 Avril 1928 au No. 225 ;

Attendu que le sieur Eustache Norman Bailey, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 20 Mars 1927, qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art 1er. Le sieur Eustache Norman Bailey acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 28 Avril 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9^{ème} alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Porfirio Golivart, condamné à six mois d'emprisonnement par Jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 22 Mars 1928

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Mai 1928, au No 252 ;

Attendu que le sieur Georges Esper, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de paix de la section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 10 Août 1927 enregistré le 11 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Georges Esper, acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mai 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Mai 1928, au No 251 ;

Attendu que le sieur Hana S. Moussa, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 9 Août 1927, enregistré le 11

du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Hanna S. Moussa acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mai 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 11 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Mai 1928, au No. 253 ;

Attendu que le sieur Salom Abitbol, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de la section nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 8 Mars 1927 ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Art 1er. Le sieur Salom Abitbol acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mai 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les Arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Mai 1928, au No 254 ;

Attendu que le sieur Isaac Amram Abitbol, de nationalité française, a, devant le juge de paix de la section sud de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 8 Novembre 1926, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Isaac Amram Abitbol acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mai 1928, an 125e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Suzanne Frédéric Williams Pape, le dit sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence il est haïtien d'origine conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'art. 2 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 16 Mai 1928.

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Port-au-Prince le 15 Mai 1928.

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT MACHADO

Havane.

Il m'est très agréable, à l'occasion de la fête de l'Indépendance Nationale de Cuba, d'offrir à Votre Excellence, au nom du Peuple Haïtien et au mien, les voeux fervents que je forme pour le bonheur et la prospérité croissante de la glorieuse nation cubaine.

BORNO.

Habara, 21 de Mayo, 1928

EXCELENTISIMO SENOR PRESIDENTE DE HAITI

Port-au-Prince.

Muy honrado y agradecido por el expresivo mensaje de felicitación que Vuestra Excelencia en nombre del Pueblo Haitiano y en el suyo propio se ha servido dirigirme en la fecha memorable de la Independencia de Cuba ruego a Vuestra Excelencia aceptar los votos muy cordiales que formulo por la grandeza de Haïti y la felicidad de su Primer Magistrado.

GERARDO MACHADO

Presidente de la Republica de Cuba.

TRADUCTION :

Havane 21 Mai 1928.

SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRÉSIDENT D'HAÏTI

Très honoré et reconnaissant de l'expressif Message de félicitations que Votre Excellence, au nom du Peuple Haïtien et en son nom personnel, a bien voulu m'adresser à la date mémorable de l'Indépendance de Cuba, je prie Votre Excellence d'accepter les vœux très cordiaux que je formule pour la grandeur d'Haïti et la félicité de son Premier Magistrat.

GERARDO MACHADO

Président de la République de Cuba.

19 Mai 1928.

SON EXCELLENCE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Havane.

J'éprouve un plaisir particulier à présenter au Gouvernement cubain les vives félicitations du Gouvernement Haïtien à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale de Cuba.

CAMILLE J. LÉON.

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Habana 21 de Mayo 1928.

EXCELENTÍSIMO SENOR CAMILLE J. LEON

Secretario de Estado Port-au-Prince.

Agradezco cordialmente a vuestra Excelencia el amable cablegrama que se ha servido dirigirme con ocasion del Aniversario de la Independencia de Cuba ruegole asimismo acepte mis mejores saludos.

MIGUEL ANGEL CAMPA

Subsec de Estado

TRADUCTION :

La Havane, 21 Mai 1928.

Je remercie cordialement Votre Excellence de l'aimable cablegramme qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de l'anniver-

saire de l'Indépendance de Cuba et je la prie en même temps d'agréer mes meilleures salutations.

MIGUEL ANGEL CAMPA

Sous-Secrétaire d'Etat.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 Février 1923 sur la pension de retraite, modifiée par celle du 21 Janvier 1925 ;

Vu la loi du 16 Mars 1928 sur l'organisation du Tribunal de Cassation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Les articles 4 et 21 de la loi du 5 Février 1923 sont modifiés comme suit :

« Article 4. Le montant de la pension ne pourra, en aucun cas excéder la moitié du traitement ou des appointements du fonctionnaire intéressé. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, la pension ne pourra excéder cent gourdes, exception faite en faveur des fonctionnaires désignés aux articles 22, 23 et 25, premier alinéa de la présente loi dont les pensions, cependant, ne pourront en aucun cas excéder 500 gourdes par mois. »

Article 21. Les retenues suivantes seront faites par l'Administration financière sur tous les appointements des fonctionnaires. »

« 1o Retenue mensuelle de 1 0/0 de tous appointement payés. »

« 2o Retenue de premier douzième du montant annuel des appointements de tout fonctionnaire nommé pour la première fois à une fonction sujette à la retenue. Cette retenue sera pratiquée en quatre termes mensuels égaux. »

3o Retenue du premier douzième du montant annuel de toute augmentation d'appointements lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une augmentation de salaire, qu'il ait ou non changé de fonction. Ce douzième sera la différence entre le salaire mensuel nouvelle-

ment accordé au fonctionnaire et le montant du salaire le plus élevé non exempt de la retenue, qui lui a été payé antérieurement.

« Sont exempts de toute retenue, les fonctions de Conseillers d'Etat, d'Agents diplomatiques et consulaires et celles dont les indemnités sont fixées par la Constitution. Quand le titulaire d'une de ces dernières fonctions vient à occuper un autre emploi, sujet à retenue, il ne sera pas tenu compte des salaires perçus dans les dites fonctions pour la détermination des retenues à effectuer conformément aux dispositions ci-dessus.

Disposition Transitoire

Art. 2. Le douzième à retenir sur les appointements des juges du Tribunal de Cassation récemment nommés, qui étaient, au mois de Mars 1928 juges dans d'autres Tribunaux de la République, sera la différence entre le montant de leurs salaires du mois de Mars 1928 et les traitements qui leur sont présentement accordés au Tribunal de Cassation.

Aucune retenue d'augmentation ne sera pratiquée sur les appointements des juges ou membres du Parquet du Tribunal de Cassation, récemment nommés qui ont occupé la fonction de Secrétaire d'Etat ou celle d'Agent diplomatique.

Art. 3 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ALTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4, 15, 22 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées et s'élevant à la somme de *Six cent soixante six gourdes soixante cinq centimes* (Gdes. 666.65.)

1o. Claudius Ganthier, ancien Vice-Président du Tribunal d'Appel de Port-au-Prince.....	G.	266.66
2o. Mme Vve Annacius Champagne, dont le mari fut membre du Tribunal de Cassation.....	“	166.66
3o. Evariste Duchaine, ancien Représentant du Peuple.....	“	125.00
4o. Mme. Vve Antélius Mayard, dont le mari fut Juge au Tribunal de 1ère Instance de Gonaïves.....	“	58.33
5o. Mme Vve Thomas Price, dont le mari fut Ingénieur du Gouvernement.....	“	50.00

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux sociétés étrangères -

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 18 Mai 1927 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État du Commerce,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont autorisées et approuvées, sous réserve des dispositions légales et des termes du Contrat passé avec l'État le 16 Mars 1926, les modifications apportées à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la "All America Cables, Incorporated", Société Anonyme autorisée par arrêté du Président de la République, en date du 18 Mai 1927, modifications constatées par acte public reçu au rapport de Me Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1928, et les pièces annexes déposées en son étude.

Article 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État au Département du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mars 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Par devant Me EUSTACHE EDOUARD KÉNOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés ;

A COMPARU :

Monsieur LYNN CLÉMENT MARTIN, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Brooklyn, New-York U. S. A.

Agissant en qualité de procureur, dûment patenté et muni de sa licence pour l'exercice en cours, de All America Cables, Incorp-

rated, société organisée et existant sous le régime et en vertu des lois de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, ayant son principal établissement dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, et établie à Port-au-Prince 1510, Rue Républicaine, assisté de Me PAUL SALÈS, avocat.

Lequel comparant es-qualité a, par ces présentes, déposé à Me EDOUARD KÉNOL l'un des notaires soussignés, pour être classées au rang de ses minutes, les pièces suivantes dûment traduites de l'anglais en français par Monsieur JOUBERT DOUGÈ, dûment assermenté à cet effet en vertu d'une ordonnance du Doyen du Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince, en date du vingt-neuf Décembre mil neuf cent vingt-sept, enregistré. Savoir :

1. Une copie du certificat de modification de l'acte de Constitution de la All America Cables, Incorporated par l'augmentation du nombre des Directeurs et une copie du certificat de modification de l'acte de Constitution de la dite Société par l'extension de ses fins et pouvoirs et de ses lignes, comme il appert des certificats de son président et de son secrétaire, en dates des seize Mai et sept juin mil neuf cent vingt-sept ;

2. Une copie des statuts de la dite société, modifiés par ses actionnaires à une assemblée spéciale des dits actionnaires tenue le seize Mai mil neuf cent vingt sept, comme il appert du certificat du secrétaire de la Société en date du vingt quatre Août mil-neuf cent vingt-sept ;

Les dites pièces écrites : la première, sur sept feuillets de papier ayant des timbres mobiles, est enregistrée à Port-au-Prince, le sept Janvier mil neuf cent vingt huit au folio 363 364 Vo. Case 2525 du registre B No. 5 des actes civils.

La seconde, sur seize feuillets de papier ayant des timbres mobiles, est enregistrée à Port-au-Prince, le sept Janvier mil-neuf cent vingt-huit au folio 363-364 Vo. Case 2626 du registre B. No. 5 des actes civils et demeure annexée à la minute des présentes.

Déclare le comparant que le présent dépôt est fait en vue d'obtenir, pour les dites modifications de l'acte de constitution de la dite société et pour ses statuts modifiés, l'approbation du Président de la République d'Haïti, et, en outre, à toutes autres fins légales. Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude, ce jour, treize Janvier mil neuf cent vingt huit.

Et après lecture, le comparant ainsi que son avocat ont signé avec nous notaires. Ainsi signé en pareil endroit de la minute les présentes : LYNN CLEMENT MARTIN, PAUL SALÈS, SUIRAD VIL-LARD, Not , EDOUARD KÉNOL, not.

Ensuite est écrit : Enregistrée à Port-au-Prince, le quatorze Jan-

vier mil neuf cent vingt huit folio 375-376 Vo Case 2718 du registre B No 5 des actes civils. Perçu droit fixe vingt cinq centimes.

Le Directeur Principal de l'Enregistrement :

DAM. PIERRE-LOUIS.

Vu pour : *Le Contrôleur*, Signé : CYRUS SAUREL.

Collationné.

E. KÉNOI, *notaire*

2ème expédition délivrée le 1 28

ACTE DE CONSTITUTION

DE ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED

(endossé)

CERTIFICAT D'AUGMENTATION DU NOMBRE DES DIRECTEURS
DE ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED.

En vertu de la Section trente cinq de la loi sur les Sociétés par actions

Etat de New York
Département d'Etat
Déposé le 17 Mai 1927
Pas de taxe
Droit de dépôt \$ 20.00

ROBERT MOSES

Secrétaire d'Etat.

Par H. J. FISHER

Caissier.

CERTIFICAT D'AUGMENTATION DU NOMBRE DES DIRECTEURS
DE ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED.

En vertu de la Section trente cinq de la loi sur les Sociétés par actions.

Nous, John L. Merrill et Henry de La Montagne, Jr. respectivement président et secrétaire de All America Cables, Incorporated, certifions que :

1. La dénomination de la Société est All America Cables, Incorporated. La dénomination sous laquelle elle fut originellement constituée était Central and South American Telegraph Company.

2. Le certificat d'incorporation fut déposé en l'office du Secrétaire d'Etat le 1er Février 1881 et au bureau du greffier du Comté de New-York le 31 Janvier 1881, et les certificats de modification du certificat d'incorporation ainsi que les documents y relatifs ont été déposés en l'office du Secrétaire d'Etat et au bureau du greffier du Comté de New York aux dates suivantes respectivement :

*Dates de dépôt en l'office
du Secrétaire d'Etat,*

*Dates de dépôt au bureau du greffier
du Comté de New-York.*

(1) 25 Juin 1890	25 Juin 1890
(2) 19 Décembre 1891	21 Décembre 1891
(3) 25 Janvier 1893	28 Janvier 1893
(4) 16 Janvier 1907	19 Janvier 1907
(5) 15 Mai 1907	16 Mai 1907
(6) 10 Février 1909	13 Février 1909
(7) 17 Février 1919	13 Février 1919
(8) 16 Août 1919	16 Août 1919
(9) 23 Septembre 1919	23 Septembre 1919
(10) 14 Janvier 1920	
(11) 30 Janvier 1920	
(12) 21 Février 1920	24 Février 1920
(13) 10 Mars 1920	
(14) 16 Décembre 1922	18 Décembre 1922
(15) 31 Mars 1924	1er Avril 1924

3. Le nombre des directeurs précédemment autorisé est dix-sept (17).

4. Le nombre des directeurs précédemment autorisé est augmenté de quatre (4) de sorte que le nombre total des directeurs sera désormais vingt-et-un (21).

En foi de quoi, nous avons exécuté, signé et reconnu ce certificat en triple, ce jour, treize Mai 1927.

JOHN L. MERRILL,

Président.

HENRY DE LA MONTAGNE, Jr.,

Secrétaire.

ETAT DE NEW-YORK

Comté de New-York) SS.

Ce jour seize Mai 1927, par devant moi ont comparu en personne

John L. Merrill, et Henry de La Montagne, Jr., que je reconnais personnellement et qui sont connus de moi comme étant les personnes désignées dans le certificat qui précède et qui l'ont signé ; lesquels ont séjourné tenante respectivement et dûment reconnus devant moi qu'ils l'ont signé.

(Sceau notarial)

FRANK SIMON

Notaire public, Comté de Bronx.

No. du greffier, 97

No. d'enregistrement, 2873

Certificat déposé dans le Comté de New-York

No. du greffier, 100

No. d'enregistrement, 8235

Commission expirant le 30 Mars 1928.

ETAT DE NEW-YORK)

Comté de New York) SS.

Nous, John L. Merrill et Henry de La Montagne, Jr., ayant respectivement et dûment prêté serment, déposons et disons chacun pour soi-même, que lui, le dit John L. Merrill, est le président de All America Cables, Incorporated, et que lui, le dit Henry de La Montagne Jr., en est le secrétaire ; qu'ils ont été autorisés à exécuter et à déposer le certificat d'augmentation du nombre des directeurs de All America Cables, Incorporated, qui précède, par votes donnés en personne ou par fondés de pouvoir des porteurs inscrits de la majorité des actions en circulation de la dite société ayant droit de voter sur ce point et que ces votes furent donnés à une assemblée des actionnaires tenue au No 89 Broad Street dans la ville de New-York, le 16 Mai 1927, à 2 heures p. m., sur avis en vertu de la section quarante cinq de la loi sur les sociétés par actions.

Juré devant moi)

JOHN L. MERRILL,

Ce jour 16 Mai 1927)

HENRY DE LA MONTAGNE, JR.,

(Sceau notarial)

FRANCK SIMON

Notaire public. Comté de Bronx

No. du greffier, 97

No. d'enregistrement, 2873

Certificat déposé dans le Comté de New-York

No. du greffier, 100

No. d'enregistrement 8235.

Commission expirant le 30 Mars 1928

ETAT DE NEW-YORK }
Département d'Etat }SS

Je certifie que j'ai collationné la copie qui précède avec l'original du certificat d'augmentation du nombre des directeurs de ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED, déposé en ce Département le 17 Mai 1927, et je certifie que cette copie en est une transcription correcte et entière.

Donné sous mon sceau et le sceau officiel du Département d'Etat dans la ville d'Albany, ce jour vingt deux Août mil neuf cent vingt-sept.

MARK STERN

(Sceau)

Sous-Secrétaire d'Etat.

Vu et enregistré au Consulat Général d Haïti sous No. 7

New York, le 27 Août 1927.

Le Consul Général :

LÉONCE BORNO.

(Endossé)

CERTIFICAT D'EXTENSION DES FINIS ET POUVOIRS ET
DES LIGNES DE ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED

En vertu de la Section trente cinq de la loi sur les sociétés par actions.

Etat de New York
Département d'Etat
Déposé le 8 Juin 1927
Pas de taxe
Droit de dépôt \$. 20.00

Par H. J. FISHER

Clerk.

Robert MOSES

Secrétaire d'Etat.

CERTIFICAT D'EXTENSION DES FINIS ET POUVOIRS ET
DES LIGNES DE ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED

En vertu de la Section trente cinq de la loi sur les sociétés par actions.

Nous, John L. Merrill et Henri de la Montagne, Jr., respectivement président et secrétaire de All America Cables, Incorporated, certifions que :

1. La dénomination de la société est All America Cables, Incorporated. La dénomination sous laquelle elle fut originairement constituée était Central and South American Telegraph Company.

2. Le certificat d'incorporation fut déposé en l'office du Secrétaire d'Etat le 1er Février 1881 et au bureau du greffier du Comté de New-York, le 31 Janvier 1881, et les certificats de modification du certificat d'incorporation ainsi que les documents y relatifs ont été déposés en l'office du Secrétaire d'Etat et au bureau du greffier du Comté de New-York aux dates suivantes respectivement.

*Dates de dépôt en l'office du
Secrétaire d'Etat*

*Dates de dépôt au bureau du
greffier du Comté de New-York*

[1] 25 juin 1890	26 juin 1890
(2) 19 décembre 1891	21 décembre 1891
(3) 25 janvier 1893	28 janvier 1893
(4) 16 janvier 1907	19 janvier 1907
(5) 15 Mai 1907	16 Mai 1907
(6) 10 février 1909	13 février 1909
(7) 17 février 1919	13 février 1919
[8) 16 août 1919	16 août 1919
[9) 23 septembre 1919	23 septembre 1919
[10) 14 janvier 1920	
(11) 30 janvier 1920	
(12) 21 février 1920	21 février 1920
(13) 10 mars 1920	
14) 16 décembre 1922	18 décembre 1922
15) 31 mars 1924	1er avril 1924
(16] 17 mai 1927	17 mai 1927.

3. Les fins et pouvoirs de la société sont étendus par l'addition au certificat d'incorporation tel qu'il a été modifié des paragraphes suivants :

En outre, et sans limiter d'aucune manière les fins et pouvoirs de la société en vertu des dispositions de la loi, du certificat d'incorporation et de ses amendements, la société aura les fins et pouvoirs suivants :

- (a) De construire, posséder, utiliser et entretenir une ligne ou des lignes de téléphone électrique ou d'acquérir et posséder tout intérêt dans une telle ou de telles lignes, dans toutes concessions de telle ou de telles lignes ou pour toutes ou l'une quelconque de ces fins.
- (b) De posséder, louer, entretenir, utiliser ou exploiter des installations de radio ou sans fil, des appareils ou systèmes faisant partie de ou connectés avec une station ou des stations engagées

ou ayant pour objet d'être engagées dans les communications commerciales publiques par la télégraphie ou la téléphonie sans fil, ou la télégraphie ou la téléphonie avec fil, et une station ou des stations engagées ou ayant pour objet d'être engagées dans la distribution de la musique par l'électricité et les hauts-parleurs en général, mais seulement dans les lieux ou États dans lesquels la société peut légalement s'engager dans de telles affaires, le cas échéant, conformément aux lois et règlements existants ou qui peuvent être votés dans la suite.

- (c) De s'engager par elle-même, ou par l'intermédiaire d'agents ou de sociétés affiliées, dans la transmission commerciale des nouvelles et des photographies, dans la télévision commerciale, dans la production et la distribution de la musique par l'électricité et les hauts parleurs en général et dans les communications commerciales par télégraphe ou téléphone, par télégraphe ou téléphone sans fil, ou n'importe laquelle de leurs combinaisons, ou dans toutes affaires ou services connexes ou complémentaires, mais seulement dans les lieux ou états dans lesquels la société peut légalement s'engager dans de telles affaires, le cas échéant, conformément aux lois et règlements existants ou qui peuvent être votés dans la suite.
- (d) Le territoire dans lequel les opérations de la société peuvent être faites est étendu par l'addition au certificat d'incorporation, tel qu'il a été modifié, du paragraphe suivant :

Le territoire dans lequel les opérations de la société peuvent être faites est comme il suit : le continent de l'Amérique du Nord, le continent de l'Amérique du Sud, le Golfe du Mexique et les îles qui s'y trouvent la mer des Caraïbes et les îles qui s'y trouvent, les Indes Occidentales, l'Océan Atlantique et les îles qui s'y trouvent, l'Océan Pacifique et les îles qui s'y trouvent, la Grande Bretagne et l'Irlande, le continent européen, la mer Méditerranée et les îles qui s'y trouvent et le continent africain.

En foi de quoi, nous avons exécuté, signé et reconnu ce certificat en triple, ce jour sept juin 1927.

JOHN L. MERRILL,

Président.

HENRY DE LA MONTAGNE, Jr.,

Secrétaire.

ETAT DE NEW-YORK]
COMTE DE NEW-YORK] SS. :

Ce jour sept juin 1927, par-devant moi ont comparu en personne John L. Merrill et Henry de la Montagne, Jr., que je connais per-

sonnellement et qui sont connus de moi comme étant les personnes désignées dans le certificat qui précède et qui l'ont signé ; lesquels ont séance tenante respectivement et dûment reconnu devant moi qu'ils l'ont signé.

E. D. SPICER.

Notaire public, Comté de Bronx

No. du greffier, 147

No. d'enregistrement 2922A

No. du greffier du Comté de New-York,
543.

No. d'enregistrement 9497

Commission expirant le 30 Mars 1928.

ETAT DE NEW-YORK]
COMTE DE NEW-YORK] SS. :

Nous, John L. Merrill et Henry de la Montagne, Jr., ayant respectivement et dûment prêté serment, déposons et disons chacun pour soi-même, que lui, le dit John L. Merrill, est le président de All America Cables, Incorporated, et que lui, le dit Henry de la Montagne, Jr., en est le secrétaire ; qu'ils ont été autorisés à exécuter et à déposer le certificat d'extension des fins et pouvoirs et des lignes de All America Cables, Incorporated qui précède, par votes donnés en personne ou par fondés de pouvoir des porteurs inscrits des deux tiers des actions en circulation de la dite société ayant droit de voter sur ce point ; et que ces votes furent donnés à une assemblée des actionnaires tenue au No. 89 Broad Street, dans la ville de New-York, le 7 Juin 1927, à midi, sur avis en vertu de la section 45 de la loi sur les sociétés par actions.

JOHN L. MERRILL,

HENRY DE LA MONTAGNE, Jr.,

Juré devant moi)

Ce jour 7 Juin 1927)

(Sceau notarial)

E. D. SPICER.

Notaire public, Comté de Bronx

No. du greffier, 117

No. d'enregistrement 2922A

No. du greffier du Comté de New York,
543

No. d'enregistrement 9497

Commission expirant le 30 Mars 1929.

ETAT DE NEW YORK }
COMTE DE NEW YORK }^{SS.}

Je certifie que j'ai collationné la copie qui précède avec l'original du certificat de modification du certificat d'incorporation de All America Cables, Incorporated, déposé en ce Département le 8 Juin 1927, et je certifie que cette copie en est une transcription correcte et entière.

Donné sous mon seing et le sceau officiel du Département d'Etat dans la ville d'Albany, ce jour vingt deux Août 1927.

(Sceau)
FRANK S. SHARP,
Sous-Secrétaire d'Etat.

Vu et enregistré au Consulat Général d'Haïti sous No. 8 New York le 27 Août 1927.

Le Consul Général :

LEONCE BORNO.

A TOUS CEUX A QUI IL APPARTIENDRA :

Je soussigné, JOUBERT DOUGÉ, avocat du Barreau de Port au-Prince dûment assermenté à cet effet en vertu d'une ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du 29 Décembre 1927, enregistrée, certifie par les présentes que ce qui précède est une traduction sincère et fidèle de l'anglais en français des certificats d'augmentation du nombre des directeurs, et d'extension des fins et pouvoirs et des lignes de All America Cables, Inc., en date des 16 Mai 1927 et 7 Juin 1927, respectivement.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour quatre Janvier mil neuf cent vingt-huit.

JOUBERT DOUGÉ.

Enregistré à Port au-Prince le sept Janvier mil neuf cent vingt-huit, folio 363/364 Vo. Case 2625 du registre B. No. 5 des actes civils Perçu droit fixe soixante quinze centimes.

Le Directeur Principal de l'Enregistrement :

DAM. PIERRE-LOUIS.

Vu. Pour le contrôleur : CYRUS SAUREL:

Il est ainsi au brevet original de la pièce ci-dessus transcrite, déposée pour minute à Me. EDOUARD KENOL et annexée à la minute de l'acte de dépôt qui précède ; le tout étant en la possession du dit Me. EDOUARD KENOL, notaire, soussigné.

E. KÉNOL, not.

STATUTS

DE ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED.

ARTICLE I.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

SECTION 1. *Assemblées Annuelles.* L'Assemblée annuelle des Actionnaires pour l'élection des directeurs et pour traiter toutes autres affaires qui peuvent convenablement être soumises à l'assemblée, sera tenue à midi le premier mardi de Juin de chaque année, si ce jour n'est pas un jour de fête légale, et si c'est un jour de fête légale, le prochain jour de l'année civile qui suivra et ne sera pas un jour férié.

SECTION 2. *Assemblées Spéciales.* Les assemblées spéciales de^s actionnaires peuvent être convoquées à tout moment par le président^t du Conseil, par le président du Comité Exécutif, par le vice-président du Comité Exécutif, par le président, par le Conseil de Direction ou par le Comité Exécutif. Le président aura pour devoir de convoquer une telle assemblée toutes les fois que les porteurs inscrits d'un cinquième des actions de capital de la compagnie en circulation le demanderont par écrit.

SECTION 3. *Lieu des assemblées.* Toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie seront tenues au bureau principal de la compagnie dans le Bourg de Manhattan, Ville de New-York

SECTION 4. *Avis des assemblées.* Excepté lorsqu'il en est autrement prévu par la loi, l'avis de chaque assemblée des actionnaires, qu'elle soit annuelle ou spéciale, sera par écrit et signé du président, ou d'un vice-président, ou du secrétaire ou d'un secrétaire-adjoint. Cet avis indiquera l'objet ou les fins pour lesquelles l'assemblée est convoquée le temps auquel et l'endroit dans l'État de New-York où elle doit être tenue ; et une copie en sera signifiée à chaque actionnaire inscrit ayant droit de voter à l'assemblée, soit en personne, soit par poste, dix jours au moins et quarante jours au plus avant l'assemblée. S'il est envoyé par poste, il sera adressé à l'actionnaire à son adresse apparaissant sur le registre des actions, à moins qu'il n'ait déposé entre les mains du secrétaire de la société une demande écrite que les avis à lui destinés soient envoyés par poste à quelqu'autre adresse, auquel cas l'avis sera envoyé par poste à l'adresse désignée dans cette demande. Il ne sera pas obligatoire de donner avis d'une assemblée quelconque à un actionnaire quelconque lorsqu'il y prendra part en personne ou par fondé de pouvoir ; de même, lorsqu'un actionnaire quelconque aura, en personne, ou par un mandataire autorisé

à cet effet, par écrit ou par télégraphe, renoncé à l'avis d'une assemblée, un tel avis n'aura pas besoin de lui être donné. Il ne sera pas obligatoire de donner avis d'une assemblée ajournée des actionnaires.

SECTION 5. *Quorum*. Excepté lorsqu'il en est autrement prévu par la loi, la présence en personne ou par fondés de pouvoir des porteurs inscrits de la majorité du capital alors émis et en circulation sera nécessaire pour constituer un *quorum* pour traiter les affaires ; mais cependant, à toute élection annuelle ou spéciale de directeurs, tout nombre d'actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, quoique détenant moins que la majorité du capital alors émis et en circulation, constituera le *quorum* aux fins de procéder à une telle élection. En l'absence de *quorum*, les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir aux temps et lieu auxquels l'assemblée aura été convoquée, ou auxquels elle aura été ajournée, ou si aucun actionnaire n'est présent ou représenté, tout dignitaire ayant droit à la présidence ou droit d'agir comme secrétaire de l'assemblée, peut l'ajourner pour un temps n'excédant pas vingt jours. A toute assemblée ainsi ajournée où le *quorum* sera obtenu, toutes affaires pourront être traitées qui auraient pu l'être à l'assemblée originairement convoquée. L'absence d'une assemblée quelconque du nombre d'actionnaires requis par la loi ou par les présents statuts pour décider de toute matière donnée n'empêchera pas de décider à une telle assemblée de toute autre matière ou toutes autres matières qui peuvent convenablement être soumises à l'assemblée, si le nombre d'actionnaires ainsi requis, pour ce qui est de cette autre matière ou de ces autres matières, est présent en personne ou représenté par fondés de pouvoir.

SECTION 6. *Organisation*. Excepté lorsqu'il en est autrement prévu par la loi, à chaque assemblée des actionnaires, le président du conseil, ou, en son absence, le président du Comité Exécutif, ou, en l'absence des deux, le vice-président du Comité Exécutif, ou, en l'absence du président du conseil, du président du Comité Exécutif et du vice-président du Comité Exécutif, le président, ou, en l'absence du président du conseil, du président du Comité Exécutif, du vice-président du Comité Exécutif et du président, le vice-président désigné par le Conseil de Direction ou par le Comité Exécutif ou, en l'absence d'une telle désignation, le vice-président désigné par le président, ou, en l'absence d'une telle désignation par le président, un président (qui sera un des vice-présidents s'il en est aucun présent) choisi par la majorité en intérêt des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, agira comme président. Excepté lorsqu'il en est autrement prévu par la loi, le secrétaire de la compagnie, ou, en son absence, un secrétaire-adjoint, agira comme secrétaire de toutes assemblées des actionnaires. En

l'absence d'une telle assemblée tant du secrétaire que des secrétaires-adjoints, le président peut nommer une personne pour agir comme secrétaire de l'assemblée.

SECTION 7. *Scrutin.* A chaque assemblée des actionnaires, chaque actionnaire inscrit aura droit à un vote pour chaque action de capital se trouvant en son nom sur les livres de la compagnie. Les personnes détenant des actions à titre fiduciaire auront droit de voter sur les actions ainsi détenues. Tout actionnaire peut voter par fondés de pouvoir pourvu que l'instrument autorisant ce fondé de pouvoir à agir ait été rédigé par écrit par l'actionnaire lui-même ou par son mandataire dûment autorisé. Aucune procuration cependant ne sera valide après l'expiration de onze mois à partir de la date où elle aura été rédigée, à moins que la personne qui la donne n'y spécifie le laps de temps qu'elle doit rester en vigueur, lequel doit être un terme limité. Un tel instrument sera exhibé aux inspecteurs des élections à l'assemblée et sera classé au bureau de la compagnie. A toutes assemblées des actionnaires, excepté lorsqu'il en est autrement prévu par la loi ou les présents statuts, toutes les questions seront décidées par vote de la majorité en intérêt des actionnaires de la compagnie, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, le *quorum* étant présent. Sur la demande de tout actionnaire présent en personne ou représenté par fondé de pouvoir, le vote des actions peut être pris sur une question quelconque.

ARTICLE II.

CONSEIL DE DIRECTION

SECTION 1. *Pouvoirs généraux et capacité.* Les propriétés, les opérations et les affaires de la compagnie seront administrées par un Conseil de Direction dont au moins un membre sera citoyen des Etats-Unis d'Amérique et résidera dans l'Etat de New-York. Les directeurs n'ont pas besoin d'être actionnaires de la compagnie. Les directeurs recevront tel frais de présence aux réunions du Conseil de Direction que ce conseil fixera de temps à autre.

SECTION 2. *Nombre. Temps de service.* Le Conseil de Direction consistera en vingt et un membres qui seront élus annuellement par les actionnaires. Tout directeur restera en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle tenue après son élection et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et soit qualifié, ou jusqu'à son décès, ou jusqu'à ce qu'il ait démissionné ou ait été révoqué de la manière ci-après prévue.

SECTION 3. *Election des Directeurs.* A chaque assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs, les directeurs seront choisis à la pluralité des votes donnés à cette élection. L'élection des directeurs se fera au scrutin.

SECTION 4. *Temps des réunions. Avis etc.* Il y aura une réunion du Conseil de Direction pour son organisation et pour l'élection des dignitaires de la compagnie dans les trente jours après chaque élection annuelle des directeurs, sur l'avis prévu ci-après pour les réunions spéciales. Les directeurs peuvent cependant tenir une telle réunion sans avis au lieu où a été tenue la dernière réunion précédente du Conseil de Direction, immédiatement après l'ajournement de l'assemblée annuelle des actionnaires. Le Conseil de Direction peut, par résolution, pourvoir à la tenue de réunions régulières mensuelles et peut fixer le temps auquel ces réunions seront tenues. Les réunions spéciales du conseil peuvent être convoquées par le président du conseil, ou par le président, ou par deux directeurs quelconques. A moins qu'il ne soit spécifié autrement dans l'avis de leur tenue, toutes les réunions du conseil seront tenues au bureau de la compagnie dans le Bourg de Manhattan, Ville de New-York. L'avis de chaque réunion qu'elle soit régulière ou spéciale sera envoyé par poste à chaque directeur et lui sera adressé à sa résidence ou siège d'affaires habituel aux moins deux jours avant le jour auquel la réunion doit être tenue, ou lui sera envoyé par télégramme, ou délivré personnellement, pas plus tard que la veille du jour où la réunion doit être tenue. L'avis d'aucune réunion n'a besoin cependant d'être donné à un directeur s'il y renonce par écrit ou par télégramme; et une réunion du conseil sera une réunion légale, quoiqu'aucun avis n'en ait été donné, si tous les directeurs y sont présents.

SECTION 5. *Quorum et manière de procéder* A toute réunion dûment constituée, sept directeurs constitueront le *quorum* pour traiter les affaires, et excepté lorsqu'il en est autrement prévu par la loi ou par les présents statuts, l'acte de la majorité des directeurs présents à une réunion où il y a un *quorum*, sera l'acte du Conseil de Direction. En l'absence de *quorum*, la majorité des directeurs, présents aux temps et lieu de toute réunion, peut l'ajourner de date en date jusqu'à ce que le *quorum* soit obtenu. L'avis d'une réunion ajournée n'a pas besoin d'être donné excepté lorsque l'ajournement est pour plus de cinq jours. Les directeurs agiront seulement en conseil et pris individuellement, ils n'auront aucun pouvoir comme tels.

SECTION 6. *Organisation.* A toute réunion du Conseil de Direction, le président du conseil, ou, en son absence, le président du Comité Exécutif, ou en absence des deux, le vice-président du Comité Exécutif, ou, en l'absence du président du conseil, du président du Comité Exécutif et du vice-président du Comité Exécutif, le président, ou, en l'absence du président du conseil, du président du Comité Exécutif, du vice-président du Comité Exécutif et du président, un président choisi par la majorité des directeurs présents aura la présidence. Le secrétaire de la compagnie agira comme secrétaire du Conseil de Direction. En cas d'absence du secrétaire,

un secrétaire-adjoint remplira les fonctions de secrétaire à la réunion; et en l'absence tant du secrétaire que des secrétaires-adjoints, le président peut nommer une personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

SECTION 7. *Ordre du jour.* A toutes réunions du Conseil de Direction, les affaires peuvent être traitées en tel ordre que le conseil peut déterminer de temps à autre.

SECTION 8. *Démissions.* Tout directeur de la compagnie peut démissionner à tout moment en avisant par écrit le président ou le secrétaire de la compagnie. Une telle démission produira son effet au temps qui y est spécifié; et à moins qu'il n'y soit autrement spécifié, l'acceptation de cette démission ne sera pas nécessaire pour la rendre effective.

SECTION 9. *Révocation de directeurs.* Tout directeur peut être révoqué avec ou sans cause, en tout temps, par vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions de la compagnie en circulation, donné à une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin.

SECTION 10. *Vacance.* S'il survient une vacance parmi les directeurs par décès, démission ou autrement, cette vacance peut être comblée pour le terme restant à courir par un vote à la majorité des directeurs restants. Une telle vacance peut aussi être comblée par les actionnaires à toute assemblée tenue pendant la durée de cette vacance, pourvu que l'avis de la tenue de l'assemblée ait mentionné cette vacance ou son expectative. Si le nombre des directeurs doit être augmenté, les directeurs additionnels autorisés par une telle augmentation, seront élus par vote de la majorité des directeurs en charge au moment de l'augmentation. En cas d'une ou plusieurs vacances dans le conseil, les directeurs restants continueront d'agir; mais si, à aucun moment, le nombre de directeurs alors en charge est moindre que neuf, les directeurs alors en charge convoqueront tout de suite une assemblée spéciale des actionnaires aux fins de combler les vacances dans le conseil.

ARTICLE III

COMITE EXECUTIF

SECTION 1. *Constitution.* Le Conseil de Direction peut nommer un Comité Exécutif par vote de la majorité des directeurs présents, à toute réunion du Conseil où le quorum est obtenu. Le Comité Exécutif sera composé du président et du vice-président du Comité Exécutif, du président de la Compagnie et d'au moins trois ou au plus huit autres directeurs, comme il sera fixé à l'occasion par résolution prise par le Conseil de Direction par un vote semblable.

SECTION 2. *Pouvoirs du Comité Exécutif* Excepté dans la mesure où de tels pouvoirs peuvent être limités par résolution du Conseil de Direction ou par les dispositions des présents statuts, le Comité Exécutif aura, pendant les intervalles entre les réunions du Conseil de Direction, et sous le contrôle du Conseil de Direction, tous les pouvoirs du Conseil de Direction pour l'administration et la direction des opérations de la compagnie et de toutes ses autres affaires, mais non le pouvoir d'amender les statuts. Le Comité Exécutif aura le pouvoir de placer les fonds de la compagnie ou de vendre ses titres et aura tous autres pouvoirs qui sont accordés, et remplira toutes autres fonctions qui sont imposées par les présents statuts, et tous autres pouvoirs et fonctions additionnels qui peuvent à l'occasion lui être conférés par décision du Conseil de Direction.

SECTION 3. *Organisation, etc.* Le président du Comité Exécutif ou en son absence, le vice-président du Comité Exécutif, ou en l'absence des deux, le président, agira comme président du Comité Exécutif et le secrétaire de la compagnie agira comme son secrétaire. En l'absence du président du Comité Exécutif, du vice-président du Comité Exécutif et du président ou du secrétaire de la compagnie, le Comité nommera un président ou un secrétaire de la réunion suivant le cas. Le Comité Exécutif peut fixer ses propres règles de procédure et peut se réunir en tel lieu ou tels lieux, en tel temps ou tels temps qu'il déterminera de temps à autre. Il tiendra un registre de ses délibérations et en fera rapport au Conseil de Direction à ses réunions régulières tenues après que ces délibérations auront eu lieu. Les membres du Comité Exécutif recevront tels frais de présence aux réunions du Comité qui seront fixés de temps à autre par le Conseil de Direction.

SECTION 4. *Quorum et manière de procéder.* Quatre membres du Comité Exécutif présents constitueront le quorum pour traiter les affaires et l'acte de la majorité des présents, à une réunion du Comité où il y aura le quorum, sera l'acte du dit Comité. Les membres du Comité Exécutif agiront seulement en comité, et ses membres pris individuellement n'auront aucun pouvoir comme tels.

SECTION 5. *Révocation.* Tout membre du Comité Exécutif autre que le Président du Comité Exécutif, le vice-président du Comité Exécutif et le président de la compagnie peut être révoqué à tout moment par vote de la majorité des directeurs alors en charge, à une réunion quelconque du conseil.

SECTION 6. *Vacance.* Toutes vacances dans le Comité Exécutif seront comblées de la manière prescrite par les présents statuts pour la nomination originaire de ce comité.

ARTICLE IV

DIGNITAIRES

SECTION 1. *Nombre.* Les dignitaires de la compagnie seront un président du Conseil, un président du Comité Exécutif, un vice-président du Comité Exécutif, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un contrôleur et tels autres dignitaires qui peuvent être nommés conformément aux dispositions de la section 3 du présent article 4. Toute personne peut occuper deux quelconques des dites charges, excepté celles de président du Conseil, de président du Comité Exécutif, de vice-président du Comité Exécutif, de président et de vice-président.

SECTION 2. *Election, temps de service et capacité.* Les dignitaires de la Compagnie seront choisis par le Conseil de Direction. Chaque dignitaire, excepté les dignitaires qui peuvent être nommés conformément aux dispositions de la section 3 du présent article 4, restera en charge jusqu'à ce que son successeur ait été dûment choisi et se soit qualifié, ou jusqu'à son décès, ou jusqu'à ce qu'il ait démissionné ou ait été révoqué de la manière ci après prévue. Le président du Conseil, le président du Comité Exécutif, le vice-président du Comité Exécutif et le président seront respectivement et resteront directeurs de la compagnie. Aucun autre dignitaire n'aura besoin d'être directeur.

SECTION 3. *Dignitaires subordonnés.* Le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif peut nommer à l'occasion d'autres dignitaires, comité ou agent y compris un ou plusieurs vice-présidents résidents, vice-présidents adjoints, trésoriers adjoints, secrétaires adjoints, contrôleurs adjoints, auditeurs, auditeurs adjoints et des représentants dont chacun occupera sa charge pour telle période, aura tel pouvoir et remplira telles fonctions qui peuvent être prévues par les statuts ou que le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif peut déterminer à l'occasion. Le conseil de Direction ou le comité Exécutif peut déléguer à un dignitaire ou un comité quelconque le pouvoir de nommer n'importe lequel de ces dignitaires, comités ou agents subordonnés et de prescrire leurs pouvoirs et leurs fonctions respectives.

SECTION 4. *Révocation.* Tout dignitaire peut être révoqué, avec ou sans cause, par vote de la majorité des directeurs alors en charge, donné à toute réunion où il y a un quorum. Tout dignitaire non nommé par le Conseil de Direction peut aussi être révoqué, avec ou sans cause, par le Comité Exécutif ou par tout comité ou supérieur hiérarchique à qui un tel pouvoir de révocation peut être conféré par le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif.

SECTION 5. *Démissions.* Tout dignitaire, dont l'élection ou la nomination est prévue par le présent article IV peut démissionner à

tout moment en avisant par écrit le Conseil de Direction ou le président du Comité Exécutif, ou en son absence, le vice-président du Comité Exécutif, le président ou le secrétaire de la compagnie. Une telle démission produira son effet à son acceptation par le conseil de Direction, le Comité Exécutif ou le dignitaire qui avait nommé la personne ainsi démissionnaire.

SECTION 6. *Vacance.* Toute vacance dans une charge quelconque par décès, démission, révocation, disqualification ou autrement sera comblée pour la partie du terme restant à courir de la manière prescrite par les présents statuts pour les nominations ou élections régulières à la dite charge.

SECTION 7. *Président du Conseil.* Le président du conseil, excepté quand il en est autrement prévu par la loi, présidera toutes les assemblées des actionnaires et réunions du Comité de Direction. Le président et le vice président du Comité Exécutif auront le droit de s'adresser à lui pour assistance et avis dans l'administration des opérations et des affaires de la compagnie.

SECTION 8. *Président du Comité Exécutif.* Le président du Comité Exécutif présidera, quand il y sera présent, toutes les réunions du comité Exécutif et nommera tous comités dont la nomination n'est pas prescrite autrement par les statuts de la compagnie, le conseil de Direction ou le comité Exécutif. Les officiers exécutifs auront le droit de s'adresser à lui pour assistance et avis dans l'administration des opérations et des affaires de la compagnie. Le président du comité Exécutif sera membre d'office de tous comités. Il exercera un contrôle général sur l'administration des opérations et des affaires de la compagnie comme un officier exécutif et il est autorisé à engager la compagnie par ses actes et sa signature avec le même effet que s'il avait été président de la compagnie. Il remplira toutes autres fonctions qui peuvent à l'occasion lui être assignées par le conseil de Direction ou le comité exécutif.

SECTION 9. *Vice président du Comité Exécutif.* Le vice président du comité exécutif présidera quand il y sera présent, toutes les réunions du comité exécutif excepté quand le président du comité exécutif y sera présent et il exercera, en l'absence de ce dernier toutes ses fonctions de contrôle et de direction sur l'administration des opérations et des affaires de la compagnie (y compris le pouvoir d'engager la compagnie par ses actes et sa signature.)

SECTION 10. *Président.* Le président sera l'officier exécutif en chef de la compagnie et, sans réserve des instructions du Conseil de Direction, du Comité Exécutif ou du président du comité Exécutif, il sera chargé en général de toutes les affaires, opérations et propriétés de la compagnie et contrôlera ses divers dignitaires. En l'absence du président du conseil, du président du comité Exécutif et du vice président du comité Exécutif, le président, lorsqu'il en est au-

trement prévu par la loi, présidera toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil de Direction. En l'absence du président du comité Exécutif et du vice président du comité Exécutif, le président présidera toutes les réunions du comité Exécutif. Il veillera à ce que tous les ordres et résolutions du conseil de Direction et du comité exécutif produisent leurs effets. Il peut signer, avec tout autre dignitaire qui y est autorisé, les certificats d'actions de la compagnie et peut signer et exécuter au nom de la compagnie tous actes, hypothèques, obligations, contrats, conventions ou autres instruments autorisés par le conseil de Direction ou par le comité exécutif, excepté dans les cas où leur signature et leur exécution seront expressément délégués par le conseil de Direction ou le comité exécutif à quelqu'autre dignitaire ou agent de la compagnie. De temps à autre, il fera rapport au conseil de Direction et au comité exécutif de toutes les questions à sa connaissance que les intérêts de la compagnie peuvent exiger de porter à leur attention. Le président sera membre d'office de tous comités. Il fera et remplira toutes autres fonctions qui peuvent à l'occasion lui être assignées par le conseil de direction, le comité exécutif ou le président du comité exécutif.

SECTION 11. *Vice presidents.* En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice président désigné par le conseil de direction ou par le comité exécutif, (ou, en l'absence d'une telle désignation, le vice président désigné par le président aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes restrictions que le président. Tout vice président peut aussi signer, avec tout autre dignitaire qui y est autorisé, les certificats d'actions de la compagnie, et peut signer et exécuter au nom de la compagnie tous actes, hypothèques, obligations et autres instruments autorisés par le Conseil de Direction ou par le Comité Exécutif, excepté dans les cas où leur signature et leur exécution seront expressément délégués par le conseil de direction ou le comité exécutif à quelqu'autre dignitaire ou agent de la compagnie; et il remplira toutes autres fonctions qui peuvent à l'occasion lui être assignées par le Conseil de Direction, le Comité Exécutif ou le président.

SECTION 12 *Vice président adjoint.* Le vice-président-adjoint remplira telles fonctions qui peuvent à l'occasion lui être assignées par le Conseil de Direction, le Comité Exécutif, ou le président.

SECTION 13. *Secrétaire.* Le Secrétaire devra :

(a) Tenir les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et réunions du Conseil de Direction et du Comité Exécutif, et les faire enregistrer dans les livres prévus à cet effet.

(b) Préparer et soumettre aux Inspecteurs d'élections, à chaque assemblée des actionnaires, une liste certifiée, par ordre alphabé-

tique, des noms des actionnaires de la compagnie ayant droit de voter à l'assemblée, ensemble avec le nombre d'actions de capital détenues par chacun d'eux.

(c) Veiller à ce que tous avis soient donnés conformément aux dispositions des présents statuts ou comme il peut être exigé par la loi.

(d) Toutes les fois qu'un comité sera nommé conformément à une résolution du Conseil de Direction, fournir au président du comité une copie de la résolution.

(e) Être le gardien des archives de la compagnie, du Conseil de Direction et de ses comités ainsi que du sceau de la compagnie et veiller à ce que le sceau soit apposé à tous certificats d'actions avant leur émission et à tous documents qui peuvent exiger l'apposition de ce sceau.

(f) Se charger des registres d'actions de la compagnie, et tenir ou faire tenir les registres d'actions et de transmissions de manière à montrer en tout temps le montant des actions émises et en circulation, la manière dont et le temps auquel ces actions ont été payées, les noms arrangés en ordre alphabétique et les adresses de leurs porteurs inscrits, le nombre des actions détenues par chacun d'eux et le temps auquel chacun est devenu porteur inscrit, et exhiber, en tout temps raisonnable, à tout directeur sur sa demande, original ou le double du grand livre des actions.

(g) Signer, avec le président ou un vice-président, les certificats d'actions de la compagnie.

(h) Veiller à ce que les livres, les rapports, les états, les certificats et autres documents et registres exigés par la loi soient convenablement tenus et classés.

(i) En général remplir toutes les fonctions inhérentes à la charge de secrétaire et telles autres fonctions qui peuvent, à l'occasion, lui être assignées par le Conseil de Direction, le Comité Exécutif ou le président,

SECTION 14. *Secrétaires-adjoints.* En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire, le secrétaire-adjoint désigné par le Conseil de Direction ou par le Comité Exécutif (ou, en l'absence d'une telle désignation, le secrétaire-adjoint désigné par le président) remplira toutes les fonctions du secrétaire; et quand il agira ainsi, il aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes restrictions que le secrétaire. Les secrétaires-adjoints rempliront telles autres fonctions qui peuvent, à l'occasion, leur être assignées respectivement par le Conseil de Direction, le Comité Exécutif, le président ou le secrétaire.

SECTION 15. *Trésorier.* Le trésorier aura la surveillance des fonds, valeurs, recettes et débours de la compagnie. Il fera déposer toutes les espèces et autres effets de valeur au nom et au crédit de la compagnie à telles banques ou compagnies de confiance, ou à tels

banquiers ou autres dépositaires qui seront choisis conformément aux dispositions de la section 3 de l'article V des présents statuts. Il fera effectuer tous les débours des fonds de la compagnie par chèques ou traites sur les dépositaires autorisés de la compagnie, mais ces chèques et traites ne seront pas valides à moins qu'ils ne soient signés comme il est prévu à la section 4 de l'article V des présents statuts. Il fera prendre et conserver les pièces justificative convenables pour toutes sommes payées par la compagnie. Le trésorier peut aussi signer, avec le président ou un vice-président, les certificats d'actions de la compagnie. Le trésorier aura le droit de requérir de temps à autre, des dignitaires ou agents de la compagnie, des rapports ou états donnant tout renseignement qu'il peut désirer au sujet de toutes ou de l'une quelconque des opérations financières de la compagnie. Il rendra au président, au Conseil de Direction et au Comité Exécutif, toutes les fois qu'il en sera requis, compte de la situation financière de la compagnie et de toutes ses opérations comme trésorier ; et aussitôt que cela peut être praticable après la clôture de chaque année fiscale, il fera et soumettra au Conseil de Direction un rapport pareil pour cette année fiscale. Il fera tenir au bureau principal de la compagnie des livres corrects et les comptes de toutes les affaires et opérations de la compagnie. Le trésorier remplira telles autres fonctions qui peuvent, à l'occasion lui être assignées par le Conseil de Direction, le Comité Exécutif ou le président.

SECTION 16. *Trésoriers adjoints.* En cas d'absence ou d'incapacité du trésorier le trésorier-adjoint désigné par le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif (ou, en l'absence d'une telle désignation, le trésorier-adjoint désigné par le président) remplira toutes les fonctions du trésorier, et quand il agira ainsi, il aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes restrictions que le trésorier. Les trésoriers adjoints rempliront telles autres fonctions qui peuvent, à l'occasion, leur être assignées respectivement par le Conseil de Direction, le Comité Exécutif, le président ou le trésorier.

SECTION 17. *Contrôleur.* Le Contrôleur aura sous les ordres du Conseil de Direction, du Comité Exécutif ou du président, la surveillance de tous les comptes de la compagnie et veillera à ce que le système adopté pour leur tenue soit appliqué et maintenu. Il prescrira les formes et les formules en blanc se rapportant aux comptes dans tous les départements et aucun changement n'y sera fait sans son consentement ou l'ordre du Conseil de Direction, du Comité Exécutif ou du président. Il veillera à ce qu'il soit tenu dans le département de la comptabilité un jeu de livres contenant le relevé complet des recettes, des frais, des dépenses et de toutes les transactions d'affaires de la compagnie qui sont matières à comptes. Il vérifiera l'actif déclaré par le trésorier ou le trésorier.

adjoint et il fera examiner les livres et comptes des dignitaires ou agents de la compagnie chargés des recettes et des débours d'argent, le cas échéant, et aussi souvent que cela sera praticable. Quand il en sera requis, il fournira au président, au Conseil de Direction et au Comité Exécutif un exposé embrassant en tout ou en partie les matières dont il a charge. Le contrôleur aura tels pouvoirs additionnels et remplira telles autres fonctions qui peuvent, à l'occasion, lui être conférées ou prescrites par le Conseil de Direction, le Comité Exécutif ou le président.

SECTION 18. *Contrôleurs-adjoints.* En cas d'absence ou d'incapacité du contrôleur, le contrôleur adjoint désigné par le Conseil de Direction ou par le Comité Exécutif (ou, en l'absence d'une telle désignation, le contrôleur adjoint désigné par le président) remplira toutes les fonctions du contrôleur et, quand il agira ainsi, il aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes restrictions que le contrôleur. Les contrôleurs-adjoints rempliront telles autres fonctions qui peuvent à l'occasion, leur être assignées respectivement par le Conseil de Direction, le Comité Exécutif, le président ou le contrôleur.

SECTION 19. *Auditeurs, auditeurs-adjoints.* Le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif peut nommer un auditeur et un ou plusieurs auditeurs-adjoints et peut fixer leur temps de service et leurs pouvoirs et fonctions.

SECTION 20. *Salaires.* Les salaires des dignitaires nommés ou élus, ou dont la nomination est autorisée par le Conseil de Direction seront fixés, à l'occasion, par le Conseil de Direction; et les salaires des dignitaires nommés ou élus, ou dont la nomination est autorisée par le Comité Exécutif seront fixés, à l'occasion, par le Comité Exécutif. Il ne sera interdit à aucun dignitaire de recevoir un tel salaire en raison du fait qu'il est aussi un Directeur de la compagnie.

SECTION 21. *Cautionnement.* Tout dignitaire ou agent de la compagnie de qui le Conseil de Direction, à n'importe quel moment peut juger convenable de l'exiger, souscrira à la compagnie une soumission avec telle clause pénale et avec telle garantie ou telles garanties que le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif peut prescrire, pour l'accomplissement loyal de ses obligations envers la compagnie, y compris sa responsabilité pour négligence et l'obligation de rendre compte de toutes propriétés, espèces ou valeurs appartenant à la compagnie qui peuvent se trouver en ses mains.

ARTICLE V.

*CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, COMPTES
DE BANQUE, POUVOIRS, ETC.*

SECTION 1. *Contrats, etc. Comment les faire.* Excepté lorsqu'il en est autrement prévu dans les présents statuts, le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif peut autoriser tout dignitaire ou tous dignitaires, agent ou agents de consentir tout contrat, ou exécuter et délivrer tout instrument au nom et pour compte de la compagnie, et un tel pouvoir peut être général ou limité à des affaires spéciales; et à moins qu'il ne soit ainsi autorisé, aucun dignitaire, agent ou employé n'aura pouvoir ou autorité de lier la compagnie par un contrat ou engagement quelconque, ou d'engager son crédit, ou de l'obliger pécuniairement pour une fin ou un montant quelconque.

SECTION 2. *Emprunts* Aucun emprunt ne sera contracté pour compte de la compagnie, et aucun effet négociable ne sera émis en son nom, si ce n'est comme il est autorisé par le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif. Tout dignitaire ou agent de la compagnie autorisé par le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif peut emprunter et obtenir des avances pour la compagnie de toute banque, compagnie de confiance ou autre institution, ou de toute firme, corporation ou individu, et pour de tels emprunts et avances, il peut faire, signer et délivrer des billets, obligations ou autres évidences de dette de la compagnie; et il peut, quand il est autorisé comme il est dit ci-dessus, donner en gage, hypothéquer ou transférer en garantie pour le paiement de tous et n'importe quels emprunts, avances, dettes et engagements de la compagnie, toutes et n'importe quelles actions, titres et autres propriétés mobilières détenues à un moment quelconque par la compagnie, et, à cette fin, il peut les endosser, transférer et délivrer. Un tel pouvoir peut être général ou limité à des affaires spéciales. Mais aucune hypothèque sur ses propriétés et franchises (autre qu'une hypothèque pour le prix d'achat) ne sera créée par la compagnie sans qu'au préalable ait été obtenu le consentement des porteurs d'au moins deux tiers des actions de la compagnie en circulation, lequel consentement sera donné ou par écrit ou par vote à une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin.

SECTION 3. *Dépôts.* Tous les fonds de la compagnie seront déposés de temps à autre au crédit de la compagnie, dans telles banques ou compagnies de confiance, ou à tels banquiers ou autres dépositaires que le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif peut choisir, ou qui peuvent être choisis par tout dignitaire ou tous dignitaires, agent ou agents, à qui un tel pouvoir peut être délè-

gué, à l'occasion, par le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif.

SECTION 4. *Chèques, Traités, etc.* Tous billets, traités, acceptations, chèques, endossements ou autres évidences de dettes seront (1) signés par le trésorier ou un trésorier-adjoint et contresignés par le président, un vice-président, le secrétaire ou le contrôleur, pourvu cependant que le dignitaire qui contresigne ainsi ne soit pas aussi trésorier ou trésorier-adjoint, ou (2) signés et contresignés par tels dignitaires ou agents de la compagnie, désignés de temps à autre par le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif. Les endossements pour dépôt au crédit de la compagnie, chez l'un quelconque de ses dépositaires dûment autorisés, peuvent être effectués par le trésorier ou un trésorier-adjoint ou par tout autre dignitaire ou agent qui peut être désigné par résolution du Conseil de Direction ou du Comité Exécutif, sans contre-seing, ou par l'impression d'un timbre à la main, au nom de la compagnie.

SECTION 5. *Pouvoir.* Le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif peut autoriser le président ou un vice-président, et le secrétaire ou un secrétaire-adjoint, à donner, au nom et pour compte de la compagnie, des pouvoirs de mandataire à telle personne ou telles personnes, et conférer tel ou tels pouvoirs qui peuvent être jugés nécessaires ou judicieux au mieux des intérêts de la compagnie, et peut autoriser les dits dignitaires à révoquer ces pouvoirs de mandataire à leur discrétion.

ARTICLE VI

DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION.

SECTION 1. *Certificats d'Actions.* Les certificats pour les actions de capital de la compagnie auront telle forme qui sera approuvée par le Conseil de Direction. Ils seront numérotés dans leur ordre d'émission et seront signés du président ou d'un vice-président, et du secrétaire ou un secrétaire-adjoint, ou du trésorier ou un trésorier-adjoint, et le sceau de la compagnie y sera apposé. Seront entrés sur les livres des actions de la compagnie le numéro des certificats émis, le nom de la personne possédant les actions qu'ils représentent, le nombre des actions et la date des certificats. Tout certificat échoué ou retourné à la compagnie sera marqué « annulé » avec la date de l'annulation.

SECTION 2. *Transmission d'actions.* Les transmissions d'actions de capital de la compagnie seront faites sur les livres de la compagnie par leur porteur, en personne ou par mandataire dûment autorisé, sur remise des certificats convenablement endossés. La compagnie aura le droit de traiter le porteur inscrit de toute action ou de toutes actions de capital comme porteur en fait de cette

action ou de ces actions, et en conséquence elle ne sera obligée de reconnaître aucune réclamation fondée sur la loi, l'équité ou autrement, ou aucun intérêt dans une telle ou de telles actions de la part d'une autre personne, qu'elle en ait reçu ou non avis formel, excepté quand il en est autrement et expressément prévu par les lois de l'Etat de New-York.

SECTION 3. *Certificats perdus ou détruits.* Le porteur d'une action quelconque de la compagnie notifiera immédiatement à la compagnie toute perte ou destruction de son certificat, et la compagnie, avec l'approbation du Conseil de Direction ou du Comité Exécutif, peut émettre un nouveau certificat d'action à la place du certificat précédemment émis par elle et dont la perte ou la destruction est alléguée. Le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif à sa discrétion, peut exiger du propriétaire du certificat dont la perte ou la destruction est alléguée, ou de son représentant légal, qu'il souscrive à la compagnie, son agent des transmissions et son enregistreur des transmissions, s'il en est aucun, avant l'émission de ce nouveau certificat, une soumission pour telle somme n'exécédant pas le double de la valeur de l'action et en telle forme et avec telle garantie ou telles garanties que le Conseil de Direction ou le Comité Exécutif peut prescrire, suivant le cas.

SECTION 4. *Règlements.* Le Conseil de Direction peut faire telles règles et règlements qu'il peut juger expédients pour l'émission, la transmission et l'enregistrement des certificats d'actions de capital de la compagnie. Il peut nommer un agent des transmissions ou un enregistreur des transmissions, ou les deux, et peut exiger que tout certificat d'actions porte la signature de l'un ou l'autre, ou des deux.

SECTION 5. *Fermeture des livres de transmission.* Les livres de transmission de la compagnie seront fermés pendant les dix jours qui précéderont toute assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires.

ARTICLE VII.

ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de la compagnie coïncidera avec l'année civile.

ARTICLE VIII.

AMENDEMENTS.

Tous statuts de la compagnie seront sujets à modification ou abrogation et de nouveaux statuts peuvent être faits soit (1) par vote affirmatif des porteurs inscrits de la majorité des actions de la

compagnie en circulation donné à une assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale quelconque, soit (2) par vote affirmatif d'au moins neuf directeurs, donné à une réunion quelconque du Conseil de Direction. Avis de tout amendement proposé des statuts de la compagnie sera compris dans l'avis de la tenue soit de cette assemblée des actionnaires, soit de cette réunion du Conseil de Direction.

Dans les ville, Comté et Etat de New-York, ce jour 24 mai mil neuf cent vingt-sept de l'ère chrétienne, par devant moi, Frank Simon, notaire public dans et pour le comté de Bronx, Etat de New-York, résidant dans le dit Comté de Bronx, Etat de New-York et dûment qualifié pour instrumenter comme notaire public dans et pour le comté de New York, en présence de Frank A. Halpin et John J. Clisham, témoins, résidant dans le dit Comté, de l'âge requis par la loi et légalement qualifiés, a comparu en personne Henry de la Montagne, Jr., que je connais pour compte de All America Cables, Incorporated, société dûment organisée et existant sous le régime et en vertu des lois de l'Etat de New York et constituée pour une période de cinquante ans expirant le 31 Janvier 1831, comme le prouve le certificat d'incorporation déposé en l'office du Secrétaire du dit Etat le 1er février 1881 ensemble avec toutes les modifications du dit certificat d'incorporation, lesquels me sont représentés ; lequel Henry de la Montagne Jr., est majeur, marié légalement capable et résidant à White Plains dans l'Etat de New York, Etas-Unis d'Amérique, fut élu secrétaire du dit All America Cables, Incorporated à une réunion de son Conseil de Direction tenue dans la ville de New-York le 7 Juin dernier, comme il résulte du procès-verbal y relatif des réunions du dit Conseil de Direction, que je certifie par les présentes avoir lu.

Le dit Henry de la Montagne, Jr., secrétaire de All America Cables, Incorporated, au nom et pour compte de la dite compagnie, m'a déclaré qu'il est secrétaire de All America Cables, Incorporated, et que comme tel il est gardien et possesseur de toutes les archives de la dite société, y compris les livres de procès-verbaux contenant ses statuts, les minutes des assemblées des actionnaires et réunions du Conseil de Direction de la dite société et, séance tenante, il m'a certifié que la copie ci jointe des statuts de la dite société a été tirée des dites minutes et qu'elle est une copie fidèle et entière des statuts de la dite société tels qu'ils paraissent dans ses livres, tels qu'ils ont été adoptés par les actionnaires de la dite société, à l'assemblée annuelle des dits actionnaires tenue le 3 Juin 1924 et tels qu'ils ont été modifiés par les actionnaires de la dite société à une assemblée spéciale des dits actionnaires tenue le 16 mai 1927, et que les dits statuts sont maintenant en pleine force et vigueur et qu'ils n'ont été révoqués, annulés ou amendés d'aucune manière.

Je certifie que j'ai examiné le certificat d'incorporation de All America Cables, Incorporated et toutes ses modifications, les livres des procès verbaux contenant les statuts de la société, les minutes de l'assemblée des actionnaires de la dite société et les minutes des réunions du Conseil de Direction de la dite société et, que j'ai collationné la copie des statuts ci-annexés et adoptés par les actionnaires de cette société à l'assemblée annuelle des dits actionnaires tenue le 3 juin 1924, tels qu'ils ont été modifiés par les actionnaires de la dite société à une assemblée spéciale des dits actionnaires tenue le 16 mai 1927, avec l'original des dits statuts tels qu'ils paraissent dans les livres des procès-verbaux de la dite société, et qu'elle est une copie fidèle, correcte et entière des dits statuts, et que le dit Henry de la Montagne, Jr., est le secrétaire en fonctions, dûment élu et légalement qualifié de la dite société et gardien de toutes ses archives, et qu'il a pouvoir de certifier la correction des statuts ci-annexés.

En présence des témoins et à la requête du dit Henry de la Montagne, Jr. qui renonce par les présentes à son droit que je lui ai notifié de lire lui-même, et je lui ai lu cet acte en entier en lui expliquant en même temps sa force et son effet légal, lequel étant bien informé de sa teneur l'a ratifié sans y faire de modification et l'a accepté et signé avec les témoins et y a apposé le sceau de la société, de tout quoi je témoigne.

(Signé) ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED

Exécuté et délivré Par : HENRY DE LA MONTAGNE, Jr., *Secrétaire*

En présence des deux témoins suivants :

(Signé) FRANK A. HALPIN

JOHN J. CLISHAM.

Par devant moi

(Signé) FRANK SIMON,

Notaire public, Comté de Bronx
No du greffier, 97.

No. d'enregistrement 2873

Certificat déposé dans le Comté de New-York

No. du greffier 100

No. d'enregistrement 8235

Commission expirant le 30 Mars 1928.

ETAT DE NEW-YORK)
COMTE DE NEW-YORK)SS.:

No. 52596 Série B.

Moi, William T. Collins, Greffier du Comté de New-York et aussi Greffier de la Cour Suprême du dit Comté, je certifie par les

présentes que la dite Cour est aussi Cour d'Enregistrement ayant un sceau en vertu de la loi et que Frank Simon, dont le nom est signé au certificat ci-joint, ou évidence de la reconnaissance du document ci-annexé, était, au moment de le prendre, notaire public instrumentant dans et pour le dit Comté, dûment commissionné, assermenté et qualifié pour agir comme tel; et qu'il a déposé au greffe du Comté de New-York une copie de sa commission et qualification comme notaire public pour le Comté de Bronx avec sa signature autographe; et que, comme notaire public, il était dûment autorisé par les lois de l'État de New York à protester les billets, à prendre et certifier les dépositions, à administrer les serments et affirmations, à prendre des affidavits et certifier leur reconnaissance et les évidences d'actes et autres instruments écrits relatifs aux terres, tènements et héritages pour être lus comme preuve ou enregistrés dans cet État; et qu'en outre je connais bien l'écriture de ce notaire et crois réellement que la signature de la dite évidence ou reconnaissance est véritable.

En témoignage de quoi, j'ai apposé aux présentes ma signature et le sceau de la dite Cour, dans la ville de New York, ce jour 25 Août 1927.

[signé] WILLIAM T. COLLINS

(Sceau)

Greffier.

Vu et enregistré au consulat général d'Haïti sous No 4.

New-York, le 27 Août 1927

(Sceau)

Le Consul Général:

(Signé) LÉONCE BORNO.

A TOUS CEUX A QU'IL APPARTIENDRA :

Je soussigné, JOUBERT DOUGÉ, avocat du Barreau de Port-au-Prince dûment assermenté à cet effet en vertu d'une ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du 29 Décembre 1927, enregistrée, certifie par les présentes que ce qui précède est une traduction sincère et fidèle de l'anglais en français des statuts de All American Cables, Inc., modifiés à une assemblée spéciale de ses actionnaires tenue le 13 Mai 1927, tels qu'ils sont maintenant en pleine force et vigueur.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour quatre Janvier mil neuf cent vingt-huit.

JOUBERT DOUGÉ

Enregistré à Port-au-Prince le sept Janvier mil neuf cent vingt huit, folio 363/361 No. du registre B. No. 5 des actes civils. Perçu droit fixe une gourde cinquante centimes.

Le Directeur Principal de l'Enregistrement :

DAM. PIERRE LOUIS.

Vu pour le contrôle : CYRUS SAUREL.

Il est ainsi au brevet original de la pièce ci-dessus transcrite, déposée pour minute à Me. ÉDOUARD KÉNOL et annexée à la minute de l'acte de dépôt qui précède ; le tout étant en la possession du dit Me. ÉDOUARD KÉNOL, notaire soussigné.

E. KÉNOL, not.

ARRÊTÉ

—
BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique ;
Vu le rapport en date du 16 Décembre 1927, No. 210, du Préfet des arrondissements du Nord ;

Considérant que le Collège NOTRE-DAME DU PERÉTUEL-SECOURS du Cap-Haïtien a plus de vingt-cinq années d'existence ; qu'il a rendu et est appelé à rendre de réels services à la jeunesse haïtienne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTÉ :

Article 1er. Le Collège NOTRE-DAME DU PERPETUEL-SECOURS du Cap-Haïtien est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 25 Mai 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

A. SCOTT.

DECRET

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Attendu qu'il y a lieu par suite de la démission du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution,

DECRÈTE :

Article 1er. Le Citoyen Charles Bouchereau est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Article 2. Le présent Décret sera publié au *Moniteur*.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1923, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 relative au Domaine ;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui est des biens du Domaine privé de l'Etat de compléter les dispositions de la loi du 26 Juillet 1927 relative à l'administration domaniale ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 6 de la loi du 26 Juillet 1927, relative au Domaine :

« Le mot « améliorations » employé dans la présente loi comprend tous ouvrages, constructions, plantations et améliorations foncières. »

« Sauf stipulations expresses contraires du bulletin de bail, préalablement agréées par le Secrétaire d'Etat des Finances, toute nouvelle évaluation faite après l'expiration de vingt années, comprendra la valeur de toutes les améliorations existantes sur la propriété ».

Art. 2. Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 10 de la dite loi du 26 Juillet 1927 :

« Lorsqu'une propriété a été affermée, en suivant la procédure indiquée dans la présente loi, sans qu'aucune revendication ait été présentée, le fermier et l'Etat sont, dans tous les cas, considérés de bonne foi, et si une revendication de la propriété est présentée dans les trois ans ci-après prévus, ils ne pourront, au cas où cette revendication est reconnue valable, être évincés à moins que le propriétaire n'ait versé en remboursement soit la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre employés dans les améliorations, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur selon les dispositions de l'article 461, troisième alinéa, du Code Civil. Au lieu de ce remboursement le propriétaire a le choix d'accepter d'être purement et simplement substitué à l'Etat sous toutes les obligations du bail ; mais les redevances déjà perçues ne lui seront restituées qu'après déduction des frais faits par l'Etat. »

« La revendication prévue au paragraphe précédent, ne pourra être exercée que pendant une période de trois années à partir de la date du bail, que le bien ait été cadastré ou non. »

« Après l'expiration de la période totale de trois années prévue à l'alinéa précédent, aucune éviction ne sera admise ni aucune indemnité accordée, et le propriétaire ne pourra être admis qu'à se substituer à l'Etat sous toutes les obligations du bail, sans toutefois avoir droit à aucune restitution des redevances déjà perçues par l'Etat. »

« En aucun cas, l'Etat ni le fermier ne sera astreint à indemniser ou à dédommager le propriétaire autrement que comme il est prévu ci-dessus et dans le cas d'une revendication admise dans les trois ans de la date du bail, l'Etat ne sera obligé à rembourser au fermier évincé que le fermage déjà payé pour la partie non expirée de l'année. »

« Si, après dix années, à partir de la date du bail, aucune revendication n'a été présentée, le bien sera acquis à l'Etat par prescription ».

Art. 3 Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 11 de la dite loi.

« Ne seront pas applicables aux baux passés en vertu de la présente loi les articles 1539 et 1540 du Code civil ; les risques de cas fortuits seront à la charge du preneur. »

« Même après les vingt années visées à l'article 6, le preneur ne

pourra prétendre à aucun remboursement ou remise d'une partie quelconque du prix du bail d'une propriété affermée, à raison de la perte ou de la détérioration par cas fortuit de tout ou partie des améliorations qui y auraient été faites, placées ou établies par le preneur ou par un autre, avant le bail ou en cours de bail.»

Art. 4. Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 13 de la dite loi.

“ Si l'État décidait, pour cause d'utilité publique, de mettre fin au bail en cours et de reprendre possession de la propriété affermée, le preneur aura droit à une indemnité de la part de l'État. Cette indemnité ne dépassera pas la somme dont le fonds a augmenté en valeur par suite des constructions et ouvrages faits par le preneur, plus une somme en dédommagement des dépenses effectuées pour la propriété et des fruits naturels non encore recueillis des plantations. Toutefois, il pourra être stipulé dans le bulletin de bail tout autre mode de fixation de l'indemnité suivant le cas, et selon accord entre les parties.

“ Dans les cas envisagés à l'alinéa précédent, le preneur pourra, au lieu d'accepter l'indemnité qui y est prévue en ce qui est des constructions, les enlever. En ce qui est des ouvrages et autres améliorations, il ne peut que s'en tenir à l'indemnité y relative.

“ Si le preneur non retardataire et n'ayant pas violé les conditions du bail, ne désire pas le renouveler à son expiration, il le notifiera par écrit à l'agent domanial du lieu où le bien est situé. Dans ce cas, il aura le droit d'enlever seulement les constructions qu'il aura faites sur la propriété, pourvu que cet enlèvement soit achevé avant l'expiration du bail, mais il ne pourra enlever aucune autre amélioration se trouvant sur la propriété au moment de l'expiration du bail, ni prétendre à aucune indemnité en ce qui les concerne.

“ Si le bail est résilié pour violation de ses conditions par le preneur, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité, mais le prix estimatif des améliorations qui ne doivent pas être enlevées, sera appliqué en diminution jusqu'à concurrence du fermage dû et non payé. Il pourra enlever les bâtiments qu'il aura établis sur la propriété affermée, pourvu que cet enlèvement soit terminé pendant les quarante jours qui suivront la résiliation du bail par l'État, sans préjudice cependant d'un privilège au premier rang en faveur de l'État sur ces constructions ou leur prix, pour le recouvrement de toute somme due au trésor public par le preneur. ”

Article 5. Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 16 de la loi du 26 Juillet 1927 :

“ Les arpenteurs effectuant à la requête des commissions cadastrales d'arrondissement des relevés, rafraîchissements de lisières ou autres opérations en vue de recueillir des renseignements de nature à prouver les irrégularités ou fraudes affectant les terres de l'État ou pouvant servir à la préparation du cadastre, auront le pouvoir

d'instrumenter dans toutes les communes de cet arrondissement, en donnant connaissance au juge de paix de leur résidence et à celui des lieux où ils doivent opérer, comme il est prescrit par l'article 5, 1er. alinéa, de la loi du 16 Juin 1920 sur l'arpentage

“ Les arpenteurs faisant partie du personnel de l'Administration Générale des Contributions, et opérant soit aux fins ci-dessus, soit pour l'arpentage d'une propriété dépendant du domaine privé de l'Etat, auront le pouvoir d'instrumenter dans toutes les communes de la République, en donnant connaissance aux juges de paix sus-dits ou au Commissaire du Gouvernement, mais sans être obligés de se faire assister par un collègue de l'endroit, comme il est prescrit par l'article 5, 2ème et 3ème. alinéas, de la loi du 16 Juin 1920 sur l'arpentage ».

Art. 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIÉ, A. LEGENDRE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National :

Considérant qu'il y a lieu de concéder deux portions des rues O (Saint-Jacques) et 10 (Canard) au Collège NOTRE DAME DU PERPETUEL SECOURS du Cap-Haïtien, déclaré d'utilité publique par Arrêté présidentiel, en date du 25 Mai 1928 :

Qu'il convient pour ce motif d'en changer la destination :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Deux portions des rues O (Saint-Jacques et 10 Canard) limitrophes du Collège Notre-Dame du Perpétuel Secours du Cap-Haïtien, mesurant sept cent soixante mètres carrés, suivant plan et procès-verbal d'arpentage en date du 20 Janvier écoulé, cessent de dépendre du Domaine public et sont concédées à ce Collège.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince le 1er Juin 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

SECRETARIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Des Lettres-Patentes ont été délivrées du 26 Décembre 1927 au 19 Mai 1928 à Messieurs :

Marcel Prézeau, Consul Général d'Haïti à Antilla (Cuba)
Mario Saccomani, Vice-consul d'Haïti à Rome (Italie)
Clément Deslandes, Consul Général d'Haïti à Santiago de Cuba
Paul Cesvet, Consul Général d'Haïti au Havre (France)
Omer Cavé, Consul Général d'Haïti à Amsterdam, (Hollande)
Marcel Baudin, Consul d'Haïti à Rouen (France)
Thomas Purgold, Consul Honoraire d'Haïti à Liverpool [Angle-
terre]
Marcel Vesine Larue, Consul Honoraire d'Haïti à Alger, (Algérie)
Hilaire Cianciulli, Consul Honoraire d'Haïti à Naples (Italie)
Arnold J. Maal, Consul Honoraire d'Haïti à Willemstad, (Cu-
raçao A. H.)

..

L'Exequatur a été délivré à Mrs.

Agostino Ciancinlli, Vice-Consul de Norvège au Cap-Haïtien avec juridiction sur Fort Liberté jusqu'à Port-de-Paix, le 12 Avril 1928.

Narbal Boucard, Vice Consul Honoraire de Panama à Jacmel, le 14 Avril 1928.

..

Le Mardi 12 courant le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et le Chargé d'Affaires de France ont procédé au Département des Relations Extérieures à l'échange des ratifications de l'Accord sur les imprimés, conclu à Port-au-Prince le 7 Avril 1925 entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Français.

..

Des Lettres Patentes ont été délivrées le 24 Mai 1928 à Monsieur J. A. Torregrossa, comme consul honoraire d'Haïti à Galveston (Texas), U. S. A.

..

L'Exequatur a été délivré le 6 Juin 1928 à Monsieur Gaston Joseph Bajoux comme Vice-Consul honoraire de Suède à Port-au-Prince.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières :

Vu l'article 4 de la loi du 29 Juillet 1927, modifiant celle du 21 Août 1908, relative à l'administration des biens du domaine de l'Etat

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art 1er. Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur sont autorisés à acquérir pour compte de l'Etat haïtien :

1o. de Monsieur Edgard Breton, moyennant la somme de *Deux mille cinq cents gourdes* (2500) un terrain mesurant 7,529 m2 et 13 cm2 situé dans la région du morne l'Hôpital.

2o. de Monsieur Merjuste Auguste, moyennant la somme de *Quatre mille gourdes* (4000) un terrain mesurant 25.538 m2, situé dans la même région.

Les deux terrains en question doivent servir à l'établissement d'une Usine de concassage de pierres.

Art. 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et des travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 14 Juin 1923, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

SECRETARIERIE D'ETAT DES FINANCES

Il est donné information que suivant accord intervenu, en conformité des lois et conventions sur la matière, la circulation des nouveaux billets de *cinquante goudes* de la Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée.

Ces billets présentent les caractéristiques suivantes :

« Ils sont de couleur olive, ils portent les signatures d'un Administrateur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, M. C. E. Mitchell, du Directeur de la Banque, W. W. F. Voorhies et du Commissaire du Gouvernement près cet établissement, M. C. Verbe, et mesurent 156 millimètres de long sur 63 de large, la marge exceptée. »

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance de Port-de-Paix en date du 23 Janvier 1928 No. 552, et en vertu de l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que Marie Augustine Palmire Zafrard, Veuve du sieur Artamin Jean, dit Alfred Octamar, sujet français, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne, a fait le 13 Décembre 1927 conformément à l'art. II de la dite loi, au Parquet du Tribunal de 1ère Instance de Port-de-Paix, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 8 Juin 1928.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux Syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 16 Mai 1928, au No. 263 ;

Attendu que le sieur Nagib G. Niculi, de nationalité syrienne, a, devant le juge de paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 29 Mars 1927, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Nagib G. Niculi acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux Syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 16 Mai 1928, au No. 263 ;

Attendu que le sieur Khalil Marzoukahi, de nationalité syrienne, a, devant le juge de paix du Cap Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à

cet effet le 29 Mars 1927, enregistré le même jour ; qu'il a en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Khalil Marzouk acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République

Art. 2 Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

BORNÉ

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le tarif des droits d'exportation annexé à la Loi du 4 Septem^r 1905 sur les douanes ;

Considérant qu'il importe d'encourager la culture et l'exportation de la banane et de la figue-banane, en attendant que soient prises également des mesures favorables aux autres denrées du Pays ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, la banane et la figue-banane sont exonérées de tout droit ou taxe d'exportation.

Article 2. Ces produits ne seront pas assujettis au droit de passage. Ils sont également exonérés du droit de warfage. sauf à Port-au-Prince.

Art. 3 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1923, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARIQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1923, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHIEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. La peine de cinq ans de réclusion prononcée contre le

sieur Cléodimir Dominique Juste par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 29 Juin 1927 est commuée en celle de trois années de réclusion.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

RÉCEPTION DU PRÉSIDENT BORNO

A COMMENDADOR

Répondant à la courtoise invitation du Gouvernement Dominicain, Monsieur le Président de la République s'est rendu le 17 de ce mois à Commendador où Son Excellence a assisté à l'inauguration de la route de Las Matas à la frontière. Le Président était accompagné de Madame Borno, de Mr. Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, Mr. Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, Mr. Arthur D. Rameau, Secrétaire d'Etat de la Justice, Mr. A. C. Sansaricq, Président du Conseil d'Etat, Mr. Emmanuel Ethéart, Président du Tribunal de Cassation, Mr. Ernest Leys, Chef du Cabinet du Président de la République, Mr. Clément Magloire, Préfet de Port-au-Prince et de Mirebalais, Mr. Charles de Delva, Président de la Commission Communale, Mr. Abel Théard, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole.

Le Président s'arrêta à Belladère où se trouvait déjà une délégation dominicaine venue à sa rencontre. Cette délégation accom-

pagnée de Mr. Léon Dejean, Ministre d'Haïti à Santo-Domingo, était composée de Mr. Sanchez, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. Mr. de Voya, Secrétaire d'Etat des Finances, Mr. Brache, Secrétaire d'Etat de la Justice, MM. Francisco Peynado, Ubaldo Gomez et Marion Landais, Chef du Protocole.

Quelques instants après, le Chef de l'Etat arrivait à Comendador où il fut chaleureusement accueilli par le Président VASQUEZ, sous l'arche du magnifique bâtiment de la Douane nouvellement construit.

Après un échange de compliments, le Président de la République Dominicaine prononça le discours suivant :

Senor Presidente :

Os ofrezco mi mas cordial bienvenida, experimentando al hacerlo, una doble satisfaccion ; la de veros aqui, en amable acogida a mi invitacion i la de comprobar que Vos tambien participais de los entusiasmos que nos produce la inauguracion de esta carretera que llega hasta los confines de nuestra frontera i que nos une a vuestro pais.

Esta comunicacion es de una gran importancia. No solo sera util en el orden material i economico, sino que, contribuyendo a crear un mutuo conocimiento i una reciproca estimacion entre los dos paises, contribuira tambien a afirmar i robustecer el deseo i la inclinacion de los dos gobiernos i de los dos pueblos de realizar sus comunes ideales en el orden politico internacional.

Yo experimento una grande i legitima satisfaccion al comprobar que Vos, Senor Presidente, i yo mismo, somos factores entusiastas i decididos en la obra del acercamiento de nuestros dos pueblos, i me permito creer que vuestra presencia aqui, en este acto, es un feliz augurio del exito de la obra del entendido i acercamiento finales en que estamos tan sincera i cordialmente empenados, i sobre la cual se afianzara perennemente la amistad de ambos pueblos que daran de tal modo una indiscutible i ejemplar prueba de su amor a la civilizacion a la paz i a la justicia.

TRADUCTION :

Monsieur le Président.

« Je vous offre ma plus cordiale bienvenue, et j'éprouve à le faire, une double satisfaction : celle de vous voir ici, répondant aimablement à mon invitation et celle de prouver que vous participez aussi à notre grande joie d'inaugurer cette route qui touche jusqu'aux confins de nos frontières et qui, nous unit à votre pays.

« Cette communication est d'une grande importance. Elle ne sera pas seulement utile dans l'ordre matériel et économique, mais elle contribuera à créer une connaissance mutuelle et une estime réciproque entre les deux pays, elle contribuera en même temps à affirmer et à fortifier le désir et l'inclination des deux Gouvernements et des deux peuples de réaliser leurs idéals communs dans l'ordre politique international

« J'éprouve une grande et légitime satisfaction à constater que Vous, Mr. le Président, et moi-même, nous sommes des facteurs enthousiastes et décidés dans l'oeuvre de rapprochement de nos deux peuples : et je me permets de croire que votre présence ici, à cette cérémonie, est un heureux présage du succès de cette oeuvre d'entente et de rapprochement final où nous nous sommes si sincèrement et si cordialement engagé, et qui contribuera à consolider pour toujours l'amitié de deux peuples qui donneront ainsi une preuve indiscutable et exemplaire de leur amour de la civilisation, de la paix et de la justice. »

Le Président BORNO, dans une brillante improvisation en langue espagnole, remercia vivement le Président VASQUEZ de sa cordiale invitation appréciée comme un nouveau témoignage des sentiments de fraternelle amitié du Gouvernement et du Peuple Dominicains envers le Gouvernement et le Peuple Haïtiens

Le Président BORNO exprima ses chaleureuses félicitations au Président VASQUEZ pour le magnifique effort réalisé par son Gouvernement en vue de doter la République Dominicaine d'un superbe réseau de routes. Cet effort reçoit sa consécration la plus éclatante par l'achèvement de cette grande artère que le Gouvernement Dominicain inaugure aujourd'hui avec une si légitime fierté, et qui servira puissamment les intérêts économiques de la République Dominicaine en facilitant les communications avec la République d'Haïti, consolidant en même temps les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, appelés d'ailleurs par leur situation géographique à se comprendre et à s'entendre.

« Vous dites très justement, ajouta le Président, que vous et moi nous sommes des facteurs enthousiastes et décidés dans l'oeuvre de rapprochement de nos deux peuples. Oui certes, chacun de nous deux a la légitime fierté de pouvoir dire qu'il représente vraiment dans l'oeuvre actuelle d'entente féconde la tête et le cœur de son pays. »

Le Président VASQUEZ était entouré de MM. Sanchez, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ; Alfonseca, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Police, de la Guerre et de la Marine ; Brache, Secrétaire d'Etat de la Justice ; de Moya, Secrétaire d'Etat des Finances ; Espaillat, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ; Ricart, Secrétaire d'Etat de l'Hygiène. Dr. Baez, Président du Conseil

Municipal de Santo-Domingo et Recteur de l'Université : Monsieur Francisco Peynado, ancien Ministre à Washington ; Monsieur Cabral, Sénateur ; Pellerano, Député ; de la Concha, Juge au Tribunal des Terres ; Dionisio Sanchez, Gouverneur de la Province d'Azua ; Rafael Castro, Castro Riveres, Procureur Général de la République ; Monsieur Conrad Marion Landais, Chef du Protocole.

Assistaient à la cérémonie MM. Tremoja, Chargé d'Affaires d'Espagne ; Franklin Frost, Secrétaire de la Légation des Etats-Unis d'Amérique ; des représentants de la Presse et plusieurs hautes personnalités dominicaines.

L'on se dirigea ensuite dans l'intérieur de l'édifice, où la messe, dite par Monseigneur Lamarche, fut entendue avec recueillement. Après la messe, un lunch fut offert. Ce fut une brillante réception où régnait la plus joyeuse animation.

Vers midi, le Président BORNO retournait à Belladère, accompagné du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Chef du Protocole de la République Dominicaine. Et à 3 heures 1/2 le Chef de l'Etat rentra à Port-au-Prince.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Usant de l'initiative que lui accordent les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu la loi du 17 Août 1921 ;

Vu les articles 449 et 460 du Code de Procédure Civile ;

Considérant que par la suppression du Titre V de la loi No 2 du Code de Procédure Civile, il est devenu nécessaire de compléter les articles 449 et 460 de ce Code.

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Article 1er. Les articles 449 et 460 du Code de Procédure Civile seront ainsi libellés :

« Art. 449. Dans la quinzaine de la communication qu'il en aura reçue, le défendeur sera tenu, sous les peines portées en l'article 192, de remettre les dites pièces. Il fera au demandeur, dans les huit jours qui suivront l'expiration de ce délai, offre de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts ; sinon, la cause sera portée sur un simple acte, à l'audience ; et il sera condamné à :

payer le montant de la déclaration, si vérifiée par le juge, elle est trouvée juste et bien fondée.

« Art. 460. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'oyant, les pièces justificatives seront cotées et paraphées par le rendant ou son défenseur. Si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai fixé par le juge ; à défaut de quoi, la partie ou son défenseur sera, sur simple sommation, pour venir plaider, condamnée personnellement, à l'audience, à la dite remise, à trois Gourdes au moins de dommages intérêts pour chaque jour de retard et aux frais du jugement. La condamnation ainsi prononcée ne sera susceptible d'aucune voie de recours. »

« Si les oyants occupent par eux-mêmes ou s'ils ont constitué des défenseurs différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avocat chargé d'occuper en vertu de l'article 453, s'ils ont le même intérêt, et à chaque oyant ou défenseur, s'ils ont des intérêts différents. S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une simple communication, tant du compte que des pièces justificatives, à la requête du plus diligent ».

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le service domanial ;

Considérant que la Banque Nationale de la République d'Haïti a sollicité, pour la construction d'un édifice à affecter à son service, la vente d'un terrain du domaine privé de l'Etat situé au Cap-Haïtien ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Est autorisée la vente à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au prix de dix sept mille cinq cents gourdes (G. 17.500) d'une propriété du domaine privé de l'Etat, située en façade sur la rue du Quai St Louis au Cap-Haïtien, d'une superficie de deux mille trois cent vingt deux mètres carrés et demi, bornée à l'Ouest par la dite rue du Quai St Louis, sur quarante deux mètres, au Nord par la rue St Simon, sur cinquante deux mètres neuf décimètres, à l'Est par le quai, sur quarante mètres huit décimètres et au Sud par la rue Saint Joseph sur soixante et un mètres, suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Bossuet Joseph Noël, en date du 11 Avril 1928.

Art. 2. Le produit de la vente sera classé comme recettes imprévues et encaissé par l'Administration Générale des Contributions

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1928, an 125^{ème} de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ

Les Secrétaire :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 1^{er} du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité :

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Juin 1928 au No. 307 :

Attendu que le sieur Joseph Larco, de nationalité italienne, a devant le Juge de Paix des Coteaux fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 15 Novembre 1926, qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti :

ARRÊTE :

Art 1er. Le sieur Joseph Larco acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5, 6 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Juin 1928, au No. 308 ;

Attendu que le sieur Jean René Lucien Marie de Vendegies, de nationalité française, a, devant le Juge de paix de la Section Est de Port-au Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Mai 1928, enregistré le 31 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Jean René Lucien Marie de Vendegies acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Juin 1928, au No. 308 ;

Attendu que la dame Agnès Barthe, épouse du citoyen français Jean René Lucien Marie de Vendegies, a, devant le Juge de paix de la Section Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Mai 1928, enregistré le 21 du même mois ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La dame Jean René Lucien Marie de Vendegies, née Agnès Barthe, acquiert la qualité d'haitienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1928, au 125e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

DECRET

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, appelé à d'autres fonctions,

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution,

DECRETE :

Art. 1er. Le Citoyen LEONCE BORNO est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Art. 2. Le présent Décret sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1928 au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 6 Avril 1916,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement, au Conseil d'Etat, de Messieurs Charles Bouchereau et Louis Lizaire appelés à d'autres fonctions,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. Sont nommés Conseillers d'Etat les citoyens Auguste Magloire et Edouard Rousseau.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1928 au 125ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes .

CAMILLE J. LÉON.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince en date du 27 Juin 1928, No 23, et en vertu de l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que Marie-Louise Elisabeth Eugénie Curiel, veuve du sieur Robert Harris Gordon, anglais, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne, a fait, le 27 Juin 1928, conformément à l'article 11 de la dite loi, au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port au Prince, le 28 Juin 1928.

SECRETARIERIE D'ETAT DU COMMERCE

Considérant que l'absence d'un poids type pour les balles de coton crée une confusion dans le commerce intérieur et extérieur de cette denrée,

Le Département du Commerce avise les intéressés que les balles de Coton doivent être d'un poids d'au moins 200 kilos (équivalant à 441 livres américaines ou anglaises,) que leur poids réel doit être marqué sur les balles et qu'après le 1er. Août 1928, il ne sera permis d'exporter que le coton emballé comme indiqué ci-dessus.

En conséquence, l'avis y relatif du 10 Avril dernier, paru au Moniteur du 19 du même mois, est et demeure rapporté.

Port au-Prince, le 27 Juin 1928,

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution.

Vu l'article 20 de la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des dépenses pour l'exercice 1927-1928.

Vu la loi du 17 Août 1923 déterminant les appointements des divers offices postaux de la République, modifiée par celles des 27 Juin 1925, 14 Juillet 1926 et 10 Décembre 1926.

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne marche du service, d'assurer le paiement des appointements d'un nouvel employé à l'Office Postal de Port-au-Prince,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le Personnel de l'Administration Générale des Postes, Office de Port au-Prince, est augmenté d'un employé aux appointements de Gdes. 95 par mois.

Art. 2. Il est ouvert au Département du Commerce un crédit supplémentaire de G. 235 à classer à l'article 181 du budget en cours pour la rétribution du dit employé, jusqu'au mois de Septembre 1928 inclusivement.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 1er de la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'Utilité Publique.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route allant du Pont du Carrefour-Feuille à l'Usine de Concassage de pierres établie au Morne l'Hôpital par la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1923, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport des Secréaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, à la dame Marina Milius, condamnée à

trois années de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 14 Mars 1928.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARREVÉ

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce,

ARRÊTÉ :

Article 1er. Est autorisée la Société Anonyme dénommée LE PETION-VILLE CLUB (THE PETION-VILLE CLUB) formée à Port-au-Prince par acte public en date du 25 Février 1928.

Art. 2. Est approuvé sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me Jean Joseph Marie Louis Vilmenay et son confrère, notaires à Port au Prince, le 25 Février 1928.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'art. 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Avril 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ACTE CONSTITUTIF DE PETION-VILLE CLUB

Par devant Me JEAN JOSEPH MARIE LOUIS VILMENAY et son confrère, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Ont comparu : Messieurs Ralph Barnes, B. W. Dorch, D. Lowell, R. U. Strong, H. W. Stahlmker, R. H. Davis, H. D. Burkner, E. J. Farrell, H. M. Wells, A. Halsizer, Olin Beall, Everett Shrewsberry, James Dick, tous propriétaires de meubles, demeurant à Pétion-Ville et domiciliés à New-York (E. U. A.)

Lesquels désirant fonder et établir une société anonyme, ont, à cet effet, stipulé les conditions suivantes :

Art. 1er. *But de la Société* — Le but de la Société est de développer la connaissance, l'amour et la pratique des sports et des jeux de toutes sortes, d'acquérir des terrains et immeubles nécessaires à cette fin, de favoriser des relations sociales entre ses membres, en se conformant aux lois en vigueur.

Art. 2. *L'Objet de la Société*. — L'objet de la Société est de :

a) Louer, affermer, acheter ou acquérir autrement la terre, les maisons, les biens immeubles et toute propriété personnelle qu'elle peut juger nécessaire au plaisir et au bien être de ses membres ; louer, affermer, échanger, hypothéquer, engager, vendre ou disposer autrement de tous biens immeubles ou propriété personnelle dans la forme, manière et pour les motifs acceptés par le Conseil d'Administration, avec l'autorisation de la majorité des membres en assemblée régulière ou spéciale.

b) D'organiser un ou plusieurs cercles et d'aménager une ou plusieurs maisons pour loger, servir des rafraîchissements et nourriture de toutes sortes et en réclamer paiement.

c) D'importer toutes choses ou nécessités non prohibées par la loi, qu'elle peut juger nécessaires au but du cercle et à l'agrément de ses membres.

d) D'obtenir par des prêts faits par des membres ou des tiers de l'argent, de faire, de tirer, d'accepter ou d'encaisser, de délivrer ou d'émettre, sur décision du Conseil d'Administration ou de toute autre personne qu'il pourra désigner, des billets à ordre ou d'autres effets négociables ; d'émettre avec l'autorisation de la majorité des membres pour l'argent emprunté ou obtenu autrement des obligations, garanties ou non par hypothèque ou par des titres conditionnelles sur la totalité ou partie des biens immeubles, propriétés personnelles, droits ou privilèges de la Société.

Art. 3. *Dénomination.* La dénomination de la Société est :

THE PETION-VILLE CLUB.

Art. 4. *Capital, Assemblées, etc...*

a) Le capital souscrit, avec lequel la Société commencera à opérer, est de *Mille dollars*. Le capital sera divisé en actions dont les catégories, le nombre et la valeur nominale seront déterminés par le Conseil d'Administration.

b) Le montant du capital peut être augmenté par décision de la majorité des membres en assemblée régulière ou spéciale.

c) Les membres de la Société adopteront, modifieront ou amèneront les statuts régissant la Société.

d) Les Assemblées des membres seront tenues à Port au-Prince ou autre part, suivant décision de la majorité des membres.

e) Les statuts désigneront les membres qui auront le droit de voter dans toutes les assemblées des membres.

f) La majorité des membres ayant droit de vote aux assemblées des membres constituera un quorum suffisant pour toutes décisions. En présence d'une majorité des membres, le vote de la majorité des membres présents déterminera la décision du Conseil.

g) Si, à une réunion régulière ou extraordinaire des membres, il n'y a pas présente une majorité des membres ayant droit de vote, au moment fixé pour cette réunion, la réunion sera ajournée à quarante-huit heures, sans qu'il soit nécessaire de faire aucun avis additionnel. A cette deuxième réunion, les membres ayant droit de vote, sans tenir compte du nombre, procéderont aux travaux et au vote la majorité présente déterminera la décision de la réunion et cette décision sera aussi valable et aussi effective que si la majorité des membres de la société avait été présente et l'avait adoptée.

Art. 5. *Direction et Administration.*

a) La direction et l'administration de la Société seront à la charge du Président d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire-trésorier, lesquels constitueront avec deux administrateurs, le Conseil d'Administration.

b) Le Président, le ou les vice-Présidents, le secrétaire-trésorier et les deux administrateurs seront élus annuellement par les membres de la Société.

c) Toute vacance pouvant survenir dans le dit Conseil d'administration ou dans une des dites charges composant le Conseil d'Administration sera comblée jusqu'à la prochaine élection annuelle à une réunion spéciale.

d) Le dit conseil d'Administration nommera un ou plusieurs comités qu'il jugera nécessaire; il adoptera, changera, modifiera ou

amendera, avec l'approbation de la majorité des membres de la société tous articles ou règlements qu'il semblera nécessaire pour la gouverne des dits comités

e) La majorité des membres du Conseil d'Administration constitue un *quorum* suffisant pour toutes décisions. En présence d'un *quorum*, le vote de la majorité des membres présents déterminera la décision du conseil d'administration

f) Le conseil d'Administration se réunira à Pétion-Ville.

g) Conformément aux prévisions du Code de commerce, les membres du conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle ou collective par suite des affaires de la Société.

h) Le conseil d'Administration sera composé pour la première année de :

Président : RALPH BARNES.

Vice-Président : B. W. DORCH.

Secrétaire-trésorier : R. D. LOWELL.

Administrateurs : R. U. STRONG et H. W. STALNAKER.

Art. 6. *Siège Social*. Le siège social de la société sera à Pétion-Ville (Haïti).

Art. 7. *Durée et représentation* ..

a) La durée de la société est de cinquante ans à partir de la date des présentes.

b) La société sera représenté dans toutes ses transactions avec des tiers ou devant les tribunaux par le conseil d'administration ou par son président ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet.

Art. 8. *Dissolution*.

a) En cas de dissolution de la Société, les membres nommeront les liquidateurs et détermineront les conditions de la liquidation conformément aux statuts. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs des membres continueront avec l'existence de la Société.

b) En cas d'une perte de cinquante pour cent (50 o/o) du capital et d'impossibilité de le reconstituer, la Société sera liquidée.

Art. 9. Pour l'exécution des présentes, les personnes sus-dénommées font élection de domicile au siège social à Pétionville, et jusqu'à l'ouverture d'un bureau spécial, en l'étude du notaire Louis Villemay, sise à Port-au-Prince, rue du Centre, No. 1705.

Dont acte. Fait et passé à Port-au-Prince en minuté et en la demeure des parties, ce vingt-cinq Février mil neuf cent vingt-huit.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec les notaires.
Cinq mots rayés nuls.

Perçu pour : 10. enregistrement, une gourde; 20. timbres, quatre gourdes cinq centimes; 30. honoraires, mémoire.

Signé : Ralph. Barnes, B. W. Dorch, R. D. Lowell, Richard U. Strong, H. W. Stalmaker, R. H. Davis, H. D. Barker, E. J. Farrell, H. M. Wells, A. Hulsizer, Olin Beall, Everett Shrewsberry, James Dick, M. Oriol et Louis Vilmenay. notaires, le dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le vingt huit Février mil neuf cent vingt-huit folio 13-14 Ro case 89 du Registre C No. 5 des actes civils. Perçu : droit fixe, une gourde. Cinq mots rayés nuls.

Le Directeur principal de l'Enregistrement :

(Signé) DAM. PIERRE-LOUIS.

Vu : Par autorisation du Contrôleur.

(Signé) CYRUS SAUREL.

2^ee expédition.

Collationné.

LOUIS VILMENAY, *not.*

A TOUS CEUX A QUI IL APPARTIENDRA :

Je soussigné, Ralph. Barnes, Président de The Pétionville Club, dûment autorisé à cet effet, dis, déclare et certifie qu'en vertu d'une décision des organisateurs de cette société, sa dénomination en français est le Pétionville Club.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour vingt-cinq Avril mil neuf cent vingt-huit.

RALPH BARNES.

Par devant moi, Jean Joseph Marie Louis Vilmenay, notaire à Port au-Prince, a comparu M. Ralph Barnes, que je connais personnellement, lequel a apposé ci dessus sa signature en ma présence, en mon étude, ce jour vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS VILMENAY, *notaire.*

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2ème. alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières ;

Vu l'article 4 de la loi du 26 Juillet 1927, modifiant celle du 21 Août 1908, relative à l'administration des biens du domaine de l'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur sont autorisés à acquérir pour compte de l'Etat haïtien de Mme. Exine Laguerre, moyennant la somme de *Quinze mille soixante quinze gourdes* (15.075) un terrain formé de deux portions, mesurant en totalité 77.600^m2 ou 7 ha. 76, situé en la Commune de Port-au-Prince, et dépendant de l'habitation Baron-Procy.

Ce terrain est destiné à être ajouté à celui qui doit servir à l'établissement par le Département des Travaux Publics d'une Usine de concassage de pierres.

Art. 2 Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu les articles 1er, 2, 3, et 63 de la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 4 Juillet 1928 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route allant du Pont du Carrefour Feuille à l'Usine de Concassage de pierres établie au Morne l'Hôpital par la Direction Générale des Travaux Publics ;

Considérant qu'il y a urgence à poursuivre sans interruption les travaux de construction de la dite route ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est déclarée d'urgence la prise de possession au nom de l'État, pour cause d'utilité publique et conformément à la loi, de tous les terrains non bâtis sujets à l'expropriation forcée sur lesquels doivent avoir lieu les travaux de construction de la route allant du Pont du Carrefour Feuille à l'Usine de concassage de pierres établie au morne l'Hôpital, à Port-au-Prince.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié à la diligence des Secrétaires d'État de l'Intérieur et des Travaux Publics, et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1928
an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR D. RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux Syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 5 Juillet 1928, au No 333 ;

Attendu que le sieur Bisciara Carraa, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 14 Janvier 1928 enregistré le 16 du même mois ; qu'il a en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art 1er. Le sieur Bisciara Carraa, acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1928 ;
au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux Syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 5 Juillet 1928 au No 333 ;

Attendu que le sieur Salim Ankassoury, dit Salim François, d^e nationalité syrienne a, devant le Juge de Paix des Cayes, fait 1^u déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 13 Août 1925, enregistré le 22 du même mois, qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Salim Ankassoury, dit Salim François, acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 5 juillet 1928, au No 333 ;

Attendu que le sieur Jean Marznea, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé

à cet effet, le 21 Avril 1927; qu'il a en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Jean Marzueca acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 9 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 9 Juillet 1928, au No. 343 ;

Attendu que la dame veuve Abraham Issa J. S. Mourra, née Miladera Jean Moussa, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de paix de la section-Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 28 Mai 1928, enregistré le 31 du même mois; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art 1er. La dame Vve. Abraham Issa J. S. Mourra, née Miladera, Jean Moussa, acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution, et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. La peine de trois ans de réclusion prononcée contre le sieur Nérésus Charles par jugement du Tribunal criminel des Cayes en date du 20 Avril 1928 est commuée en celle d'une année d'emprisonnement.

Article 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'article 20 de la loi 20 Juillet 1927, portant fixation du Budget des dépenses,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance des valeurs prévues au Budget pour frais de mission, de voyage, de déplacement et de rapatriement des Agents à l'Étranger et des Délégations aux Congrès et conférences,

Sur le rapport des Secrétaires d'État des Relations Extérieures et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'État a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Un crédit supplémentaire de G. 20.000.00 [*Vingt Mille Gourdes*) à classer au Chapitre 2, article 61 du Budget du Département des Relations Extérieures, est accordé au dit Département, pour frais de mission, de voyage, de déplacement et de rapatriement des Agents à l'Étranger et des Délégations aux Congrès et Conférences.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, D. CHARLES, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PREMIER DE LA REPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité :

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Avril 1928, au No. 229 ;

Attendu que le sieur Théodore Ignacio Polo, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix des Cayes, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Septembre 1927, enregistré le 14 du même mois ; qu'il a, en outre, de six années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Théodore Ignacio Polo, acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code du civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Juin 1928, au No. 305 ;

Attendu que le sieur Hubert A. Steele, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 15 Novembre 1927, enregistré le 17 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Hubert A. Steele acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1928, au 125e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées pour la demoiselle Berthe Anne Marie Rose Elisabeth A. Mc. Guffie, la dite demoiselle est née en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne d'origine conformément aux dispositions du 3ème. alinéa de l'art. 2 de la loi du 22 Août 1907.

Port-au-Prince, le 7 Juillet 1928.

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées pour le sieur Franck Edmond A. Mc. Guffie, le dit sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine conformément aux dispositions du 3ème. alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 13 Juillet 1928.

..

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées pour la demoiselle Clara Marie Joseph A. Mc Guffie, la dite demoiselle est née en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne d'origine, conformément aux dispositions du 3ème. alinéa de l'art. 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle elle est née.

Port-au Prince, le 7 Juillet 1928.

..

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées pour le sieur Gérard Marie Jean-Baptiste Mc. Guffie, le dit sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine conformément aux dispositions du 3ème. alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 16 Juillet 1928.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 112 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre du personnel Administratif et d'augmenter certains traitements, appointements et frais ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, des Relations Extérieures, de l'Intérieur et des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Est modifiée comme suit la loi du 25 Août 1913 fixant les appointements mensuels des fonctionnaires et employés publics, déjà modifiés par celles des 30 Juillet 1919, 23 Juin 1924, 23 Juillet 1924, 27 Juin 1925, 14 Juillet 1926 et 29 Juin 1927 :

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES.

Personnel de la Secrétairerie d'Etat.

A — *Direction Générale.*

1	Chef de Division	G.	750.00
1	Chef de Bureau		600.00

B — *Cérémonial.*

1	Chef du Protocole	G.	700.00
1	Attaché du Protocole		150.00
1	Dactylographe		125.00
1	Calligraphe		100.00

C. — *Service Diplomatique et Consulaire.*

1	Chef de Service	G.	475.00
1	Employé		150.00
1	Dactylographe		125.00
1	Dactylographe-adjoint		80.00

D. — *Service d'informations et de propagande.*

1	Chef de Service	G.	450.00
1	Dactylographe		100.00
1	Traducteur d'Anglais		200.00
1	Traducteur d'Espagnol		140.00
1	Employé		75.00

E. — *Service de Comptabilité.*

1	Chef de Service	G.	400.00
1	Comptable		175.00
1	Employé		60.00

F. — Service des Archives.

1	Archives-bibliothécaire.....	G.	275.00
1	Dactylographie.....		125.00
1	Employé.....		75.00
2	Garçons à G. 70.00.....		140.00
1	Ménagère.....		30.00

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR.

Personnel de la Secrétairerie d'Etat.

1	Chef de Division.....	G.	700.00
---	-----------------------	----	--------

Service de la correspondance.

1	Chef de bureau.....	G.	500.00
1	Employé.....		145 00
2	Employés à G. 120.....		240.00
1	Employé.....		100.00
1	Employé.....		50.00

Service des affaires communales et de la Gendarmerie.

1	Chef de Service.....	G.	450.00
2	Employés à G. 120.....		240.00

Service du Domaine public et de l'Hygiène.

1	Chef de Service.....	G.	450.00
1	Sous-chef de service.....		180.00
1	Employé.....		90.00

Service des Passeports.

1	Chef de Service.....	G.	420.00
2	Employés à G. 260.....		520.00
1	Employé.....		130.00
2	Employés à G. 100.....		200.00

Service de la Comptabilité.

1	Comptable en Chef.....	G.	500.00
1	« adjoint.....		175.00
1	Employé.....		175 00

Service des Archives.

1	Archiviste	G.	180.00
1	« adjoint		100.00
2	Hoquetons à G. 30		60.00
1	Concierge		50.00

Service du Contentieux

1	Avocat-conseil	G.	250 00
---	----------------------	----	--------

DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS.

Personnel de la Secrétairerie d'Etat.

1	Chef de Division	G.	750.00
1	Chef de Bureau		500.00
1	Comptable		300.00
1	« adjoint		170.00
2	Employés à G. 120		240.00
1	Archiviste		120.00
1	Employé		60.00
1	Garçon de bureau		50.00
1	Garçon de bureau		30.00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Personnel de la Secrétairerie d'Etat.

DIRECTION GENERALE DU DEPARTEMENT

1	Chef de Division		700.00
1	Chef de bureau		500.00

Service de la Correspondance

1	Employé		250.00
2	Dactylographes à G. 125		250.00
2	Hoquetons à G. 40		80.00

Service de la Comptabilité

1	Comptable		350.00
1	« adjoint		175.00

Service des Archives.

1	Archiviste.....	200.00
1	Employé.....	125.00

Service du Contentieux.

1	Avocat conseil.....	250.00
---	---------------------	--------

Service central de contrôle des Tribunaux et des Parquets.

1	Chef de Service.....	500.00
1	Employé.....	300.00

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Personnel de la Secrétairerie d'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE

1	Chef de Division.....	700.00
---	-----------------------	--------

Service de la Correspondance.

1	Chef de bureau.....	500.00
1	Employé.....	140.00
2	Dactylographes à G. 10C.....	200.00

Service de la Comptabilité.

1	Comptable.....	420.00
1	Comptable-adjoint.....	240.00

Service des Archives.

1	Archiviste.....	G. 150.00
1	Employé.....	85.00
1	Garçon de bureau.....	40.00

Service de Traduction.

1	Interprète-Traducteur.....	400.00
---	----------------------------	--------

Article 2.— Les traitements et frais alloués mensuellement aux représentants diplomatiques de la République accrédités à Santo-Domingo et à la Havane sont fixés comme suit :

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Légations.

SANTO-DOMINGO.

1	Chef de Mission	3.000.00
1	Secrétaire	1 000.00
	Loc. frais de bureau, de télégr. & autres	750.00

La Havane.

1	Chef de Mission	2.500.00
1	Employé.	500.00
	Loc. frais de bureau, de télégr. & autres	750.00

Articles 3.— Est modifiée comme suit la loi du 17 Août 1923 sur les appointements des différents offices postaux de la République, déjà modifiée par celles des 27 Juin 1925, 14 Juillet 1926, 10 Décembre 1926 et 27 Juin 1928 :

DEPARTEMENT DU COMMERCE.

Offices Postaux.

ADMINISTRATION GALE. DE PORT-AU-PRINCE.

1	Administrateur Général.	1.250.00
1	Receveur principal	600 00
1	Chef de Bureau	525.00
1	Sous-Chef de bureau	400.00
1	Chef du Service extérieur.	300.00
1	Caissier	300.00
1	Secrétaire	250.00
1	Employé	225.00
3	Employés à G. 200	600.00
1	Employé	175.00
3	Employés à G. 160	480 00
3	Employés à G. 150	450 00
1	Employé	125.00
2	Employés à G. 110	220.00
1	Employé	100.00
1	Employé	95.00
1	Employé	90.00
1	Facteur en chef	100.00
9	Facteurs à G. 80.	720.00
1	Hoqueton	40.00
1	Hoqueton	35.00
1	Chauffeur	150.00

Cap-Haïtien.

1	Directeur	225.00
1	Employé	110.00
2	Employés à G. 60	120.00
1	Facteur	50.00
1	Hoqueton	15.00

Cayes.

1	Directeur	G. 225.00
1	Employé	100.00
1	Employé	90.00
1	Facteur	50.00
1	Hoqueton	15.00

Jacmel.

2	Directeur	200.00
1	Employé	85.00
1	Facteur	40.00
1	Hoqueton	15.00

Gonaïves.

1	Directeur	200.00
1	Employé	85.00
1	Facteur	40.00
1	Hoqueton	10.00

Jérémie.

1	Directeur	200.00
1	Employé	95.00
1	Facteur	40.00

Port de-Paix.

1	Directeur	175.00
1	Employé	75.00
1	Facteur	40.00
1	Hoqueton	10.00

Saint-Marc.

1	Directeur	150.00
1	Employé	40.00
1	Hoqueton	10.00

Petit-Goâve.

1	Directeur	175.00
1	Facteur	40.00
1	Hoqueton	10.00

Aquin.

1	Directeur	100.00
---	-----------------	--------

Miragoâne.

1	Directeur	60.00
---	-----------------	-------

Môle-St.-Nicolas.

1	Directeur	60.00
---	-----------------	-------

Lascarobas.

1	Directeur	35.00
---	-----------------	-------

Anse à-Veau, Arcahaie et Léogâne.

3	Directeurs à G. 30	90.00
---	--------------------------	-------

Pétion-Ville et Petit-Trou de Nippes.

2	Agences à G. 25	50.00
---	-----------------------	-------

Anse d'Hainault et Limbé.

2	Agences à G. 20.	40.00
---	-----------------------	-------

Frais du service postal, dans les lieux où il n'y a pas d'agence postale	795.00
--------------------------------------------------------------------------------	--------

Article 4. Les dispositions de la loi du 30 Octobre 1918 relatives aux appointements des Préfets, déjà modifiées par les lois du 28 Juillet 1924 et 27 Juin 1925, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la préfecture de St-Marc :

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Préfecture.

SAINT-MARC.

1	Préfet	G.	500.00
1	Secrétaire		100.00
1	Huissier		35.00

Article 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle entrera en vigueur à partir du 1er. Octobre 1923 et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat intéressés, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1923, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1923, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 Juillet 1926 ouvrant un crédit extraordinaire pour entr'autres fins, les entrepôts généraux réunis, service hydraulique de Petit-Goâve, reconstruction de l'aqueduc de Plaisance et pose d'une nouvelle conduite principale à Port-au-Prince et compteurs pour le service hydraulique de Port-au-Prince ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1927-1928 ;

Considérant que les objets ci dessus, en vue desquels le crédit en question a été ouvert, ne peuvent être entièrement réalisés dans le temps sur lequel s'étend le crédit, et qu'il y a lieu de pourvoir à cette réalisation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Les balances non engagées, le 20 Juillet 1928, au crédit extraordinaire du 30 Juillet 1926 pour entrepôts généraux réunis, services hydrauliques de Petit-Goâve, reconstruction de l'aqueduc de Plaisance et pose d'une nouvelle conduite principale à Port-au-Prince et compteurs pour le service hydraulique de Port-au-Prince ne feront pas retour au trésor public à cette date et resteront disponibles pour une nouvelle année expirant le 30 Juillet 1929.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LEONCE BORNO

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des dépenses de l'Ex-1927-28 :

Considérant que certaines dépenses nécessaires n'ont pas été prévues au budget 1927-1928 ou ont fait l'objet de prévisions insuffisantes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *Trois cent cinquante sept mille, huit cent trente cinq gourdes* (Gdes 357.835.00] comme suit :

Frais d'entretien accordés aux familles de 10 Médecins boursiers de l'Institut Rockfeller	G 22.800
Achat et Installation d'un appareil frigorifique pour la morgue de l'Hôpital Général Haitien, Port-au-Prince	17 500

Achat de terrain pour l'agrandissement des Hôpitaux de Port-au-Prince, Petit-Goâve et St-Marc	" 50,000
Amélioration générale des conditions sanitaires	" 240,000
Achat d'emplacement pour 15 dispensaires ruraux	" 20,000
Carrelage des salles d'opération de l'Hôpital Justinien Cap-Haïtien	" 6 535
Réparation des planchers de l'Hôpital Général Haïtien Port-au-Prince.	" 1,000

Art. 2. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *Deux millions deux cent deux mille gourdes* (Gourdes 2.202.000.00] comme suit :

Agrandissement et extension du téléphone automatique à Port au-Prince.	G. 167,000
Agrandissement de la morgue de l'Hôpital Général haïtien	" 30,000
Amélioration des tuyaux d'eau et du système de projection contre l'incendie à Port-au-Prince.	" 150 000
Construction d'une école Industrielle aux Cayes	" 125,000
Construction de la route de Trouin-Jacmel	" 350 000
Protection des abords du Pont Christophe et du Bourg de Limbé.	" 150,000
Amélioration des égouts à Port-au-Prince.	" 150 000
Achat et Installation de matériel, amélioration des égouts et tuyauterie à l'Ecole centrale d'Agriculture.	" 42,000
Amélioration générale des sentiers	" 100,000
Continuation de travail sur les routes en construction et nouveau tracé des routes existantes.	" 200 000
Construction et protection des ponts permanents	" 100,000
Amélioration des services hydrauliques de Pétion-Ville, Jacmel et Jérémie.	" 40,000
Agrandissement de l'Ecole des Sœurs aux Gonaïves	" 47 600
Revêtement de la route de Port-au-Prince à Pétion-Ville.	" 275,000
Construction d'un dispensaire à l'Ecole Elie Dubois	" 14,000
Agrandissement de l'hôpital des Gonaïves	" 70,000
Construction d'avant Poste de la Gendarmerie à Ganthier, Moron, Port Salut, Poste Whitney et Madame Joie.	" 25,000
Quartier général, type adopté pour sous-district de Gendarmerie d'Haïti à Arcahaie.	" 27,000
Ecole des Frères de Port-de-Paix, commencement de la construction.	" 65 000
Agrandissement de Barage sur la rivière de Momance	" 75,000

Art. 3. Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit

extraordinaire de *Quatre cent vingt et un mille Gourdes.* (G. 421.000.)

Achat de terrain additionnel pour la station expérimentale de Damien.	“	25.000
Développement des débouchés à l'Étranger	“	155.000
Achat de matériel et amélioration de l'Imprimerie du service Technique.	“	100.000
Achat de matériel pour les fermes écoles.	“	60.000
Impression de manuels à l'usage des écoles	“	36.000
Construction d'un nouveau canal en ciment et d'un hangar pour l'emmagasinage des aliments devant servir à la nourriture du bétail.	“	30 000
Machine à broser pour l'usine de décortication du Sisal à Hatte Lathan.	“	15.000

Art. 4. Il est ouvert au Département du Travail un crédit extraordinaire de *Dix mille Gourdes* (Gdes. 10.000.00) pour achat de terrain pour deux nouvelles écoles industrielles de filles.

Art. 5. Les présents crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 6. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État des Finances, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

JOSEPH LANOUE *1e. Secrétaire.*

Les Secrétaires :

D. CHARLES, Dr. G. BEAUVOIR, *ad hoc.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le résident de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1928, au 125e de l'Indépendance.

BORNO.

Par président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

—

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution, la loi du 11 Août 1908, la loi du 26 Juillet 1928 sur le Domaine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour l'État Haïtien de conserver la propriété d'un immeuble sis à Matthew Town, Inagua (Bahamas) par lui acquise en 1895 aux fins de pourvoir aux besoins du Consulat d'Haïti à Inagua, lequel immeuble ne répond plus à sa destination ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à vendre, au mieux des intérêts de l'Etat, une propriété fonds et bâtisses relevant du Domaine privé de l'Etat, située à Matthew Town, Inagua, (Bahamas)

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1928, an 125ème. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 28 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1927-1928 ;

Considérant qu'aucune dépense pour boursier à l'Etranger n'a été prévue au Budget 1927-1928 et qu'il est nécessaire d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de *Mille cinq cents Gourdes* (G 1.500.00) pour entretien d'un boursier aux Etats Unis, pendant les mois d'Août et Septembre de cet Exercice.

Art. 2. Le présent crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la Convention relative à l'échange des colis postaux, ainsi que les Règlements de détail y annexés, Convention conclue le 13 Février 1923 entre Son Excellence le Président de la République d'Haïti, représentée par Mr Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, représenté par Monsieur Richard Prior Ferdinand Edwards, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique en Haïti et laquelle a été ratifiée de même que les dits Règlements de détail par

Son Excellence le Président de la République le 23 Mai 1928 ;

DECRÈTE :

Art. 1er. Sont et demeurent sanctionnés pour sortir leur plein et entier effet la Convention et les Règlements de détails relatifs à l'échange des colis postaux entre Haïti et la Grande-Bretagne, signée à Port-au-Prince le 13 Février 1928, entre Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, représentant Son Excellence le Président de la République, et Monsieur Richard Prior Ferdinand Edwards, Chargé d'Affaires, représentant Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie de la Convention et des Règlements sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIE, EM. DESTIN, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

CONVENTION

AGREEMENT

entre la République d'Haïti et la Grande Bretagne concernant l'échange direct des colis postaux.

between the Republic of Hayti and the Great Britain concerning the direct exchange of parcels by parcels post.

Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désireux d'établir des arrangements pour un échange régulier et direct des colis postaux entre Haïti et la Grande Bretagne ont convenu des clauses suivantes :

The Government of the Republic of Hayti and His Britannic Majesty's Government in Great Britain being desirous of making arrangements for a regular direct exchange of parcels between Hayti and Great Britain have agreed upon the following articles :

Dans cette Convention et dans les règlements de détail y annexés l'expression Grande Bretagne comprend le Nord de l'Irlande, les Iles du Canal de la Manche, et l'Ile de Man

In this Agreement and the Detailed Regulations appended the expression « Great Britain » includes Northern Ireland, the Channel Islands and the Isle of Man.

CONVENTION

AGREEMENT.

ARTICLE I

ARTICLE I.

Limites de poids et de dimensions.

Limits of weight and size.

1. Un colis postal pour Haïti posté en Grande Bretagne n'excédera pas 22 livres en poids, 3 pieds 6 pouces de longueur ou 6 pieds de circonférence et un colis postal pour la Grande Bretagne posté en Haïti n'excédera pas 10 kilogrammes en poids, 1 mètre 05 en longueur et 55 décimètres cubes en volume.

1. A parcel for Hayti posted in Great Britain shall not exceed 22 pounds in weight, 3 feet 6 inches in length, or 6 feet in length and girth combined; and a parcel for Great Britain posted in Hayti shall not exceed 10 kilogrammes in weight, 1.05 metres in length and 55 cubic decimetres in volume.

2. Pour le calcul exact du poids et des dimensions d'un colis postal celui du bureau expéditeur sera accepté sauf en cas d'erreur évidente.

2. As regards the exact calculation of the weight and dimensions of parcel the view of the despatching office shall be accepted except in a case of obvious error.

ARTICLE 2.

Transit des Colis.

Les Parties respectives garantissent le droit de transit sur leur territoire pour les colis postaux à destination ou venant d'un pays avec lequel elles ont respectivement un service de colis postaux. Le transit des colis postaux sera soumis aux prévisions de cette Convention et des règlements de détail tant que ceux-ci leur seront applicables.

ARTICLE 3.

Affranchissement et Taxes

1. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire excepté dans les cas de réexpédition ou retour des colis.

2. Le port se composera des sommes accumulées de chaque bureau prenant part dans la transmission par terre ou par mer du colis.

ARTICLE 4

Droits locaux.

Pour les colis expédiés de l'un des deux pays pour être délivrés dans l'autre, le droit local anglais sera de 1 franc, 1 franc 50, 2 francs, 3 francs 15 pour les colis n'excédant pas 2 lbs., 7 lbs., 11 lbs., 22 lbs., en poids respectivement et le droit local haïtien sera de 50 centimes pour les colis n'excédant pas 5 kilogrammes et 90 centimes pour ceux n'excédant pas 10 kilogr.

ARTICLE 2.

Transit of Parcels.

The respective Parties guarantee the right of transit for parcels over their territory to or from any country with which they respectively have Parcels Post Communication Transit parcels shall be subject to the provisions of this Agreement and to the Detailed Regulations so far as these are applicable

ARTICLE 3.

Pre-Payment of Postage-Rates.

1. The pre-payment of the postage on parcels shall be compulsory, except in these case of redirected or returned parcels

2. The Postage shall be made up of the sums accruing to each office taking part in the conveyance by land or sea.

ARTICLE 4.

Territorial Rate

For parcels despatched from one of the two countries for delivery in the other, the British territorial rate shall be 1 franc, 1 franc 50 centimes, 2 francs and 3 francs 15 centimes for parcels not exceeding 2 lb., 7 lb., 11 lb, and 22 pounds in weight, respectively; and the Haytian territorial rate shall be 50 centimes and 90 centimes for parcels not exceeding 5 kilogrammes and 10 kilogrammes in weight respectively

ARTICLE 5.

Taux de mer.

Chacune des deux Administrations est autorisée à fixer le droit pour tout service en mer qu'elle fournit.

ARTICLE 6.

*Taxe pour la livraison et le
Dédouanement.*

L'Administration Postale en Haïti peut recouvrer un droit n'excédant pas 50 centimes par colis pour la livraison et le dédouanement. L'Administration postale en grande Bretagne pourra recouvrer pour des services similaires un droit n'excédant pas un shilling.

ARTICLE 7.

*Paiements des droits de Douane
et autres frais.*

Les paiements des droits de douane et autres frais non postaux seront à la charge des destinataires des colis.

ARTICLE 8.

Droit de dépôt

Chacune des deux Administrations peut recouvrer tous droits de dépôt fixés par sa législation pour un colis adressé « poste restante » ou qui n'est pas réclamé dans la période prescrite.

Le coût n'excédera dans aucun cas 5 francs par colis.

ARTICLE 5

Sea Rate.

Each of the two Administrations shall be entitled to fix the rate for any sea service which it provides.

ARTICLE 6.

*Fee for Delivery and for Clearance
through the Customs.*

The Postal Administration of Haïti may collect, in respect of delivery and clearance through the Customs, a fee not exceeding 50 centimes per parcel. The Postal Administration of Great Britain may collect for similar services a fee not exceeding one shilling.

ARTICLE 7.

*Payment of Customs and other
charges.*

Customs charges or other non postal charges shall be paid by the addresses of parcels.

ARTICLE 8.

Warehousing Charges.

Each of the two Administrations may collect all the charges for warehousing fixed by its legislation for a parcel which is addressed « Poste Restante » or which is not claimed within the prescribed period.

The total amount of these charges shall in no case exceed 5 francs per parcel.

ARTICLE 9.

Prohibitions

Il est défendu d'enfermer dans un colis postal :

(a) Les explosifs, les matières inflammables ou dangereuses (y compris les capsules et cartouches chargées) et des allumettes.

(b) Des articles obscènes ou immoraux ;

(c) des articles dont l'admission n'est pas permise par les douanes, lois et autres règlements ;

(d) des lettres ou communications qui constituent un acte de correspondance personnelle aussi bien que des correspondances et paquets portant une adresse autre que celle du destinataire du colis.

[Il est cependant permis d'inclure dans un colis postal en lettre ouverte, une facture contenant les détails de l'envoi et une simple copie de l'adresse de l'expéditeur et de celle du destinataire.)

(e) les animaux vivants excepté les abeilles, lesquelles doivent être enfermées dans des boîtes, de manière à éviter tout danger aux employés postaux et permettre de visiter leur contenu.

2. Un colis postal qui a été mal expédié sera retourné au bureau d'origine à moins que l'administration du pays de destination ne soit autorisée par sa législation à en disposer autrement. En ce dernier cas le bu-

ARTICLE 9.

Prohibitions

It is forbidden to enclose in a postal parcel :

(a) explosive, inflammable, or dangerous substances (including loaded metal caps, live cartridges and matches).

(b) articles of an obscene or immoral nature ;

(c) articles the admission of which is not permitted by law or by the customs or other regulations ;

(d) letters or communications which constitute an actual or personal correspondence, as well as correspondence or packets of any kind bearing an address other than that of the addressee of the parcel.

(It is however, permissible to enclose in a parcel an open invoice confined to the particulars which constitute an invoice, and a simple copy of the address of the parcel with the address of the sender also.)

(e) live animals excepts bees which must be enclosed in boxes so as to avoid all danger to postal officers and to allow the contents to be ascertained.

2. A parcel which has been wrongly admitted to the post shall be returned to the office of origin unless the Administration of the country of destination is authorised by its legislation to dispose of it otherwise. In the

reau expéditeur sera informé d'une manière précise du traitement accordé au colis.

Néanmoins le fait qu'un colis contient une lettre ou une communication constituant une correspondance personnelle n'entraînera pas son retour au bureau d'origine.

3 Les explosifs, les substances inflammables ou dangereuses, les articles obscènes ou immoraux ne seront pas retournés au bureau d'origine ; il en sera disposé par l'Administration postale qui les aura trouvés dans les courriers suivant ses propres règlements intérieurs.

ARTICLE 10.

Réexpédition.

1. Un colis postal sera réexpédié par suite du changement d'adresse du destinataire. L'Administration du Pays de destination prélèvera les frais prescrits pour la réexpédition par ses règlements intérieurs. Également, un colis peut être réexpédié d'un des deux pays qui sont parties dans cette Convention à un autre pays pourvu que le colis remplisse les conditions requises et que le surplus de port soit payé au moment de la réexpédition ou que des pièces certifiant que le destinataire paiera ce surplus de port.

2. Les frais additionnels chargés pour la réexpédition et non payés par le destinataire

latter case the office of despatch shall be informed in a precise manner of the treatment accorded to the parcel.

Nevertheless, the fact that a parcel contains a letter of communications which constitute an actual or personal correspondence shall not, in any case, entail its return to the office of origin.

3. Explosive, inflammable or dangerous substances and articles of an obscene or immoral nature shall not be returned to the office of origin ; they shall be disposed of by the Administration which has found them in the mails in accordance with its own internal regulations.

ARTICLE 10.

Redirection

1. A parcel may be redirected, in consequence of the addressee's change of address, in the country of destination. The administration of the country of destination may collect the redirection charge prescribed by its internal regulations. Similarly a parcel may be redirected from one of the two countries which are parties to this Agreement to another country provided that the parcel complies with the conditions required for its further conveyance and provided as a rule that the extra postage is prepaid at the time of redirection or documentary evidence is produced that the addressee will pay it.

2. Additional charges levied in respect of redirection and not paid by the addressee or his re-

ou son représentant ne seront pas annulés en cas de réexpédition plus loin ou de retour au bureau d'origine, mais seront recouverts du destinataire ou de l'expéditeur suivant le cas, sans préjudice du paiement de tous frais spéciaux que le pays de destination ne consentira pas à annuler.

ARTICLE 11.

Colis mal expédiés

Les colis postaux reçus par erreur ou mal expédiés par le bureau d'origine seront transmis suivant l'article 10 des règlements de détail.

ARTICLE 12.

Défaut de Livraison

1. En l'absence d'une requête de l'expéditeur pour agir autrement, un colis qui ne peut pas être délivré sera retourné à l'expéditeur et à ses frais sans avis préalable après le délai prescrit par les règlements du pays de destination.

2. L'expéditeur peut demander au moment de l'expédition si le colis ne peut pas être délivré comme adressé qu'il soit traité comme abandonné ou délivré à une deuxième adresse dans le pays de destination. Aucune autre alternative n'est admissible. Si l'expéditeur accorde lui-même cette facilité, sa demande doit être consignée sur la note d'expédition et doit être conforme ou analogue à l'une des formules suivantes :

presentative shall not be cancelled in case of further redirection or of return to office of origin, but shall be collected from the addressee or from the sender, as the case may be, without prejudice to the payment of any special charges incurred which the country of destination does not agree to cancel.

ARTICLE 11.

Missent Parcels

Parcels received out of course or wrongly allowed to be despatched shall be transmitted in accordance with the provisions of article 10 of the Detailed Regulations-

ARTICLE 12.

Non-Del verj

1. In the absence of a request by the sender to the contrary, a parcel which cannot be delivered shall be returned to the sender without previous notification and at his expense after retention for the period prescribed by the regulations of the country of destination.

2. The sender may request at the time of posting that, if the parcel cannot be delivered as addressed, it may be either (a) treated as abandoned or, (b) tendered for delivery at a second address in the country of destination. No other alternative is admissible. If the sender avails himself of this facility his request must appear on the Despatch Note and must be in conformity with or analogue to one of the following formes :

« Si ce n'est pas délivrable comme adressé, abandonnez. »

« Si ce n'est pas délivrable comme adressé, délivrez à. »

La même requête doit être aussi écrite sur le couvercle du colis.

3. Les frais de retour sur les colis non délivrés seront recouverts suivant les prévisions de l'Article 25.

ARTICLE 13.

Annulation des Droits de Douane

Les parties respectives se chargeront de faire annuler par leurs autorités douanières les droits de douane sur les colis qui sont retournés au pays d'origine, abandonnés, détruits ou réexpédiés à un troisième pays.

ARTICLE 14.

Vente Destruction

Les articles en danger de détérioration, de putréfaction et ceux-ci seulement seront vendus immédiatement même quand ils sont en transit ou en voyage de retour sans avis préalable ou formalités judiciaires. Si pour quelque raison la vente est impossible, les articles gâtés ou putréfiés seront détruits.

ARTICLE 15.

Colis abandonnés

Les colis qui ne peuvent être délivrés à leurs destinataires

If not deliverable as addressed, abandon »

« If not deliverable as addressed, deliver to. »

The same request must also be written on the cover of the parcel.

3. The charges due on returned undelivered parcels shall be recovered in accordance with the provisions of Article 25.

ARTICLE 13.

Cancellation of Customs Charges

The respective parties undertake to urge their respective Customs Authorities to cancel Customs charges on parcels which are returned to the country of origine abandoned by the sender, destroyed, or redirected to a third country.

ARTICLE 14.

Sale Destruction.

Articles in danger of deterioration and these only, may be sold immediately even when in transit on the outward or return journey without previous notice or judicial formality. If for any reason a sale is impossible, the spoilt or putrid articles shall be destroyed.

ARTICLE 15.

Abandoned Parcels

Parcels which cannot be delivered to the addressees and which

et que les expéditeurs ont abandonnés ne seront pas retournés par le bureau destinataire, mais seront traités suivant la législation de celui-ci.

the senders have abandoned shall not be returned by the office of destination, but shall be treated in accordance with its legislation.

ARTICLE 16.

Recherches

1. Une taxe de 1 franc peut être chargée pour toute recherche concernant un colis.

2. Les recherches ne seront admises que dans la période d'une année à partir du jour qui suivra la date du dépôt du colis à la poste.

3. Quand une recherche provient d'une irrégularité dans le service postal, la taxe sera retournée au déposant.

ARTICLE 16.

Enquiries

1. A fee not exceeding 1 franc may be charged for every enquiry concerning a parcel.

2. Enquiries shall be admitted only within the period of one year from the day following the date of posting.

3. When an enquiry is the outcome of an irregularity in the postal service, the enquiry fee shall be refunded.

ARTICLE 17.

*Responsabilité pour perte ou
Dommage*

1. Excepté dans les cas mentionnés dans l'article suivant, les deux Administrations seront responsables de la perte des colis et de la perte de la soustraction ou du dommage de leur contenu ou d'une partie de celui-ci.

L'expéditeur a droit de ce chef à la compensation correspondant au montant actuel de la perte, soustraction ou dommage. Le montant de la compensation n'excédera pas 25 francs pour un colis n'excédant pas 5 kilos (11 lb.) et 40 francs pour un colis excédant 5 kilogrammes, mais n'excédant pas 10 kilogrammes (22 lb.)

ARTICLE 17.

*Responsability for loss or
Damage*

1. Except in the cases mentioned in following article, the two Administrations shall be responsible for the loss of parcels and for the loss or abstraction or damage of their contents or of a part there of.

The sender is entitled under this head to compensations corresponding to the actual amount of the loss, abstraction or damage. The amount of compensations shall not exceed 25 francs for a parcel not exceeding five kilogrammes (11 lb.) and 40 francs for a parcel exceeding five kilogrammes but not exceeding ten kilogrammes (22 lb.) in weight.

1. Au cas où la perte, le dommage ou la soustraction proviennent du service du pays de destination, ce bureau paiera la compensation au destinataire à ses propres frais, sans consulter le bureau d'origine, pourvu que le destinataire puisse prouver que l'expéditeur a renoncé à ses droits en sa faveur.

2. En calculant le montant de la compensation, les pertes indirectes et les pertes de profit ne seront pas prises en considération.

3. La Compensation sera calculée sur le prix courant des marchandises de même nature sur la place et au moment où elles sont acceptées par la poste.

4. Quand la compensation est due pour perte, distraction, pour dommage ou pour la soustraction du contenu total d'un colis, l'expéditeur a droit également au retour du post.

1. In case where the loss, damage or abstraction occurs in the service of the country of destination, the Office of destination may pay compensation to the addressee at own expense and without consulting the Office of origin, provided that the addressee can prove that the sender has waived his rights in the addressee's favour.

2. In calculating the amount of compensation, indirect loss or loss of profits shall not be taken into consideration.

3. Compensation shall be calculated on the current price of goods of the same nature at the place and time at which the goods were accepted for transmission.

4. Where compensation is due for the loss, destruction or complete damage of a parcel or for the abstraction of the whole of the contents, the sender is entitled to the return of the postage also.

ARTICLE 18.

Exception au principe de la Responsabilité

Les deux Administrations seront affranchies de toute responsabilité :

- (a) En cas de force majeure ;
- (b) Quand elles sont incapables d'estimer les colis par suite de la destruction des documents officiels provenant d'une cause de force majeure ;

ARTICLE 18.

Exceptions to the Principle of Responsibility

The two Administrations shall be relieved of all responsibility :

- (a) In cases beyond control (force majeure.)
- (b) When they are unable to account for parcels in consequence of the destruction of official documents through a cause beyond control (force majeure) ;

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (c) Quand le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou quand cela résulte de la nature même de l'article; | (c) When the damage has been caused by the fault or negligence of the sender, or when it arises from the nature of the article ; |
| (d) Pour les colis dont le contenu tombe sous le coup de l'une des prohibitions mentionnées dans l'article 9 ; | (d) For parcels of which the contents fall under the ban of one of the prohibitions mentioned in Article 9 ; |
| (e) Pour les colis dont la recherche n'a pas été faite dans le délai prescrit par l'article 16. | (e) In respect of parcels regarding which enquiry has not been made within the period prescribed by Article 16. |

ARTICLE 19.

Cessation de la Responsabilité.

Les deux Administrations cesseront d'être responsables des colis qui ont été délivrés suivant les règlements intérieurs et dont les propriétaires et agents auront accepté la livraison sans réserve.

ARTICLE 20.

Paiement de la Compensation

Le paiement de la Compensation sera fait par le bureau d'origine sauf dans les cas indiqués en l'article 17 sect. I où le paiement est fait par le bureau de destination.

Le bureau d'origine peut cependant avec le consentement de l'expéditeur autoriser le bureau de destination à régler avec le destinataire. Le bureau payant garde le droit de réclamer contre le bureau responsable.

ARTICLE 19.

Termination of Responsibility

The two Administrations shall cease to be responsible for parcels which have been delivered in accordance with their internal regulations and of which the owner or their agents have accepted delivery without reservation.

ARTICLE 20.

Payment of Compensation

The payment of Compensation shall be undertaken by the Office of origin except in the cases indicated in Article 17, Section I, where payment is made by the Office of destination.

The Office of origin may, however, after obtaining the sender's consent, authorise the Office of destination to settle with the addressee. The paying Office retains the right to make a claim against the Office responsible.

ARTICLE 21.

Déai pour le paiement de la Compensation.

1. La Compensation sera payée aussitôt que possible et au plus tard dans une année à partir du jour qui suivra la date de la recherche.

2. Le bureau expéditeur est autorisé à régler avec l'expéditeur au nom de l'autre bureau si ce dernier après en avoir été dûment informé a laissé passer neuf mois sans apporter une solution à la question.

3. Le bureau d'origine peut exceptionnellement étendre au delà d'une année le délai pour le règlement de la compensation si la question de responsabilité ne peut être déterminée par suite de circonstances dont l'administration n'a pas le contrôle.

ARTICLE 22.

Conséquence de la Compensation.

1. Jusqu'à ce que le contraire soit établi, la responsabilité restera à l'Administration qui ayant reçu le colis sans produire aucune observation ne peut prouver qu'il a été remis au destinataire, ou dans le cas de colis en transit, qu'elle en avait opéré le transfert régulier à l'Administration suivante. Cependant, l'observation, une fois faite, le pays de destination n'est point responsable des pertes ou des avaries constatées.

2. Si dans le cas d'un colis expédié d'un des deux Pays pour

ARTICLE 21.

Period for payment of Compensation.

1. Compensation shall be paid as soon as possible and, at the latest, within one year from the day following the date of the enquiry.

2. The despatching office is authorised to settle with the sender on behalf of the other office if the latter, after being duly informed of the application, has let nine months pass without giving a decision in the matter.

3. The despatching office may exceptionally postpone the settlement of compensation beyond the period of one year when the question of responsibility cannot be settled owing to circumstances over which the Administrations concerned have no control.

ARTICLE 22.

Incidence of Cost of Compensation

1. Until the contrary is proved responsibility shall rest with the office which having received the parcel without making any reservation cannot establish proper delivery to the addressee or, in the case of a parcel in transit, regular transfer to the following office. However, the receiving office having once made the reservation shall no longer be responsible for the loss or damage which gave rise to the reservation.

2. If in the case of parcel despatched from one of the two

être livré dans l'autre, la perte, la soustraction ou le dommage arrive en cours de route sans qu'il soit possible d'établir auquel des deux services imputer la faute, les deux Administrations, supporteront à parts égales. le montant de la compensation

Néanmoins, il est réservé à l'Administration du pays de destination le droit d'établir que la Compagnie Maritime ou Terrestre qui a fait le transport n'a pas délivré le colis, auquel cas, cette Administration n'aura aucune responsabilité dans la perte ou la soustraction du colis.

3. Le même principe sera autant qu'il est possible, appliqué quand d'autres Administrations participeront au transport d'un colis. En cas de colis postaux envoyés en transit de l'un des deux pays à l'autre, ni l'une ni l'autre des deux Administrations ne seront responsables quand la perte, la soustraction ou le dommage est arrivé dans un service où la responsabilité n'est pas admise.

4. Les droits de douane et autres frais qu'il ne sera pas possible d'annuler, seront supportés par l'Administration responsable de la perte, de la soustraction ou du dommage.

5. En payant la compensation, l'Administration prend en main, pour la totalité de la somme payée tous les droits de la personne qui a reçu la compensation pour toute action qui peut être faite contre le destinataire, l'expéditeur ou une 3^{ème} partie.

Countries for delivery in the other the loss, abstraction or damage occurred in course of conveyance without its being possible to prove in the service of which country the irregularity took place the two Administrations shall bear in equal shares the amount of compensation.

Nevertheless, the right is reserved to the Administration of the country of destination to establish that the transporting Company has not duly delivered the parcel in which case this Administration is relieved for all responsibility in respect of the loss.

3. The same principle shall, as far as possible, be applied when other Administrations are concerned in the conveyance of a parcel. Nevertheless, in the case of parcels sent in transit from one of the two countries through the other neither of the two Administrations shall be held responsible when the loss, abstraction or damage has taken place in a service in which responsibility is not accepted.

4. Customs and other charges which it has not been possible to cancel shall be borne by the Administration responsible for the loss, damage or abstraction.

5. By paying compensation the Administration concerned takes over, to the extent of the amount paid, the rights of the person who has received compensation in any action which may be taken against the addressee, the sender or a third party.

Si, cependant, un colis, qui a été considéré comme perdu, est retrouvé en entier ou en partie, la personne à qui la compensation a été payée en sera informée et elle aura la liberté de prendre possession du colis contre remboursement de la somme payée en compensation.

ARTICLE 23.

Remboursement de la Compensation au Bureau Expéditeur.

Le Bureau responsable ou pour compte duquel le paiement est effectué suivant l'Article 21 doit rembourser le montant de la compensation dans un délai de trois mois à partir de la notification du paiement. La somme sera recouvrée du pays responsable par les comptes fournis suivant l'article 16, Section 2, des règlements de détail.

Le Bureau dont la responsabilité a été établie et qui refuse de payer la compensation, devra supporter tous les frais additionnels résultants de son retard injustifié dans le paiement.

ARTICLE 24.

Crédit de Transport.

Pour chaque colis expédié de l'un des deux pays pour être délivré dans l'autre, le bureau expéditeur allouera au bureau de destination les taxes y afférentes en vertu des prévisions des Articles 4 et 5.

If, however, a parcel which has been regarded as lost is subsequently found, in whole or in part, the person to whom compensation has been paid shall be informed that he is at liberty to take possession of the parcel against repayment of the amount paid as compensation.

ARTICLE 23.

Repayment of the Compensation to the Despatching Office.

The Office responsible or on whose account the payment is made in accordance with Article 21 is bound to repay the amount of the compensation within a period of three months after notification of payment. The amount shall be recovered from the country responsible through the Accounts provided for in Article 16 Section 2 of the Detailed Regulations.

The Office of which the responsibility is duly proved and which has originally declined to pay compensation is bound to bear all the additional charges resulting from the unwarranted delay in payment.

ARTICLE 24

Credits for Conveyance.

For each parcel despatched from one of the two Countries for delivery in the other the despatching Office shall allow to the Office of destination the rates which accrue to it by virtue of the provisions of Articles 4 and 5.

Pour chaque colis expédié en transit de l'un des deux pays à l'autre, le bureau expéditeur allouera les taxes dues pour le transport du colis.

For each parcel despatched from one of the two countries in transit through the other the despatching Office shall allow to the other Office the rates due for the conveyance of the parcel.

ARTICLE 25.

ARTICLE 25.

Réclamations en cas de Réexpédition ou Retour.

Claims in case of Redirection of return.

En cas de réexpédition ou retour d'un colis, le bureau qui renvoie le colis réclamera de l'autre bureau les frais dus. Il en sera de même pour toute autre Administration qui aura pris part à la réexpédition ou au retour de ce colis.

In case of the redirection or of the return of a parcel from one country to the other, the re-transmitting Office shall claim from the other the charges due to it and to any other Administration taking part in the redirection or return.

ARTICLE 26

ARTICLE 26.

Frais de Réexpédition dans le Pays de Destination.

Charge for Redirection in the Country of Destination.

En cas de réexpédition plus loin ou de retour dans le pays d'origine, les frais de réexpédition prescrits par l'Article 10, section 1, seront reconnus au pays qui a réexpédié le colis sur son propre territoire.

In case of further redirection of return to origin, the redirection charge prescribed by Article 10, section I, shall accrue to the country which redirected the parcel within its own territory.

ARTICLE 27.

ARTICLE 27.

Différentes taxes.

Miscellaneous Fees.

1. Les taxes suivantes seront retenues par le bureau qui les a recouvrées :

The following fees shall be retained in full by the Office which has collected them :

(a) la taxe pour la recherche selon l'Article 16, Section I :

(a) the enquiry fee referred to in Article 16, section I :

(b) la taxe pour la livraison et pour le dédouanement selon l'Article 6.

(b) The fee for delivery and for Customs clearance referred to in Article 6.

ARTICLE 28.

Dispositions Diverses.

1. Les francs et centimes mentionnés dans cette Convention sont des francs et centimes or suivant la définition de la Convention de l'Union Postale de Stockholm.

2. Les colis postaux ne seront sujets à aucun autre frais postal que ceux envisagés dans cette Convention excepté par consentement mutuel des deux Administrations.

3. En des circonstances extraordinaires l'une ou l'autre Administration peut temporairement suspendre le service des colis postaux soit entièrement soit partiellement à la condition d'en donner avis immédiatement, au besoin par télégraphe, à l'Administration correspondante.

4. Les parties respectives ont convenu des Règlements de Détail suivants pour assurer l'exécution de la présente Convention. Il pourra être fixé d'un commun accord, par les deux Administrations, d'autres points de détail non incompatibles avec les dispositions de cette Convention non prévus dans les règlements de détail ci-après.

5. La législation intérieure de la République d'Haïti et celle de la Grande Bretagne resteront applicables respectivement dans chacun des deux Pays pour

ARTICLE 28.

Miscellaneous Provisions.

1. The francs and centimes mentioned in this Agreement are gold francs and centimes as defined in the Postal Union Convention of Stockholm.

2. Parcels shall not be subjected to any postal charge other than those contemplated in this Agreement except by mutual consent of the two Administrations.

3. In extraordinary circumstances either Administration may temporarily suspend the Parcel Post, either entirely or partially, on condition of giving immediate notice, if necessary by telegraph, to the other Administration.

4. The respective Parties have agreed to the following Detailed Regulations for ensuring the execution of the present Agreement. Further matters of detail, not inconsistent with the general provisions of this Agreement and not provided for in the Detailed Regulations may be arranged from time to time by mutual consent of the two Administrations.

5. The internal legislation of Hayti and Great Britain shall remain applicable as regards everything not provided for by the stipulations contained in the pre-

toutes taxes internes additionnelles et pour toutes autres choses non prévues par les stipulations de la présente Convention et par les Règlements de détail.

sent Agreement and in the Detailed Regulations for its execution.

ARTICLE 29.

ARTICLE 29.

Entrée en Vigueur et Durée de cette Convention.

Entry into Force and Duration of the Agreement.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des Postes des deux Pays après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

This Agreement shall come into force on a date to be fixed by mutual Agreement between the two Administrations and shall remain in force until the expiration of one year from the date on which it may be denounced by one of the two Contracting Parties.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto have signed the present Agreement, and have affixed their seals thereto.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Done at Port-au-Prince, in duplicate, in English and in French on the 13th. day of February 1928.

Fait à Port-au-Prince, en double original en français et en anglais le 13 Février 1928.

(Signé) CAMILLE J. LEON.

(Signé) R. P. F. EDWARDS

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

F. COURTOIS.

RÈGLEMENTS DE DÉTAIL

DETAILED REGULATIONS

Pour mettre à exécution la Convention concernant les Colis Postaux entre la Grande Bretagne, le Nord de l'Irlande et Haïti.

Carrying out the parcel Post Agreement between Great Britain and Northern Ireland and Hayti.

ARTICLE 1.

ARTICLE 1.

Circulation.

Circulation.

1. Chaque Administration expédiera par les routes et moyens qu'elle utilise pour ses propres colis, les colis délivrés par l'autre administration pour être transportés en transit à travers son territoire.

1. Each Administration shall forward by the routes and means which it uses for its own parcels, parcels delivered to it by the other Administration for conveyance in-transit through its territory.

2. Les colis mal expédiés seront transmis à leur destination propre par la route la plus directe qui sera offerte au bureau qui les transmet.

2. Missent parcels shall be retransmitted to their proper destination by the most direct route at the disposal of the Office retransmitting them.

ARTICLE 2.

ARTICLE 2.

Méthode de Transport. Fournitures de Sacs.

Method of Transmission. Provision of Bags.

1. L'échange des colis se fera par les bureaux désignés d'un commun accord par les deux Administrations.

1. The exchange of parcels between the two countries shall be effected by the Offices appointed by Agreement between the two Administrations

2. Les colis seront échangés entre les deux pays en sacs dûment liés et scellés

2. Parcels shall be exchanged between the two countries in bags duly fastened and sealed.

En l'absence de tout arrangement contraire, la transmission des colis envoyés en transit par l'une des deux parties contractantes sera effectuée à «découvert.»

In the absence of any arrangement to the contrary, the transmission of parcels sent by one of the two contracting countries in transit through the other shall be effected «à découvert».

3. Une étiquette montrant le bureau originaire d'échange et le bureau destinataire d'échange

3. A label showing the Office of Exchange of origin and the Office of Exchange of destination

sera attaché au col de chaque sac, le nombre de colis contenus dans chaque sac étant indiqué au verso de l'étiquette.

4. Le sac contenant les factures des colis et autres documents sera distinctement étiqueté.

5. Le poids de tout sac contenant des colis n'excédera pas 36 kilos (80 livres).

6. Les prix des récipients contenant les colis seront à la charge de l'Administration expéditrice.

Chaque sac sera estampillé sur les quatre coins « Grande-Bretagne et Haïti »

Les sacs seront employés exclusivement à l'échange des colis postaux entre la Grande Bretagne et Haïti et non pour aucun autre service. La poste de la Grande Bretagne ainsi que celle de la République d'Haïti seront requises de payer la valeur de tous les sacs qu'elles manqueront de retourner. La responsabilité pour la perte des sacs vides sera déterminée suivant les principes prescrits pour la perte des colis dans l'article 22 de la Convention.

7. Les sacs vides seront mis en paquets de 10 (neuf sacs enfermés en 1) et retournés par l'Administration du pays de destination à celle du pays d'origine; les deux Administrations désigneront les bureaux d'échange où ces sacs devront être adressés. Le nombre de sacs ainsi expédiés sera inscrit sur une facture de colis postaux qui sera séparée de celle employée pour annoncer les colis eux-mêmes et sera numérotée sur une fiche annuelle séparée.

shall be attached to the neck of each bag, the number of parcels contained in the bag being indicated on the back of the label.

4. The bag containing the Parcel bills and other documents shall be distinctively labelled.

5. The weight of any bag of parcels shall not exceed 36 kilograms (80 pounds avoirdupois).

6. Each Administration shall provide the bags necessary for the despatch of its parcels.

Each bag shall be stencilled on all four sides « Great Britain and Hayti ».

The bags shall be used exclusively for the exchange of parcels between Great Britain and Hayti and not for any other service, and the Post Offices of Great Britain and of the Republic of Hayti shall be required to make good the value of any bags which they fail to return. Responsibility for the loss of empty bags shall be determined on the principles prescribed for the loss of parcels in Article 22 of the Agreement.

7 The empty bags shall be returned by the receiving Office made up in bundles of ten (nine bags enclosed in one) and despatched as a separate mail addressed to such Office of Exchange as the Postal Administration to whom the bags belong shall appoint. The number of bags so forwarded shall be advised on a Parcel Bill which shall be separate from that used for advising the parcels themselves and shall be numbered in a separate annual series.

ARTICLE 3.

Informations à fournir.

1. Chaque Administration communiquera avec l'autre au moyen d'un tableau contenant :

(a) les noms des pays où les colis doivent être expédiés.

(b) les routes utilisables pour la transmission des dits colis sur son territoire ou dans son service.

(c) la somme totale à lui créditer par l'autre Administration pour chaque destination.

(d) le nombre des déclarations de douane qui doivent accompagner chaque colis et toutes autres informations nécessaires.

2. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier bureau intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis.

ARTICLE 4.

Fixation d'équivalence.

En fixant les frais pour les colis, les deux Administrations seront libres d'adopter tels équivalents convenables de leur propre monnaie

ARTICLE 5.

Préparation des colis.

a) Chaque colis portera l'adresse du destinataire en caractères

ARTICLE 3.

Informations to be furnished.

1. Each Administration shall communicate to the other by means of a Table:

(a) the names of the countries to which it can forward parcels handed over to it.

(b) the routes available for the transmission of the said parcels from the point of entry into its territory or into its service.

(c) the total amount to be credited to it by the other Administration for each destination.

(d) the number of Customs Declarations which must accompany each parcel, and any other necessary information.

2. Each Administration shall make known to the other the names of the countries to which it intends to send parcels in transit through the other unless in any particular case the number of parcels concerned is insignificant

ARTICLE 4.

Fixing of Equivalents.

In fixing the charges for parcels either Administration shall be at liberty to adopt such approximate equivalents as may be convenient in its own currency.

ARTICLE 5.

Make up of parcels.

a) Every parcel shall bear the exact address of the addressee in

tères Romains. Les adresses au crayon ne seront pas permises. Les adresses écrites avec un crayon à copier sur une surface humide seront acceptées. L'adresse sera écrite sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il sera inséré dans l'envoi une copie de l'adresse du destinataire avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

b) Chaque colis sera emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Les articles susceptibles de causer du tort aux employés de la poste ou de gâter les autres colis seront emballés de manière à empêcher ces risques.

ARTICLE 6.

Emballage Spécial.

1. Les liquides et les substances facilement liquéfiables seront emballés en double récipient. Entre le premier récipient (bouteille, flacon, pot, boîtes, etc.) et le second récipient (boîte de métal ou de bois solide) il sera laissé un espace qui sera rempli avec de la sciure, du son ou de toute autre matière absorbante en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de casse ou de coulage.

2. Les substances colorantes elles l'aniline etc. seront admises seulement en fortes boîtes de

Roman characters. Addresses in pencil shall not be allowed, provided that parcels bearing addresses written with copying ink pencil on a surface previously damped shall be accepted. The address shall be written on the parcel itself or on a label so firmly attached to it that it cannot become detached. The sender of a parcel shall be advised to enclose in the parcel a copy of the address together with a note of his own address.

b) Each parcel shall be packed in a manner adequate for the length of the journey and for the protection of the contents.

Articles liable to injure officers of the Post Office or to damage other parcels shall be so packed as to prevent any risk

ARTICLE 6.

Special Packing.

1. Liquids and substances which easily liquefy shall be packed in a double receptacle. Between the first receptacle (bottle, flask, pot, box, etc.) and the second (box of metal or of stout wood) shall be left a space which shall be filled with sawdust, bran or some other absorbant material in sufficient quantity to absorb all the liquid contents in the case of breakage.

2. Colouring substances such as aniline, etc. shall be admitted only if enclosed in stout metal boxes

métal placées à l'intérieur de boîtes en bois avec de la sciure entre les deux récipients. Les poudres sèches non colorantes seront placées en boîtes de métal, bois ou carton et ces boîtes elles-mêmes seront emballées dans une couverture de toile ou de parchemin.

ARTICLE 7.

Notes d'Expéditions et Déclarations de Douane

1. Chaque colis sera accompagné d'une note d'expédition et d'un jeu de déclarations de douane suivant les règlements du pays de destination et la déclaration de douane sera solidement attaché à la note d'expédition.

2. Une simple note d'expédition et un seul jeu de déclarations peuvent suffire pour deux ou trois colis (mais pas plus) postés à un même moment par un même expéditeur et adressés à un seul destinataire.

3. Les deux Administrations déclinent toute responsabilité quant aux suites et au retard qui peuvent résulter de déclarations de douane inexactes, incomplètes ou fausses.

ARTICLE 8.

Numéro de Série et lieu d'Expédition.

Chaque colis et la note d'expédition y relative porteront une étiquette indiquant le numéro de la série et le nom de la poste d'expédition. Une poste d'expé-

placed inside wooden boxes with sawdust between the two receptacles. Dry non-colouring powders shall be placed in boxes of metal, wood or cardboard; these boxes shall themselves be enclosed in a cover of linen or parchment.

ARTICLE 7.

Despatch notes and Customs Declarations.

1. Each parcel shall be accompanied by a Despatch Note and by a set of Customs Declarations according to the regulations of the country of destination and the Customs Declaration shall be firmly attached to the Despatch Note.

2. Nevertheless a single Despatch Note and a single set of Customs Declarations may suffice for two or three (but not more) parcels posted at the same time by one sender to one addressee.

3. The two Administrations accept no responsibility in respect of the accuracy of Customs Declarations.

ARTICLE 8.

Serial Number and Place of Posting.

Each parcel and the relative Despatch note as well shall bear a label indicating the serial number and the name of the office of posting. An Office of posting

dition n'emploiera pas deux ou plusieurs séries d'étiquettes à la fois, à moins que chaque série ne soit pourvue d'une marque distinctive.

ARTICLE 9.

Timbrage à date.

La note d'expédition sera timbrée par le bureau postal sur le côté de l'adresse avec un timbre montrant le lieu et la date de dépôt du colis.

ARTICLE 10.

Réexpédition

1. Le bureau qui réexpédie un colis postal mal envoyé ne prélèvera pas de droits de douane ni de frais non postaux sur ce colis.

Quand un bureau retourne un tel colis au bureau correspondant, il remboursera les crédits reçus et l'erreur sera rapportée au moyen d'une note de rectification.

Dans les autres cas, et si la somme créditée est insuffisante pour couvrir les frais de la réexpédition, l'office réexpéditeur bonifie à l'office auquel il remet le colis des droits de transport que comporte l'acheminement ; il se crédite alors du montant de la différence par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. La raison de cette reprise sera notifiée à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Quand un colis a été mal dirigé par suite d'une erreur

shall not use two or more series of labels at the same time, unless each series is provided with a distinctive mark.

ARTICLE 9.

Date-Stamp Impression.

The Despatch Note shall be impressed by the Office of posting, on the address side, with a stamp showing the place and date of posting.

ARTICLE 10.

Re transmission.

1. The office re-transmitting a missent parcel shall not levy Customs or other non postal charges upon it.

When an office returns such a parcel to the office from which it has been directly received, it shall refund the credits received and report the error by means of a Verification Note.

In other cases, and if the amount credited to it is insufficient to cover the expenses of re-transmission which it has to defray, the re transmitting office shall allow to the office to which it forwards the parcel the credits due for onward conveyance ; it shall then recover the amount of the deficiency by claiming it from the office of exchange from which the missent parcel was directly received. The reason for this claim shall be notified to the letter by means of a Verification Note.

2. When a parcel has been wrongly allowed to be despatched

imputable au service postal, et doit pour cette raison être retourné au pays d'origine, le bureau qui restitue le colis, allouera à l'Office qui le lui a livré les crédits qu'il en a reçus.

3. Les frais sur un colis réexpédié par suite d'un changement d'adresse ou d'une erreur de l'expéditeur, à un pays avec lequel la Grande Bretagne ou Haïti a un accord pour l'échange de colis postaux, seront réclamés de l'Administration à laquelle le colis est envoyé à moins que ces frais n'aient été payés au moment de la réexpédition. En pareil cas le colis sera considéré comme s'il avait été adressé directement du pays qui l'expédie au pays de destination.

4. Un colis sera réexpédié dans son emballage primitif et sera accompagné de la note d'expédition préparée par le Bureau d'origine. Si le colis, pour quelque raison que ce soit, doit être emballé à nouveau, ou si la note d'expédition doit être remplacée, le nom du bureau d'origine du colis et le numéro de la série primitive seront portés sur la note d'expédition.

ARTICLE 11.

Retour des colis non délivrés.

1. Si l'expéditeur d'un colis non délivrable a fait une requête non conforme à l'article 12, section 2, de la Convention, le

in consequence of an error attributable to the Postal Service and has, for this reason to be returned to the country of origin, the office which sends the parcel back shall allow to the office from which it was received the sums credited in respect of it.

3. The charges on a parcel redirected in consequence of the removal of the addressee or of an error on the part of the sender, to a country with which Great Britain or Haiti has Parcel Post communication shall be claimed from the Administration to which the parcel is forwarded, unless the charge for conveyance is paid at the time of redirection, in which case the parcel shall be dealt with as if it had been addressed directly from the retransmitting country to the new country of destination.

4. A parcel shall be retransmitted in its original packing and shall be accompanied by the Despatch Note prepared by the Office of origin. If the parcel, for any reason whatsoever, has to be repacked, or if the original Despatch Note has to be replaced by a substitute Note, the name of the Office of origin of the parcel and the original serial number shall be entered both on the parcel and on the Despatch Note.

ARTICLE 11.

Return of undelivered Parcels.

1. If the sender of an undeliverable Parcel has made a request not provided for by Article 12, section 2, of the Agreement, the

Bureau de destination n'en tiendra pas compte, mais retournera le colis au bureau d'origine après l'avoir retenu après la période prescrite par les règlements du pays de destination.

2. Le bureau qui retourne un colis à l'expéditeur indiquera clairement et d'une manière concise la cause de la non-livraison. L'information sera fournie par écrit sur une étiquette ou au moyen d'un imprimé.

3. Un colis qui doit être retourné à l'expéditeur sera indiqué sur la facture des colis par le mot « Rebut » (retourné) dans la colonne « Observation ». Il sera traité et taxé comme un colis réexpédié par suite du changement d'adresse du destinataire.

ARTICLE 12.

Vente-Destruction

1. Quand un colis a été vendu ou détruit suivant les dispositions de l'article 14 de la Convention, un rapport de la vente ou de la destruction sera préparé.

2. Le produit net de la vente sera employé en premier lieu à acquitter les dépenses y compris les droits de douane, sur le colis. La balance restante sera expédiée au bureau d'origine pour être remboursée à l'expéditeur, les frais de l'expédition à la charge de celui-ci.

Office of destination need not comply with it but may return the parcel to the Office of origin, after retention for the period prescribed by the regulations of the country of destination.

2. The Office which returns a parcel to the sender shall indicate clearly and concisely thereon the cause of non-delivery. This information may be furnished in manuscript or by means of a stamped impression or a label.

3. A parcel to be returned to the sender shall be entered on the parcel bill with the word « Rebut » in the « Observations » column. It shall be dealt with and charged like a parcel redirected in consequence of the removal of the address.

ARTICLE 12.

Sale-Destruction.

1. When a parcel has been sold or destroyed in accordance with the provision of Article 14 of the Agreement, a report of the sale or destruction shall be prepared.

2. The proceed of the sale shall be used in the first place to defray the charges upon the parcel, including Customs charges if any. Any balance which there may be shall forward to the Office of Origin for payment to the sender on whom the cost of forwarding it shall fall.

ARTICLE 13.

Recherches concernant les colis.

1. Pour les recherches concernant les colis, une forme pareille à celle annexée aux règlements de détail des colis postaux de l'Accord de l'Union Postale Universelle sera employée. Ces formes seront expédiées aux bureaux désignés par les deux Administrations et ils en useront suivant une entente mutuelle entre les deux Administrations.

ARTICLE 14.

Facture des colis Postaux.

1. Retournés ou réexpédiés les colis seront inscrits séparément par le bureau expéditeur d'échange sur une facture de colis pareille au spécimen annexé aux règlements de détail de l'Accord des Colis Postaux de l'Union Postale Universelle. Les autres colis excepté ceux en transit seront inscrits sur des factures avec un état totalisant les sommes à créditer. Les colis postaux en transit seront inscrits séparément pourvu que deux ou plus de deux colis postaux en transit adressés au même pays pour lesquels la même somme doit être allouée puissent figurer sur un tableau. Les notes d'expédition et les déclarations de douane seront expédiées avec la facture des colis.

2. Chaque bureau d'échange d'expédition numérotera les factures au sommet, au coin gauche, en une série annuelle

ARTICLE 13.

Enquiries concerning parcels.

1. For enquiries concerning parcels a form shall be used similar to the specimen annexed to the Detailed Regulations of the Parcel Post Agreement of the Universal Postal Union. These forms shall be forwarded to the Office appointed by the two Administrations to deal with them and they shall be arranged between the two Administrations.

ARTICLE 14

Parcel Bill.

1. Returned and redirected parcels shall be entered individually by the despatching Office of Exchange on a Parcel Bill similar to the specimen annexed to the Detailed Regulations of the Parcel Post Agreement of the Universal Union. Other parcels, except transit parcels, shall be entered on the parcel bills in bulk with a summary statement of the amounts to be credited. Transit parcels, shall be entered individually provided that two or more transit parcels, addressed to the same country for which the same amount of credit has to be allowed, may be entered in bulk. The Despatch Notes and Customs declarations shall be forwarded with Parcel Bill.

2. Each despatching Office of Exchange shall number the Parcel Bills in the top left hand corner in an annual series for each Office

pour chaque bureau d'échange de destination et, autant qu'il est possible, notera au dessous du numéro le nom du bateau transportant la malle. Une note du dernier numéro de l'année sera inscrite sur la première facture de colis de l'année suivante.

ARTICLE 15.

Vérification par les bureaux d'échange. Notification des Irregularités.

1. Dès réception d'une malle, soit de colis ou de sacs vides, le bureau d'échange pointera les colis et les différents documents qui doivent les accompagner ou les sacs vides suivant le cas et vérifiera aussi les détails contenus dans la facture y relative, et, si cela est nécessaire, signalera les articles manquants ou autres irrégularités au moyen d'une note de vérification.

2. Toute erreur dans les crédits ou dans les comptes sera notifiée au bureau d'expédition par la note de vérification. Les notes de vérification seront attachées à la facture relative au colis. Les corrections faites dans la facture et non appuyées par des pièces justificatives ne seront pas considérées comme valables.

ARTICLE 16.

Comptabilité des crédits.

1. Chaque Administration portera ses bureaux d'échange à préparer trimestriellement pour tous les colis postaux reçus

of Exchange of destination, and as far as possible shall enter below the number the name of the ship conveying the Mail. A note of the last number of the year shall be made on the first parcel Bill of the following year.

ARTICLE 15.

Check by Office of Exchange Notification of Irregularities.

1. On the receipt of a Mail, whether of parcels or of empty bags, the Office of Exchange shall check the parcels and the various documents which accompany them or the empty bags as the case may be, against the particulars entered on the relative Bill, and, if necessary, shall report missing articles or other irregularities by means of a Verification Note.

2. Any discrepancies in the credits and accounting shall be notified to the despatching Office of Exchange by verification Note. The accepted Verification Notes shall be attached to the Parcel Bills to which they relate. Corrections made on Parcel Bills not supported by vouchers shall not be considered valid.

ARTICLE 16.

Accounting for Credits.

1. Each Administration shall cause each of its Offices of Exchange to prepare quarterly for all the Parcel Mails received from

des bureaux d'échange de l'autre Administration un état des sommes totales accusées par les factures soit à son crédit soit à son débit.

2. Ces états seront ensuite totalisés par la même Administration en un compte qui, accompagné des états trimestriels des factures et des notes de vérification y relatifs s'il y en a, devra être expédié à l'Administration correspondante, dans le cours du trimestre qui suivra pour lequel ce compte est dressé.

3. Les comptes trimestriels après avoir été vérifiés et acceptés des deux côtés seront totalisés en un compte annuel général préparé par l'Administration à laquelle la balance est due.

ARTICLE 17.

Règlement des Comptes.

1. Le paiement des balances de comptes sera fait par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice de la manière prescrite par la Convention de l'Union Postale pour la liquidation des balances de compte.

2. La préparation et l'envoi des comptes généraux et le paiement des balances de compte s'effectueront aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'année suivante. Après l'expiration de ce délai, les sommes dues par une Administration à l'autre porteront intérêts aux taux de 7 o/o par an calculé à

the Office of Exchange of the other Administration a statement of the total amounts entered on the Parcel Bills, whether to its credit or to its debit.

2. These statement shall be afterwards summarized by the same Administration in an account, which, accompanied by the quarterly statements the Parcels Bills and the verification notes, if any relating thereto, shall be forwarded to the corresponding Administration in the course of the quarter following that to which it relates.

3. The quarterly accounts, after having been checked and accepted on both sides, shall be summarized in an annual general account prepared by the Administration to which the balance is due.

ARTICLE 17.

Settlement of Accounts.

1. Payment of the balance of the Account shall be made by the debtor to the creditor Administration in the manner prescribed by the Convention of the Postal Union for the liquidation of the balances of the transit Account.

2. The preparation and transmission of a general account and the payment of the balance of the account shall be effected as early as possible and, at the latest, before the expiration of the following year. After the expiration of this term the sums due from one Administration to the other shall bear interest at the rate of 7 per

partir de la date d'expiration du dit délai.

cent per annum to be reckoned from the date of expiration of the said term.

ARTICLE 18.

Communications et Avis.

Chaque Administration fournira à l'autre toutes les informations nécessaires concernant les points de détail intéressant le travail du service.

ARTICLE 18.

Communications and Notifications

Each Administration shall furnish to the other all necessary information on points of detail in connexion with the working of the service.

ARTICLE 19.

Entrée en vigueur et durée des Règlements de Détail.

Les présents règlements de détail entreront en vigueur le même jour que la Convention sur les colis postaux et aura la même durée que cette Convention. Les administrations intéressées auront cependant le pouvoir après consentement de modifier les détails de temps en temps.

ARTICLE 19.

Entry into force and Duration of Detailed Regulations.

The present detailed regulations shall come into operation on the day which the Parcel Post agreement comes into force and shall have the same duration as the agreement. The Administrations concerned shall, however, have the power by mutual consent to modify the details from time to time.

Fait à Port-au-Prince, en double original en Français et en Anglais le 13 Février 1928.

Done at Port au-Prince, in duplicate, in French and in English, the 13 th day February 1928.

CAMILLE J. LÉON.

R. P. EDWARDS.

Pour copie conforme :

Le chef de Division :

F. COURTOIS.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Traité pour le Règlement pacifique des différends et des conflits entre la République d'Haïti et le Royaume de Danemark, conclu à Washington D. C., le 5 Avril 1928, entre Son Excellence le Président de la République représenté par Monsieur Annibal Price, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Washington et Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, représenté par Monsieur Constantin Brun, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Danemark en la dite ville, lequel Traité a été ratifié par Son Excellence Monsieur le Président de la République, le 23 Mai 1928.

DECRÈTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le Traité pour le Règlement pacifique des différends et conflits entre la République d'Haïti et le Royaume de Danemark, signé à Washington D. C., le 5 Avril 1928, entre Monsieur Hannibal Price, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, représentant le Président de la République et Monsieur Constantin Brun, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Danemark en la dite ville, représentant le Roi de Danemark et d'Islande.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexé copie de la Convention sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 5 Juil'et 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIE, EM. DESTIN, *ad hoc.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus du Cou-

seil d'Etat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

TRAITE

POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ET DES
CONFLITS ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LE
ROYAUME DE DANEMARK

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
ET SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE

Considérant le Statut de la Cour permanente de Justice Internationale et la disposition facultative concernant l'article 36, paragraphe 2, de ce Statut, animés du désir d'assurer, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser Haïti et le Danemark,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République d'Haïti :

Monsieur HANNIBAL PRICE,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Washington, D. C., et

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

Monsieur CONSTANTIN BRUN,

Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, D. C.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente de Justice Internationale tous les différends et tous les litiges entre Haïti et le Danemark qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique ou par la procédure de conciliation mentionnée à l'article 2.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions.

ARTICLE 2.

S'il s'élève entre Haïti et le Danemark un différend n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à le soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à un commissaire nommé d'un commun accord par les Hautes Parties Contractantes.

Au cas où cet accord ne pourrait s'établir dans un délai de six mois à compter du moment où l'une des Parties a adressé une invitation à cet égard à l'autre Partie, la nomination du Commissaire sera effectuée, à la requête d'une des Parties, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes, par le Vice-Président ou au besoin par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas leur ressortissant.

ARTICLE 3.

Le Commissaire réglera lui-même la procédure et fera un rapport comportant un projet de règlement du différend, s'il y a lieu.

Les travaux du Commissaire devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment être terminés dans le délai de six mois à compter de sa nomination.

ARTICLE 4.

A défaut d'accord entre les Parties sur la base du rapport du Commissaire et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de simple requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale qui décidera conformément aux règles contenues dans son Statut.

Les Parties conviennent que les différends qui, de l'avis de la Cour, ne seraient pas d'ordre juridique, peuvent être réglés par la Cour suivant les principes du droit et de l'équité.

ARTICLE 5.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette contestation ne sera soumise à l'une des procédures prévues par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu par l'autorité judiciaire nationale compétente.

ARTICLE 6.

Si la sentence de la Cour déclarait qu'une décision ou une mesure prise par la Justice ou toute autre autorité de l'un des deux Etats se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel du dit Etat ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

ARTICLE 7.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

ARTICLE 8.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Washington, D. C.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si à l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant le Commissaire ou devant la Cour Permanente de Justice Internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington D. C., le 5 Avril 1928.

HANNIBAL PRICE,
C. BRUN.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,

EM. LAMAUTE.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exercant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la Convention signée à Buenos-Aires le 15 Septembre 1921, pour l'échange de la correspondance entre les Etats-Américains, ainsi que les Règlements de détail et Protocoles finals y annexés, auxquels le Gouvernement Haïtien donne son adhésion dans leur forme,

DECRÈTE :

Art. 1er Sont et demeurent sanctionnés pour sortir leur plein et entier effet, la Convention signée à Buenos-Aires le 15 Septembre 1921, pour l'échange de la correspondance entre les Etats-Américains et les Règlements de détail et Protocoles finals y annexés.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie de la Convention, des Règlements de détail et Protocoles finals sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1928, au 125e. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM.S. TRIBIÉ, EM. DESTIN *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1928, au 125e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

CONVENTION POSTALE PANAMERICAINE

Signée entre l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, le Chili, la République Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatémala, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des pays ci-dessus, réunis en Congrès à Buenos Aires, conformément à l'article 23 de la Convention Postale Universelle de Madrid, désirant étendre et perfectionner les services postaux panaméricains et établir une solidarité d'action qui puisse représenter efficacement dans les Congrès Postaux Universels, les intérêts communs des Républiques Américaines en ce qui concerne les communications par poste, ont convenu de conclure sous réserve de ratification, la Convention suivante :

ARTICLE 1.

Union Panaméricaine des Postes.

En vue d'apporter des améliorations à leurs services postaux, les pays contractants qui, selon la déclaration précédente, constituent l'Union Panaméricaine des Postes, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 2.

Transit libre et gratuit.

1. Les pays adhérents à la présente Convention formeront un seul territoire postal.

2. Chacun des pays contractants s'engage à transporter librement et gratuitement à travers son territoire au moyen des services relevant de son administration et utilisés pour l'envoi direct de sa propre correspondance, celle qu'il reçoit de n'importe lequel de ces pays à destination d'un autre contractant ou de l'Union postale universelle.

Cependant, resteront au compte du pays d'origine les frais de transport terrestre ou maritime de la correspondance, quand celle-ci requiert pour son cours subséquent, le service des pays autres que ceux qui ont adhéré à la présente Convention, et ce transport sera payant et non gratuit.

ARTICLE 3.

Liberté de tarifs.

Il est établi, comme principe fondamental, la liberté de tarifs. Dans les relations postales entre les pays adhérents, seront adoptés

les tarifs établis par chacune des Administrations consistant en la moitié de l'équivalent en dollars du maximum fixé par la Convention Postale Universelle de Madrid.

ARTICLE 4.

Régime et Convention spéciales.

1. Les dispositions de cette Convention s'appliqueront aux lettres, cartes postales, imprimés de toutes sortes, papiers d'affaire et échantillons.

2. Les mêmes pays, soit en raison de leur voisinage, leur situation limitrophe ou l'intensité de leurs relations postales, pourront établir entre eux des accords plus étroits pour tous services institués par la présente Convention et autres accords spéciaux prévus par ce Congrès.

ARTICLE 5.

Affranchissement obligatoire.

Est obligatoire, dans les pays contractants, le paiement prévu du port total de toutes classes de correspondance, y compris les paquets fermés : à l'exception des lettres dans leur forme usuelle et ordinaire, pour lesquelles le paiement est obligatoire, au moins, d'un port simple. Pour les lettres insuffisamment affranchies, il ne sera perçu seulement que la différence de port non payé.

ARTICLE 6.

Franchise de port

1. Les parties contractantes conviennent d'accorder la franchise de port tant dans leur service intérieur que dans le service panaméricain, à la correspondance du Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine et à celle des membres du Corps Diplomatique des pays signataires. Les Consuls jouiront de la franchise pour la correspondance officielle qu'ils adressent à leurs pays respectifs pour celle qu'ils échangent entre eux et pour celle qu'ils pourront adresser au Gouvernement du pays où ils sont accrédités, sous condition de réciprocité.

2. L'expédition de la correspondance du Corps Diplomatique entre les Secrétaires d'État des pays respectifs et leurs Ambassades et Légations, à l'extérieur, se fera au moyen de valises diplomatiques qui jouiront des dites franchises, et de toute sécurité des envois officiels.

3. Franchise sera également accordée pour un exemplaire de pu-

blications ou journaux américains expédiés en échange à un destinataire quand ces publications sont manifestement importantes et traitent d'affaires d'intérêt général.

ARTICLE 7.

Prohibition

Sans préjudicier aux usages établis par la législation interne de chaque pays touchant les restrictions apportées dans la circulation de la correspondance, la circulation des publications pornographiques ainsi que celles portant atteinte à la sûreté et à l'ordre public demeure interdite.

ARTICLE 8.

Services spéciaux

Les pays contractants s'engagent à adhérer le plus tôt possible aux services spéciaux établis par la Convention Postale Universelle de Madrid non actuellement en exécution.

Ils s'obligent aussi à étendre dans tout le Continent américain les services postaux mentionnés et qui sont déjà en voie de réalisation dans l'intérieur de leur pays.

ARTICLE 9.

1. Les pays signataires adopteront le « port payé », et s'engagent à cette fin, à permettre la circulation des journaux ou publications périodiques séparément ou en paquets, à l'exception des journaux de propagande ou de réclame exclusivement commerciale.

2. Au cas où une Administration non adhérente à cette Convention nonobstant les dispositions spéciales en vigueur dans les pays contractants concernant les privilèges accordés aux parquets ou autres analogues avec l'obligation du service gratuit du transport postal, se basant sur le 3ème alinéa de l'article 3 de la Convention Postale Universelle de Madrid, le paiement des frais de transit maritime de l'un des pays formant l'Union Postale Panaméricaine, il sera exigé, des Compagnies de navigation qui jouissent de ces privilèges, le remboursement des valeurs ainsi perçues par leur Administration ; et, en cas de refus, les parties contractantes pourront sur réquisition de l'Administration intéressée, retirer les avantages ou les privilèges accordés.

ARTICLE 10.

Langue officielle.

L'espagnol est adopté comme langue officielle pour les affaires relatives au service des courriers, mais les pays de langues différentes peuvent employer les leurs.

ARTICLE 11.

Protection aux Agents Postaux.

Les autorités des pays contractants sont dans l'obligation de prêter, sur demande, le concours nécessaire aux Agents postaux chargés du transport des valises et de la correspondance en transit par ces pays.

ARTICLE 12.

Arbitrage.

Tout conflit ou désaccord qui pourrait surgir dans les relations postales des pays américains, sera résolu par jugement arbitral réalisé dans la forme prévue à l'article 25 de la Convention Postale Universelle de Madrid.

Toute désignation d'arbitre incombera aux pays signataires avec l'intervention du Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine.

ARTICLE 13.

Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine.

1. Demeure permanent, sous le nom de Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine, le Bureau Central qui fonctionne à Montevideo, lequel sera placé sous la surveillance de l'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République Orientale de l'Uruguay, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations postales des pays contractants.

2. Le Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine est chargé de :

- a) réunir, coordonner, publier et distribuer toutes sortes de données, intéressant spécialement le service postal international panaméricain.
- b) émettre, sur demande des parties intéressées, son opinion sur les questions litigieuses qui se présentent au sujet des dispositions concernant les relations des courriers américains.
- c) faire connaître les demandes de modification des actes du Congrès, qui auront été formulées.
- d) notifier les changements qui ont été adoptés.
- e) faire connaître les résultats obtenus des dispositions et mesures réglementaires importantes adoptées par les Administrations dans leur service intérieur, lesquelles dispositions lui ont été communiquées à titre d'information.
- f) établir un guide postal panaméricain
- g) dresser une carte postale panaméricaine.

- h) faire le résumé de la statistique du mouvement postal panaméricain selon les données qui lui sont communiquées annuellement par chaque Administration.
- i) dresser un tableau montrant les voies les plus rapides pour la transmission de la correspondance entre les pays contractants.
- j) publier le tableau des équivalences et le tarif de port du service intérieur de chacun des pays intéressés.
- k) et, en général, de procéder aux études et travaux qui lui sont demandés dans l'intérêt des pays contractants.

3. Le bureau International de l'Union Postale Panaméricaine aura à sa charge les frais que les articles 13 de la Convention Postale Universelle et VII du règlement respectif assignent au Bureau International de Berne dans le cas où une des Administrations contractantes adhère au service des « coupons-réponse ».

4. Les dépenses spéciales que nécessite la confection du guide postal américain, et de la carte des communications postales d'Amérique ainsi que les dépenses relatives à la réunion de Congrès ou de conférences, seront supportées par les Administrations des pays signataires par parts égales.

5. L'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay contrôlera les dépenses du Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine et lui fera les avances nécessaires.

ARTICLE 14.

Application de la Convention Postale Universelle et de la Législation Interne.

1. Tous les points concernant l'échange des correspondances entre les pays contractants et non prévus dans cette Convention seront déterminés par les dispositions de la Convention Postale Universelle et son Règlement.

2. Également, la législation intérieure des mêmes pays sera appliquée dans tout ce qui n'a pas été déterminé par les deux Conventions.

ARTICLE 15.

Proposition durant l'Intervalle des Réunions.

La présente Convention pourra être modifiée dans l'intervalle de temps compris entre les congrès ou réunions, suivant la procédure établie à l'article 28 de la Convention Postale Universelle de Madrid.

Pour avoir force exécutive, les modifications devront obtenir l'unanimité des votes pour le présent article et pour les numéros 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13, 16 et 18 ; les deux tiers des votes pour les articles 5, 6 et 9, et la simple majorité pour les autres.

ARTICLE 16.

Modifications et Amendements.

Les modifications ou les résolutions adoptées par les parties contractantes, même celles d'ordre intérieur affectant le service international, auront force exécutive quatre mois après la date de la communication faite par le Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine.

ARTICLE 17.

Congrès.

1. Les Congrès se réuniront, pour le moins, tous les cinq ans, à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention conclue dans le dernier Congrès.

2. Chaque Congrès fixera le lieu de la réunion du Congrès suivant.

ARTICLE 18.

Unité monétaire.

Pour les effets de cette Convention, il est établi comme unité monétaire le dollar.

ARTICLE 19.

Force et durée de la Convention.

Dépôt de ratifications.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er Janvier 1923 ; mais avant cette date, les pays qui l'ont ratifié pourront la mettre en exécution, et elle restera en vigueur sans limitation de temps ; chacune des parties contractantes se réservant le droit de se retirer de cette Union par un avis donné par leur Gouvernement à celui de la République Orientale de l'Uruguay une année à l'avance.

Le dépôt des ratifications se fera dans la ville de Buenos-Aires dans le plus bref délai possible, et de chacune d'elles, il sera dressé un acte dont copie sera, par voie diplomatique, remise par le Gouvernement de la République Argentine à ceux des autres pays signataires.

Demeurent abrogées, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les stipulations de la Convention Postale Panaméricaine approuvée à Montévidéo le 2 Février 1911.

Dans le cas où la Convention ne serait pas ratifiée par un ou plusieurs des pays contractants, elle ne cesserait pas d'être valide pour les Etats qui l'auraient ratifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des pays sus-mentionnés ont signé la présente Convention à Buenos-Aires le 15 Septembre 1921.

Pour l'Argentine :	Pour le Paraguay :
Amadeo F. Grandi Eduarde F. Giuffra	Juan B. Gaon (hijo)
Pour le Brésil :	Pour l'Equateur :
Labienco Salgado Dos Santos Henrique Aderne	Manuel Bustamente
Pour le Costa-Rica :	Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Carlos F. Valenzuela	O. K. Davis Edwin Sands.
Pour le Chili :	Pour le Mexique :
Tulio Maquieira Jorge Saavedra Agüero Pedro A. Rivera.	Jose V. Chaves Julio Jimenez Rueda
Pour la Bolivie :	Pour Panama :
Luis Sansuste	Estanilao S. Zéballos.
Pour la Colombie :	Pour le Pérou :
Carlos Cuervo Marquez	César Sanchez Aizcorbe Francisco Enrique Malaga Grenet
Pour Cuba :	Pour le Salvador :
Alberto de la Torre y Soubllette	Gustave A. Ruiz
Pour le Nicaragua :	Pour l'Uruguay :
Bartolomé M. Pons	Daniel Munoz Juan Rampon.
Pour le Vénézuéla :	
Carlos Cuervo Marquez	

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION PRINCIPALE

Au moment de signer la Convention conclue par le Congrès Postale Panaméricain, les Plénipotentiaires soussignés ont convenu ce qui suit :

I. Les parties contractantes se réservent le droit de maintenir leurs tarifs actuels avec les pays signataires-jusqu'au prochain Congrès Postal Panaméricain.

II. Après l'établissement du chemin de fer Panaméricain, chacun des pays contractants contribuera au maintien du service de transport de la correspondance par les trains en proportion du poids de la correspondance expédiée, s'il n'obtient pas le transport gratuit.

III. Les pays contractants s'engagent à appliquer tous leurs efforts pour obtenir des compagnies de Navigation transportant leur correspondance à l'étranger, un rabais sur le frêt actuel, ces compagnies ne devant, en aucun cas, percevoir pour le service du retour, une somme plus élevée que celle perçue dans le pays d'origine. Il reste entendu que la clause précédente ne se rapporte pas au cas où par privilège, un paquet ou autre doit jouir du transport gratuit.

IV. Panama déclare ne pouvoir accepter les dispositions contenues dans le second paragraphe de la Convention et relatives à la gratuité du transit.

V. De même l'Administration Bolivienne ne se considère pas obligée d'établir immédiatement le service des valeurs déclarées; se conformant aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention, elle réserve son exécution, pour des raisons importantes, à un temps meilleur.

VI. L'Argentine, le Brésil, le Chili, le Guatémala, Panama, Paraguay et l'Uruguay se réservent le droit de fixer leurs taxes en francs or, en conformité de l'unité monétaire de la Convention Postale Universelle de Madrid.

VII. Le Protocole reste ouvert aux pays dont les représentants n'ont pas signé aujourd'hui la Convention Principale ou qui n'avaient signé qu'un certain nombre des Conventions approuvées par le Congrès en vue de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions qu'ils n'avaient pas signées.

VIII. Le Congrès invite l'Espagne à adhérer à cette Convention et à son Règlement d'exécution, et à cet effet, recommande au Bureau International de Montevideo de formuler l'invitation y relative.

(Suivent les mêmes signatures apposées sur la Convention Principale).

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

de la Convention Principale conclue entre l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Chili, la République Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatémala, le Mexique, Nicaragua Panama, Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et Venezuela.

Les soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté les règlements suivants pour assurer l'exécution de la présente Convention :

I

Durant la période de statistique, les expéditions fermées à destination des pays situés hors d'Amérique ne devront pas être renfermées dans les sacs contenant la correspondance américaine non sujettes aux droits de transit. Le sac ou le paquet qui contient celle-ci devra porter une inscription bien visible, ainsi conçue : « Libre transit ». Si les expéditions destinées aux bureaux d'échange des autres continents sont peu volumineuses, on pourra en renfermer plusieurs dans un ou plusieurs sacs étiquetés au Bureau Américain où s'effectue l'embarquement.

II

Pour la perception des tarifs mentionnés à l'article 3 de la Convention, les Administrations sont obligées de fixer les équivalents de la monnaie de leurs pays respectifs, en donnant avis au Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine pour les suites prévues à la lettre (J), paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention Principale.

III

Pour jouir de l'exemption accordée par l'article 6 de la Convention, l'exemplaire des journaux, périodiques et revues remis en échange, devra porter, du côté de la direction, l'inscription « Canje » en lettres parfaitement visibles.

IV

1. Les dépenses du Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine sont fixées à douze mille piastres, or uruguayen, par an au maximum ; la constitution d'un fonds destiné au déplacement du personnel étant comprise dans cette somme.

2. Le Directeur du Bureau International sera nommé par le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay sur la propo-

sition de l'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de ce pays, et jouira d'une rétribution mensuelle de quatre cents piastres or uruguayen.

Le Secrétaire et les autres membres du personnel seront nommés, sur la proposition du Directeur du Bureau International, par l'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay. La rétribution mensuelle du Secrétaire sera fixée à deux cents piastres, or uruguayen.

Ces dits employés ne pourront être déplacés de leurs charges que sur l'intervention de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay, et selon la procédure employée en pareil cas à l'égard des employés de l'Administration du pays.

3. Pour la répartition des dépenses annuelles du bureau, les pays contractants se divisent en quatre catégories qui répondent de contribuer aux dépenses de la première en seize unités, à celles de la 2ème. en huit unités, à celles de la 3ème en quatre unités et à celles de la 4ème en deux unités.

Ont adhéré à la première catégorie :

L'Argentine, le Brésil, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay ; à la seconde catégorie : Cuba et le Mexique ; à la troisième catégorie :

le Chili, la Colombie et le Pérou ; et à la quatrième catégorie : la Bolivie, Costa Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, le Guatémala, le Nicaragua, Panama, le Paraguay et le Vénézuéla.

V

Le Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine servira d'intermédiaire pour les notifications régulières et générales qui intéressent exclusivement les Administrations des pays contractants.

Ces Administrations devront envoyer spécialement au bureau^u International de l'Union Panaméricaine ce qui suit :

- a) Le guide postal de leur pays.
- b) La carte des communications postales utilisée tant dans le service intérieur que dans le service international.
- c) Les résultats de la statistique de leur mouvement postal avec les autres pays américains.
- d) Rapport sur les voies terrestres ou maritimes les rapides utilisées pour la transmission de leur correspondance, et
- e) Le texte des propositions soumises à la considération des Congrès Postaux Universels.

VI

1. Le Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine adressera une Circulaire spéciale quand une Administration en sollicite la publication immédiate ou quand un changement à introduire s'impose dans ses services; il distribuera également à titre gratuit, à chacune des Administrations des pays contractants et au Bureau International de Berne, les documents publiés, en accordant à chaque Administration un nombre d'exemplaires en proportion du nombre des unités versées.

Les exemplaires supplémentaires des documents sollicités par les Administrations seront payés par elles aux prix coûtant.

2. Le bureau devra toujours être à la disposition des parties contractantes pour fournir les rapports spéciaux nécessaires sur les affaires relatives au service des Courriers Panaméricains.

3. Il tiendra à jour le guide postal Panaméricain au moyen de suppléments ou toute autre manière à sa convenance.

4. Il donnera suite aux demandes de modifications ou d'interprétations des dispositions spéciales régies par cette Convention, et le résultat en sera notifié.

5. Il préparera les travaux des Congrès et des Conférences Continentales et fournira les copies nécessaires pour la rédaction et la distribution des amendements, actes et rapports.

6. Le Directeur du Bureau assistera aux séances des Congrès et des Conférences, il pourra prendre part aux discussions sans droit de vote, sauf quand il représente l'un des pays contractants.

7. Afin de rendre possible la coopération mutuelle et l'action uniforme des nations associées dans les futures Conférences Postales Universelles, le bureau répartira les propositions reçues entre les pays contractants en conformité des dispositions établies à l'article précédent (lettre e).

8. Le Directeur du bureau présentera aux Administrations des pays contractants un mémoire annuel sur la marche de ses travaux.

9. La langue officielle du bureau est l'Espagnol, mais les pays de langue différente peuvent, dans leurs relations, employer les leurs.

VII

1. L'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la République Orientale de l'Uruguay présentera un rapport annuel des comptes de dépenses prévues à l'article 13, section 4 de la Convention Principale; et d'accord avec elle, les Administrations contractantes rembourseront les valeurs versées par anticipation.

2. Le Bureau International fera la liquidation des comptes relatifs

aux services exécutés entre les pays contractants en suivant, sauf avis contraire, la procédure générale établie par la Convention Postale Universelle.

VIII

L'insuffisance d'affranchissement des lettres sera annotée par les bureaux de dépôt ou d'échange, par l'apposition du sceau (T) sur la couverture respective.

Les bureaux de destination recouvreront la valeur de la différence d'affranchissement en y appliquant le tarif en vigueur dans le pays d'origine.

IX

Dans la correspondance officielle échangée entre elles par les Administrations Postales, devra être indiquée sur les enveloppes, au-dessus de l'adresse, entre parenthèses, le genre de documents, contenus (avis de réception, lettres de change, etc. etc.), afin de faciliter leur distribution dans les bureaux de destination.

X

Les pays de destination emploieront les sacs des pays d'origine pour envoyer à ceux-ci leur correspondance, et retourneront les sacs vides au bureau d'origine s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

XI

Dans l'intervalle écoulé entre les réunions, toute Administration a le droit de proposer des modifications au présent Règlement en suivant la procédure indiquée à l'article XLIV du Règlement de Madrid.

Pour avoir force exécutive, ces propositions devront réunir les deux tiers des votes.

XII

Le présent Règlement entrera en vigueur le même jour que la Convention Principale à laquelle il se rapporte, et aura la même durée.

Fait à Buenos Aires le 15 Septembre 1921.

ARTICLE TRANSITOIRE

Le Bureau International des Postes Sud-Américaines devant être transformé en office panaméricain, les Directeur et Secrétaire actuels continueront à exercer leurs fonctions.

(Suivent les mêmes signatures que celles apposées sur la Convention Principale).

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'Exécution de la Convention principale adoptée par le Congrès Postal Panaméricain, les Plénipotentiaires signataires sont convenus de ce qui suit :

I

Le protocole reste ouvert aux pays dont les représentants n'ont pas signé aujourd'hui la Convention Principale ou ont signé seulement un certain nombre des Conventions sanctionnées par le Congrès afin de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions qu'ils n'ont pas signées.

II

Le Budget du Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine entrera en vigueur quand cette Convention sera ratifiée par le Gouvernement de la République de l'Uruguay.

III

Les stipulations de l'article concernant l'utilisation des sacs ne s'appliquent pas aux Etats-Unis d'Amérique.

(Suivent les mêmes signatures que celles apposées sur la Convention Principale).

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Concordat du 28 Mars 1860, les Conventions des 6 Février 1861 et 17 Juin 1862 entre Haïti et le Saint-Siège ;

Vu l'article 20 de la loi portant fixation des dépenses de l'Exercice 1928-1929 ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de pourvoir les Evêchés des Gonaïves et de Port-de-Paix de leurs titulaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les fonds pour l'acquittement des frais d'information et d'installation des nouveaux Evêques et qu'aucun crédit ne figure à cette fin au Budget de l'Exercice 1928-1929 ;

Considérant, d'autre part, que les allocations prévues au dit Budget sont insuffisantes pour permettre le paiement du traitement des deux Evêques, des Secrétaires Généraux, et des frais de tournée pastorales et autres,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert, à partir du 1er. Octobre 1928, au Département des Cultes les crédits suivants :

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE

Dépenses d'information pour deux Evêques	G.	7.500.00
Frais d'installation des deux Evêques	«	15 000.00

CREDIT SUPPLEMENTAIRE (art 731 du budget)

Dioçèse des Gonaïves :

Traitement de l'Evêque	G.	11.250.00
« du Secrétaire Général	«	1.688.75
Allocations pour frais de tournée pastorale	«	3.750.00
Frais de logement de l'Evêque	«	1.800.00

Diocèse de Port-de-Paix :

Traitement de l'Evêque.....	G.	11 250.00
« du Secrétaire Général.....	«	1.688.75
Allocations pour frais de tournée pastorale.....	«	3 750.00

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu les lois du 26 Juillet 1926 et du 25 Juillet 1927, le tarif des droits à l'importation et les modifications de ce tarif y annexés ;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains droits à l'importation et de taxer certains articles non dénommés au tarif actuel :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le tarif à l'importance établi par les lois du 26 Juillet 1926 et du 25 Juillet 1927, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Ces modifications seront appliquées à toute importation dont la déclaration sera présentée à la douane à partir du jour qui suivra la publication de la présente loi.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ

Les Secrétaire :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRINÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

MODIFICATIONS DU TARIF DES DROITS A L'IMPORTATION

PARAGRAPHES MODIFICATIONS DE TEXTE S'IL Y EN A DROITS GDS.

211	Gazoline, naphte et benzine gallon de	3.7553 litres	0.25
415	Glace biseauté ou non	Kilo B. ou ad v	1 00 30%
	Bouteilles ordinairement employées comme contenants pour boisons et usages industriels, ayant une capacité de :		
419	Plus de 360 grammes, sans dépasser 720 grammes	Chacune	0.12
427	Flacons ou pots pour médicaments, parfumerie, onguent, pommades, confiseries, substances chimiques, herbes, etc., non dénomés	Kilo B ou ad v.	0.50 20%
455	Perles, détachées ou simplement enfilées sans fermoir ni ornement	Kilo N ou ad v.	5.00 30%
1303	Barres, poutres, plaques, colonnes, grillages et grilles pour foyers	Kilo B.	0.03
1427	Sommiers ou chassis pour lits tissés ou tressés	Kilo B	0.40
1431	Lits, lits de camp, crèche et berceau ou armatures et parties des mêmes	Kilo B.	0 35
1536	Bêches, pics, pinces, pioches horyaux, rateaux à main, hâches, fourches, houes, pelles, faucilles, faux, machettes pour l'agriculture avec ou sans manches		Exempt
1562	Machettes à manches de bois, ne dépassant pas 55 centimètres de longueur totale		Exempt
1563	Machettes à manches de corne, ou de toute matière autre que le bois, ne dépassant pas 55 centimètres de longueur totale	Kilo B. ou ad v.	0.60 20%

1676	Torches à gazoline, oxygène et acétaline et objets semblables, non pour usages domestiques	Kilo B. ou ad v	0.60 5%
1677	Cable téléphonique, recouvert de plomb	Kilo B. ou ad v.	0.15 10%

Alluminium :

1710	Effet de table, ustenciles de cuisine, ni dorés, ni argentés	Kilo N. ou ad v.	1.50 20%
1749	Réclames commerciales en forme d'enseignes sur fer-blanc ou autre métal	Kilo B.	1.50
2101	Soufre cru, fleur de soufre, soufre précipité, soufre en baton	Kilo B.	0.10
2127	Médicaments brevetés, mixtes ou composés, contenant plus de 14 o/o d'alcool et essences de liqueur et extraits pour la préparation des boissons, même sans alcool	Kilo N. ou ad v.	4.00 75%
2206	Huiles végétales, non dénommés y compris l'huile de graines de coton solidifiée	Kilo B. ou adv.	0.30 20%
2317	Huiles essentielles et produits semblables :		

- (a) Anéthol, anis, badiane, boulean, cade, cajeput, cèdre, citronnelle, copahu, eucalyptus, fenouil feuille de pin, girofle origan romarin, sapin, sassafras, schenanthé, succin, thym, verveine, et autres huiles essentielles non dénommées employées principalement en Médecine
- ad v 2.0%
- (b) Amande amère, aneth, baie de laurier, carvi, casse chenopode, citron, cubebe, crigeron, feuille de piment, genièvre, grain n héliotropine, laurier, lavende linaloe, macis, menthe, muscade, orange, petit grain, piment, rue, sabine,

valériane	Kilo N	5.00
	ou ad v	20%
(c) Autres	Kilo N	10.00
	ou ad v	20%
2514 Allumettes en bois ou en carton, même servant de réclame et allumettes inextinguibles	Kilo B	1.00
4111 Filets en corde pour maintenance de cargaisons et usages similaires	Kilo B	0.75
6637 Toie imperméable pour usages chirurgicaux	Kilo N	5.00
7034 Autres livres de texte, ouvrages techniques, professionnels, scientifiques et religieux, dictionnaires, encyclopédies almanachs, et livres analogues		Exempt
7035 Livres et brochures non dénommés, non reliés ou reliés en papier carton ou toile de coton ou de lin Estampes, chromes, litographies, photographies, gravures, eaux fortes, dessins, tableaux, atlas et cartes, non dénommés y compris globes et sphères géographiques et calendriers illustrés, montés ou non en album ou autrement		Exempt
7057 En une couleur ou impression	Kilo N	1.50
	ou ad v	20%
7058 En deux ou plusieurs couleurs ou impressions	Kilo N	1.75
	ou ad v	20%
7077 Papier pour duplicateurs, blanc ou teint, non compris les stencils	Kilo N	0.40
	ou ad v	20%
7091 Réclames commerciales imprimées sur papier ou carton y compris calendriers et éventails sur lesquels des annonces sont imprimées et destinées à être distribuées gratuitement au public	Kilo N	0.50

Meubles et leurs parties :

8092 En bois ordinaire non dénommés	Kilo B ou ad v	0,75 20%
8093 Les mêmes marquetés, incrustés ou dorés, ou garnis même dans une petite proportion	Kilo B ou ad v	1,00 30%
8094 En bois fins ou en bois ordinaires, plaques entièrement ou partiellement de bois fins, non dénommés	Kilo B, ou ad v	1,25 30%
8208 Rideaux	Kilo N ou ad v	1,50 30%
14001 Instruments et machines exclusivement destinés à l'agriculture et à la préparation des produits du sol, non dénommés et non compris les machines pour la conversion de ces produits en d'autres formes. Sont compris sous ce paragraphe les herses, rouleaux, rateaux, cultivateurs, égréneuses semoirs à grains et à semences égrénoirs, décortiqueurs, broyeurs, extracteurs, vanneurs, nettoyeurs, faneuses autres que pour pelouses, séchoirs, arrache-souches, coupe-racines, étendeuses pour fils de fer, lieuses, moissonneuses, javeleuses batteuses, presses à emballer et autres, hache pailles, écrémeuses, barattes et appareils de laiterie ; machines à extraire et à préparer les fibres pour le marché ; appareils à arroser et à appliquer les insecticides et leurs parties, ces derniers même s'ils sont susceptibles d'être utilisés pour d'autres fins		

Exempt.

11008	Presse d'imprimerie, machines à couper le papier, à régler, caractères, règles, rouleaux, galées, composteurs, coins, et autres, machines, appareils, instruments et accessoires d'imprimerie, lithographie et reliure, non dénommés		Exempt.
11010	Machines et appareils pour la distillation et la rectification de l'accool et des boissons alcooliques, y compris chapiteaux pour alambics et serpentins	ad v	30%
11055	Appareils de toutes sortes pour gymnastique, non dénommés	Kilo N ou ad v	0,30 20%
11064	Machine pour la fabrication du savon	ad v	5%
11055	Balayeuses mécaniques pour salon, appareils à nettoyer opérant par le vide et autres similaires	ad v	20%
POIVRES : BLANCS OU NOIRS :			
12211	Entiers non préparés	Kilo N	1.00
12212	Moulus ou préparés	Kilo N	1.25
Rhum ou Tafia :			
12305	En bouteilles, flacons ou dame-jeannes	Litre	8.00
12306	En fûts ou barriques	Litre	7.00
12307	Généivresse	Litre	8.00
Whisky :			
12308	En bouteilles, flacons ou dame-jeannes	Litre	8.00
12309	En fûts ou barriques	Litre	7.00
12317	Amers destinés à être mélangés avec des liqueurs ou des boissons	Litre ou ad v	6.00 30%

Bière, extrait de malt, et boissons analogues :

12320	En bouteilles de moins de 1 $\frac{1}{4}$ de litre	Chacune	0.25
12321	En bouteilles de 1 $\frac{1}{4}$ à 1 $\frac{1}{2}$ litre	Chacune	0.50
12322	En bouteilles de plus de 1 $\frac{1}{2}$ litre mais ne dépassant pas un litre	Chacune	0.75
12323	En autre contenants	Litre	0.60
12418	Fromages communs	Kilo N	1.00
13241	Collections de monnaies et de médailles, de timbres poste neufs ou oblitérés de tous pays, spécimens d'insectes, botaniques, minéralogiques, zoologiques, biologiques et objets analogues.		Exempt.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Jean-Baptiste Mithridate Latour, le dit sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine conformément aux dispositions du 3^{ème}. alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1830 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 8 Août 1928.

LOI

LE CONSEIL D'ÉTAT

Usant de l'initiative que lui accordent les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, celle des 3 Août 1900, 13 Juillet 1913 et 19 Mai 1920 modificatives de la dite loi ;

Considérant que, pour permettre aux Communes de remplir les différents Services qui sont à leur charge, il convient de mettre à leur disposition tout en ménageant le droit de défense du contribuable, des moyens rapides et certains de recouvrer l'intégralité des taxes et contributions faisant partie de leurs revenus ;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Article 1er. Les créances de la Commune pour taxes, impôts et contributions sont privilégiées.

Ce privilège qui portera sur la généralité des meubles et effets du débiteur, s'exercera avant tous autres, excepté celui de l'Etat.

Art. 2. Une fois expirés les délais accordés par les articles 18, 45 et 46 de la loi du 24 Octobre 1876 modifiée par celle du 19 Mai 1920, le Receveur Communal décernera, contre toute personne assujétie aux droits de patente ou à l'impôt locatif, une contrainte pour le montant de la taxe due, de plus une amende de 10 o/o de ce montant et de 0,50 centimes par jour de retard. Cette contrainte, visée et déclarée exécutoire par le Juge de Paix de la résidence du contribuable, pourra être mise à exécution trois jours après la signification

Les frais faits pour la signification et pour l'exécution des contraintes seront à la charge du contribuable.

Art. 3. En cas d'opposition la contestation sera dans tous les cas et quels que soient le montant dû et les moyens invoqués, portés devant le Juge qui aura signé la contrainte.

Elle sera discutée dans les trois jours, à peine de nullité et il y sera statué séance tenante.

L'opposition ne sera plus recevable, une fois l'exécution commencée.

Art. 4. La décision rendue sur l'opposition ne sera susceptible d'aucun recours et il ne sera besoin, pour reprendre l'exécution de la lever ni signifier ; l'huissier en justifiera, s'il y a lieu, par un certificat du greffe.

Art. 5. L'opposition à la contrainte pourra être faite par déclai-

ration au greffe du Tribunal de Paix ou même sur le procès-verbal d'exécution, lorsqu'elle n'aura pas été notifiée par exploit au Receveur Communal ou consigné sur l'original de l'exploit de signification.

L'opposition nulle, déclarée irrecevable ou mal fondée, ne pourra être renouvelée.

Art. 6. Avant toute action, l'huissier chargé d'exécuter la contrainte devra se munir, sous peine d'une amende de 25 à 50 gourdes et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, d'un certificat du greffier attestant qu'il n'y a pas été formé opposition sur ses registres.

Comme dans le cas prévu dans l'art. 5, ce certificat sera délivré sur papier libre et sans frais.

Art. 7. Les dispositions ci-dessus ne seront applicables aux taxes communales dont l'exigibilité est subordonnée à certaines formalités administratives, que trois jours après que le contribuable aura reçu de la part du Receveur notification de l'accomplissement de ces formalités. Elles ne s'étendront pas néanmoins au recouvrement des amendes qui peuvent être dues sur ces taxes, à moins qu'il ne s'agisse de celles qui garantissent le paiement des droits d'alignement et d'étalonnage, lesquelles demeurent fixées à 10 o/o du montant de la taxe due et 0.25 cents par jour de retard.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Août 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Août 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables, dans les conditions actuelles, constituent un danger pour la sécurité publique et qu'il importe de les réglementer,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Pour chaque ville, ou centre de population, il sera établi une zone dite « Zone d'emmagasinage des liquides inflammables » dont la position et les limites seront déterminées par Arrêté du Président de la République

Art. 2. Pour chacune des localités mentionnées à l'article précédent, un Officier de la Gendarmerie sera désigné comme Chef du Service d'incendie affecté à l'application des lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

Art. 3. Dès la publication de la présente loi, tout individu ou Compagnie désirant entreprendre ou faisant déjà le commerce des matières inflammables devra obtenir une autorisation du Chef du Service d'incendie.

La demande d'autorisation sera faite sur un modèle spécial qui sera délivré par le bureau du dit service.

Art. 4. Dans les six mois qui suivront la délimitation d'une zone d'emmagasinage, le Chef du Service d'incendie pourra ordonner la cessation immédiate de l'usage de tout matériel, de tout dépôt ou construction servant à la manutention ou à l'emmagasinage des matières inflammables, trouvés non conformes aux règlements prévus à l'article 8.

Tout permis, ordre ou autorisation émanant du Chef du Service d'Incendie seront adressés par écrit directement à la partie intéressée.

Art. 5. Le Chef du Service d'Incendie assignera à chaque individu ou Compagnie qui lui demande l'autorisation de continuer le commerce des matières inflammables, un délai raisonnable pour l'édification des constructions ou modifications nécessaires. En ce cas, il accordera un permis provisoire permettant de continuer le

commerce et stipulant avec clarté les prescriptions à observer pendant la durée du délai assigné.

Art. 6. Le Chef du Service d'incendie délivrera un permis en due forme à tout individu ou Compagnie qui lui en fera la demande aux termes de l'article 3, aussitôt qu'il se sera rendu compte que le requérant s'est conformé aux stipulations de la présente loi et les règlements prévus à l'article 8.

Ce permis sera valable pour un an, à partir de sa date d'émission. Il est renouvelable dans les mêmes conditions et pourra être suspendu par le Chef du Service d'Incendie en cas de violation des règlements y relatifs.

Art. 7. Avant le renouvellement d'un permis, le Chef du Service d'Incendie pourra exiger des modifications aux constructions ou matériel servant au commerce des liquides inflammables ; prescrire dans un permis provisoire, s'il le juge nécessaire, la quantité de matières inflammables qu'on peut avoir en dépôt, les méthodes de manutention ou d'emmagasinage à observer pendant l'exécution des travaux ordonnés. Il devra veiller à ce que soient réalisées les conditions imposées par le permis provisoire.

Art 8. Un Arrêté du Président de la République déterminera les quantités à emmagasiner dans les limites ou hors des zones d'emmagasinage, les détails de construction, d'entretien, de canalisation et d'isolement des bâtiments ou autres constructions pour le commerce des matières inflammables, le matériel employé dans ce commerce et le matériel de protection et de lutte contre l'incendie.

Art. 9. Les liquides inflammables sont divisés en deux classes :

La classe I comprendra : la gazoline, la kézosine, l'alcool, la térébentine, la naphte, la benzine et en général tout liquide ayant un même degré d'inflammabilité que les produits ci dessus nommés.

La classe II comprendra : le rhum, le clairin, le tafia, l'huile combustible, l'huile diesel, la peinture composée et en général tout liquide ayant un même degré d'inflammabilité que les produits ci-dessus nommés.

Art. 10. Seront punis, par le Tribunal Correctionnel, d'une amende de 250 à 500 Gourdes, tous ceux qui auront en leur possession des liquides inflammables en quantité plus grande ou dans des conditions autres que celles stipulées dans leur permis. En cas de récidive, le permis sera annulé et l'amende portée jusqu'à 1000 Gourdes

Seront également punis par le même Tribunal, d'une amende de 500 à 1000 Gourdes ou d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou des deux peines à la fois, tous ceux qui auront en dépôt ou vendront des liquides inflammables sans avoir obtenu un permis dans tous les cas où cette autorisation est exigible.

Art. 11. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi

qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Août 1928, an 125^e. de l'Indépendance.

Le Président:

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires:

JOSEPH LANGUE, EM. S. TRIBIÈ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Août 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55, 109, 110 et 111 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt économique du pays, d'alléger autant que possible le fardeau imposé au commerce et à l'agriculture par les droits d'exportation ;

Considérant qu'il ne peut être question, vu la situation financière du pays, de réduire les revenus provenant des droits d'exportation sans prévoir des revenus équivalents provenant d'autres sources ;

Considérant aussi que le système des revenus de la République d'Haïti doit être rendu plus stable et plus équitable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er Septembre 1928 une taxe interne sera perçue sur chaque litre d'alcool ou de boissons spiritueuses, maltées ou vineuses, distillées, brassées, fermentées, manufacturées et en général de toutes substances produites ou importées dans la République d'Haïti, ainsi que sur tous les produits du tabac manufacturés ou préparés autrement, fabriqués ou importés en Haïti d'après leur poids ou leur quantité ou ces deux éléments combinés, comme il est prescrit ci-après.

Le mot "substance" employé dans la présente loi, désignera l'alcool ou les boissons spiritueuses maltées ou vineuses.

Le mot « article » quand il n'est pas employé pour indiquer un texte de la présente loi, désignera les produits du tabac.

L'alcool, les boissons spiritueuses maltées ou vineuses, ou tout produit du tabac, existant dans les limites du territoire de la République seront présumés destinés à la consommation intérieure, sauf la faculté d'exportation ci-après réglementée

Les produits obtenus par la redistillation de l'alcool déjà taxé ne sont pas assujettis à la taxe.

Art. 2. Dans tous les mesurages effectués aux fins de déterminer le montant de l'impôt à verser en vertu des dispositions de la présente loi, le litre servira d'unité de capacité quel que soit le degré de l'alcool.

En attendant que soit fixé un mode uniforme, la perception de la taxe sur l'alcool produit en Haïti sera effectué, d'après les instructions du Directeur Général des Contributions, suivant les établissements de production, soit au moyen de compteurs, soit au moyen de réservoirs, soit, si ces deux modes ne sont pas possibles, d'après la capacité des chaudières et la production mensuelle probable

En ce qui concerne les articles quelconques assujettis à la taxe établie par la présente loi, le poids à déterminer pour la fixation du montant de la taxe sera le poids net par kilogramme de l'article taxé non compris le poids de tout emballage, enveloppe ou réceptacle dans lequel il peut être placé.

Art. 3. Sera considéré comme alcool taxable toute substance obtenus par fermentation et distillation en Haïti de produits tels que les grains, amidon, sucre, mélasse, sirop ou autres matières fermentescibles.

Art. 4. Seront considérées comme boissons spiritueuses taxables, toutes substances ou liqueurs importées, connues sous les noms d'absinthe, anisette, amer ou bitter, eau-de-vie, brandy, clairin, cognac, cordial, gin, rhum, tafia, whisky ou autrement, qui sont ou contiennent de l'alcool, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'alcool qui entre dans ces substances, a été rectifié, redistillé ou autrement transformé par un traitement quelconque, après la distillation initiale.

Art. 5. Dans le sens de la présente loi, les boissons maltées comprennent toutes substances connues sous les noms de bière, lager beer, ale, porter, stout ou autrement, produites ordinairement par maltage, mouture et extraction du contenu fermentescible des grains farineux, en les faisant bouillir ou en les traitant autrement avec les houblons ou autres ingrédients, et en faisant fermenter ces extraits dans des cuves ou autres récipients ou par tout autre procédé similaire.

Art. 6. Seront considérées comme boissons vineuses toutes les substances connues sous les noms de vins, cidres ou autrement, obtenues ordinairement par fermentation du jus ou des extraits des raisins ou d'autres fruits, ou de bourgeons, branches, feuilles ou autres matières végétales, par tout procédé autre que celui mis en œuvre spécialement pour la production de l'alcool ou des boissons maltées, comme il est indiqué dans les articles 3 et 5.

Art. 7. Dans le sens de la présente loi, les produits du tabac comprennent :

- 1o Tous articles connus sous les noms de tabac à fumer, tabac à chiquer et tabac à priser, et vendus ordinairement comme tels pour la consommation, quel qu'en soit le mode de préparation.
- 2o Tout article connu sous le nom de cigarette, fait de feuille de tabac brut ou travaillé et enroulé dans du papier.
- 3o Tout article connu sous le nom de cigare fait de feuille de tabac brut ou travaillé.

Art. 8. La taxe établie par la présente loi sur les substances, s'appliquera au moment de leur production en Haïti ; et à leur réception dans une douane quelconque, si elles sont importées de l'étranger. Le mesurage volumétrique de la substance comprendra, en tous les cas, le contenu existant dans le récipient dans lequel elle doit être enlevée de l'établissement où elle est produite, ou dans lequel elle est reçue à une douane quelconque.

L'alcool sera présumé exister comme tel à partir de sa condensation finale selon le procédé de distillation auquel les ingrédients qui le contiennent auront été soumis ; et son mesurage volumétrique comprendra dans tous les cas les autres produits condensés ou matière quelconques en suspension dans l'alcool ou mélangé avec lui comme résultat du dit procédé de distillation.

La taxe établie sur les articles leur sera appliquée dans les conditions et formes de production sous lesquelles ils doivent être enlevés de la fabrique ou établissement ou sous lesquelles ils sont reçus à une douane.

Les feuilles de tabac, brut, en la possession du cultivateur sont exemptes de la taxe prévue par la présente loi.

Art 9 La taxe sera recouvrée sur chaque litre d'alcool ou boisson spiritueuse, maltée ou vineuse, contenu dans le récipient présenté. Toute fraction d'un litre de la substance contenue dans le récipient sera taxée comme un litre.

Quand la taxe d'un article sera prévue sur la base du poids le montant de cette taxe par kilogramme sera appliqué à chaque kilogramme ou fraction de kilogramme.

Article 10. La taxe sera payée par l'exploitant de la distillerie, brasserie, cave, fabrique ou autre établissement dans lequel les substances ou articles sont produits en Haïti, avant que ces substances ou articles ne soient enlevés des bâtiments de production, ou par l'importateur des substances ou articles avant qu'ils ne soient dédouanés.

Tous articles ou substances assujettis à la taxe qui auront été déplacés d'une distillerie, brasserie, cave, fabrique, établissement ou douane, ou tous articles qui seront mis en vente ou auront été vendus avant le paiement de la taxe, seront de plein droit acquis à l'Etat. Ils seront saisis et vendus par l'Administration Générale des Contributions et le produit net de cette vente sera versé au trésor public comme recettes internes.

Quiconque aura enlevé, permis d'enlever ou fait enlever une substance ou article quelconque assujettis à la taxe d'une distillerie, brasserie, cave, établissement ou douane; quiconque mettra en vente ou aura vendu un article assujetti à la dite taxe avant qu'elle n'ait été payée, sera déféré au Tribunal correctionnel et passible d'une amende de cent gourdes à mille gourdes, ou d'un emprisonnement de six mois à une année, ou même des deux peines à la fois.

Article 11. A partir du 1er Septembre 1928, tous les produits du tabac préparés ou importés en Haïti seront emballés dans les paquets, enveloppes ou réceptacles approuvés par le Directeur Général des Contributions. Le paiement de la taxe sur un article sera constaté par un timbre ou des timbres apposés sur le paquet, l'enveloppe ou réceptacle dans lequel cet article aura été placé. L'apposition et l'oblitération des timbres seront effectuées conformément aux instructions du Directeur Général des Contributions.

Après le 30 Novembre 1928, l'absence des timbres requis sur tout paquet, enveloppe ou réceptacle dans lequel un article quelconque assujetti à la taxe est contenu, vaudra indication à toutes

personnes que la taxe sur l'article n'a pas été payée : en conséquence le contenu de toute enveloppe, paquet ou réceptacle ainsi dépourvu de timbre, à moins que ce ne soit dans l'intérieur de la fabrique ou autre établissement où ce contenu a été préparé, sera confisqué et vendu par l'Administration Générale des Contributions et le produit net de la vente sera versé au trésor public comme recette interne.

Article 12. Quand un paquet, enveloppe ou tout autre contenant déjà pourvu de timbre sera vide, ce timbre devra être détruit par la personne dans les mains de qui le contenant peut se trouver.

Il est défendu de placer ou de faire placer dans un contenant déjà pourvu de timbres et devenu vide en tout ou partie, un autre article quelconque assujéti à la taxe.

Quiconque aura enfreint les dispositions du présent article sera passible d'une amende de cent gourdes à mille gourdes, ou d'un emprisonnement de six mois à une année, ou même des deux peines à la fois.

Article 13. Quiconque aura, soit dans un établissement quelconque où sont produits des substances ou articles assujéti à la taxe, soit dans une douane, soit ailleurs, réalisé ou tenté de réaliser un acte quelconque dans l'intention de tromper, entraver ou gêner un agent de l'Administration Générale des Contributions dans l'accomplissement de ses fonctions relatives au recouvrement de la taxe ou d'empêcher cet agent de s'assurer de la quantité ou du poids exact de la substance ou de l'article taxé, sera passible d'une amende de cent gourdes à mille gourdes, ou d'un emprisonnement de six mois à une année, ou même des deux peines à la fois.

Article 14. A moins d'obtenir du Directeur Général des Contributions une licence spéciale aux fins ci-après désignées, il est défendu à toute personne, soit pour elle-même, soit pour compte d'autrui :

- 1o. D'exploiter ou mettre en service aucun appareil de distillation, brassage, fermentation, fabrication ou production d'une substance ou d'un article assujéti à la taxe ou d'importer cette substance ou cet article.
- 2o. De vendre ou de mettre en vente aucune substance, aucun article assujéti à la taxe.

Il est également interdit, à moins d'être muni d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Contributions, de construire, posséder, acheter, vendre, louer, échanger ou disposer autrement, transporter d'un lieu à un autre, installer, modifier ou détruire un appareil de distillation ou un bâtiment de structure quelconque, pour loger un alambic, chaudière, vaisseau, appareil ou équipement destinés à servir par distillation, brassage, fermentation ou tout au-

tre procédé à la production d'une substance quelconque assujettie à la taxe.

Tout alambic, chaudière, vaisseau, appareil, équipement, construction, structure, véhicule, ingrédient, matériel, sous-produit ou matière quelconque ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions du présent article seront saisis par l'Administration Générale des Contributions.

Il sera statué sur l'infraction par le Tribunal correctionnel du lieu sans remise ni délai, toutes affaires cessantes à la requête du Ministère Public, sur assignation donnée d'heure à heure.

Le Tribunal, l'infraction étant reconnue, ordonnera la vente par l'Administration Générale des Contributions des objets saisis pour le produit être versé au Trésor Public comme recettes internes. Sa décision sera toujours exécutoire sans caution, nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

Le délinquant sera en outre passible d'une amende de cent gourdes à mille gourdes, ou d'un emprisonnement de six mois à une année, ou même des deux peines à la fois.

Article 15. La licence ou l'autorisation du Directeur Général des Contributions prévue à l'article précédent pourra comprendre l'un quelconque ou tous les actes pour lesquels cette licence ou cette autorisation est requise.

Le Directeur Général des Contributions déterminera la forme et la manière dans lesquelles les licences et autorisations seront émises, ainsi que la nature et l'étendue des informations qui peuvent être requises à l'appui d'une demande de licence ou d'autorisation ; il pourra requérir du porteur de toute licence ou autorisation, à tout moment, toutes informations qui peuvent être nécessaires ou utiles pour l'exécution des dispositions de la présente loi ; et si le cas le requiert il pourra révoquer la licence ou l'autorisation.

Art. 16. Toute licence ou autorisation émise par le Directeur Général des Contributions et qui n'aurait pas été révoquée restera en vigueur jusqu'au 30 Septembre de l'exercice au cours duquel elle aura été émise.

Pour chaque licence, l'Administration Générale des Contributions percevra une taxe de Gdes. 5,00 dont le paiement sera constaté par des timbres mobiles apposés sur la pièce délivrée et oblitérés à la diligence de l'Administration Générale des contributions.

Art. 17. Un Arrêté du Président de la République fixera les termes et conditions dont l'inexécution ou la violation entraînera la révocation de toute licence ou autorisation émise en vertu de la présente loi.

Art. 18. Dans le cas où des substances ou articles quelconques assujettis à la taxe doivent être exportés, l'exportateur ou son représentant, en informera le Directeur Général des Contributions avant tout déplacement de l'établissement dans lequel ces subs-

tances ou articles ont été produits : et il pourra demander, en même temps, la restitution de la taxe interne payée sur ces substances ou articles, après que l'exportation en aura été effectuée.

Le Directeur Général des Contributions prendra toutes mesures nécessaires pour sceller ou marquer les paquets, enveloppes, ou récipients dans lesquels les substances ou articles en question doivent être déplacés de l'établissement, pour en contrôler la délivrance à la douane d'expédition et pour en constater l'exportation

L'exportation effective ainsi établie, le montant de la taxe perçue sur les substances ou articles exportés sera, à la diligence du Directeur Général des Contributions, restitué à l'exportateur.

Art. 19. Les taxes sur les substances et articles définis par la présente loi sont fixées comme suit :

10.	Sur chaque litre d'alcool provenant de la distillation du sirop ou du jus de canne à sucre, dont le titre n'excède pas 23° Cartier.....	G. 0.30
	Sur chaque litre d'alcool de la même qualité, d'un titre supérieur à 23°.....	“ 0.45
20.	Sur chaque litre d'alcool provenant de la distillation de la mélasse ou autres matières, dont le titre ne dépasse pas 23° Cartier.....	“ 0.45
	Au dessus de 23° par litre.....	“ 0 67 1/2
30.	Sur chaque litre de boisson spiritueuse importée, contenant un alcool d'un titre n'excedant pas 23° Cartier.....	“ 0.45
	Sur chaque litre contenant un alcool supérieur à 23° etc.....	“ 0.67 1/2
40.	Sur chaque litre de boisson maltée.....	“ 0.10
50.	Sur chaque litre de boisson vineuse.....	“ 0.30
60.	Sur chacun des dérivés du tabac mentionnés à l'article 7-1° de la présente loi, par kilogramme.....	“ 1.50
70.	Sur les cigarettes mentionnées à l'article 7-2° quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas un kilogramme 50 (1 kg 50) par cigarette.....	“ 0.0025
	Sur les cigarettes quand leur poids par mille cigarettes dépassera un kilogramme 50 (1 kg.50) par cigarette.....	“ 0.0050
80.	Sur les cigares mentionnés dans l'article 7-3° quand leur poids par mille cigares n'excède pas un kilogramme 50 (1 kg. 50) par cigare.....	“ 0.01
	Sur les cigares quand leur poids par mille cigares dépasse un kilogramme 50 (1 kg.50) mais ne dépasse pas quatorze kilogrammes (14 kg.), par cigare.....	“ 0.02

Sur les cigares quand leur poids par mille cigares
dépasse quatorze kilogrammes (14kg), par ciga-
re G. 0.95

Art 20. Le montant de toute amende payée en vertu des dispositions des articles 10, 12, 13 et 14 de la présente loi sera versé au trésor public comme taxe interne, à la diligence du greffier par qui elle aura été reconstruée.

Art 21. A partir du 1er Octobre 1929, le Président de la République, pourra, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat des Finances et après entente avec le Conseiller Financier, et à n importe quel moment où, dans son opinion, l'intérêt public l'exigera, suspendre par un Arrêté la perception en tout ou en partie d'un ou de plusieurs droits du tarif à l'exportation, en vue de réduire le produit des droits d'exportation d'un montant estimatif égal au revenu tiré des taxes établies par la présente loi. Toutefois si, au cours d'un exercice ultérieur, la perte de recettes d'ordinaire provenant de cette suspension excède, en se basant sur l'exercice 1927-1928, le produit des taxes recouvrées, les droits d'exportation suspendus pourront, par Arrêté du Président de la République pris dans les formes sus-indiquées, être rétablis dans la mesure du déficit constaté.

Art. 22. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 14 Août 1928, an 125ème. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 15 Août 1928, an 125e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 25 Février 1911 portant organisation de l'enseignement agricole ;

Vu l'Arrêté du 7 Janvier 1928, portant ouverture de crédits pour la construction d'un certain nombre de locaux pour fermes-écoles ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux à entreprendre dans la 5ème section rurale de la commune des Gonaïves ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique et susceptibles de donner lieu à expropriation forcée, les travaux que le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement Professionnel entreprendra, pour l'établissement d'une ferme-école et ses annexes, dans la 5ème section rurale de Labraude, commune des Gonaïves ;

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Virgile Louis, condamné à six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Jacmel, en date du 3 Juillet 1928.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 22 Août 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 16 Août 1928.

Son Ex. Général HORACIO VASQUEZ,

Président de la République Dominicaine

Santo-Domingo.

C'est d'un cœur fervent que je m'unis à Votre Excellence dans la grande allégresse du 16 Août et que je formule au nom du Peuple Haïtien tous mes vœux les meilleurs pour la prospérité et le bonheur du glorieux Peuple Dominicain et pour l'unité fraternelle et féconde de nos deux chères Patries

BORNO.

Président d'Haïti.

Santo-Domingo R. D.

A Su Excelencia El Dr LUIS BORNO

Presidente de la Republica de Haiti.

Port-au Prince.

Agradezco profundamente vuestras congratulaciones con motivo del aniversario de nuestra restauracion politica y formulo mis mejores votos por la prosperidad de vuestra nacion hermana de la nuestra y por prosperidad personal de Vuestra Excelencia.

Presidente VASQUEZ.

TRADUCTION ;

Santo-Domingo.

A Son Excellence le Dr LOUIS BORNO,

Président de la République d'Haiti.

Port-au Prince.

Je suis profondément reconnaissant de vos félicitations à l'occasion de l'anniversaire de notre restauration politique et je forme mes meilleurs vœux pour la prospérité de votre nation sœur de la nôtre et pour la prospérité personnelle de Votre Excellence.

Président VASQUEZ.

**

Port au-Prince, le 16 Août 1928.

Ministre Relations Extérieures

Santo-Domingo.

A l'occasion de l'anniversaire de la Restauration de l'Indépendance Dominicaine, je prie Votre Excellence de transmettre au Gouvernement Dominicain les cordiales félicitations du Gouvernement Haitien.

LÉON,

Santo-Domingo

Su Excelencia el SECRETARIO DE RELACIONES EXTERIORES
Port-au-Prince.

Al agradecer à Vuestra Excelencia sus nobles expresiones com-
plaze come en protestarle mismas alta consideracion

SANCHEZ.

Secretario de Relaciones Exteriores.

TRADUCTION :

Santo-Domingo

Son Excellence le SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES
Port-au-Prince.

En exprimant ma gratitnde à Votre Excellence pour ses nobles ex-
pressions, il m'est agréable de vous offrir les assurances de ma plus
haute considération.

SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

San Domingo Aug. 22, 28.

Su Excelencia Doctor LUIS BORNO

Presidente de la Republica de Haiti.

Port-au-Prince.

Mi Gobierno y Pueblo se asocian a vuestra pena con motivo de
las desgracias sufridos por Haiti a causa del ultimo temporal.

Presidente VASQUEZ.

TRADUCTION :

Santo-Domingo, 22 Août 1928.

Son Excellence le Docteur LOUIS BORNO

Président de la République d'Haiti

Port-au-Prince.

Mon Gouvernement et le Peuple s'associent à votre douleur à
l'occasion des malheurs causés à Haiti par le dernier cyclone.

Président VASQUEZ.

Port-au-Prince, 22 Août 1928.

SEN Excellence Président VASQUEZ

San Domingo.

Très sensible au témoignage de sympathie que Votre Excellence a bien voulu me donner au nom du Gouvernement et du Peuple Dominicains à l'occasion du désastre qui vient de s'abattre sur notre Pays, je la prie d'agréer l'expression de la vive gratitude du Gouvernement et du Peuple Haïtiens,

BORNO.

Président d'Haïti.

San Domingo

Su Excelencia EL SECRETARIO DE RELACIONES EXTERIORES

Port-au-Prince.

Profundamente conmovido al conocer los detalles de la desgracias ocurridas en el sur de Haïti ruego a ve aceptar la expresion de mi pena y mis votos por que merced al espíritu progresista de Vuestro Gobierno el País pueda rehacerse en breve de las perdidas sufridas.

SANCHEZ

Secretario de Relaciones Exteriores.

TRADUCTION :

Santo Domingo

Son Excellence LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince.

Profondément ému en apprenant les détails des malheurs qui ont frappé le Sud d'Haïti, je prie Votre Excellence d'accepter l'expression de ma sympathie et mes vœux pour que, grâce à l'esprit progressiste de Votre Gouvernement, le pays puisse réparer en peu de temps les pertes subies.

SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Port-au-Prince, 29 Août 1928.

Son Excellence le Ministre des Relations Extérieures

San Domingo.

Je remercie vivement Votre Excellence de la sympathie qu'Elle a bien voulu témoigner au Gouvernement Haïtien à l'occasion du malheur qui vient de frapper notre pays et la prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

LÉON.

Lima

Ministre Relations Extérieures

Port-au-Prince.

Prie Excellence agréer vives condoléances pour malheur frappant Nation Haïtienne.

KIEFER MARCHAND

Consul Général.

Consul Général Haïti LIMA.

Recevez mes vifs remerciements pour vos sympathiques condoléances.

LÉON.

ARRÊTÉ

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 Mars 1928, établissant une procédure simplifiée pour ouvrir ou fermer certains ports au commerce extérieur ;

Considérant que le développement agricole actuel des plaines du Département du Nord crée des conditions commerciales qui commandent la réouverture du port de Fort-Liberté au commerce extérieur ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Le port de Fort-Liberté est rouvert au commerce extérieur à partir du 1er. Octobre 1928.

Art. 2. Les services de douane, de police maritime et de police sanitaire seront établis à Fort-Liberté par le Receveur Général, par la Gendarmerie et par le Service National d'Hygiène Publique, respectivement, de manière à fonctionner à la dite date.

En attendant que des agents consulaires étrangers reçoivent exequatur pour ce port, ceux qui sont établis au Cap-Haïtien seront admis à exercer dans le dit port leurs attributions. Cependant, les actes de leur ministère, en matière de commerce maritime, pourront aussi être réalisés par tout notaire du lieu.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LIONCE BORNO.

ARRETE

— — —
BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 Juillet 1927, portant fixation des dépenses de l'exercice 1927-1928 ;

Considérant que le cyclone qui a passé sur la côte sud du pays y a gravement éprouvé les populations et causé des dommages importants aux travaux, routes, ponts et édifices publics ;

Considérant que les secours aux habitants sinistrés et la restauration des régions éprouvées exigent des dépenses pour lesquelles il n'y a pas de crédit prévu au budget en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur, (Service National d'Hygiène Publique) un crédit extraordinaire de *Cinq cent mille gourdes* pour les secours aux populations sinistrés G. 500.000

Art. 2. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *Quatre cent soixante et onze mille cinq cents Gourdes* pour les réparations et les travaux publics d'urgences dans les régions éprouvées et pour les plans, levés et devis de reconstruction des routes Port-au-Prince Cayes et Pt.-au-l'ee.Jacmel G. 471.500

Art. 3. Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Art. 4. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

DÉPARTEMENT DES CULTES

COMMUNIQUÉ

Samedi dernier, à 5 heures p. m. S. E. le Président de la République est allé, à l'Internonciature Apostolique, apporter au Représentant de Notre Saint-Père le Pape le témoignage des profonds sentiments de sympathie et de gratitude du Gouvernement et du Peuple haïtiens à l'égard de l'Episcopat, du Clergé et des Congréganistes français dont l'inlassable dévouement, le zèle admirable, l'attachement sincère et désintéressé se manifestent depuis si longtemps dans le pays en œuvres diverses d'instruction religieuse, de moralisation, d'éducation chrétienne, de bienfaisance, de véritable civilisation.

Le Président de la République a tenu particulièrement à ce que Monseigneur Cogliolo se rendit compte que le sentiment général, en Haïti, réprouvait les basses attaques dirigées contre le clergé par quelques pauvres égarés, absolument dénués de crédit moral.

L'honorable Représentant du Saint-Siège s'est montré vivement touché de ces hautes assurances et a renouvelé au Premier Magistrat de la République l'expression des sentiments paternellement affectueux du Souverain Pontife envers la Nation Haïtienne.

DECRET

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, appelé à d'autres fonctions ;

Vu les articles 75 et 73 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le citoyen JOSEPH LANOUE est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 2. Le présent Décret sera publié au « Moniteur ».

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 6 Avril 1916,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement, au Conseil d'Etat, de Messieurs Justin Salgado, décédé, et Joseph Lanoue, appelé à d'autres fonctions,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont nommés Conseillers d'Etat les citoyens Charles Rouzier et Georges Léon.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 31 Août 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 29 août 1928, au No. 400 ;

Attendu que le sieur Nicolas D. Talamas, de nationalité syrienne

a. devant le Juge de Paix de la section Nord de Port-au-Prince, fait, la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 21 Mai 1928, enregistré le 22 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Article 1er. le sieur Nicolas D. Talamas, acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 29 Août 1928, au No. 399 ;

Attendu que Madame Veuve Joseph El-Saieh, née Julia Talamas, de nationalité syrienne, a, devant le le juge de paix de la section nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 31 Mai 1928, enregistré le même jour ; qu'elle a en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Article 1er. Madame Veuve Joseph El-Saieh, née Julia Talamas,

acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 30 Août 1928, au 125e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, la loi du 16 Juillet 1926 transférant au Département de la Justice le contrôle de l'Enseignement du Droit, la loi du 17 Juin 1927 fixant le programme d'enseignement des Ecoles de Droit ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le programme de l'examen spécial d'admission aux Ecoles de Droit prévu à l'article 4 de la loi du 17 Juin 1927,

ARRÊTE :

Article 1er. Le programme de l'Examen spécial d'admission aux Ecoles de Droit est fixé comme suit :

- PARTIE ECRITE : Une composition française
Une dissertation philosophique
Une version latine, anglaise ou espagnole au choix du postulant.
- PARTIE ORALE : Littérature française, Histoire et Géographie Générales
Histoire et Géographie d'Haïti
Philosophie, programme de philosophie
- Eléments de sciences physiques et naturelles ou éléments de mathématiques et de comptabilité au choix du postulants.

Art. 2. Cet examen spécial sera subi devant un Jury composé de professeurs de l'Enseignement Secondaire désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et présidé par un Membre de l'Inspection Scolaire.

Un avis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique indiquera la date de l'ouverture du registre d'inscriptions et celle des examens.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 30 Août 1928, au No. 403 ;

Attendu que Mme. Vve. Théodore Cleveland Baker, née Marie Rose Célie Sarthou, de nationalité américaine, a devant le Juge de paix de la section-Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Juin 1928, enregistré le même jour ; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Mme. Vve. Théodore Cleveland Baker, née Marie Rose Célie Sarthou, acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits

prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Par le Président :

BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Santo-Domingo 4 Septembre 1928.

Secretario LÉON

Port-au-Prince.

Los detalles que van llegando del siniestro que aflige a ese Pueblo hermano nos conmueven profundamente ruegole tener la seguridad de que el alma dominicana siente hondamente el dolor que pesa hoy sobre el alma haitiana i que hacemos nuestros votos mas fervientes por el rapido mejoramiento de la situacion de las victimas nuestro pueblo se asocia al pueblo Haitiano en esta hora de infortunio

SANCHEZ

Secretario Relaciones.

TRADUCTION :

Santo Domingo

Secrétaire LÉON

Port-au-Prince.

Les détails que nous continuons de recevoir du sinistre qui afflige ce peuple frère nous émeuvent profondément, et je vous prie de croire que l'âme dominicaine sent toute la douleur qui pèse aujourd'hui sur l'âme haïtienne. Nous formulons les vœux les plus fervents pour la rapide amélioration de la situation des victimes. Notre peuple s'associe au peuple d'Haïti à cette heure d'infortune.

SANCHEZ,

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Ministre Relations Extérieures

Santo-Domingo

Le très cordial Message de Votre Excellence a vivement touché le cœur du Peuple Haïtien.

Nous apprécions hautement l'attitude de noblesse et de générosité de la Nation Dominicaine, et nous éprouvons un réel réconfort à apprendre qu'en cette douloureuse circonstance, l'âme dominicaine a été en fraternelle communion de sentiments avec l'âme haïtienne.

En remerciant Votre Excellence de tant de témoignages de solidarité et d'affection, je la prie d'être auprès du gouvernement et du peuple dominicains l'interprète de nos sentiments de sincère gratitude et de constante amitié.

LÉON.

Ministre Relations Extérieures d'Haïti

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1927-1928 ;

Considérant que les dépenses nécessaires pour améliorer et augmenter le mobilier et matériel du Conseil d'Etat et pour couvrir les frais de certaines photographies officielles n'ont pas été prévus au Budget 1927-1928 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un-crédit extraordinaire de *Cinq Mille Huit Cent Quatre-Vingt Neuf Gourdes* (5.889.00 Gdes) comme suit :

Mobilier et matériel du Conseil d'Etat	G. 3.389.00
Frais pour photographies officielles.....	G. 2.500.00
	<u>G. 5.889.00</u>

Art. 2. Le présent crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince le 15 Août 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Le Président:

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires:

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1928, au 125ème de l'Indépendance.

LORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 11 Septembre 1928, au No. 426 ;

Attendu que le sieur Wilhem Bösch, de nationalité allemande, a, devant le Juge de Paix de Dame-Marie, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte

dressé à cet effet le 24 Mars 1928, enregistré le 2 Avril de la même année ; qu'il a, en outre deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Artic'le 1er. Le sieur Wilhelm Bosch, acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1928, an 125e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

RECEPTION OFFICIELLE

DE NOTRE ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE
ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE A BERLIN :

Le 10 Août dernier, Monsieur LUC DOMINIQUE, notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Allemagne a été reçu en audience solennelle par Son Excellence Monsieur le Président du REICH à qui il a remis ses Lettres de créance et les Lettre de rappel de Monsieur GEORGES GENTIL, son prédécesseur

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

DISCOURS de Monsieur LUC DOMINIQUE :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence les Lettres de rappel de mon Honorable prédécesseur, Mr. GEORGES GENTIL, et celles qui m'accréditent près le Gouvernement du REICH, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de a République d'Haïti.

Je suis chargé d'apporter, avec ces lettres, les compliments et le salut cordial du Président Borno. Je suis extrêmement honoré d'avoir été choisi pour représenter mon Pays auprès de la Grande Nation Allemande dont la haute culture et la prodigieuse vitalité se sont imposées à l'admiration du Monde. Rien ne pourrait m'être plus agréable que cette délicate mission. Aussi, consacrerai-je tous mes efforts à développer de plus en plus les sentiments amicaux entre Haïti et l'Allemagne, m'évertuant dans cette atmosphère propice à travailler dans leurs intérêts communs à l'intensification des rapports commerciaux et économiques de nos deux Pays.

Pour réaliser ces fins tant désirées, je n'ai aucun doute que le concours bienveillant de Son Excellence le Président du Reich et de Son Gouvernement ne me manquera pas.

En finissant, je formule des vœux les plus fervents pour la prospérité croissante du peuple Allemand, pour le succès du Gouvernement et la félicité personnelle de l'Illustre Président qui dirige avec tant de compétence et de prestige les hautes destinées de l'Allemagne.

DISCOURS de S. E. le Président Reich Allemand:

Herr Gesandter,

Ich frene mich, aus Ihren Handen zugleich mit dem Abberufungsschreiben Ihres Herrn Amtsvorgangers das Schreiben entgegenzunehmen, wodurch der Herr Präsident der Republik Haïti Sie als Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister beim Deutschen Reich beglaubigt.

Ich begrüsse es lebhaft, Herr Gesandter, dass Sie es als Ihre vornehmste Aufgabe betrachten, die guten Beziehungen zwischen unseren Ländern zu pflegen und die wirtschaftlichen Beziehungen weiter auszubauen. Sie können versichert sein, dass Sie dabei stets meine und der Reichsregierung vollste Unterstützung finden werden.

Die freundlichen Grusse Ihres Herrn Präsidenten nehme ich mit verbindlichstem Dank entgegen und darf Sie bitten, Herrn Präsidenten Borno meine angelegentlichsten Grusse übermitteln zu wollen. Für Ihre eigenen liebenswürdigen Wünsche, die dem Wohl des deutschen Volkes und meiner Person gelten, danke ich Ihnen und erwidere sie anfrichtig.

Im Namen des Deutschen Reichs heisse ich Sie, Herr Gesandte herzlich willkommen.

TRADUCTION :

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de recevoir de vos mains — en même temps que les lettres de rappel de Monsieur votre prédécesseur — les lettres

par lesquelles Monsieur le Président de la République d'Haïti vous accrédite en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Reich Allemand.

Je me réjouis vivement, Monsieur le Ministre, que vous considérez comme votre tâche principale d'entretenir les bonnes relations entre nos pays et de développer davantage nos rapports économiques. Vous pouvez être assuré qu'en cela vous trouverez toujours mon concours le plus complet, ainsi que celui du Gouvernement du Reich.

C'est avec mes plus vifs remerciements que je reçois le salut amical de Monsieur Votre Président, et je vous prie de vouloir bien transmettre à Monsieur le Président BORN0 mon salut le plus empressé. Je vous remercie de vos propres vœux aimables pour la prospérité du peuple allemand et pour ma personne, et, en retour, je vous exprime sincèrement les miens.

Au nom du REICH Allemand, je vous souhaite cordialement, Monsieur le Ministre, la bienvenue.

ARRÊTE

BORN0

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 21 Février 1923 sur les Ecoles Normales ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions spéciales en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de l'École Normale d'Institutrices ;

ARRÊTE :

Art. 1er. L'effectif de la 1^{ère}. année de l'École Normale d'Institutrices ne doit pas dépasser 20 élèves. Les élèves seront choisies au concours

Pour prendre part au concours, il faut : 1o. avoir 15 ans au moins et 20 ans au plus ; 2o. être muni du brevet simple ; 3o. être pourvue d'un certificat de santé, délivré par le Service National d'Hygiène ; 4o. s'inscrire sur le registre ouvert à cet effet à l'Inspection Scolaire en produisant les pièces requises à l'appui des conditions ci-dessus énumérées.

Art. 2. Le concours d'admission à l'École normale a lieu le deuxième Lundi d'Octobre de chaque année, devant un jury tiré du

personnel de l'École et présidé par un membre de l'Inspection Scolaire. Ce concours comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

L'épreuve écrite comprendra :

- 1o. Une composition d'orthographe et de grammaire ;
- 2o. Une composition française ;
- 3o. Une composition de mathématiques.

Les sujets de composition seront choisis par la Direction Générale de l'Enseignement et tirés du programme de l'examen du brevet simple.

L'épreuve pratique consiste en un résumé écrit et succinct des idées essentielles contenues dans une page lue aux candidats et extraites des ouvrages de Morale ou d'Histoire figurant au programme de l'École Normale; Vingt minutes sont accordées pour cette épreuve.

Ces différentes épreuves seront subies aux conditions suivantes :

- a). Ne pourront subir l'épreuve pratique que les postulantes qui auront obtenu, au moins, la moyenne 5, à l'épreuve écrite.
- b) Les notes 0, 1 et 2 pour l'une des compositions entraîneront l'élimination.
- c) Ne seront admises en 1ère année que celles qui auront une moyenne générale égale au moins à 5 pour les deux séries d'épreuves.

Art. 3. Les jeunes filles munies du Brevet Supérieur pourront, sous la réserve des places disponibles, être admises en 3ème année, après avoir subi un examen portant sur les programmes de la 1ère et de la 2ème année devant un jury formé comme il est prévu à l'art. 2. Cet examen comporte : 1o Une composition française ; 2o Une composition de mathématiques ; 3o Des questions orales sur les autres matières du programme.

Ces élèves, au terme de l'année scolaire, obtiendront, si elles réussissent à l'examen de fin d'études, le Certificat d'aptitude pédagogique du 2ème degré.

Art. 4. Les examens de passage sont faits par le personnel de l'École Normale sous le contrôle d'un membre de l'Inspection Scolaire.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la Direction Générale de l'Instruction Publique.

Art 5. Sur la demande motivée de la Directrice de l'École Normale, une élève maîtresse qui n'a pas réussi à l'examen, mais dont la note générale au cours de l'année scolaire aura été satisfaisante, pourra, en vertu d'une décision expresse du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, être autorisée à doubler une année.

Art. 6. Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires.

Fait au Palais National, le sept Septembre 1928.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instrucian Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

L'autorisation a été accordée à Monsieur William B. Douglas d'exercer provisoirement les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique au Cap-Haïtien, en l'absence du titulaire.

Port-au-Prince, le 20 Septembre 1928.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et la République d'Haïti,

ARRÊTE :

Article 1er. Monsieur l'Abbé JOSEPH FRANÇOIS MARIE JULLIOT, Chanoine Honoraire, Curé de la Cathédrale du Cap-Haïtien et le Révérend Père PAUL MAURICE Le BIHAIN, Chanoine Honoraire, Vicaire Général du Diocèse de Port-de-Paix, sont nommés

le premier : Evêque du Diocèse des Gonaïves ;

le second : Evêque du Diocèse de Port-de-Paix.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1928.
an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LÉON.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat,

Vu l'article 51 de la Constitution, 1er. alinéa,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Conseil d'Etat exerçant les attributions législatives est convoqué à l'extraordinaire, le Lundi 15 Octobre prochain.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président .

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Maurice Liautaud, condamné à une année d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 11 Juin 1928.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1928 au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée

contre le sieur Louis Joseph par jugement du Tribunal criminel des Cayes en date du 16 Décembre 1927 est commuée en celle de cinq ans de travaux forcés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

LÉONCE BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4, 15 et 22 de la loi du 5 Février 1923, sur les pensions,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de *Cinq cent soixante quatre gourdes, cinquante huit centimes* (564.58) :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------|----------|
| 10. Delatte Maignan, ancien Juge au Tribunal de Cassation G. | 333,33 |
| 20. Richard Dauphin, Doyen du Tribunal de 1ère Instance des Gonaïves | « 200,00 |
| 30. Dorminés Pierre, Ancien Juge du Tribunal de Paix d'Aquin | « 31,25 |

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Par le Président :

BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

DISCOURS

prononcé par Mr. Em. Ethéard, Président du Tribunal de Cassation à l'occasion de la réouverture solennelle des Tribunaux :

Monsieur le Président,

MM. les Secrétaires d'Etat,

Magistrat,

M. le Bâtonnier,

Mesdames, Messieurs,

A cette audience solennelle qui ouvre la nouvelle année judiciaire 1928-1929 et que date également la prise de possession de ce bel édifice, une même pensée nous vient à tous dans l'esprit, elle jaillit de tous les cerveaux, elle flotte, si on peut ainsi dire, dans l'atmosphère sercine de cette salle : un mot la traduit, un mot la résume.

Et, tous ces jours derniers, combien de fois ce mot ne l'ai-je pas entendu tomber des lèvres des nombreux visiteurs qui, par groupes incessamment renouvelés, affluaient en ce lieu, désireux de voir — sentiment bien naturel — attirés surtout par l'imposant aspect du monument, dont les dômes se découpent avec tant de majesté dans l'azur de notre ciel incomparable et par la magnifique ordonnance de ses splendides et spacieuses salles.

Enfin ! s'exclamait-on, étonné, mais joyeux, content.

Où, enfin ! nous voici aujourd'hui dans un palais élevé à notre intention, bien à nous ! Enfin à Port-au-Prince, Thémis a son temple.

Aussi, payons, sans plus tarder, notre tribut de gratitude, nous qui ne pouvons que réclamer et attendre, à ceux qui, enfin ont entendu

nos doléances, à ceux qui ont compris que la honte avait assez duré, qu'il y fallait mettre un terme, qu'il était urgent que la Magistrature, qui, malgré tout, est toujours restée à la hauteur de sa belle mission de paix et de concorde, eût le cadre que réclame son rôle social de tout premier plan.

Félicitons le Gouvernement qui a réalisé le rêve de nous tous, Magistrats Avocats, unis par le même attachement à leur rude et combien difficile et délicate fonction, et justiciables qui, avec nous tous, ont souffert de l'état de misère dans lequel, à Port-au-Prince même, capitale de la République, on avait laissé vivre la Magistrature plus d'un siècle.

Oui ! félicitons le Gouvernement sans réserve, il le mérite bien, et donnons lui acte qu'elles n'étaient pas vaines, comme on se plaisait à le penser, pour avoir si souvent espéré en vain, ses promesses solennellement affirmées en de nombreuses circonstances par le Chef actuel de l'Etat.

Au Chef actuel de l'Etat il convient d'adresser des compliments et des remerciements tout particuliers, car nous savons, nous qui n'avons jamais cessé de réclamer, combien grande et constante a été son action personnelle pour la réalisation du projet qui lui tenait tant à cœur, réalisation qui, avec lui certainement, nous rend aujourd'hui heureux et satisfaits.

Cependant, vous le dirai-je, Messieurs, cette joie presque débordante que nous éprouvons tous ce matin à nous sentir bien chez nous, dans notre Palais, n'est pas sans être mêlée d'une pointe d'amertume. C'est la rançon de l'allégresse du jour.

Cet édifice élevé si rapidement qu'on le dirait sorti de terre sous l'effet de la baguette magique qui a tant charmé nos jeunes années, ce Palais magnifique où tous nos services sont spacieusement installés, contemplez le, l'œil ravi, mais rappelez-vous en même temps pour aussi souffrir dans votre âme, dans votre orgueil, pour expier également, qu'il est la preuve palpable, cruelle, évidente de notre incurie dans le passé, du peu de souci que nous avons eu des besoins les plus urgents de nos institutions et de ceux à qui on en remettait le fonctionnement.

Ce que cette insouciance des gouvernements evers leurs fonctionnaires nous a fait de tort dans la suite et continue à nous en faire, seuls peuvent bien l'apprécier ceux qui, par la nature de leurs charges, sont obligés de penser sans cesse à la bonne marche des services qui leur sont remis.

La minute présente est à l'allégresse, mais elle évoque aussi le souvenir des misères passées : les Tribunaux promenus un peu de droite et de gauche ; le Tribunal de Cassation, Tribunal Suprême du Pays, logé — c'est le mot qui convient — dans une pièce du rez-de-chaussée d'une maison privée, les juges obligés pour délibérer de s'installer aux greffes de leurs tribunaux dont les portes sont alors fermées.

pour essayer d'assurer le secret de la délibération : les services entassés pêle mèle dans de misérables réduits, où juges, greffiers, huissiers manquent de tout et surtout d'air dans ces cages où les enserrent des gouvernants inconscients. Que la Magistrature dans son ensemble n'ait pas failli à la tâche, cela tient à peu près du prodige.

Si quelques grands esprits qu'à de certaines périodes des hasards heureux de la politique plaçaient à la tête du l'épartement de la Justice, réagissant contre l'indifférence générale, ont quelquefois porté une certaine amélioration, à cet état de misère, leurs actes, résultats d'efforts personnels, restaient toujours isolés, n'avaient pas de suite.

Que pouvaient-ils en effet contre le nombre et surtout contre la politique de défense des Gouvernements, qui ne permettait de rien distraire des ressources du pays pour des juges, fonctionnaires négligeables, peu intéressants !

D'avoir rappelé ces tristes pages en ce jour d'événement heureux, d'avoir ravivé ces plaies fraîchement cicatrisées, soulage, c'est un sacrifice d'expiation que nous offrons à nos aînés en réparation de nos fautes envers eux.

Messieurs,

La preuve est faite qu'il n'était pas impossible que le pays eût depuis longtemps déjà son Palais de Justice, monument que recherche d'abord tout visiteur, car il est l'un de ceux qui marquent le degré de civilisation d'un peuple ; il n'était pas impossible qu'on l'eût depuis longtemps déjà, puisque ce n'est pas au moyen d'une fortune inespérée tombée du ciel qu'il a été construit.

Sa construction a été normale : tout ce qui y a contribué : argent, matériaux, main-d'œuvre, architectes, directeurs de chantier, a été fourni par le Pays.

Tous ces éléments qu'on aurait eus à toute époque, ont pu être utilisés aux fins de l'édification de ce Palais, parce que l'ordre que nous n'avons pas su nous imposer, l'ordre qui est le jeu rationnel et méthodique des services publics, l'ordre qui est l'observance des règlements et la soumission aux lois, l'ordre qui, en un mot, est l'harmonie et la paix, qui favorise le développement des sentiments du beau, de l'utile, de l'agréable, imposé aujourd'hui, auquel s'est adapté notre souple esprit, a mis en évidence la nécessité d'un Palais de Justice, comme de bien d'autres.

A ce Palais tard venu, dont l'histoire commence ce matin, dont malheureusement pas la moindre partie n'est liée à notre passé, nous disons comme le poète à l'Arc de Triomphe de l'Etoile :

Non tu n'es pas fini, quoique tu sois superbe !

Non, puisqu'aucun passant.....

Ne fixe un seul regard à ton mur triomphant,

.....
A ta beauté royale il manque quelque chose.
.....

Il manque sous la voûte où notre orgueil s'élançait
Ce bruit mystérieux qui se mêle au silence,
Le sourd chuchotement des souvenirs confus.

Ainsi donc, c'est à nous, Messieurs les Magistrats, que revient la belle mission de parfaire l'œuvre des constructeurs, en lui donnant ce qu'y aurait laissé, ce qu'y aurait imprimé le passé qui lui manque.

Mais alors que le poëte attend, pour glorifier l'Arc de Triomphe, que de mousse il soit revêtu, que de lichen, cette rouille du marbre, il soit couronné, qu'il ne comprenne son apothéose que dans sa raine qui permettra d'en idéaliser la forme et la hauteur, célébrons notre monument, nous autres, dès maintenant ; idéalisons aussi, mais pour joindre le passé qui date d'hier au temps présent.

Que la Magistrature hûtienne avec nous participe à l'allégresse de cette prise de possession ! Que cette fête soit celle de tous ceux qui ont exercé la redoutable mission de distribuer la justice ! Qu'avec nous le passé entre dans ce domaine !

Si à cette heure rien dans ce Sanctuaire ne rappelle nos devanciers, tous ces magistrats éminents dont les noms sont sur toutes les lèvres, hommes de sagesse éprouvée, dont la vie a été consacrée à l'étude et à l'œuvre salutaire de la justice ; si des voûtes de ce Palais ne descend pas encore le sourd chuchotement des souvenirs confus ; si l'écho de ces salles n'applaudit pas encore à l'évocation du passé, c'est à nous, Magistrats, dépositaires des saines traditions des aînés, des précieuses archives qu'ils ont contribué avec science à constituer, c'est à nous, continuateurs de leurs œuvres, qu'il revient de relier le passé au présent, d'imprégner toutes les substances, toutes les molécules de ce Palais de nos traditions, de nos annales judiciaires, par ainsi, de créer presque l'illusion que le passé s'est accompli ici ; que ce Palais a appartenu à nos aînés, comme il nous appartient, comme il appartiendra à nos successeurs.

De même que les anciens dont le foyer personnifiait leurs dieux, les ancêtres, y entretenaient continuellement et avec un soin jaloux le feu sacré et que pour eux leur dieux étaient partout où ils transportaient le feu du foyer : ici nous transporterons et cultiverons religieusement tous nos souvenirs, tout ce qui constitue le passé ; nos aînés, dont l'œuvre nous sert souvent de guide, nous les personnifions dans tout ce qui les rappelle, dans toute chose qui nous vient d'eux.

L'œuvre de réparation sera alors achevée.

C'est là une belle et noble tâche pour laquelle l'aide des autres pouvoirs publics ne nous fera certainement pas défaut.

Et quel que grande, difficile et délicate qu'elle soit, nous n'y failli-

rons pas, car nous saurons y mettre toute notre âme, tout ce que nous pouvons avoir de lumière, de conscience et d'énergie.

En terminant cette allocution déjà trop longue, laissez-moi saluer et complimenter Monsieur le Bâtonnier Nau que le suffrage de ses pairs vient de placer de nouveau à leur tête.

Cette nouvelle consécration de vos mérites, Monsieur le Bâtonnier, est la preuve que vos confrères ont été satisfaits de la marche que vous avez su imprimer aux affaires de l'Ordre. Nous sommes heureux de vous adresser nos plus vives et nos plus sincères félicitations.

DISCOURS

Prononcé par Mr RIBOUL, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, à l'occasion de la réouverture solennelle des Tribunaux:

Monsieur le Président,

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Messieurs les Magistrats,

Monsieur le Bâtonnier,

Voici, peut-être bien au-delà de toute espérance, comblé un vœu formé par tous depuis longtemps : Notre justice — dans cette juridiction du Département de l'Ouest — a enfin son Palais, Palais grandiose, Palais magnifique, que lui a érigé, à la reconnaissance du Pays tout entier, le Gouvernement de la République. Elle y va siéger, dorénavant, avec toute la pompe extérieure qui cadre à si haute mission, le Tribunal de Cassation, pour sa part, continuant à apporter, à la science juridique haïtienne, l'interprétation savante de ses remarquables arrêts.

Dans l'autre, très-vieux local qui abrita longtemps ce Tribunal, je disais, le 2 Avril dernier, de cette même Tribune du Ministère Public que le but évident de la réforme judiciaire, qui venait d'être effectuée, est d'assurer au justiciable une justice, rapide et peu dispendieuse à la fois. Dans ce nouveau local somptueux et riche d'aspect, il me sera permis de reprendre ce thème, ce matin, puisqu'aussi bien c'est ici dorénavant, que va être dit le dernier mot de cette justice rapide et peu dispendieuse à la fois.

L'on a généralement convenu, dès le premier jour, que la nouvelle organisation judiciaire doit permettre effectivement au plaideur de connaître, désormais, son sort en moins de temps et en dépensant

moins d'argent qu'auparavant. la route à parcourir a été, dans ce but, très sensiblement abrégée, les cinq degrés de juridiction de l'ancienne organisation judiciaire n'en représentant plus que trois avec l'actuelle organisation. Et l'on a, aussi généralement convenu que la situation économique du Pays justifie cette simplification de la procédure.

Mais l'on n'a pas convenu tout aussi généralement, dès le premier jour et je n'assure pas que, depuis, l'on en a convenu, que les Membres actuels de toutes catégories du Corps judiciaire de la République, sauront en toutes occasions, dire comme il convient, le mot de justice, malgré la belle tâche accomplie en quatre mois par tous les Magistrats de ce ressort, tâche si belle qu'elle suffit pour témoigner des consciencieux et loyaux efforts réalisés par tous et chacun, pour situer le droit immuable dans les disputes humaines.

Cette hésitation — si je peux m'exprimer ainsi — à faire crédit d'impartialité, sinon dans tous les cas, du moins dans certains cas déterminés, aux Juges actuels de nos Tribunaux, ne procède pas de la récente organisation judiciaire. Elle a de plus lointaines origines. Elle procède de la méfiance professée, certes, par des esprits supérieurs, pour l'amovibilité même de la fonction de Juge. Partisan irréductibles de l'inamovibilité de la fonction de Juge, ces esprits supérieurs, estiment que le Juge, sans l'inamovibilité de sa fonction, ne peut juger en toute indépendance, faisant de l'indépendance du Juge, sans le vouloir assurément, rien qu'un effet dont l'inamovibilité serait la cause. Et comme le Juge indépendant est celui capable de donner tort à qui a tort, quel que soit ou puisse être celui-là, avec empressement et triomphalement ils concluent que le Juge amovible n'étant plus qu'un fonctionnaire comme un autre sera incapable de censurer dans une décision de justice un acte censurable du Gouvernement qu'il sert et qu'il lui arrivera, dans l'appréhension d'une révocation possible, de, fatalement, sacrifier le droit, bafouer la justice.

D'une part, la critique ainsi formulée, de l'amovibilité de la fonction de Juge ne peut se référer à la loi régissant, présentement, la matière. En décidant que la fonction n'est plus inamovible, la loi n'en a, certainement pas fait une fonction révocable. Le Juge nommé pour une période de temps est irrévocable durant cette période, et, si échu le terme de son mandat, il ne lui est pas renouvelé, l'on ne pourra déduire qu'il aura été révoqué. Il n'existe donc et ne peut exister pour lui, à l'égal du fonctionnaire quelconque auquel on voudrait l'assimiler, aucune appréhension susceptible de le troubler, durant son mandat, dans l'accomplissement de son devoir.

D'autre part, l'inamovibilité de la fonction de Juge, cette inamovibilité qui incontestablement augmente le prestige personnel du Juge, se retrouve dans la loi. Elle n'est plus a priori un privilège de la fonction, elle est une consécration officielle du Devoir parfait.

tement accompli. Le Législateur de 1928, en conférant l'inamovibilité de la fonction au Juge qui l'a occupée pendant un certain temps, en fait le couronnement d'une carrière, honorablement suivie durant 25 ans. S'il est, MM., une manière d'augmenter, par l'inamovibilité de sa fonction, le prestige personnel du Juge, c'est à n'en pas douter, en la lui conférant en reconnaissance des services rendus dans l'exercice de sa fonction. Ainsi conférée, l'inamovibilité atteint bien plus et bien mieux son but rationnel de conserver, à jamais, dans sa fonction le Juge qui s'en est, si longtemps, montré digne.

Si l'on veut bien considérer que l'inamovibilité conférée comme un privilège inhérent à la fonction n'est pas sans danger, puisqu'aussi bien, au cas toujours possible qu'en soit investi un Juge indigne, irrémédiablement elle expose pendant un temps indéfini les intérêts du justiciable. On admettra que le système introduit dans notre actuelle Législation judiciaire et suivant lequel l'inamovibilité est la consécration même de la dignité chez le Juge, écrite tout danger ou du moins le limite, assez étroitement dans le temps.

Ainsi donc le couronnement de carrière auquel tout Juge doit aspirer est un pas de plus vers l'organisation définitive de la même. Il est un stimulant et un encouragement de bien faire pour chaque Juge.

Et chaque Juge, en attendant l'inamovibilité, fera bien son devoir parce que pour bien faire son devoir, une conscience honnête suffit largement. Personne n'a jamais cru sérieusement, en effet, que pour bien juger, objectivement et subjectivement l'inamovibilité est un facteur indispensable au Juge foncièrement imbu de l'importance de sa mission, au Juge essentiellement soucieux de dire le droit, exclusivement. Personne n'a jamais douté que c'est ailleurs que dans l'inamovibilité de sa fonction que le Juge puise l'indépendance avec laquelle il doit départager les plaideurs et personne n'a jamais douté qu'il la puise dans la haute conception que, le premier, il doit avoir de sa fonction, qu'il la puise dans sa moralité personnelle, moralité indispensable puisque seule et unique garantie du justiciable.

Mais chez nous où jusqu'au sens des mots dépend, quelquefois de celui qui les emploie, l'indépendance du Juge s'entend-elle vraiment, de l'acte de courage consistant à donner tort à qui a tort, indistinctement ? Chez nous où tout est considéré subjectivement, cette indépendance peut n'être plus, dans un cas donné qu'un acte absolument différent. En effet, pour un Public spécial, il faut le dire, dans un procès où l'Etat est en cause, le Juge est indépendant ou ne l'est pas, suivant qu'il condamne ou ne condamne pas l'Etat, abstraction totalement faite de l'objet de la contestation. Pour le public spécial, l'indépendance du Juge doit consister à donner tort à l'Etat même quand l'Etat a raison et cela parce que l'Etat est l'Etat. Et cette prétention de ce public spécial s'avère clairement quand la passion politique, la pire de toutes les passions, celle qui ne doit pas franchir

le seuil d'un Palais de Justice, l'inspire totalement. Alors aux yeux de ce public spécial, grandit et devient un Juge incomparable, le Juge qui au nom de la République, censure un acte du Gouvernement même si, considéré objectivement, cet acte est parfaitement légal. Ainsi comprise, cette conception de l'indépendance du Juge est, radicalement, fautive et le Juge qui, pour révéler son indépendance, s'agissant du Gouvernement, ne juge plus que subjectivement, n'est certainement pas un Juge indépendant. Loin de là, ses décisions risquent, plutôt, de révéler un état d'âme frondeur essentiellement, puisque ni dans le droit, ni même dans sa conscience il n'en aura puisé les motifs.

Non, ce ne peut être à cette attitude que doit se reconnaître un Juge indépendant et aucun Juge, même inamovible, ne voudrait, on l'espère, manifester son indépendance suivant le criterium qui déprécie

Non, l'indépendance chez le Juge, cette indépendance parfaitement compatible avec l'amovibilité de sa fonction parce que étayée sur la morale, tout simplement consiste à rendre à chacun le sien. Et c'est tout.

Mais pour rendre à chacun le sien, on ne le répétera jamais trop, le Juge doit être plein de moralité. Comme la femme de César, il ne doit pas être soupçonné... Quand il Juge, le Droit seul doit l'inspirer, car l'intérêt du plaideur, qu'importe qui il est, est toujours respectable. Aucun argument, autre que juridique, ne doit entraîner sa conviction, aucune mesure il ne doit prendre, qui ne soit l'expression intégrale et inéquivoque du droit, car l'injure qui blesse et frappe à mort moralement, le Magistrat, peut résider, seulement, dans l'idée qu'autoriserait les décisions qu'un argument, rien moins que juridique, les lui aurait inspirées.

A avoir cette indépendance que j'ai dit parfaitement compatible avec l'amovibilité de la fonction de Juge, les dispensateurs actuels de notre justice n'auront aucun mérite, puisque n'interviendra heureusement jamais dans leur délibération aucune influence étrangère au Droit, si puissante que leurs décisions inévitablement devront s'en ressentir.

Le Gouvernement actuel de la République, car c'est son influence qui est visée, on lui rendra cette justice, ne gouverne qu'avec la loi. Trop respectueux de celle qu'il a faite pour se mettre au-dessus d'elle, il n'a jamais imposé et n'imposera jamais, aux juges de nos Tribunaux son opinion dans les contestations que légalement ils doivent juger et trop conscient de la haute mission qui lui incombe pour se mettre au-dessous d'elle, il n'a jamais sollicité et ne sollicitera jamais des mêmes juges, l'aumône d'une décision favorable

Dans la loi régissant les tribunaux, sans aucune restriction, il a dit toute sa pensée : ce qu'il veut, c'est que le justiciable qui y a droit, reçoive, moyennant une économie de temps et d'argent, une bonne justice.

Croire ou insinuer qu'à la Nouvelle Organisation Judiciaire, sur les tribunaux, il exercera son influence, est certainement lui faire injure.

Et, au fait, pourquoi voudrait-il exercer cette influence pour, par la justice, assurer contre tout obstacle le triomphe de son opinion, dans les contestations d'ordre juridique qui peuvent l'intéresser, quand si fermement convaincu que des actes qu'il accomplit doit, indubitablement, sortir le salut de la République. Il les a toujours accomplis avec le sentiment complet de ses responsabilités.

Et qu'alors dans son louable souci d'une parfaite administration publique, il veuille que la Justice incarne, totalement, l'ordre dans la liberté, qu'il veuille que placée très haut, au-dessus des contingences qui aveuglent, influencé uniquement par le caractère sacro saint de sa tâche, la Justice, cet élément fondamental de la paix sociale, soit rendue, désormais, dans le calme et la sérénité qui conviennent, il est juste de reconnaître qu'il ne demande aux juges que l'accomplissement, loyal et consciencieux de leurs obligations sans aucunement porter atteinte à leur conscience, à leur loyauté.

Vous voici, Magistrats, avec la rentrée des Tribunaux, en face de vos obligations. Nul doute qu'en les accomplissant, vous ne répondiez à l'attente du justiciable et par dessus le justiciable à l'attente de la Nation qui vous regarde. Si, pour répondre à cette attente, ne vous suffisait plus la réconfortante satisfaction que procure l'accomplissement du Devoir, rappelez-vous, Magistrats, que pour connaître la valeur morale d'un peuple, on lui demande seulement l'histoire de sa justice, parce que tant vaut cette histoire, tant vaut, moralement, ce peuple et faites, alors que vos jugements vos arrêts qui doivent attester de la valeur morale du peuple haïtien, constituent une histoire uniformément belle de sa justice.

ARRÊTÉ

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité :

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 9 Octobre 1928, au No. 16 ;

Attendu que le sieur GINES SALAMPRIM, de nationalité espagnole,

a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Juillet 1928, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur GINES SALAMPRIX acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu, le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 9 Octobre 1928 au No. 16 ;

Attendu que le sieur Giuseppe Luciani, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Octobre 1926, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Giuseppe Luciani acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité con-

font enent aux dispositions de la Constitution, et des lois de la République.

Art 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1928, au 125^{ème} de l'Indépendance.

BOR O.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

SÉCRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Victor Louis Hermann Peters, le dit sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine conformément aux dispositions du 3^{ème}. alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 19 Octobre 1928.

SÉCRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR

AVIS

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur rappelle aux éditeurs de journaux et périodiques les Articles 1, 2, et 7 de la Loi du 15 Décembre 1922 sur la Presse ainsi conçus :

Art. 1^{er}. Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville indiquera le nom et le domicile de l'Imprimeur. Au moment d'en opérer la distribution au public, l'Imprimeur sera tenu d'en faire pour les collections nationales, contre reçu un dépôt de cinq exemplaires à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, pour Port-au-Prince, aux bureaux des Préfets, pour les chefs-lieux des Arrondissements Financiers ; aux bureaux des Conseils Communaux, pour les autres villes de la République. Ce dépôt obligatoire concerne chaque édition d'un journal ou écrit périodique.

Art. 2. L'Imprimeur qui n'aura pas satisfait à l'une des formalités prévues en l'article ci-dessus, sera passible d'une amende de vingt dollars, sans préjudice de toutes autres peines prévues au Code-Pénal contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

Art. 3. Les changements qui pourront survenir dans les conditions énumérées dans l'article 3 seront notifiés à la Secrétaire d'Etat de l'Intérieur dans un délai qui n'excèdera pas Quinze jours, sous les peines prévues à l'article précédent.

En conséquence des dispositions de l'article 1er, Messieurs les Imprimeurs sont avisés que le dépôt des cinq exemplaires affectés aux collections nationales devra désormais être effectué par leurs propres soins au Département de l'Intérieur.

Port-au-Prince, le 18 Octobre 1928.

DISCOURS

prononcé par Mr Charles Bouchereau, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique à l'occasion de la réouverture solennelle de l'école :

Mesdames.

Messieurs,

C'est toujours pour moi une impression réconfortante de me retrouver avec vous, de me mêler à cette grande famille des membres du corps enseignant qui a vu les débuts de ma carrière, et où j'ai acquis de vieilles amitiés fidèles et sûres.

Avant que vous repreniez demain le chemin de l'école, laissez-moi vous entretenir un peu de choses qui vous intéressent.

J'ai pris possession du Ministère de l'Instruction Publique en pleine bataille scolaire, c'est à-dire à l'époque des examens. Pour un chef de l'Université, c'est le meilleur moment de se rendre compte des études. Je viens, en effet, d'étudier le résultat de la session d'examen. J'ai compulsé des procès-verbaux, j'ai lu des copies d'élèves qui m'étaient soumises, j'ai considéré les notes, j'ai recueilli des indications de tous ordres, en un mot, j'ai mené une vaste enquête.

La conclusion, c'est que malgré ses déficiences et ses lacunes, en dépit des conditions matérielles dans lesquelles il se donne, l'enseignement est véritablement en progrès chez nous. Une telle affirmation ne saurait vous étonner, vous qui par des efforts incess-

sants, avez contribué à cette amélioration et qui en connaissez comme moi la cause.

Depuis quelques années, la tenue régulière des sessions d'examens, où a lieu la sanction réelle des études, l'obligation impérieuse faite aux chefs d'institutions de présenter leurs élèves aux épreuves des certificats ont eu la plus bienfaisante influence sur le travail des maîtres et des élèves. C'est tout un renouveau qui s'observe, une généreuse ardeur qu'il convient d'entretenir pour le plus grand bien de notre enseignement.

Chaque année, le nombre augmente sensiblement des certificats d'études primaires, des brevets, des certificats d'aptitude pédagogique, des certificats de fin d'études normales, des certificats d'études secondaires. C'est tout profit pour l'École et aussi pour ceux qui ont charge d'y enseigner, car vous vous rappelez le vieil adage : tant vaut le maître tant vaut l'école.

Cette situation-là n'appelle-t-elle pas cependant quelques réserves ? Ne laisse-t-elle pas quelque chose à désirer ? J'y ai longuement réfléchi, et vous me permettrez de profiter de notre réunion pour émettre quelques considérations qui, je crois ne sont pas sans portée, et qui pourrait s'intituler peut être : « Enseignement et Réalité. »

Certes, ces considérations ne sont pas nouvelles, mais on ne doit pas hésiter à répéter ce qui est utile. D'ailleurs, vous ne l'ignorez pas les problèmes touchant la direction de l'enfance sont des problèmes toujours posés, jamais résolus, parce qu'à chaque génération, les données en sont modifiées. On ne peut jamais, en matière d'éducation, se tenir pour satisfait.

Il est, Mesdames, Messieurs, un mot d'Hyppolite Taine qui a été souvent invoqué à propos de notre système d'éducation nationale. « Il y a, disait Taine, en 1890, un divorce croissant entre l'éducation et la vie. » Ce simple mot a produit une série de transformations dans l'organisation de l'enseignement en France. Et comme nous suivons d'ordinaire ce qui se fait dans ce pays, les progrès qui ont été réalisés n'ont pas manqué d'avoir leur répercussion chez nous. Nous nous sommes ingénies depuis à faire également réforme sur réforme. On a élaboré, particulièrement pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire, beaucoup de programmes.

Mais je me demande si, d'une façon constante, on a tenu dans nos écoles primaires — car c'est de celles-ci surtout que je veux vous parler ce matin — à faire cesser cette profonde disconvenance entre l'éducation et la vie.

Souvent ont été signalées les causes multiples de l'état peu satisfaisant de notre enseignement primaire. Quand nous consultons les différents documents publiés jusqu'ici par le Département de l'Instruction Publique, nous ne tardons pas à relever une cause spéciale

dominante, qui paralyse l'essor de beaucoup des écoles primaires : la routine de nos méthodes éducatives, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Je veux y insister, parce que, quand il s'agit d'éducation, ce qui doit toujours prévaloir ce ne sont pas les programmes mais les méthodes employées pour enseigner les matières de ces programmes.

Dans nos écoles, on fait encore trop apprendre leurs leçons par cœur aux élèves et on tolère trop qu'ils les récitent. L'éducation embrasse la culture des aptitudes intellectuelles et morales, il semble qu'on ne s'occupe que d'une seule, la mémoire.

Question de moindre effort. Que deviennent alors le jugement, le raisonnement, l'art d'observer ? Dans beaucoup d'écoles, ce sont quantités fort négligeables. Chez nous, l'enseignement primaire reste encore trop livresque. A ce propos, je n'oublierai jamais le substantiel rapport qu'adressa au Département de l'Instruction Publique, alors qu'il était Inspecteur Général, en 1912, un des Maîtres de la Pédagogie Haïtienne, M. Horace Ethéart de regrettée mémoire.

Dans ce rapport, cet Haïtien de réelle valeur, et peut-être de trop de modestie, dont je salue la mémoire et dont je me glorifie d'avoir été l'élève et plus tard l'ami, constatait avec une précision scientifique, que ce verbalisme stérile, auquel nous faisons allusion régnait même dans nos établissements d'enseignement secondaire classique.

Par suite des transformations notables qui s'opèrent chaque jour dans l'existence haïtienne, il convient que dès l'école primaire, l'enfant acquière des notions utiles, précises, et qu'il possède, en quittant les classes, un bagage de connaissances le rendant immédiatement apte à la vie pratique. Savoir à fond chaque chose est le dernier mot de toute saine pédagogie.

Est-il impossible, à cette heure, de demander à la plupart de nos instituteurs et institutrices de conformer le plus possible leur enseignement aux données que nous venons de signaler, et qui leur sont connues d'ailleurs ?

Est-il possible d'obtenir de la plupart d'entre eux qu'ils introduisent dans l'étude des programmes plus de vie et d'attrait, plus d'activité intelligente, plus d'appel au jugement et à l'observation méthodique ? La réponse à ces questions est contenue dans les faits suivants :

Sur les 825 instituteurs qui, en 1923, quand je dirigeais la première fois le Département de l'Instruction Publique, formaient le personnel de l'enseignement primaire laïque urbain pour les différentes circonscriptions scolaires de la République, on comptait 31 normales, 41 instituteurs munis du certificat d'aptitude pédagogique, 15 munis du brevet élémentaire, 17 du brevet supérieur, 19 du cer-

tificat d'études primaires, 16 du certificat d'études secondaires et 15 diplômées de l'École Dubois. En tout 154 gradués.

Je disais alors que cette proportion relativement faible, constituait cependant un progrès indéniable qui s'accroîtrait davantage, grâce aux mesures prises en vue d'accroître le nombre des instituteurs qualifiés. Ce nombre a, en effet, augmenté, bien qu'il ne soit pas ce qu'il devrait être. Il est actuellement jusqu'à cette date de 467.

Il est donc incontestable que si jusqu'ici le nombre de ceux qui n'ont pas de titres est considérable, nos écoles primaires contiennent cependant des maîtres excellents, dévoués à leur tâche, et possédant une valeur pédagogique réelle. Il n'est par conséquent pas douteux que les desiderata que nous avons exprimés ne puissent être réalisés au profit de l'écolier haïtien. Je ne saurais trop demander à nos instituteurs et institutrices de carrière. Je leur fais ici un appel pressant de s'attacher à donner à leurs élèves cet enseignement méthodique dont nous venons de fixer succinctement le caractère.

Quant aux autres, mon Département les obligera, sous des sanctions déterminées, à acquérir, dans le délai voulu, le titre universitaire pédagogique que rend indispensable la profession qu'ils ont embrassée.

Au problème délicat de la préparation des maîtres se joint la question capitale du relèvement de leur traitement, en présence de la cherté du coût de la vie.

L'insuffisance de ce traitement est une des déficiences graves que je signalais au début.

Le Gouvernement est pleinement conscient du devoir qui s'impose à lui sous ce rapport. Rendons-lui le témoignage de n'avoir jamais négligé l'occasion de faire, quand il peut, quelque chose dans ce sens. Jusqu'en 1923 la loi de 1919 prévoyant une augmentation d'appointements en faveur des instituteurs de la République n'avait, pour des raisons qu'il est inutile d'exposer ici, pas été exécutée. Mon Département a réussi à la mettre en vigueur faisant ainsi bénéficier les instituteurs qualifiés des émoluments auxquels ils avaient légalement droit.

Mais depuis, aucune mesure d'ensemble n'a pu être adoptée. Dès mon retour au Ministère, j'ai voué mes efforts de chaque jour à la réalisation d'une telle entreprise. Je suis trop imbu de la question pour la négliger. Je connais trop les instituteurs, j'ai trop vécu de leur vie, je sais les grandes et les petites détresses que cache parfois la fierté d'une attitude décente et digne. J'ai pris en main la cause, et j'ai sollicité les plus hauts concours. J'ai déjà envisagé un projet d'augmentation en même temps que je préparais pour notre enseignement une réforme qui je l'espère, apportera plus d'ensemble, de méthode et de résultats dans les études.

Chercher à pourvoir nos écoles de maîtres compétents et leur donner une rémunération convenable, telle est la tâche à laquelle nous

allons de nouveau nous consacrer. Ce qui doit être fait à cet égard est d'autant plus nécessaire que la responsabilité de l'Etat est devenue plus grande par suite de l'accroissement du nombre des enfants qui fréquentent actuellement les écoles publiques. L'effectif total pour tous nos ordres d'enseignement s'élevait en 1923, sous ce Gouvernement, à près de 70.000, chiffre, disions-nous alors, qui n'avait jamais été atteint à aucune époque, cet effectif est aujourd'hui à 91,000, y compris les enfants des écoles du Service Technique.

Cependant beaucoup d'enfants ne vont pas encore à l'école, ce fait est dû à la négligence et à la mauvaise volonté des parents. Ce ne sont pas les écoles qui manquent, il y en a en ce moment de tous genres : écoles de mi-temps, écoles du soir, écoles élémentaires, pour les enfants comme pour les adultes. La diffusion de l'Instruction dans notre pays est une œuvre de première importance et le Département est décidé à faire tout ce qui dépend de lui pour assurer la fréquentation scolaire et la disparition de l'analphabétisme inadmissible dans une démocratie bien comprise.

Il est inutile d'ajouter que le Département compte à cet égard beaucoup sur le concours des Directeurs de l'Enseignement et de toutes les inspections d'arrondissement pour augmenter cette fréquentation.

En définitive, pour donner aux jeunes intelligences haïtiennes la direction intellectuelle qui convient, pour maintenir les écoles dans le cadre des idées que nous avons émises, pour tenir la main à l'emploi des méthodes que nous venons de préconiser et dont nous savons l'importance, il ne faudra jamais trop de la collaboration effective de tous ceux qui appartiennent à la hiérarchie universitaire, de vous tous, Directeurs de l'Enseignement, Inspecteurs d'arrondissement, maîtres, Instituteurs et Institutrices de la République.

Nous vivons, Mesdames, Messieurs, à une époque où nous devons rassembler nos efforts, à quelque branche de l'activité sociale que nous appartenions, pour le salut définitif de notre cher pays. Nous avons besoin pour l'œuvre de ce relèvement national de plans précis plus que de banales paroles. Le Gouvernement se soucie chaque jour de poursuivre son programme qu'il s'est imposé depuis son avènement au pouvoir. Modestement mais énergiquement, le Ministère de l'Instruction Publique s'efforce de collaborer à cette œuvre en travaillant à une organisation sérieuse de l'enseignement sous toutes ses formes, technique, professionnel et classique. Il est puissamment aidé dans cette tâche, Mesdames, Messieurs, par un homme dont l'inaltérable dévouement à la cause publique passe tout éloge : nous nommons le Président Borno. Pour réussir dans notre entreprise en faveur de l'éducation publique, nous pouvons toujours compter sur son appui indéfectible.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution ;

Vu l'article 118 de la Constitution amendé par le plébiscite des 10 et 11 Janvier 1928 ;

Vu la loi du 7 Mai 1924 réformant le cadre et augmentant la solde de l'Etat-Major du Président de la République ;

Vu l'accord du 28 Février 1925 et la loi du 30 Décembre 1925 sur la Gendarmerie d'Haïti ;

Vu la loi du 11 Juillet 1928, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1928-1929 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. — La Force armée de la République d'Haïti est désignée sous le nom de « Garde d'Haïti ».

Art. 2. — Le Corps des Officiers attachés comme Aides de Camp au Président de la République est désigné sous le nom de « Maison Militaire du Président de la République ».

Art. 3 — Sont annulés les crédits alloués aux articles 351, 356 et 376 du Budget de l'Intérieur de l'Exercice 1928-1929

Art. 4. — L'Effectif, la solde et la ration de la Garde d'Haïti sont fixés comme suit :

GARDE D'HAÏTI :	PAR MOIS	PAR AN
1 Général de Division Commandant G.	1.250,00	
1 Général de Brigade ass. Commandant «	1.000,00	
4 Colonels Directeurs à G 1.000,00	« 4.000,00	
1 Colonel Quartier Maître	« 1.000,00	
1 Colonel Directeur Médical	« 1.000,00	
2 Majors ass. Quart. Maître à G. 750,00	« 1.500,00	
7 Inspecteurs Majors à 750,00	« 5.250,00	
4 Majors Chirurgiens Inspect. « 750,00	« 3.000,00	
22 Capitaines	« 750,00	« 16 500,00

1 Capitaine Asst. Quart Maître	G.	750,00	
3 Capitaines Chirurgiens	à	750,00	« 2.250,00
50 Premiers Lieutenants	«	500,00	« 25.000,00
3 « « Infirmiers	«	500,00	« 1.500,00
53 Seconds Lieutenants	«	300,00	« 15.900,00
6 « « Infirmiers	«	300,00	« 1.800,00
11 Aspirants Officiers	«	242,40	« 2.666,40
19 Premiers Sergents	«	125,00	« 2.375,00
4 « « Infirmiers	«	125,00	« 500,00
112 Sergents	G.	100,00	G. 11.200,00
262 Caporaux	«	75,00	« 19.650,00
40 Clairons	«	50,00	« 2.000,00
2100 Gardes	«	50,00	« 105.000,00

Ration pour 2.557 enrôlés, ustensiles de mess, ustensiles de cuisine et frais d'achats de nourriture, à à G. 0,75 par homme et par jour « 57.875,30

Allocation de loyer pour les seconds lieutenants haïtiens, soit 28 à 75 par lieutenant et par mois « 2.100,00

G. 285.066,70 3.420.800,40

Garde-Côtes, Services des Phares et aides à la navigation, salaires, entretien et opération

G. 21.356,66 280.279,92

Art. 5 — L'article 1 de la loi du 7 Mai 1914 réformant le cadre et augmentant la solde de l'Etat-Major est ainsi modifié :

	PAR MOIS	PAR AN
MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT		
DE LA REPUBLIQUE		
1 Chef de la Maison Militaire avec grade de Capitaine de la Garde d'Haïti, pendant la durée de son service dans la Maison Militaire	G.	750,00
1 Sous-Chef de la Maison Militaire, avec grade et solde d'un premier Lieutenant de la Garde d'Haïti, pendant la durée de son service dans la Maison Militaire	«	500,00
1 Employé civil, Secrétaire de la Maison Militaire	«	451,66

5 Aides-de-Camp, seconds Lieutenants attachés à la Maison Militaire, à G. 300.....	G.	1.500,00	
Allocation de logement pour 5 Aides-de-camp, seconds Lieutenants attachés à la Maison militaire à G. 100.....	«	500,00	
	<u>G.</u>	<u>3.701,66</u>	<u>44.419,92</u>

Art. 6. -- Il sera pourvu aux dépenses fixées aux articles précédents au moyen des recettes du Trésor Public.

Art. 7.— La présente loi entrera en vigueur à partir du 1er. Novembre 1928. Elle abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1928, au 125ème. de l'Indépendance.

Le Président:

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires:

EM. S. TRIBIÉ, D. CHARLES *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

N^o 2

Palais National, le 17 Octobre 1928.

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MESSAGE
AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

L'œuvre de progrès national où s'unissent nos efforts réclame une activité continue. Les questions à résoudre sont nombreuses. L'urgence de ces questions est permanente, dans la situation exceptionnelle que nous traversons, dans la nécessité impérieuse où nous sommes de poursuivre sans relâche l'organisation de notre vie politique, de notre vie économique et aussi de notre vie sociale. Ainsi s'explique et se justifie votre nouvelle session extraordinaire.

Le Pouvoir Exécutif vous soumettra des projets de loi ayant trait à nos relations internationales, à la réforme fiscale, à l'amélioration de certains services administratifs, à une meilleure constitution de la propriété terrienne, à une révision de nos codes divers, de la législation sur l'Instruction publique, sur la presse, sur l'ordre des avocats et des officiers ministériels. Il vous proposera également des dispositions relatives à notre force armée, à des crédits nécessaires, à l'émigration, aux véhicules, ainsi qu'au progrès de nos villes et à la sauvegarde de nos monuments historiques.

Confiant dans votre ferme esprit de décision et dans votre absolu dévouement à la République, je vous renouvelle, Mrs. les Conseillers d'Etat, l'expression de ma haute considération.

BORNO.

No.3. Maison Nationale, le 22 Octobre 1928, An 125^{èm}. de l'Indépendance.

CONSEIL D'ETAT

MESSAGE
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Palais National.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous accuser réception de votre Message en date du 17 Octobre en cours, au No. 2, et en a pris connaissance avec un vif intérêt.

Il a constaté, une fois de plus, votre grand souci du devoir national se traduisant par les constants efforts, la persévérante ténacité que vous apportez dans l'accomplissement de vos nombreux et délicats devoirs de Chef d'Etat.

Certes, dans la situation exceptionnelle que nous traversons, il importe que à votre noble exemple, toutes les saines énergies se concentrent en vue de conditionner avantageusement l'évolution politique, économique et sociale d'Haïti. C'est pourquoi l'Assemblée Législative saura — comme toujours — dans la plénitude de ses pouvoirs et en conformité de ses aspirations progressistes, accueillir favorablement les nombreux projets de l'Exécutif, projets dont les moins importants en apparence sont toujours en fonction de restauration nationale.

Le Conseil d'Etat apprécie hautement les raisons qui, sollicitant sa pleine activité, ont rendu nécessaire une Session Extraordinaire.

Un amour profond de la République, une juste compréhension des nécessités de l'heure, un dévouement inlassable au Pays et à votre Gouvernement sont les sentiments dont s'honore le Conseil d'Etat et en raison desquels sa collaboration sera toujours marquée au coin d'un pur patriotisme.

Le Conseil d'Etat est heureux de vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de sa très haute considération.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux sociétés étrangères ;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;

Vu l'acte de constitution et les Statuts de la « *Texas Company of Delaware* », Corporation Américaine ayant son principal établissement dans la ville de Wilmington, Comté de New-Castle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, confor-

mément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société Anonyme dénommée « La Texas Company of Delaware », ayant son principal établissement dans la ville de Wilmington, Comté de New Castle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, appert-acte au rapport de M. EUSTACHE EDOUARD KENOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 26 Juillet 1928.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de constitution et les Statuts de la dite Société.

Art. 3. Toute modification ou addition à l'Acte de constitution et aux Statuts de la Société devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'Acte de constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1928, au 125^e. de l'Indépendance

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUË.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 2) à 37, 4) et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce,

ARRÊTE :

Art 1er. Est autorisée la Société Anonyme dénommée "*Prévoyance Aquinoise*", formée à Aquin par acte public en date du 22 Juin 1928.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. François Guillaume Brenus Gourdet et son confrère, notaires à Aquin, le 22 Juin 1928.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1928
an 125^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères ;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;

Vu l'Acte de Constitution et les Statuts de la « *International Sisal Corporation* », corporation américaine ayant son principal établissement dans la ville de Wilmington, Comté de New-Castle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément aux dispositions des lois, Arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société Anonyme dénommée « *International Sisal Corporation* », ayant son principal établissement dans la ville de Wilmington, Comté de New Castle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, appert acte au rapport de Me. MASSILLON GASPARD et son Collègue, notaires au Cap-Haïtien, en date du 25 Août 1928.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des

lois et de la Constitution de la République, l'Acte de Constitution et les Statuts de la dite Société.

Art. 3. Toute modification ou addition à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la Société devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1928, au 125^e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée la Société Anonyme dénommée « Compagnie de Figues Bananes Haïtiennes » ou « Haytian Banana Company Limited » formée à Port-au-Prince par acte public en date du 13 Septembre 1928.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. JEAN JOSEPH DIEUDONNÉ CHARLES et son confrère, notaires à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1928.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte Constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 17 Octobre 1928, an 125ème. de l'Indépendance

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

DISCOURS

Prononcé par M. CHARLES BOUCHÉREAU, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, à l'inauguration de l'Ecole des Sœurs de Petit-Goâve :

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs,

Au mois de Décembre 1922, une cérémonie pareille à celle d'aujourd'hui, que Son Excellence le Président de la République rehausse de sa présence et à laquelle prit part le Chef de l'Université, réunissait une bonne partie de la laborieuse population de Petit-Goâve à l'Ecole des Frères de cette ville.

C'était l'inauguration du local qui loge actuellement cet établissement, construction due à l'initiative du Révérend Père LAMBALLAIS que tous, les plus riches comme les plus pauvres, seconderent généreusement.

A cinq années d'intervalle, c'est le local de l'école des Sœurs que ce matin nous inaugurons, et ce m'est une réelle satisfaction que cette cérémonie soit aussi favorisée de la présence du Président de la République.

Je suis heureux de la précieuse occasion qui m'est donnée d'apporter une nouvelle fois à la ville de Petit-Goâve l'hommage du Gouvernement. Cette population intéressante qui a toujours montré de façon remarquable comment elle comprend le devoir qui s'impose à elle pour l'éducation de ses enfants, a encore répondu à l'appel qui lui a été fait. C'est, en effet, avec les fonds versés par de généreux

donataires, qu'a été acquis le terrain sur lequel le Département des Travaux Publiés a bâti ce magnifique édifice

Félicitons-les hautement de ce noble geste de solidarité qui révèle le souci qu'ils ont du progrès de leur ville, et qui restera pour eux un réel titre d'honneur, et rendons, entre autres, hommage au talent des ingénieurs MAIGNAN et JOURDAN.

Demain cet imposant édifice ouvrira ses portes à une belle clientèle enfantine, avide du bienfait de l'Instruction.

Elle a maintenant le local qui convient et qu'elle méritait depuis longtemps. Plus à l'aise dans ces salles spacieuses, elle mettra davantage à profit l'enseignement de ses maîtresses si dévouées.

Ce que je disais, il y a quelques années, de l'enseignement de nos bonnes Sœurs, et en général de l'enseignement congréganiste, j'éprouve la joie de le répéter aujourd'hui. Je désire rendre encore le plus éclatant témoignage aux Religieux et Religieuses de nos écoles pour l'œuvre de haute portée sociale qu'ils ont accomplie en notre milieu.

Les Filles de la Sagesse particulièrement ont droit à notre gratitude la plus sincère, pour avoir rendu à la jeunesse féminine d'Haïti d'incontestables services qu'il faut hautement proclamer. C'est à Port-de-Paix que fut établie en 1875 leur première maison d'éducation: Elles débarquèrent quatre. Je prends plaisir à citer ces courageuses missionnaires : Sœur Ste. Christine, Supérieure, et les Sœurs Ste Nathalie, Léonard Michel et Marie Valérie. Celle-ci était la tante du distingué Prélat, Monseigneur Pichon. Petit-Goâve fut la cinquième fondation des Filles de la Sagesse en Haïti. Elles s'y installèrent en 1883. Faut-il rappeler le dévouement infatigable, le zèle tout sacerdotal qu'elles apportèrent à l'éducation des enfants de cette ville, et qui leur valut la vénération profonde de tous?

Depuis 1875, la Congrégation des Filles de la Sagesse a pris de l'extension. En outre du Pensionnat Notre Dame du Sacré-Cœur, de l'Externat de Turgeau et deux écoles secondaires à Port-de-Paix et à Jérémie, elle compte en Haïti dix-huit écoles nationales dans les villes et les campagnes les plus éloignées. Deux cents Sœurs sont en activité dans ces divers établissements. L'éloquence de tels chiffres se passerait de commentaires!

Une œuvre si belle a été réalisée en dépit bien souvent de conditions impossibles. En des temps difficiles, que de sacrifices les bonnes Sœurs ne s'imposèrent-elles pas, de privations silencieusement endurées pour que se perpétuât l'œuvre à laquelle elles avaient consacré tout l'effort de leur cœur, de leur intelligence et de leur volonté! Ici même à Petit-Goâve, les revers ne leur furent pas épargnés: incendies, locaux inconfortables, décès assez fréquents des Religieuses.

Tout cela n'a pas rebuté le zèle des Filles de la Sagesse: leur foi inébranlable, leur persévérance non pareille triomphèrent enfin de

tous les obstacles Et maintenant nous assistons au rayonnement par tout le pays d'une entreprise si courageusement menée. De nombreuses générations de jeunes filles ont suivi leur discipline et à Petit-Goâve et partout ailleurs dans nos villes et dans nos bourgs, elles ont formé l'intelligence et le cœur de beaucoup de mères de familles distinguées.

C'est un hymne de reconnaissance qui s'élève de tous les points du pays pour célébrer le mérite d'un enseignement si fructueux, et qui fait justice de certaines récriminations intéressées.

L'avancement du pays ne peut s'obtenir que par l'instruction et le travail. Ces deux points essentiels se trouvent pleinement réalisés dans les écoles congréganistes de filles. A côté de l'enseignement classique proprement dit progressent les travaux manuels. Les expositions d'ouvrages auxquelles le public est convié chaque année sont la preuve que le travail des mains et le travail de l'esprit coexistent dans ces établissements pour le plus grand profit des élèves.

L'excellence de l'instruction qui se donne dans les écoles congréganistes n'est pas contestable et la nombreuse clientèle qui les fréquente montre la grande confiance des familles. Le Gouvernement du Président Borno a pensé que l'encouragement apporté à ces établissements est un des sûrs moyens de propager le plus possible l'enseignement dans les diverses classes de la communauté haïtienne. L'analphabétisme reste encore le point faible de notre jeune société; le nombre des alphabets, quoique exagéré, est toujours considérable. Rien ne saurait donc être négligé pour faire bénéficier notre peuple de ce peu d'instruction dont le défaut le met en infériorité manifeste vis-à-vis de beaucoup d'autres. Le problème de l'Instruction d'un peuple est toujours un problème délicat et difficile, qui réclamerait les efforts continus et patients de toute une succession d'hommes d'Etat.

Le Gouvernement actuel, qui a fait de la diffusion de l'enseignement un des points essentiels de son programme, met tout en œuvre pour arriver dans ce domaine à des réalisations positives. Pour combattre ce fléau qu'est l'ignorance, il sait qu'en outre des moyens relevant de son initiative propre, il lui faut le concours de toutes les bonnes volontés. L'appel qui leur a été fait a été entendu. Il nous est particulièrement agréable de noter la participation qu'apportent dans le beau mouvement qui se dessine les Religieux et les Religieuses des écoles congréganistes qui, en intensifiant leur action-généreuse, collaborent efficacement au triomphe de l'entreprise gouvernementale.

Plus que jamais, le moment est propice pour essayer de tirer notre peuple des profondes ténèbres où il s'est complu jusqu'ici. Ne commence-t-il pas à prendre conscience de lui-même, de ses multiples besoins? Un immense désir d'apprendre, de connaître, le travaille maintenant et l'incite même à regarder par delà ses horizons trop étroits.

Il n'est que juste de lui donner aujourd'hui ce qui lui est dû depuis si longtemps et de réparer le tort que lui fit l'indifférence ou l'injustice des uns et des autres.

Le Gouvernement progressiste du Président Borno, l'a compris de cette façon et est exactement pénétré du grand devoir qui s'impose. La lutte que dès le début il a résolument engagée, il la poursuivra donc jusqu'au succès complet de la noble cause qu'il a prise en main : la cause de l'éducation du peuple d'Haïti.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 13 Octobre 1928, au No. 32 ;

Attendu que le sieur Michel Abdou Safi, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de Port au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 27 Novembre 1926, enregistré le 3 Décembre de la même année ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Michel Abdou Safi acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Cléodomir Dominique Juste, condamné à cinq ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 29 Juin 1927.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

CHARLES BOUCHIEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

DECISION

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu la loi du 18 Octobre 1901,

Voulant honorer la mémoire des citoyens distingués que furent MM. Périclès Tessier et Horace Ethéart, Universitaires du plus haut mérite, qui ont fourni à l'Enseignement national et à l'Enseignement privé une carrière féconde.

DÉCIDE :

Article 1er. Deux des principales salles de classes du Lycée

National de Port-au-Prince seront dénommées, l'une : salle Périclès Tessier, l'autre : salle Horace Ethéart :

Art. 2. La présente décision sera exécutée à la diligence de l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1928.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

BORNO

PRÉ-IDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu l'article 20 de la loi du 11 Juillet 1928 portant fixation des dépenses de l'exercice 1928 1929 ;

Considérant que le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Dominicain ont repris les négociations pour le règlement de la question des Frontières et qu'il y a lieu de prévoir des valeurs destinées à l'acquittement de certains frais relatifs à des travaux préliminaires d'inspection et de reconnaissance des lieux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1er. Un Crédit Extraordinaire de QUINZE MILLE GOURDES (15.000.00) est ouvert au Département des Relations Extérieures pour l'acquittement des dépenses et frais relatifs aux travaux préliminaires pour l'établissement de la ligne frontière.

Art. 2. Le présent Crédit sera couvert au moyens des fonds du Trésor Public.

Art 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaire :

EM. S. TRIBIÉ, DR. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1928, au 125e. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

ARRETE

LA COMMISSION COMMUNALE

Vu l'article 50, 22ème alinéa de la loi du 6 Octobre 1881 sur le Communaux ;

Vu la Loi du 24 Février 1919 sur le Service d'Hygiène ;

Vu l'article 390, paragraphes 6 et 13 du Code Pénal ;

Vu la loi du 21 Décembre 1922 réglementant la circulation des véhicules ;

Considérant que les Places publiques de la Ville installées en jardins, parcs ou promenades, étant réservées à la récréation de la population, ne peuvent être transformées en marchés ou en foires et qu'il importe, dans l'intérêt de leur bonne tenue, d'une circulation facile, de la décence et de l'hygiène publique, de réglementer leur fréquentation,

A ARRETÉ :

Article 1er. Il est expressément défendu aux marchands colporteurs d'exposer ou d'étaler des marchandises quelconques sur les places publiques ou aux abords de ces places installées en jardins parcs ou promenades. Ils peuvent y circuler sous les conditions ci-après indiquées.

Art 2. Aux heures de récréation ou de cérémonies publiques, les marchands ci-dessus désignés ne pourront circuler et débiter leurs marchandises que dans les grandes allées ou rues en bordure de

ces places en se conformant aux règlements établis par le Service d'Hygiène, qui conditionnent leur trafic.

Art. 3 Il est expressément défendu aux mêmes marchands col-porteurs se servant de véhicules à bras pour débiter leurs marchandises de pratiquer, à quelque heure que ce soit, les trottoirs et petites allées établis sur les places publiques ci-dessus indiquées, lesquels sont exclusivement réservés aux piétons.

Art. 4. Il est défendu au public de pratiquer les pelouses autres que celles établies sur les emplacements réservés aux jeux, de cueillir les fleurs ornant les jardins, d'abîmer les arbres, de salir et d'abîmer les édifices, monuments et sièges installés sur les places publiques.

Art. 5. Aux heures de récréation ou de réunion sur les places publiques, nul ne sera admis à pratiquer ces places s'il n'est décemment vêtu et chaussé.

Art. 6. Les voitures automobiles ne peuvent circuler sur les places publiques aux heures de récréation de la population ou les jours de réunion publiques, qu'à la vitesse de 10 milles à l'heure.

Au repos, les véhicules occuperont les grandes allées et les rues, en bordure des trottoirs, dans l'ordre et dans le sens indiqué par la loi réglementant leur circulation.

Sur la place DESSALINES, ces véhicules ne se prendront pas, au repos, en bordure du trottoir du motif où s'élève la Statue du Fondateur de l'Indépendance.

Art. 7. Tout bruit, tapage, cri, son discordant, sont interdits sur les places, parcs ou jardins publics aux heures de concert et d'autres récréations et cérémonies publiques spécialement organisées.

Art. 8. Quiconque contreviendra aux présentes dispositions sera puni conformément à l'article 390, paragraphes 6 et 13 du Code Pénal pour violation d'Arrêté Communal, sans préjudicier à l'application d'autres amendes ou pénalités établies par la loi.

Art. 9. Le présent Arrêté, après avoir été approuvé par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, sera exécuté à la diligence des Agents de l'Administration Communale et de ceux de la force publique.

Fait à Port-au-Prince, à l'Hôtel de Ville, ce 18 Octobre 1928.

Le Président de la Commission :

CHS. DE DELVA.

Les Membres :

DAVID BORGES, ED. BAUSSAN.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire du Conseil Communal : F. CUVILLY.

ARRETE

BORNÓ

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75 de la Constitution,

Vu les arts. 1er, 2, 3 et 63 de la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 29 Novembre 1927 déclarant d'Utilité publique les travaux de reconstruction de la route de Port-au-Prince à Pétion-Ville,

Considérant qu'il y a urgence à poursuivre les travaux de reconstruction de la dite route,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'urgence la prise de possession, au nom de l'Etat, pour cause d'utilité publique et conformément à la loi, d'un terrain sis à BOURDON pour l'amélioration de la route Port-au-Prince-Pétion-Ville. Ce terrain est borné au Nord par la dite route, à l'Est et au Sud par Mr. Délinois et à l'Ouest par le Docteur A. Rivière.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique.

Vu la requête de Madame H. Gabriel, Fondatrice de " l'oeuvre Philanthropique de Puériculture et Maternité du Cap-Haïtien,

Considérant que cette Œuvre, fondée en 1921, est consacrée à l'entretien et à l'éducation des enfants nécessiteux, et qu'elle répond aux conditions exigées par la loi,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'Œuvre philanthropique de Puériculture et Maternité du Cap-Haïtien est déclarée d'utilité publique.

Art 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

SECRETARIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Son Excellence Président VASQUEZ

San Domingo,

J'apprends avec la plus vive émotion la catastrophe qui vient de frapper la région du Cibao; et je viens offrir à Votre Excellence l'expression de ma profonde sympathie et de celle du Peuple Haïtien pour vous et le Peuple Dominicain.

BORNO

Président d'Haïti.

Santo-Domingo 4 Décembre 1928.

Su Excelencia Presidente BORNO

Port au-Prince.

Reciba las manifestaciones de mi profundo agradecimiento y las del Pueblo Dominicano por las palabras de simpatia que en su propio nombre y en del Pueblo Haitiano me expresa usted com motivo de los desastres del Cibao.

Presidente VASQUEZ.

TRADUCTION :

Son Excellence Président BORNO

Port au-Prince.

Recevez l'expression de ma profonde reconnaissance et de celle du Peuple Dominicain pour les paroles de sympathie que vous m'adressez en votre nom et au nom du Peuple Haïtien, à l'occasion des désastres du Cibao.

Président VASQUEZ.

SANCHEZ, Ministre Relations Extérieures

San-Domingo.

Veuillez agréer les vives condoléances du Gouvernement Haïtien à l'occasion du désastre qui vient de s'abattre sur la région du Cibao.

LÉON

*
**

LÉON, Secretario de Relaciones Exteriores

Port-au-Prince.

278 Gobierno Dominicano agradece profundamente vuestras expresiones de condolencia en ocasion de los desastres del Cibao.

SANCHEZ.

TRADUCTION :

LÉON, Secrétaire des Relations Extérieures.

Port-au-Prince.

Gouvernement Dominicain est profondément touché des condoléances que vous avez exprimées à l'occasion des désastres du Cibao.

SANCHEZ.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 1er Août 1928, au N° 373 ;

Attendu que le sieur Calixte Fede, de nationalité dominicaine, a, devant le Juge de paix de Petit-Goâve, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Juin 1928, enregistré le 2 Juillet de la même année ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Calixte Fede acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu la loi du 30 Avril 1926 rapportant celle du 10 Août 1903 relative aux syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 29 Novembre 1928, au No. 109 ;

Attendu que le sieur Besciara Saïid Zmerie, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Est de Port au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Juillet 1928, enregistré le 1er Octobre de la même année, qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Besciara Saïid Zmerie acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 6 Décembre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTÉ

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution et 1er de la loi du 13 Août 1928 réglementant la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La zone d'emmagasinage des liquides inflammables pour la ville de Port-au-Prince comprendra une bande de terre d'une

superficie de 86.240 mètres carrés, faisant partie de l'ancienne propriété connue sous le nom de « Habitation de Thor » à l'Ouest de Bizoton et située entre le terrain occupé actuellement par la voie du Chemin de Fer de la P. C S et la mer.

Cette zone sera déterminée par un Arrêté spécial, après arpentage conforme au plan No. 3115 préparé par la Direction Générale des Travaux Publics, à la date du 2 Juillet 1928.

Art. 2 La zone mentionnée à l'article précédent est déclarée d'utilité publique. Sera poursuivie d'urgence par l'Etat, l'expropriation de la portion de cette zone qui ne fait pas partie du domaine national.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 1 et 8 de la loi du 13 Août 1928 réglementant la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, des Finances et du Commerce ;

ARRÊTE :

Article 1er. Les zones désignées pour l'emmagasinage des produits inflammables ne seront utilisées que pour les constructions affectées à ces produits.

Art. 2 Tout individu ou Compagnie est autorisé à acquérir, dans les zones désignées, un terrain et à y construire des wharfs, réservoirs, canalisations et autres installations nécessaires à la manutention et à l'emmagasinage des produits inflammables sans pouvoir

occuper une plus grande superficie de terrain que celle fixée par l'arrêté de délimitation.

Art. 3. Tous travaux de construction, réparation, modification ou d'amélioration des wharfs, réservoirs, canalisations et installations quelconques, dans les zones d'emmagasinage ne seront entrepris qu'après l'approbation des plans et cahiers des charges par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après rapport par l'ingénieur en chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Ce dernier veillera à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux plans et cahiers des charges approuvés.

Art. 4. La réception, l'emmagasinage et la livraison des produits inflammables dans la zone d'emmagasinage seront en tout temps sous la surveillance et le contrôle de l'Administration douanière. A cet effet il sera permis à l'autorité douanière de pénétrer à n'importe quel moment, dans toutes les parties de la dite zone en vue de sauvegarder les droits du fisc.

Art. 5. Le chef du service d'incendie ou son représentant dûment autorisé a le droit de pénétrer à n'importe quel moment sur tous les lieux où se font la manutention et l'emmagasinage des liquides inflammables et d'y faire toutes inspections utiles. Il peut réclamer le transport dans d'autres dépôts ou récipients, à la charge du propriétaire, des matières inflammables qui seront emmagasinées contrairement aux dispositions en vigueur.

Art. 6. Dans les limites de chaque commune et hors des zones désignées, la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables ne peuvent être faits que conformément aux règles suivantes :

1o) Aucun permis n'est exigible pour l'emmagasinage d'une quantité de liquides inflammables au dessous de 20 gallons pour la classe I et 200 gallons pour la classe II, pourvu qu'ils soient contenus dans des récipients hermétiquement fermés.

2o) Les liquides de la classe I contenus dans des récipients métalliques, dont la quantité ne dépasse pas 200 gallons pourront être emmagasinés dans un dépôt couvert ou à ciel ouvert, mais dans un endroit spécialement autorisé par le chef du service d'incendie. S'il s'agit d'un dépôt fermé ces produits devront être placés dans une chambre fermée dont les parquets, murs et toit seront en ciment armé, briques, roches ou fer. Cette chambre ne sera utilisée qu'à cette fin et au-dessus de ses portes qui devront être à l'épreuve du feu, il sera inscrit en caractères rouges de 8 centimètres au moins :

LIQUIDES INFLAMMABLES.

DÉFENSE FORMELLE DE FUMER !

Aucune autre matière inflammable ne devra se trouver à moins de 10 mètres de distance des produits emmagasinés à ciel ouvert.

30) Les réservoirs souterrains construits et installés dans les conditions de sécurité nécessaires et dont l'emplacement pour chacun d'eux aura été spécialement autorisé par le chef du service d'incendie, ne devront contenir plus de 1.650 gallons de matières inflammables de la classe 1.

40) Les liquides inflammables des classes I et II qui ne sont pas des produits du pétrole et qui excèdent les quantités prévues au paragraphe précédent pourront être emmagasinés après autorisation du chef du service d'incendie. Ces liquides seront emmagasinés dans des édifices à l'épreuve du feu et dans des réservoirs ou récipients sous les conditions spécifiant les conditions de sécurité nécessaire approuvées par le chef du service d'incendie.

S'il s'agit d'un dépôt à ciel ouvert ces produits inflammables devront être contenus dans des récipients métalliques hermétiquement fermés. A moins de 10 mètres de distance aucune matière inflammable ne sera déposée.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur des Travaux Publics, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 10 Décembre 1923, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LA NOUE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4, 15 et 22 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE:

Art. 1er. Est approuvée la liquidation de la pension ci-après désignée s'élevant à la somme de *Cinquante Gourdes* ;

Madame Veuve Horace Ethéart, par réversibilité de la pension à laquelle avait droit feu Horace Ethéart, ancien Directeur de l'Enseignement, G. 50.00.

Art. 2. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré conformément à la loi en la matière.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Décembre 1928, au 125ème de l'Indépendance.

Par le Président :

BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

COMMUNIQUE

Le Gouvernement Cubain ayant autorisé le retour à Cuba des Haïtiens qui s'étaient plaints d'avoir été expulsés de Santiago de Cuba, et en faveur desquels le Gouvernement Haïtien était intervenu, et ayant en outre fait savoir, officiellement, que la protection et les garanties légales seront accordées à nos travailleurs engagés à Cuba, la mesure de suspension de l'Emigration est rapportée en ce qui concerne les Compagnies qui seraient officiellement autorisées par le Gouvernement Cubain à contracter avec les Emigrants d'Haïti et qui, dans ces conditions, sont les seules capables de leur assurer les garanties nécessaires.

Le Gouvernement croit devoir informer, en outre, qu'il a été avisé qu'un agent spécial a été désigné par le Gouvernement Cubain, pour recevoir du Gouvernement Haïtien des notes et statistiques relatives à la conclusion d'un Traité d'Emigration et d'une Convention commerciale entre Haïti et Cuba, et que déjà, les bureaux intéressés en ces matières travaillent à la réalisation prochaine des buts envisagés par les deux Gouvernements.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 11 Juillet 1928 fixant les dépenses de l'exercice 1928-1929 ;

Considérant qu'il importe de continuer la reconstruction des routes et sentiers du Département du Sud détruits par le cyclone du 10 Août dernier et de protéger les populations avoisinantes contre tout débordement de l'étang de Miragoâne ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit budgétaire à ces fins ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *Quatre cent quatre vingt dix mille gourdes* (G. 490.000.00) pour l'exécution des travaux suivants :

Achèvement de la route Miragoâne-Petit Trou	G.	60.000.00
Sentier St.-Michel Fonds des Blancs	«	90.000.00
Sentier l'Asile Cavaillon	«	200.000.00
Sentier Carrefour Berret Baradères	«	120.000.00
Drainage d'une partie des eaux de l'Étang de Miragoâne	«	20.000.00
	G.	490.000.00

Art. 2. Le crédit prévu à l'article précédent sera couvert par les disponibilités du Trésor Public

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1928, an 125ème de l'Indépendance

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIÉ, DR. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1928, an 125^e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE,

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 4^{ème}. alinéa, et 3, 5[°] alinéa de la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'Administration Publique, d'utiliser une partie de la Place du Champ de Mars de Port-de-Paix ;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1^{er}. La partie du Champ de Mars de Port-de-Paix, limitée au Nord par un terrain du Domaine privé de l'Etat, au Sud par le reste de cette Place, à l'Est par la rue Notre-Dame et à l'Ouest par la ruelle du Champ de Mars, suivant plan et procès verbal d'arpentage en date du 12 Juillet 1928, est transférée du Domaine public au Domaine privé de l'Etat.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1928,
an 125ème. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIÉ, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NON DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revê-
tue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1928,
an 125ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LONOUE.

SECRETARERIE D'ETAT DES CULTES

PRESTATION DE SERMENT

DES EVÊQUES DE PORT-DE-PAIX ET DES GONAÎVES

*Mgr. JULIEN CONAN, Archevêque de Port-au-Prince, est décoré de
l'Ordre : Honneur et Mérite.*

Le Mardi 11 courant, Monseigneur Paul Marie Le Bilain, nommé
Evêque de Port-de-Paix et Monseigneur Joseph François Marie Jul-
liot, nommé Evêque des Gonaïves, ont été solennellement reçus au
Palais National, en la Salle Diplomatique, où ils ont prêté entre les
mains de Son Excellence le Président de la République le serment
prévu par l'article 5 du Concordat. Les nouveaux prélats étaient ac-
compagnés de Mgr. Pierre Cogliolo, Chargé d'Affaires du Saint-Siè-

ge, Mgr. Julien Conan, Archevêque de Port-au-Prince, Mgr. Joseph Le Gouaze, Archevêque Coadjuteur, Mgr. Jan, Evêque Coadjuteur du Cap-Haïtien, M. le Chanoine Richard, Curé de la Cathédrale, M. le Chanoine Cabon, M. le Chanoine Christ, Supérieur du Petit Séminaire Collège, du Rév. Père Manise, prédicateur évangélique, de Mr. le Chanoine Mahot, Aumônier du Palais National, du Frère Hippolyte, Supérieur Général des Frères de l'Instruction Chrétienne.

Assistaient à la cérémonie M. Cumille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, M. Léonce Borno, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, Monsieur Charles Bouchereau, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, Monsieur Joseph Lunou, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Son Excellence le Général Russell, Haut Commissaire des Etats-Unis d'Amérique, M. Antoine Sansaricq, Président du Conseil d'Etat, M. Emmanuel Ethéart, Président du Tribunal de Cassation, M. Flécher Anselme, Vice-Président du Tribunal de Cassation, M. Charles Riboul, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, M. Luc Borno, Chef du Cabinet du Président de la République, M. Clément Magloire, Préfet de Port-au-Prince, Mr Abel Théard, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, M. Charles de Delva, Président de la Commission Communale, M. Robert Cambonie, Chargé d'Affaires de France, M. André Chevalier, Administrateur Général des Postes, M. Christian Mitton, Doyen du Tribunal de Première Instance, M. Damase Pre-Louis, Directeur Principal de l'Enregistrement.

Immédiatement après leur prestation de serment, Monseigneur Le Bihain et Monseigneur Julliot prononcèrent les discours suivants :

DISCOURS de Mgr. LE BIHAIN

Monsieur le Président,

Ce serment que nous venons de prêter sur les saints Evangiles, entre les mains du Chef de la Nation et en présence des hautes personnalités qui nous entourent, nous l'avons déjà tenu comme prêtres. A plus forte raison le tiendrons nous comme évêques, nous souvenant de ce que nos prédécesseurs les Apôtres écrivaient aux premiers chrétiens et, dans la personne de ceux-ci, à tous les futurs disciples de l'Evangile : « Craignez Dieu, honorez le roi. » Et encore : « Rendez à tous ce qui leur est dû : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui le tribut, le tribut ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur ».

C'est là un devoir particulièrement facile à remplir quand les destinées de la nation sont confiées à des mains soucieuses avant tout de s'appuyer sur « Celui qui règne dans les Cieux et de qui relèvent tous les empires. »

Nous inspirant des enseignements dont je viens de parler, nous rappellerons aux catholiques de nos diocèses qu'ils ne doivent rien négliger quand il s'agit du bien de la patrie. Mais nous leur rappellerons également que si les

moyens humains doivent être soigneusement employés, il importe de ne pas perdre de vue que le bien de la patrie est avant tout entre les mains de Dieu.

En inculquant de plus en plus à nos religieuses populations cette vérité fondamentale, nous sommes sûrs « de ne rien entreprendre ni directement, ni indirectement qui soit contraire aux droits et aux intérêts de la République », nous sommes assurés au contraire de travailler à son plus grand bien, car en cherchant d'abord, selon la recommandation de J. C. le royaume de Dieu et sa justice, tout le reste est promis par surcroît.

DISCOURS DE MGR. JULIOT :

Monsieur le Président,

« Je viens de prêter entre vos mains le serment exigé par la Convention passée entre le Saint Siège et la République d'Haiti. Par ce serment, jè me suis engagé à garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution d'Haiti et à ne rien entreprendre ni directement ni indirectement qui soit contraire aux droits et aux intérêts de la République.

« Monsieur le Président, l'Eglise Catholique dont je suis le ministre, a toujours prêché le respect le plus absolu pour le pouvoir civil légitimement établi, c'est pourquoi je regarde comme sacrées les paroles que je viens de prononcer devant vous et ma volonté est d'y être fidèle jusqu'à la fin de ma vie.

« Pendant les 29 années que j'ai passées en Haiti, j'ai toujours eu à cœur de prêcher aux fidèles qui m'avaient été confiés, la soumission aux lois de Dieu et aux lois du Pays : cette soumission, je me suis toujours fait un devoir de la prêcher et par la parole et par l'exemple. Aujourd'hui que mes devoirs et mes responsabilités sont devenus plus nombreux et plus grands, je veux travailler avec plus de force encore à faire rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César : je veux me dévouer encore davantage à faire aimer Dieu dont je suis le Ministre et ce pays qui est devenu le mien par adoption. D'ailleurs, Monsieur le Président, ma tâche ne me paraît excessive : il me semble, en effet, qu'il est tout naturel pour un Evêque de donner l'exemple de l'obéissance aux lois d'un pays dans lequel la religion catholique est protégée : d'un autre côté, il ne peut pas lui en coûter de garder fidélité à un Gouvernement qui comme le Vôtre, Monsieur le Président, ne cesse d'encourager par la parole, l'exemple et les actes, cette même religion qui fait le bonheur des peuples.

« Ne sont ce pas ces sentiments dont vous êtes animé, pour notre sainte religion, qui vous ont porté à compléter la hiérarchie Ecclésiastique en Haiti, en donnant aux diocèses des Gonaïves et de Port-de-Paix, leurs premiers titulaires ? Au nom des populations de l'Artiboite, permettez-moi, Monsieur le Président, d'en remercier Votre Excellence. Dans cette nouvelle charge, je ne manquerai pas de faire tous mes efforts pour répondre à votre confiance ; pour cela je m'évertuerai à marcher sur les traces de mes aînés dans l'Episcopat, spécialement sur celles de Mgr. CONAN dont je prends la place dans l'Artiboite, persuadé d'un autre

côté de toujours trouver près de votre Excellence et près de vos dévoués Collaborateurs appui et encouragement ».

En réponse à ces discours, le Président de la République félicita vivement leurs Grandeurs de l'honneur que Dieu leur avait réservé d'être les premiers Evêques des Gonaïves et de Port-de-Paix. « L'événement heureux que nous saluons aujourd'hui, dit-il, le peuple haïtien foncièrement catholique l'attendait depuis près de 60 ans ; il apporte une joie profonde à tous ceux-là qui, à un degré quelconque, travaillèrent à le réaliser ».

Le Président de la République émit ensuite quelques considérations sur la haute portée morale du serment que les Evêques venaient de prononcer, en vertu de l'acte diplomatique de 1860. Et il conclut en ces termes :

« Ainsi, Messieurs, au seuil même de votre investiture officielle s'affirme avec éclat entre les Autorités supérieures de l'Eglise et de l'Etat le pacte de coopération cordiale en vue d'assurer à notre cher Pays, devenu aussi le vôtre, ce bien spirituel qui est le premier de tous les biens de l'homme, et qui est à la fois la condition fondamentale du véritable bonheur des Peuples. Le Gouvernement demeure convaincu que vous ne faillirez point à vos obligations comme Evêques d'Haïti ; votre passé d'honneur et de dévouement lui en est un sûr garant. »

A l'issue de cette imposante cérémonie, Sa Grandeur Monseigneur JULIEN CONAN a été décoré de l'ordre « HONNEUR ET MERITE ». En agrafant sur sa poitrine les insignes de cet ordre, Monsieur le Président de la République exprima à l'Archevêque de Port-au-Prince la reconnaissance du Gouvernement Haïtien pour les services éminents qu'il a rendus au Pays durant sa longue carrière sacerdotale. Le Président lui présenta ses vives félicitations à l'occasion de son jubilé épiscopal et souligna qu'il était sûr d'être l'interprète de tout le Peuple Haïtien en rendant aujourd'hui un hommage si mérité à l'œuvre évangélique que Sa Grandeur a accomplie dans ce Pays.

Monseigneur CONAN remercia profondément le Président BORNÉ pour cette haute distinction que Son Excellence voulait bien lui conférer et lui donna l'assurance qu'il continuerait comme par le passé à consacrer tout son dévouement à l'Eglise d'Haïti, et sa plus paternelle sollicitude à nos populations :

LOI

BORNÉ

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les dispositions de la loi du 16 Mars 1928 relative à l'organisation et aux appointements des Membres du Greffe du Tribunal de Cassation ;

Vu l'article 20 de la loi portant fixation des Voies et Moyens de l'exercice 1928-1929 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le nombre du personnel du greffe du Tribunal de Cassation de deux nouveaux Commis-Greffiers ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le personnel du Greffe du Tribunal de Cassation est augmenté de deux Commis Greffiers aux appointements mensuels de 250 gourdes chacun.

Art. 2. Un crédit supplémentaire de *Cinq mille gourdes* (G. 5.000) à classer au Chapitre 7, article 5)2 du budget du Département de la Justice, est accordé au dit Département pour le paiement des appointements des dits commis-greffiers.

Ce crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1928, au 125ème. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARIQ

Les Secrétaire :

Em. S. TRIBIÈ, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1928 au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe d'assurer un contrôle efficace de l'immigration en Haïti et de protéger le pays contre les éléments indésirables ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Tout étranger qui vient en Haïti dans le but d'y résider plus de trente jours, sera tenu, pour être admis sur le territoire de se munir d'un passeport d'une agence consulaire d'Haïti

Art. 2. Le pouvoir Exécutif est autorisé à concéder, par accord diplomatique avec un Gouvernement étranger, la dispense de tout passeport aux ressortissants de ce Gouvernement.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi antérieures qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

Dr G. BEAUVOIR, G. LÉON, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

ARRÊTÉ

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 6 Avril 1916 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement, au Conseil d'Etat, de MM Léopold Pinchiaut et Dr Darius Calixte, appelés à d'autres fonctions,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés Conseillers d'Etat les citoyens René Lattortue et Frédéric Robinson.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 26 Décembre 1928, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

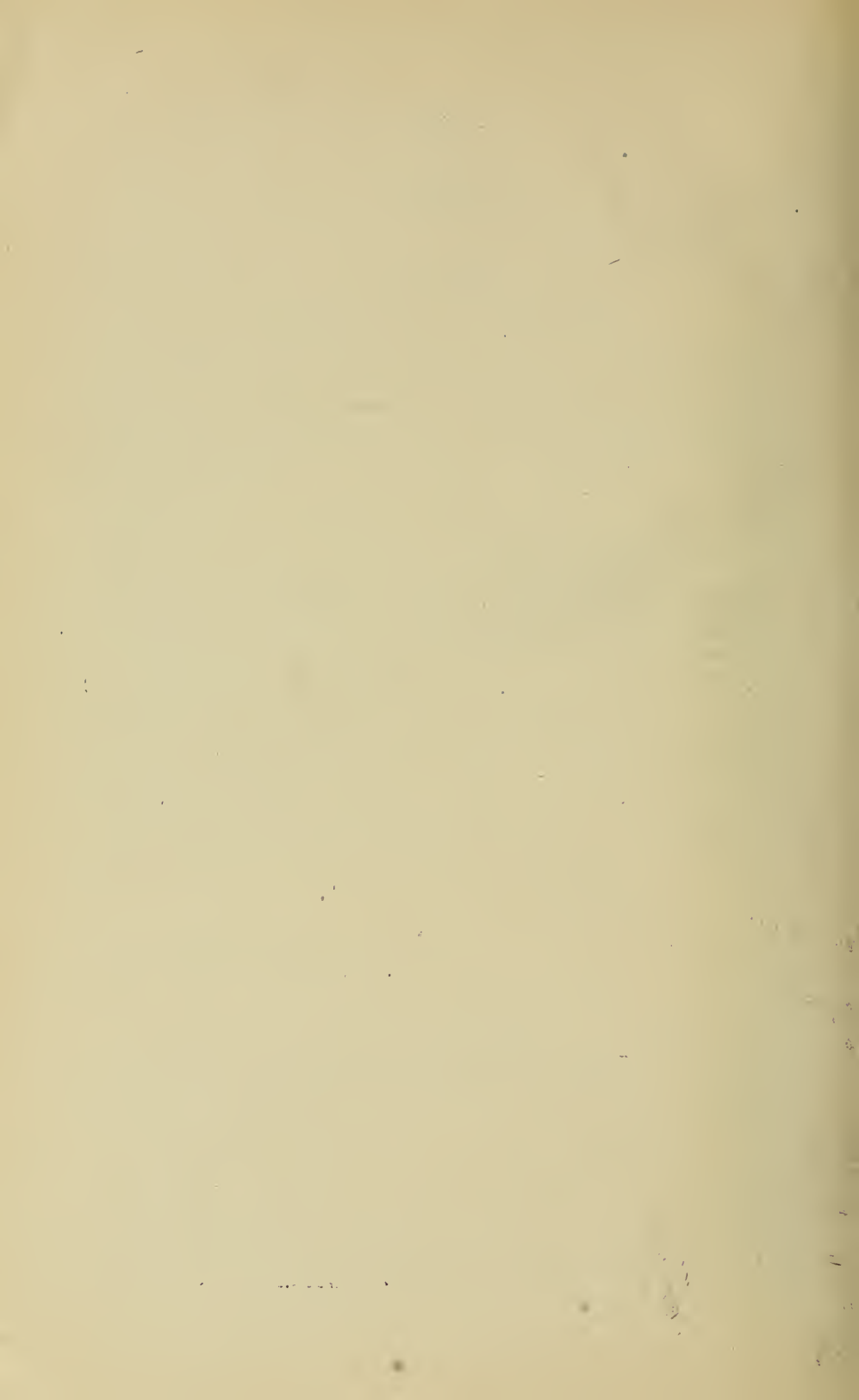
Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.



BULLETIN OFFICIEL DES LOIS ET ACTES

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1928.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DES CULTES:

	PAGE
1 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	8
2 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures — Echange de ratifications	22
3 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	33
4 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	48
5 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	43
6 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures—Convention	53
7 — Secrét. d'Etat des Relations Extérieures—Remise de décoration	53
8 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.—Reception du Colonel Lindberg	58
9 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	64
10 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures— Echange de ratification	69
11 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures— Exequatur	130
12 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	131
13 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	132
14 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	160
15 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	199
16 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extér.—service du protocole	205
17 — Loi ouvrant un crédit supplémentaire de Gourdes 20 000,00 au Département des Relations Extérieures	229
18 — Décret sanctionnant une convention et des règlements de détail relatifs à l'échange des colis postaux entre Haïti et la Grande Bretagne	247
19 — Décret sanctionnant le traité pour le règlement pacifique des différends et des conflits entre la République d'Haïti et le Royaume de Danemark	277
20 — Décret sanctionnant la convention signée à Buenos-Aires le 15 Septembre 1921 pour l'échange de la correspondance entre les Etats américains	281
21 — Loi ouvrant des crédits au Département des Cultes	295
22 — Règlements d'exécution de la convention principale conclue entre divers Etats	290
23 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	317
24 — Département des Cultes— Communiqué	324

	PAGES
25 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	329
26 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	332
27 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	336
28 — Arrêté par lequel M. l'abbé Jh. F. Marie Julliot et le Pèvérend Père Paul Maurice Le Bihain sont nommés évêques des Gonaïves et de Port-de-Paix	336
29 — Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit de 15.000 gourdes	369
30 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	373
31 — Secrétairerie d'Etat des Cultes — Prestation de serment des évêques de Port-de-Paix et des Gonaïves	333

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :

1 — Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'Ecole congréganiste des filles de Petit-Goâve	135
2 — Loi affectant l'emplacement du marché de l'Ascahobas à la construction des casernes de la Gendarmerie de la localité	152
3 — Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de G 225.000 pour l'achèvement des travaux du Palais de justice de Port-au-Prince	154
4 — Arrêté déclarant d'utilité publique des travaux de construction	217
5 — Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 490.000	381

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

1 — Arrêté déclarant d'utilité publique le collège N. D. du Perpétuel Secours du Cap-Haïtien	193
2 — Arrêté par lequel il est pris des dispositions spéciales en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure	324
3 — Discours prononcé par M. Charles Bouchereau, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique à l'occasion de la réouverture solennelle des Ecoles	351
4 — Discours du Secrétaire d'Etat à l'inauguration de l'Ecole des sœurs de Petit-Goave	364
5 — Décision du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique	339

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL :

1 — Loi exonérant de tout droit ou taxe d'exportation la banane et la figue-banane	203
2 — Loi ouvrant au Départ. de l'Agriculture un crédit extraordinaire	246
3 — Arrêté déclarant d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Service Technique de l'agriculture et de l'Enseignement Professionnel	316

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE :

1 — Convention entre le Gouvernement Haïtien et la B. N. R. d'H.	19
2 — Arrêté ouvrant des crédits extraordinaires aux Départements des Travaux Publics et de l'Intérieur	20

3 — Arrêté autorisant l'acte constitutif de la Société Anonyme haïtienne dénommée Brasserie Nationale	55
4 — Arrêté approuv. la liquidation de pensions civ. accordées à divers	62
5 — Arrêté approuvant la liquidation de pensions civiles accordées à divers (Reproduction)	68
6 — Loi déterminant les mesures à prendre pour le rapide dédouanement de certaines marchandises inflammables	70
7 — Loi établissant une procédure simplifiée pour ouvrir ou fermer au commerce extérieur certains ports	71
8 — Loi fixant un droit à payer pour l'exportation de sel marin	73
9 — Loi conférant à l'Administration Générale des Contributions l'exercice des fonctions et attributions de Curateur aux successions Vacantes	74
10 — Loi sanctionnant la Convention conclue le 23 Novembre 1927 entre le Gouvernement d'Haïti et la B. N. de la Répub. d'Haïti.	121
11 — Lois ouvrant au Département de l'intérieur des crédits supplémentaires de gourdes 15,000 et de gourdes 5,625.80. la première pour frais de voyage du Président et la seconde pour frais de célébration des fêtes nationales et légales	128
12 — Secrétairerie d'Etat des Finances	139
13 — Lois ouvrant aux Départements de l'Instruction publique, de la Justice et des Relations Extérieures des crédits extraordinaires.	141
14 — Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de G. 225,000 pour l'achèvement des travaux du Palais de Justice de Port-au-Prince	154
15 — Arrêté approuvant la liquidation des pensions	164
16 — Arrêté autorisant les modifications apportées à l'acte de constitution et aux statuts de la " All America Cables Incorporated "	165
17 — Loi complétant les dispositions de la loi du 26 Juillet 1927 relative à l'Administration Domaniale	194
18 — Secrétairerie d'Etat des Finances	201
19 — Loi autorisant la vente à la B. N. R. d'H. d'une propriété du domaine privé de l'Etat	210
20 — Secrétairerie d'Etat du Commerce	215
21 -- Loi augmentant d'un employé le personnel de l'Administration Générale des postes	215
22 -- Arrêté autoris. la Société anonyme dénommée " Pétion-ville club "	218
23 -- Arrêté autorisant les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur à acquérir un terrain pour compte de l'Etat haïtien	223
24 -- Loi modifiant la loi du 25 Août 1913 fixant les appointements des fonctionnaires.	232
25 -- Loi rendant disponibles jusqu'au 30 Juillet 1929 les balances du crédit du 30 Juillet 1926	241
26 -- Loi par laquelle le Gouvernement est autorisé à vendre une propriété fond et bâtisses située à Matthem Jown, Inague (Bahamas)	245
27 -- Loi modifiant le tarif des droits de douane à l'importation	297
28 -- Loi établissant une taxe sur l'alcool et le tabac	308
29 -- Arrêté par lequel le port de Fort-Liberté est rouvert au commerce extérieur	321
30 — Arrêté ouvrant des crédits extraordinaires au Département de l'Intérieur et des Travaux Publics	322
31 — Arrêté approuvant la liquidation de pensions	339
32 -- Arrêtés autorisant diverses sociétés anonymes à faire leurs opérations en Haïti	340
33 -- Arrêté approuvant la liquidation d'une pension	379

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

PAGES

1 — Proclamation de Son Ex. M. le Président de la République	3
2 — Amendements à la Constitution adoptés par le Pouvoir Législatif et devant être soumis à la ratification populaire le 10 Janvier 1928	4
3 — Arrêté de la Commission Communale de Port-au-Prince désignant les locaux où devront se réunir les Assemblées Primaires des 10 et 11 Janvier en cours	11
4 — Avis de la Commission Communale de Port-au-Prince désignant par leurs Nos. d'inscriptions les électeurs respectivement attribués à ces bureaux de vote	12
5 — Discours prononcé par M. Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à l'inauguration de l'Hôtel de Ville de la Capitale	13
6 — Recensement général des votes relatifs aux amendements à la Constitution	23
7 — Rapports des bureaux régionaux de recensement pour le vote des amendements	27
8 — Arrêté nommant le citoyen Daniel Apollon Juge au Tribunal de Cassation de la République	34
9 — Rapports des bureaux de recensement	34
10 — Arrêté prescrivant le chômage des bureaux publics et des écoles le jour de l'arrivée à Port au-Prince de l'aviateur Charles Lindbergh	41
11 — Arrêté de la Commission Communale dénommant certaines places et avenues de la Ville de Port-au-Prince	42
12 — Arrêté convoquant le Conseil d'Etat à l'extraordinaire	44
13 — Amendements à la Constitution ratifiés par le plébiscite des 10 et 11 Janvier 1928	49
14 — Arrêté clôturant la session extraordinaire du Conseil d'Etat	125
15 — Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens Alfred Legendre, Antoine Sansaricq et Emmanuel Cauvin	126
17 — Arrêté prescrivant le chômage des Services Publics pour les 5 et 6 Avril 1928	127
18 — Message au Conseil d'Etat	133
19 — Réponse faite par le Conseil d'Etat au Message Présidentiel	134
20 — Décret nommant le citoyen Charles Bouchereau Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail	194
21 — Loi concédant au Collège N. D. du Perpétuel Secours déclaré d'utilité publique deux portions des Rues O (St-Jacques) et 10 (Canard)	197
22 — Arrêté autorisant les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur à acquérir pour compte de l'Etat haïtien deux terrains situés dans la région du Morne de l'Hôpital	200
23 — Décret par lequel le citoyen Léonce Borno est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics	213
24 — Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens Auguste Magloire et Edouard Rousseau	214
25 — Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire	242
26 — Loi par laquelle il est mis à la disposition des Communes des moyens rapides de recouvrir l'intégralité des taxes et contributions faisant partie de leurs revenus	304
27 — Loi réglementant la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables	306
28 — Décret nommant le citoyen Joseph Lanoue Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce	324

2) -- Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens Charles Rouzier et Georges Léon.....	325
30 -- Loi ouvrant au Départ. de l'Intérieur un crédit de 5.859 gdes.	330
31 -- Arrêté convoquant le Conseil d'Etat à l'extraordinaire.....	337
32 -- Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.....	350
33 -- Loi désignant la force armée de la République d'Haiti sous le nom de " Garde d'Haiti " et le Corps des Officiers attachés au Président de la République sous le nom de " Maison militaire du Président de la République.	356
34 -- Message au Conseil d'Etat	359
35 -- Réponse du Conseil d'Etat au Message Présidentiel	359
36 -- Arrêté par lequel la Commission Communale de Port-au Prince réglemente la fréquentation des places publiques	370
37 -- Arrêté déclarant d'urgence la prise de possession d'un terrain à Bourdon.	372
38 -- Arrêté déclarant d'utilité publique l'œuvre philanthropique de pisciculture et Maternité du Cap-Haitien.....	373
39 -- Arrêtés déterminant pour la ville de Port-au-Prince la Zone d'emmagasinage de ces matières inflammables et conditionnant l'emmagasinage de ces matières.....	376
40 -- Département de l'Intérieur. Communiqué.....	380
41 -- Loi transférant du domaine public au domaine privé de l'Etat une partie du Champ-de-Mars de Port-de-Paix.....	389
42 -- Loi assurant le contrôle efficace de l'immigration en Haiti.....	388
43 -- Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens René Latortue et Frédéric Robiusion.....	389

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

1 -- Arrêté conférant la qualité d'haitiens aux sieurs Nagib Sada, Nassim J. Kouri, Michel Abraham et Khalil Kouri.....	45
2 -- Arrêté conférant la qualité d'haitien au sieur Raymond Raoul Bernard Claude Jean-Marie Valery.....	69
3 -- Loi supprimant les Tribunaux d'appel	75
4 -- Loi organisant le Tribunal de Cassation de la République	78
5 -- Loi modifiant le Code de procédure civile	87
6 -- Loi sur l'organisation Judiciaire	94
7 -- Arrêté par lequel sont nommés les membres du Tribunal de Cassation de la République	109
8 -- Loi modifiant le Code d'Instruction Criminelle.....	111
9 -- Décret nommant le citoyen Arthur Rameau Secrétaire d'Etat de la Justice	125
10 -- Arrêté conférant la qualité d'Haitien au sieur Georges Beaumont	132
11 -- Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'Ecole Congréganiste des Filles de Petit-Goâve.....	135
12 -- Arrêté conférant la qualité d'Haitien au sieur Ch. Alexandre, Felix Vital Moravia	145
13 -- Règlements intérieurs du Tribunal de Cassation.....	145
14 -- Arrêté conférant la qualité d'haitien au sieur E. Norman Bailey	155
15 -- Arrêté accordant grâce pleine et entière au sieur Porfirio Golivar	153
15 -- Arrêtés conférant la qualité d'haitien aux sieurs Georges Esper, Hana S. Moussa, Salom Abitbol et Isaac Amram Abitbol	156
17 -- Secrétairerie d'Etat de la Justice : avis	160
18 -- Loi modifiant les arts. 4 et 21 de la loi du 5 Février 1913 sur la pension de retraite	162

	Pages
19 — Secrétairerie d'Etat de le Justice	201
20 — Arrêtés conférant la qualité d'haitiens aux sieurs Nagib G. Niculi et Khalil Marzourkah	201
21 — Arrêté de commutation de peine en faveur de Clodomir D. Juste	204
22 — Loi complétant les arts. 449 et 460 du Code de Procédure Civile	208
23 — Arrêtés conférant la qualité d'haitiens aux sieurs Larco et Vendegies et à la dame Vendegies	211
24 — Secrétairerie d'Etat de la Justice	215
25 — Arrêté accordant grâce pleine et entière à la dame Marina Milius	217
26 — Arrêté déclarant d'urgence la prise de possession au nom de l'Etat de tous les terrains non bâtis sujets à expropriation sur lesquels doivent avoir lieu les travaux de construction de l'Usine de concassage de pierres	224
27 — Arrêtés conférant la qualité d'haitiens aux sieurs Bisciara Carraa. Salim Ankassoury et à la dame Abraham Issa J. S. Mourra	225
28 — Arrêté de commutation de peine en faveur de Néréus Charles	228
29 — Arrêtés conférant la qualité d'haitiens aux sieurs J. Polo et H. A. Steele	230
30 — Secrétairerie d'Etat de la Justice	231
31 — Secrétairerie d'Etat de la Justice	303
32 — Arrêté de grâce en faveur du sieur Virgile Louis	316
33 — Arrêtés conférant la qualité d'haitiens au sieur Nicolas D. Talamas et à la dame Joseph El-Saieh	325
34 — Arrêté fixant le programme de l'examen spécial d'admission aux écoles de Droit	327
35 — Arrêté conférant la qualité d'haitienne à la Dame Jh. Cleveland Baker	328
36 — Arrêté conférant la qualité d'haitien au sieur Wilhelm Bosch	331
37 — Arrêté de grâce en faveur du sieur Maurice Liautaud	338
38 — Arrêté de commutation de peine en faveur de Louis Joseph	338
39 — Discours prononcés par MM. le Président du Tribunal de Cassation, et le Commissaire du Gouvernement à ce tribunal à l'occasion de la réouverture solennelle des Tribunaux	340
40 — Arrêtés conférant la qualité d'haitiens aux sieurs Zines Salamprim et Guiseppe Luciani	348
41 — Secrétairerie d'Etat de la Justice	350
42 — Arrêté conférant la qualité d'haitien au sieur Michel A. Safi	367
43 — Arrêté de grâce en faveur de Cléodomir Juste	368
44 — Arrêté conférant la qualité d'haitiens aux sieurs Calixte Fede et Besciara Zmerie	375
45 — Loi augmentant de deux commis-greffiers le personnel du greffe du Tribunal de Cassation	386

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 208•A